

N° 56

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992 - 1993

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 novembre 1992.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi de finances pour 1993 **CONSIDÉRÉ COMME ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE AUX TERMES DE L'ARTICLE 49, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION,**

Par M. Jean ARTHUIS,

Senateur,
Rapporteur général.

TOME II

LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

(Première partie de la loi de finances)

(1) *Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, président ; Geoffroy de Montalembert, vice-président d'honneur ; Jean Cluzel, Paul Girod, Jean Clouet, Jean Pierre Masseret, vice-présidents ; Jacques Oudin, Louis Perrein, François Trucy, Robert Vizet, secrétaires ; Jean Arthuis, rapporteur général ; Philippe Adnot, René Ballayer, Bernard Barbier, Claude Belot, Mme Maryse Berge Lavigne, MM. Maurice Blin, Ernest Cartigny, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Jacques Chaumont, Henri Collard, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Jacques Delong, Mme Paulette Fost, MM. Henri Gœtschy, Emmanuel Hamel, Alain Lambert, Tony Larue, Paul Løridant, Roland du Luart, Michel Manet, Michel Moreigne, Jacques Mossion, Bernard Pellarin, René Regnault, Roger Romani, Michel Sergent, Jacques Sourdille, Henri Torre, René Tregouet, Jacques Valade*

Voir les numeros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 2931, 2945 (tome II) et T.A. 732.

Sénat : 55 (1992-1993).

Lois de finances.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
NOTES SUR LES ARTICLES DE LA PREMIÈRE PARTIE (Conditions générales de l'équilibre financier)	5

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

A. DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

<i>Article premier.</i> - Autorisation de percevoir les impôts existants	7
--	---

B. MESURES FISCALES

1. Mesures en faveur des ménages

<i>Article 2.</i> Barème de l'impôt sur le revenu	10
<i>Article 2 bis (nouveau).</i> - Modalités d'imputation de la réduction d'impôt au titre des dépenses de grosses réparations	19
<i>Article 3.</i> - Institution d'une réduction d'impôt pour la scolarisation d'enfants à charge dès le second degré	25
<i>Article 4.</i> - Amélioration des dispositions relatives à la réduction d'impôt pour investissement locatif	30
<i>Article 4 bis (nouveau).</i> - Abaissement du seuil de plafonnement de la taxe d'habitation par rapport au revenu	44
<i>Article 5.</i> - Suspension de la perception de la taxe de 0,6% sur les revenus soumis à prélèvement libératoire	46

	<u>Pages</u>
<i>Article 6</i> - Actualisation du barème de l'impôt de solidarité sur la fortune	51
<i>Article 7</i> - Relèvement de la limite d'exonération de la contribution des employeurs à l'acquisition de titres-restaurant par les salariés ...	59

2. Mesures en faveur de l'agriculture

<i>Article 8</i> - Suppression de la part départementale et de la part régionale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties	60
<i>Article 9</i> - Prorogation de l'application du taux super réduit de taxe sur la valeur ajoutée aux ventes d'animaux vivants de boucherie à des non assujettis	65

3. Mesures en faveur de l'investissement et de l'emploi

<i>Article 10</i> - Réduction du taux de l'impôt sur les sociétés et mesures d'accompagnement	68
<i>Article 10 bis (nouveau)</i> - Possibilité d'adaptation de la date d'ouverture des exercices de sociétés placées sous le régime de l'intégration fiscale	74
<i>Article 11</i> - Suppression du régime de déductibilité des dividendes ...	76
<i>Article 12</i> - Adaptation du régime fiscal des parts ou actions d'OPCVM détenues par les entreprises	80
<i>Article 13</i> - Extension du champ d'application du dispositif en faveur de la reprise d'entreprises en difficulté	99
<i>Article 13 bis (nouveau)</i> - Assouplissement des conditions d'obtention de la réduction d'impôt au titre de la souscription au capital de sociétés nouvelles	102
<i>Article 14</i> - Majoration du crédit d'impôt formation pour l'emploi d'apprentis	108
<i>Article 15</i> - Mesures d'allègements et de simplification en faveur des petits redevables de la taxe sur les salaires	112
<i>Article 16</i> - Exonération de la taxe sur les conventions d'assurances applicable à certains contrats	120
<i>Article 17</i> - Reconduction et adaptation du crédit d'impôt recherche ...	123

4. Mesures en faveur de l'environnement

<i>Article 18</i> - Reconduction de diverses mesures d'amortissement exceptionnel	133
<i>Article 19</i> - Exonération de la taxe intérieure de consommation pour le gaz naturel utilisé dans les unités de cogénération	137

5. Mesures diverses et de reconduction

<i>Article 20.</i> - Actualisation de la limite de l'abattement de 20 % sur les bénéficiaires déclarés par les adhérents des centres de gestion et associations agréés	139
<i>Article 21.</i> - Extension du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée sur les produits pétroliers	143
<i>Article 22.</i> - Pérennisation de la majoration de 0,4 % des frais d'assiette et de recouvrement en matière d'impôts directs locaux	150
<i>Article 23.</i> - Modification des conditions de paiement de la taxe professionnelle et de la période de référence pour le calcul du plafonnement de cette taxe par rapport à la valeur ajoutée	155
<i>Article 24.</i> - Modification du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers	164
<i>Article 25.</i> - Reconduction du prélèvement exceptionnel sur les entreprises pétrolières	169
<i>Article 26.</i> - Hausse du droit de consommation sur les tabacs	173
<i>Article 27.</i> - Affectation du produit du droit de consommation sur les alcools perçu en Corse	182
<i>Article 28.</i> - Relèvement des droits de timbre sur les jeux et du taux de prélèvement sur l'exploitation de certaines oeuvres à caractère pornographique ou d'incitation à la violence	185

C. MESURES DIVERSES

<i>Article 29.</i> - Détermination du montant de la contribution versée par les exploitants La Poste et France Télécom	189
<i>Article 30.</i> - Revalorisation du taux de la taxe unique et du barème de la redevance due par les installations classées pour la protection de l'environnement	194
<i>Article 30 bis (nouveau).</i> - Seuil de non restitution des dégrèvements, avoirs fiscaux et crédits d'impôt	197
<i>Article 30 ter (nouveau).</i> - Relèvement du barème de l'imposition forfaitaire annuelle	200
<i>Article 30 quater (nouveau).</i> - Institution d'un nouveau droit spécifique sur les bières et les boissons non alcoolisées	202

	<u>Pages</u>
<i>Article 30 quinquies (nouveau).</i> - Relèvement du montant des pénalités perçues au titre de certaines infractions commises dans la production et la rédaction des documents utilisés pour le contrôle de l'impôt	206

II. - RESSOURCES AFFECTEES

<i>Article 31.</i> - Dispositions relatives aux affectations	208
<i>Article 32.</i> - Actualisation des taux de la taxe sur les huiles perçue au profit du BAPSA	209
<i>Article 33.</i> - Aménagement de la taxe perçue au profit du compte de soutien à l'industrie cinématographique	210
<i>Article 34.</i> - Relèvement de la taxe de sûreté et de sécurité	217
<i>Article 35.</i> - Abondement de la première fraction du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (Dotation de développement rural)	222
<i>Article 36.</i> - Evaluation du prélèvement opéré sur les recettes de l'Etat au titre de la participation de la France au budget des Communautés Européennes	228

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

<i>Article 37.</i> - Equilibre général du budget	229
TABLEAU COMPARATIF	237

NOTES SUR LES ARTICLES DE LA PREMIERE PARTIE

(Conditions générales de l'équilibre financier)

*

* *

Votre Commission des finances a décidé d'opposer la question préalable au projet de budget pour 1993.

Cette décision repose sur un examen exhaustif des dispositions du projet de loi et notamment sur l'examen des articles de la première partie.

Il lui a donc paru nécessaire de porter à la connaissance de la Haute Assemblée les analyses qui l'ont conduite à la position qui est aujourd'hui la sienne.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

< >

I - IMPOTS ET REVENUS AUTORISES

A. DISPOSITIONS ANTERIEURES

ARTICLE PREMIER

Autorisation de percevoir les impôts existants

Le présent article reprend l'autorisation annuelle de percevoir les impôts, produits et revenus affectés :

- à l'Etat,**
- aux collectivités territoriales,**
- aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir.**

Le consentement à l'impôt est une prérogative fondamentale du Parlement. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 reconnaît, dans son article XIII, la nécessité d'une contribution commune indispensable pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration. Il pose le principe de l'égalité devant l'impôt.

L'article XIV de la Déclaration dispose :

"Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée".

L'article 4 de l'ordonnance organique n° 59-2 du 2 janvier 1959 fixe le principe de l'autorisation de perception.

L'objet de l'article premier de la loi de finances est donc de réaffirmer le libre consentement aux impôts existants et d'en autoriser la perception.

Cette autorisation vise les impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir pendant l'année 1993.

La loi de finances s'applique :

- à l'impôt sur le revenu dû au titre de 1992 et des années suivantes,
- à l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1992,
- à compter du 1er janvier 1993 pour les autres dispositions fiscales. Cette disposition permettra aux modifications fiscales résultant des articles de la première partie de la loi de finances de produire leur effet sur les recettes de 1993.

L'information du Parlement n'est cependant pas la même selon l'affectataire.

• *Les impôts, produits et revenus affectés à l'Etat* (budget général, comptes spéciaux du Trésor, budgets annexes) sont énumérés à l'état A annexé à l'article 37 du projet de loi (article d'équilibre) et développés dans le fascicule "voies et moyens", tome I, annexé au projet de loi de finances et font donc l'objet d'une information exhaustive.

• *Le projet de loi de finances ne comporte, au contraire, pas d'information sur le produit des impôts affectés aux collectivités locales.*

Certes, le compte d'avances 903-54 retrace le montant évaluatif des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.

Le Parlement ne saurait toutefois se satisfaire de cette information globale alors que l'évaluation pour 1993 porte sur une masse de 214.76 milliards de francs.

• L'information du Parlement a, en revanche, été améliorée depuis 1986 (article 1er II de la loi de finances pour 1986) par l'adjonction d'une VIe partie au fascicule "voies et moyens" tome I intitulée "Produits des impôts affectés aux établissements publics et à des organismes divers".

Cette partie expose les résultats pour la dernière année (1991), comme des impôts affectés à ces établissements ou organismes, ainsi qu'une estimation de ces impôts pour l'exercice en cours (1992).

Parmi ces impôts figure la contribution sociale généralisée dont le poids est estimé à 40,5 milliards de francs en 1992, en progression de 35,6 % par rapport à 1991.

Compte tenu de l'importance croissante de ces impôts : 78 milliards de francs en 1990, 102 milliards de francs en 1991 et une prévision de 118 milliards de francs en 1992 (+ 1,5 %), on ne peut que regretter l'absence d'une prévision pour 1993.

(millions de francs)

	1991	1992	Evolution en %
Secteur social	55.309	67.359	21,78
Organismes consulaires	6.843	7.185	5
Versements au titre de la taxe d'apprentissage	3.694,8	3.734,9	1,08
Secteur de l'équipement et du logement	15.435	16.808	8,9
Secteur des transports	8.235,2	8.942,3	8,6
Divers	12.680,9	14.012,7	10,5
Total	102.197,9	118.042,4	15,5

Pour leur part, les taxes parafiscales font également l'objet d'une autorisation de perception annuelle. Le projet de loi de finances pour 1993 prévoit cette autorisation dans son article 59.

La liste de ces taxes figure dans l'état E.

B. MESURES FISCALES

1. Mesures en faveur des ménages

ARTICLE 2

Barème de l'impôt sur le revenu

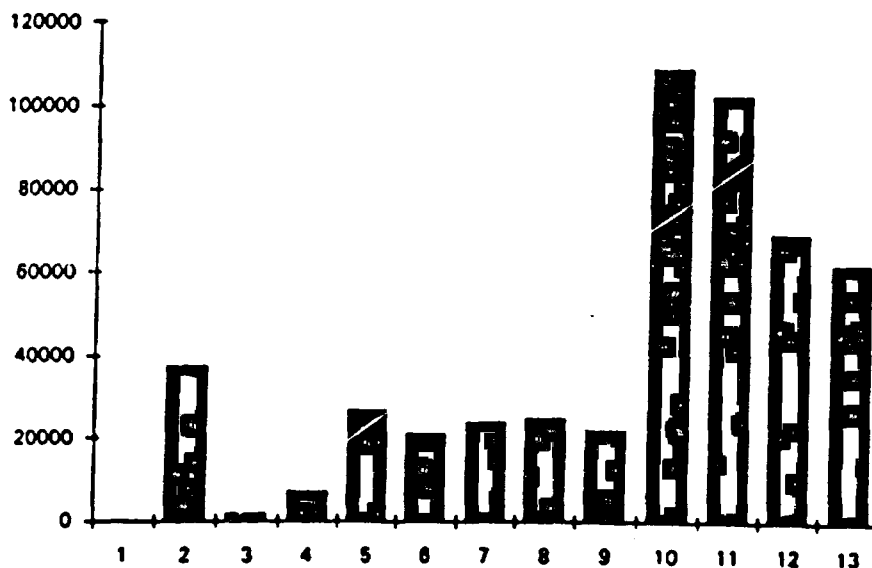
Le présent article a pour objet d'actualiser le barème de l'impôt sur le revenu, ainsi que diverses mesures d'accompagnement, en proportion de l'hypothèse de hausse des prix retenue par le Gouvernement pour 1992, soit 2,8 %.

I - LE RELEVEMENT DES LIMITES DES TRANCHES DU BAREME DE L'IMPOT SUR LE REVENU

A. LE BAREME DE L'IMPOT SUR LE REVENU

Depuis 1974, le barème est constitué de treize tranches, une quatorzième tranche ayant existé entre la loi de finances pour 1983 et la loi de finances pour 1987, pour les revenus les plus élevés, avec un taux marginal de 65 %.

L'amplitude de ces tranches est très inégale, ainsi que le montre le graphique ci-après.



Avant la loi de finances pour 1982, les modifications des seuils des tranches étaient opérées de manière différenciée.

Depuis la loi de finances pour 1982, les seuils des tranches du barème sont indexés uniformément pour tenir compte du taux d'inflation prévisionnel de l'année de perception des revenus.

Par ailleurs, les treize taux correspondant aux différentes tranches du barème ont longtemps été équidistants de cinq points, de 0 à 60 %. Dans la loi de finances pour 1988, ces taux ont été réduits de manière sélective : - 4 % de 10 à 45 % et - 2 % au delà de 45 %.

Cela explique l'écart non constant qui existe entre les treize taux du barème, ainsi que le montre le tableau ci-après :

Taux	0	5	9,6	14,4	19,2	24	28,8	33,6	38,4	43,2	49	53,9	56,8
Écart		+ 5	+ 4,6	+ 4,8	+ 4,8	+ 4,8	+ 4,8	+ 4,8	+ 4,8	+ 4,8	+ 5,8	+ 4,9	+ 2,9

A ce barème, il convient d'ajouter un ensemble de mécanismes périphériques dont la juxtaposition constitue, comme l'a souligné le onzième rapport du Conseil des impôts, un véritable deuxième barème.

En effet, le calcul de la cotisation d'impôt s'effectue par étapes successives en appliquant les mécanismes suivants :

1. détermination du revenu imposable, après déduction des charges sous forme d'abattements ;

2. application du quotient familial, par division du revenu en nombre de parts, application du barème à la part ainsi calculée, multiplication de la cotisation obtenue par le nombre de parts ;

3. calcul de la décote : lorsque la cotisation d'impôt brut est inférieure à un certain montant, 4 970 francs pour les revenus de 1991, cette cotisation est diminuée de la différence entre ce montant et elle-même ;

4. application des minations forfaitaires de cotisations selon un barème à cinq tranches ;

5. application des réductions d'impôt liées à certaines dépenses considérées comme devant être encouragées (1) ;

6. application de l'avoir fiscal, des crédits d'impôt, prélèvements et retenues ;

7. application du minimum de perception, principe selon lequel les cotisations d'impôt ne sont pas mises en recouvrement lorsque leur montant est inférieur à 440 francs.

Le barème "réel" résultant de l'ensemble de ces mesures a un profil très irrégulier, en particulier en raison des effets de ressaut provoqués par la juxtaposition de ces différents mécanismes.

Globalement, comme l'a souligné le rapport du Conseil des impôts, *"l'impôt sur le revenu français est très faible et très concentré : telles sont ses caractéristiques les plus importantes et de loin"*.

"très faible"... : le produit attendu de l'impôt sur le revenu en 1992 est de 314 milliards de francs, soit un peu plus de 20 % des recettes de l'Etat. L'impôt sur le revenu ne représente que 10,1 % des prélèvements obligatoires, proportion deux fois plus faible que dans les pays à développement comparable, (alors que les prélèvements obligatoires français sont plus lourds en moyenne que dans les pays de l'O.C.D.E. et de la C.E.E., en raison du poids des cotisations sociales).

"très concentré"... : en haut de l'échelle des revenus, 5 % des foyers recevant 21 % de l'ensemble des revenus, payent 52 % de l'impôt total. En revanche, les 50 % de foyers du bas de l'échelle se partagent 21 % du revenu total et payent 4 % de l'impôt.

B. LE RELEVEMENT PROPOSÉ

Conformément à la pratique établie depuis la loi de finances pour 1982, le Gouvernement propose une réévaluation uniforme des limites des tranches, en tenant compte de la hausse prévisionnelle des prix. Il a estimé celle-ci à 2,8 % pour 1992.

1. Toutefois, la réduction d'impôt pour frais de scolarisation, instituée par l'article 3 du présent projet de loi, sera appliquée avant le calcul de la decote. La même solution avait été retenue pour la réduction d'impôt visant certains investissements réalisés outre-mer (article 116 de la loi de finances pour 1992) et la réduction d'impôt au titre des sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile (article 17 de la loi de finances rectificative pour 1991).

Cette réévaluation a pour objet de ne pas accroître la pression fiscale, en corrigeant l'effet purement nominal des hausses de revenus.

II - L'ACTUALISATION DU PLAFONNEMENT DU QUOTIENT FAMILIAL.

A. LE SYSTÈME EXISTANT

Le quotient familial est un système qui vise à corriger la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu, en fonction des charges de famille du contribuable.

L'avantage procuré par le quotient familial augmente naturellement avec le niveau de revenus. Toutefois, par le jeu du barème, cet avantage se trouve automatiquement plafonné, le nombre de parts n'étant plus suffisant pour ramener le montant de la part imposable dans les tranches inférieures à la treizième tranche, à partir d'un certain seuil de revenus.

Or, depuis la loi de finances pour 1982 et la loi de finances pour 1987, des plafonds explicites ont été institués pour l'avantage résultant du quotient familial. En 1991 :

- pour les contribuables mariés soumis à imposition commune, les contribuables veufs, les contribuables célibataires, divorcés ou séparés sans enfant à charge, l'avantage procuré par les demi-parts additionnelles ne peut excéder 12 550 francs par demi-part ;

- pour les contribuables célibataires, divorcés ou mariés soumis à l'imposition distincte, ayant un ou plusieurs enfants à charge, l'avantage est limité à 16 050 francs pour les deux premières demi-parts s'ajoutant au quotient de une part. Ce plafond est augmenté de 12 550 francs par demi-part additionnelle à compter de la troisième.

B. LA MESURE PROPOSÉE

Le présent article propose de revaloriser de 2,8 % les seuils au-delà desquels le plafonnement de l'avantage fiscal procuré par le

quotient familial s'applique. Une telle actualisation, identique à celle des tranches du barème, est traditionnelle depuis l'institution du plafonnement.

Les plafonds de l'avantage en impôt procuré par le quotient familial seraient ainsi portés de 12 550 à 12 910 francs et de 16 050 à 16 500 francs.

Le coût global pour l'Etat du quotient familial est estimé à 62,7 milliards de francs. Le gain résultant du plafonnement représente 4,2 milliards de francs. Enfin, le coût de l'indexation des plafonds pour 1992 serait de 220 millions de francs.

III - L'ACTUALISATION DE L'ABATTEMENT POUR ENFANT À CHARGE AYANT FONDÉ UN FOYER DISTINCT

A. LE SYSTEME EXISTANT

En principe, les enfants mariés de plus de 18 ans sont imposables sous forme d'un foyer séparé.

Toutefois, ces enfants peuvent demander à être rattachés au foyer fiscal de leurs parents lorsqu'ils sont :

- âgés de moins de 21 ans,
- âgés de moins de 25 ans poursuivant des études,
- effectuant leur service militaire quel que soit leur âge,
- infirmes.

Le foyer doit alors inclure dans son revenu imposable les revenus éventuellement perçus par l'enfant et, le cas échéant, son conjoint, pendant l'année considérée. En contrepartie, il bénéficie d'un abattement de 22 100 francs sur son revenu net global.

Le montant de l'abattement est fixé de manière à procurer, en théorie, un allègement d'impôt au plus égal à l'avantage maximum de la demi-part de quotient familial : les deux formules sont équivalentes pour les contribuables taxés au taux marginal de 56,8 %.

B. LA MESURE PROPOSÉE

Par le présent article, le Gouvernement propose de revaloriser le montant de l'abattement en tenant compte du taux d'inflation prévisionnel pour 1992, soit 2,8 %, ce qui porte ce montant à 22 730 francs.

Le coût de cette mesure pour l'Etat est évalué à 60 millions de francs. Elle concerne environ 5 000 foyers fiscaux imposables.

IV - L'ACTUALISATION DU MONTANT DE LA DÉCOTE

A. LE SYSTEME EXISTANT

Le principe de la décote consiste à diminuer l'impôt "brut", tel qu'il résulte de l'application du barème et du quotient familial, d'un montant égal à la différence, si elle est positive, entre une valeur absolue, qui est de 4 970 francs pour l'imposition des revenus de 1991, et le montant de l'impôt.

Ce mécanisme a été institué par la loi de finances pour 1982, puis élargi à l'ensemble des contribuables, quelles que soient leurs situations et leurs charges de famille, à compter de l'imposition des revenus de 1986.

Actuellement, la décote permet à près de 4,6 millions de contribuables d'être exonérés d'impôt sur le revenu et à 3,2 millions de contribuables de bénéficier d'un allègement de leur cotisation d'impôt.

B. LA MESURE PROPOSÉE

Le présent article prévoit de revaloriser de 2,8 % le montant de référence du calcul de la décote qui passerait de 4 970 à 5 110 francs, soit conformément à l'hypothèse prévisionnelle de hausse des prix pour 1992.

Le coût total de la décote est estimé à 9,2 milliards de francs. Son actualisation aurait un coût de 480 millions de francs.

V - L'ACTUALISATION DES MINORATIONS DE COTISATIONS

A. LE SYSTÈME EXISTANT

L'origine du dispositif actuel et relativement complexe des minorations résulte de la volonté d'atténuer les effets d'un régime de majorations, généralisé et alourdi entre 1981 et 1983.

Appliqué à partir de 1984, le système des minorations a d'abord été conçu de manière symétriquement opposée à celui des majorations, puis il a été progressivement lissé pour neutraliser les effets de ressaut résultant du système.

Pour l'imposition des revenus de 1991, le barème des minorations est constitué des cinq tranches suivantes :

Tranche de cotisation d'impôt	Montant de la minoration
. n'excédant pas 26 250 F	11 % de la cotisation
. de 26 251 F à 32 790 F	6 560 F moins 14 % de la cotisation
. de 32 791 F à 39 350 F	6 % de la cotisation
. de 39 351 F à 46 260 F	7 870 F moins 14 % de la cotisation
. au-delà de 46 260 F	3 % de la cotisation (*)

* a condition que le revenu imposable par part n'excède pas 332 360 F

B. LA MESURE PROPOSÉE

Le présent article propose de revaloriser, comme les années précédentes, le barème des minorations en fonction de la hausse prévisionnelle des prix.

Le seuil des différentes tranches est donc relevé de 2,8 %, le système des minorations de cotisations d'impôt sur le revenu dues au titre de l'année 1992 étant maintenu dans les mêmes conditions qu'au cours des précédents exercices.

Le seuil de revenus au-delà duquel la minoration n'est plus appliquée serait également réévalué de 2,8 % et porté à 341 670 francs.

Toutefois, l'Assemblée nationale a adopté un amendement visant à prendre en compte les revenus soumis à un taux proportionnel dans le calcul de la minoration de 3 %. Ainsi, cette minoration de 3 % ne pourra s'appliquer que si le revenu imposable -y compris les revenus (plus-values et gains en capital) soumis à un taux proportionnel- divisé par le nombre de parts n'excède pas 341 670 francs.

Le coût total de ces minorations représente une charge de 18,3 milliards de francs pour l'Etat. L'actualisation des différents seuils pour l'imposition des revenus de 1992 a un coût estimé à 220 millions de francs.

Toutefois, l'amendement adopté à l'Assemblée nationale représentera un gain de 90 millions de francs pour l'Etat.

VI - LA POSITION DE VOTRE COMMISSION

Le projet de loi de finances pour 1993 se borne à tirer les conséquences d'un taux d'inflation prévisionnel sur le dispositif existant d'impôt sur le revenu. Il ne comporte aucune mesure visant à réformer cet impôt.

Or, une telle réforme serait nécessaire à plusieurs titres.

En effet, comme l'a relevé le Conseil des impôts, la charge de l'impôt sur le revenu est très concentrée sur les revenus moyens et élevés. La répartition du paiement de l'impôt par tranches de contribuables, imposés à un taux marginal donné, en témoigne : près des trois-quarts des contribuables imposables ont un taux marginal d'imposition situé entre les 4^{ème} et 7^{ème} tranches du barème. Un allègement de la charge d'impôt pesant sur ces contribuables s'avère donc nécessaire.

Par ailleurs, le nombre d'entreprises individuelles qui sont assujetties à l'impôt sur le revenu et non à l'impôt sur les sociétés est de plus de 2 millions, soit plus de 70 % du total des entreprises françaises. Un allègement de leurs charges, symétrique à

celui pratiqué sur l'impôt sur les sociétés, devrait être réalisé en direction de ces entreprises souvent fortement créatrices d'emplois.

Enfin, votre Commission s'interroge sur l'évolution des intentions du Gouvernement. En effet, à la suite de la publication du rapport du Conseil des impôts sur l'impôt sur le revenu, celui-ci avait indiqué qu'il envisageait de réformer cet impôt, comme l'ont d'ailleurs déjà fait la plupart des grands pays occidentaux.

Aucune amorce de réflexion ne semble avoir été entreprise depuis cette date, si ce n'est la création de nouveaux impôts assis sur le revenu (contribution sociale généralisée et taxe départementale sur le revenu).

ARTICLE 2 bis (nouveau)

Modalités d'imputation de la réduction d'impôt au titre des dépenses de grosses réparations

Le présent article, introduit par voie d'amendement gouvernemental à l'Assemblée nationale, déplace l'imputation de la réduction d'impôt pratiquée au titre des dépenses de grosses réparations effectuées par le propriétaire occupant après le calcul de la décote appliquée le cas échéant au revenu imposable. Il a pour effet de minorer, pour certains contribuables, l'avantage fiscal consenti.

I - LE REGIME DE LA REDUCTION D'IMPOT POUR GROSSES REPARATIONS

La réduction d'impôt pour dépenses de grosses réparations qui avait été initialement instituée pour la période allant du 1er janvier 1985 au 31 décembre 1989, a été reconduite pour trois ans, jusqu'au 31 décembre 1992, par la loi de finances initiale pour 1990 (1). Les dépenses ouvrant droit à réduction d'impôt sont les dépenses effectivement payées jusqu'à cette date.

Le bénéfice de la réduction d'impôt est réservé aux propriétaires "personnes physiques" qui réalisent des travaux de grosses réparations dans leur résidence principale. L'immeuble sur lequel portent les dépenses doit remplir deux autres conditions : être situé en France et, en outre, être achevé depuis plus de quinze ans à la date du paiement des frais exposés.

Les dépenses de grosses réparations s'entendent de celles affectées à des travaux d'une importance excédant celles des opérations courantes d'entretien et consistant en la remise en état, la réfection ou le remplacement d'équipements essentiels au maintien de l'immeuble dans un état d'utilisation conforme à sa destination. Il peut ainsi s'agir du remplacement d'un ascenseur, du remplacement d'une chaudière, de la réfection totale d'une installation sanitaire ou électrique, voire de la réfection d'une voie privée permettant l'accès à l'immeuble.

1. L'article 67 du présent projet de loi proroge le régime de la réduction d'impôt pour grosses réparations jusqu'au 31 décembre 1995

Les travaux d'améliorations étaient exclus du champ d'application de l'article 199 sexies C du code général des impôts qui fixe le régime de la réduction pour grosses réparations. Toutefois, l'article 2 de la loi n° 92-655 du 15 juillet 1992 portant diverses dispositions d'ordre fiscal prévoit l'assimilation aux dépenses de grosses réparations des dépenses payées à compter du 15 mars 1992 pour l'installation de l'équipement sanitaire élémentaire d'un logement qui en était dépourvu, pour l'installation d'une porte blindée et d'un interphone ainsi que pour la réalisation de travaux destinés à faciliter l'accès de l'immeuble aux personnes handicapées et l'adaptation de leur logement (1).

Parallèlement, le contribuable peut bénéficier, au titre d'une même année, de la réduction d'impôt pour dépenses de grosses réparations et de celle permise au titre des intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction de l'habitation principale.

Le cumul de ces deux dispositifs a notamment pour effet, en particulier après les améliorations apportées récemment à l'un d'entre eux, d'alléger le coût de l'accession à la propriété dans l'ancien. Il s'inscrit partiellement dans la logique de réorientation de la demande en logement la moins solvable, celle des ménages aux revenus les plus faibles, vers ce type d'accession au moment où le ministère des finances prône, plus ou moins ouvertement, l'abandon pur et simple de l'accession sociale dans le neuf dont le financement par l'État est jugé trop coûteux.

S'agissant des modalités de prise en compte des dépenses de grosses réparations, la réduction d'impôt est égale à 25 % du montant des dépenses prises dans la limite d'un double plafond :

- un plafond global en vigueur pour toute la période d'application du dispositif. Celui-ci est de :

8.000 francs pour une personne seule,
16.000 francs pour une personne mariée.

Ces sommes sont majorées de :

2.000 francs pour un enfant ou personne à charge,
2.500 francs pour le deuxième enfant,
3.000 francs pour le troisième enfant et les suivants.

- un plafond annuel : au titre d'une même année, le montant des dépenses à prendre en considération ne peut excéder la moitié du montant maximum des dépenses ouvrant droit à réduction

1. Cette disposition est effectivement entrée en vigueur depuis l'arrêté du 20 août 1992 pris pour son application

d'impôt. L'excédent donne droit à réduction d'impôt au titre de l'année suivante.

Exemple :

Pour un couple marié avec deux enfants, la réduction sera de 25 % du coût des travaux dans la limite de : $16\ 000 + 2\ 000 + 2\ 500 = 20\ 500$ francs.

- Si les travaux engagés génèrent une dépense, inférieure au plafond, de 16 000 francs, la réduction d'impôt sera de 4 000 francs répartis sur deux années :

. 2 563 francs la première année (soit 25 % de la moitié du montant maximum des dépenses prises en compte par la réglementation : $0,25 \times 0,50 \times 20\ 500$),

. 1 437 francs la seconde année, c'est-à-dire le reliquat.

- Si les travaux engagés génèrent une dépense égale ou supérieure au plafond, la réduction d'impôt est de toute façon plafonnée à 5 125 francs (25 % de 20 500 francs) et donc répartie sur deux années de manière égale : 2 563 francs la première année et 2 562 francs la seconde année.

II - L'AMENAGEMENT PROPOSE DU MODE D'IMPUTATION DE LA REDUCTION D'IMPOT

En l'état actuel du droit, la réduction d'impôt pour grosses réparations obéit aux règles générales fixées en la matière au paragraphe II de l'article 199 sexies A du code général des impôts. En principe, en effet, une réduction d'impôt s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu résultant de l'application du barème progressif après, s'il y a lieu, plafonnement des effets du quotient familial, mais avant toute autre correction, c'est-à-dire :

- avant application de la décote,

- avant application de la minoration de 11 %, 6 %, 3 % ou dégressive (1),

- avant application des différentes créances sur le Trésor (crédits d'impôt et avoir fiscal) et des prélèvements ou retenues non libératoires.

Le présent article a pour objet de modifier l'enchaînement des corrections apportées au calcul de l'impôt sur le revenu tel qu'il résulte de l'application du barème en prévoyant l'imputation de la

1. Voir commentaire sous l'article 2.

réduction d'impôt pour grosses réparations après application de la décote.

Cette solution, dérogatoire au droit commun en la matière, est d'ores et déjà en vigueur dans deux cas :

- pour la réduction d'impôt au titre des frais d'emploi d'une aide à domicile (1),

- pour la réduction d'impôt au titre de certaines catégories d'investissements dans les départements et territoires d'outre-mer (article 199 undecies du code général des impôts, dont le 7 auquel il est renvoyé dans le présent article fixe le principe de l'imputation de la réduction d'impôt après calcul de la décote).

L'article 4 du présent projet de loi prévoit également l'application de ce régime à la réduction d'impôt pour investissement locatif réalisé sous contrainte de loyer intermédiaire (dispositif Quilès-Méhaignerie porté à 20 % sous certaines conditions).

On notera cependant que dans les trois cas précités l'application du principe de l'imputation après décote de la réduction d'impôt est contemporaine de la mise en oeuvre de l'avantage fiscal alors qu'elle lui est postérieure dans le cas d'espèce.

Cet aménagement a des effets nuancés selon la tranche d'imposition dont relève le contribuable.

Exemple :

Soit un contribuable marié ayant deux enfants à charge :

- Des dépenses sont effectuées pour un montant de 25.000 francs
- La limite globale des dépenses ouvrant droit à réduction d'impôt est de $16.000 + 2.000 + 2.500 = 20.500$ francs

En ce cas :

- Limite annuelle (x 1/2) = 10.250 francs
- Réduction d'impôt/an (x 0,25) = 2.563 francs

Votre Commission des finances exprime trois séries de critiques à l'encontre de la mesure proposée :

1°) Celle-ci a, tout d'abord, pour effet de minorer l'impact, en termes d'allègement fiscal, de la réduction d'impôt pour dépenses de grosses réparations, en empêchant certains contribuables de bénéficier du mécanisme de la décote ou en restreignant, dans d'autres cas, le montant de celle-ci (2).

1. Article 17 de la loi de finances pour 1992.

2. La dépense fiscale liée à la pratique de la décote (article 197-VI du code général des impôts) sera allégée de 110 millions de francs en 1993 par l'application du dispositif prévu au présent article. Le produit de l'IRPP sera majoré à due concurrence.

Revenu imposable	92.000		100.000		150.000	
	Reduction d'impôt avant décote	Reduction d'impôt après décote	Reduction d'impôt avant décote	Reduction d'impôt après décote	Reduction d'impôt avant décote	Reduction d'impôt après décote
Droit simples	4 167	4.167	5.319	5.139	14.539	14 539
Réduction d'impôt	2.563	-	2.563	-	2.563	-
Décote	3 506	943	2.354	0	0	0
Réduction d'impôt	-	2 563	-	2.563	-	2.563
Minoration (11 %)	-	73	44	303	1.317	1.317
Impôt dû (> 460 F)	0	588	0	2.453	10 659	10 659

L'Etat reprend donc une partie de l'avantage fiscal consenti dans un secteur, celui de la construction et du logement, où il n'a cessé, depuis 1988, de multiplier les décisions tendant à alourdir les prélèvements. Ce constat est particulièrement flagrant pour le dispositif adopté au cours de la dernière session qui étend la réduction d'impôt pour grosses réparations à certains travaux d'amélioration. Cette mesure avait été annoncée dans le cadre de la présentation du plan de relance pour le bâtiment, le 12 mars dernier. Sa mise en oeuvre se déroulera cependant en totalité sous le régime institué par le présent article, puisqu'elle ne vise que les dépenses imputées sur les revenus de 1992 et des années suivantes autorisant une réduction d'impôt pratiquée en 1993 et au cours des exercices ultérieurs.

2°) Le présent article a incontestablement un effet rétroactif. En l'absence de toute précision d'ordre temporel, il vise l'ensemble des réductions d'impôt qui seront pratiquées lors des versements des cotisations de 1993 et des années suivantes. Votre rapporteur rappelle, en outre, que l'imputation de la réduction d'impôt pour dépenses de grosses réparations est étalée sur deux ans.

En conséquence, les nouvelles règles d'imputation porteront :

- sur la deuxième partie de la réduction d'impôt accordée au contribuable au titre des dépenses de grosses réparations effectuées en 1991 (tranche imputable sur l'impôt sur le revenu versé en 1993),

- sur l'ensemble de la réduction d'impôt accordée au contribuable au titre des dépenses de grosses réparations effectuées

en 1992 (tranches imputables sur l'impôt sur le revenu versé en 1993 et sur celui versé en 1994).

3°) Enfin, le ciblage de la mesure en termes de contribuables est particulièrement choquant. Ainsi que le révèlent les exemples détaillés plus haut, ce sont les ménages dont le revenu se situe en-dessous de la moyenne du revenu des salariés français qui subiront cette minoration de l'avantage fiscal qui leur est accordé au travers de la réduction d'impôt pour dépenses de grosses réparations. C'est pourtant ce public qui devrait être visé par les dispositions tendant à renforcer la solvabilité des ménages accédant à la propriété dans l'ancien.

Il y a là une incohérence supplémentaire entre le discours du Gouvernement qui affiche une volonté de maintenir un certain niveau d'accession sociale à la propriété, et les faits qui le conduisent à chercher auprès du propriétaire foncier les ressources qui lui permettront d'alléger le déficit budgétaire.

ARTICLE 3

Institution d'une réduction d'impôt pour la scolarisation d'enfants à charge dès le second degré

Le présent article a pour objet d'instituer une réduction d'impôt en faveur des familles qui ont un ou plusieurs enfants qui poursuivent des études secondaires ou supérieures. Cette réduction d'impôt est modulée selon le niveau de scolarité des enfants.

En conséquence, le projet initial du Gouvernement avait prévu de supprimer l'avantage en impôt accordé aux parents qui versent une pension alimentaire à leurs enfants inscrits dans l'enseignement supérieur. L'Assemblée nationale a toutefois rétabli ce dispositif.

I - LA REDUCTION D'IMPOT PROPOSEE

Présentée comme la grande mesure du projet de loi de finances pour 1993 en faveur des ménages, la réduction d'impôt proposée vise à accorder un avantage fiscal aux foyers imposables qui comptent un ou plusieurs enfants poursuivant des études secondaires ou supérieures, à compter de l'imposition des revenus de 1992, c'est-à-dire sur la cotisation d'impôt payée en 1993.

A. CHAMP D'APPLICATION DE LA MESURE

Comme pour les autres réductions d'impôt, la mesure s'applique aux seuls contribuables qui ont leur domicile fiscal en France.

Aux termes de l'article 4 B du code général des impôts, sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France :

"- les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal,

- celles qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire.

- celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques.

Sont également considérés comme ayant leur domicile fiscal en France les agents de l'Etat qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus."

Par ailleurs, la réduction d'impôt s'applique aux enfants qui sont à la charge des contribuables.

Aux termes de l'article 196 du code général des impôts, sont considérés comme étant à la charge du contribuable :

"- ses enfants âgés de moins de 18 ans ou infirmes,

- sous les mêmes conditions, les enfants qu'il a recueillis à son propre foyer."

En outre, conformément à l'article 6 du même code, peuvent être rattachés au foyer fiscal du contribuable et être considérés comme étant à sa charge :

- les enfants majeurs âgés de moins de 21 ans,

- les enfants majeurs âgés de moins de 25 ans lorsqu'ils poursuivent des études,

- les enfants effectuant leur service militaire quel que soit leur âge,

- les enfants infirmes quel que soit leur âge.

Enfin, les enfants à charge qui donnent droit à la réduction d'impôt doivent poursuivre des études secondaires ou supérieures durant l'année scolaire en cours au 31 décembre de l'année d'imposition.

Les scolarisations concernées sont les formations effectuées dans les collèges, les lycées d'enseignement général et technologique et les lycées professionnels, ainsi que les formations d'enseignement supérieur.

A ce titre, les bénéficiaires de la réduction d'impôt doivent fournir, joint à leur déclaration de revenus, un **certificat de scolarité** établi par le chef de l'établissement fréquenté pour chaque enfant concerné.

Il est précisé que le défaut de présentation de ce certificat entraîne le refus de la réduction d'impôt sans notification de redressement préalable. (1)

B. MONTANT DE LA REDUCTION D'IMPOT

La réduction d'impôt proposée n'est pas liée au niveau de ressources du contribuable. Elle est **fixée par enfant à charge et augmente en fonction du niveau de scolarité.**

Ainsi, les montants prévus par le présent article pour la réduction d'impôt sont de :

- 400 francs par enfant fréquentant un collège,
- 1.000 francs par enfant fréquentant un lycée d'enseignement général et technologique ou un lycée professionnel,
- 1.200 francs par enfant suivant une formation d'enseignement supérieur.

Par ailleurs, il est précisé que la réduction s'applique sur l'impôt calculé dans les conditions fixées à *l'article 197* du Code général des impôts, c'est-à-dire :

- après l'application du quotient familial,
- mais avant le calcul de la décote.

Cette précision est importante car, traditionnellement, les réductions d'impôt sont calculées après l'effet de la décote. Toutefois, pour deux réductions d'impôt récemment instituées, la solution retenue a été différente.

Ainsi, la réduction d'impôt pour certains investissements réalisés outre-mer (article 116 de la loi de finances pour 1992), et la réduction d'impôt au titre des sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile (article 17 de la loi de finances rectificative pour 1991) s'appliquent avant le calcul de la décote.

1. Le même principe a été adopté pour d'autres réductions d'impôt : au titre des cotisations versées aux organisations syndicales ou des dons faits par les particuliers.

Cette différence peut s'avérer importante sachant qu'il y a environ 800.000 contribuables dont l'impôt est effacé par le jeu des différentes réductions d'impôt existantes.

Enfin, comme pour les autres réductions d'impôts, il est précisé que cette nouvelle réduction ne pourra donner lieu à remboursement.

C. CONSEQUENCES DE LA MESURE

Plus de 2 millions de foyers fiscaux pourraient être concernés par cette disposition.

En outre, selon les estimations faites par le ministère de l'économie et des finances, 200.000 foyers fiscaux pourraient devenir non imposables en 1993 par le jeu de cette nouvelle réduction d'impôt.

Le coût de cette mesure pour l'Etat est évalué pour 1993 à 3,08 milliards de francs, dont :

- 600 millions de francs pour les 1,5 million d'enfants à charge fréquentant un collège,
- 1,04 milliard de francs pour les 1,04 million d'enfants fréquentant un lycée,
- 1,44 milliard de francs pour les 1,2 million d'enfants suivant une formation d'enseignement supérieur.

II - L'EXONERATION DE L'IMPOT SUR LE REVENU DE L'ALLOCATION POUR DEPENSES DE SCOLARITE

Pour compléter le dispositif du présent article, il est proposé à l'article 82 du présent projet de loi d'instituer une allocation pour dépenses de scolarité en faveur des familles non imposables à l'impôt sur le revenu.

Cette allocation spécifique serait versée aux foyers fiscaux non imposables à l'impôt sur le revenu, qui ont des enfants à charge poursuivant des études secondaires (dans des collèges ou lycées d'enseignement général ou professionnel), et dont les ressources excèdent le seuil requis pour l'attribution d'une bourse de l'enseignement secondaire.

Cette allocation serait versée par la Caisse nationale des allocations familiales mais prise en charge par l'Etat.

Son coût est estimé à 530 millions de francs. Un crédit de ce montant est, à ce titre, ouvert au chapitre 46-90 du budget des charges communes.

Le paragraphe II du présent article dispose que cette nouvelle allocation sera exonérée d'impôt sur le revenu.

III - LA DEDUCTION DES PENSIONS ALIMENTAIRES VERSEES AUX ENFANTS INSCRITS DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Le paragraphe III du présent article a pour objet de supprimer l'avantage en impôt qui résulte de la déduction des pensions versées à des enfants majeurs inscrits dans l'enseignement supérieur.

Cette déduction figure à l'article 156-II du Code général des impôts qui dispose :

"l'avantage en impôt résultant de la déduction prévue ci-dessus ne peut être inférieur par enfant à 4.000 francs lorsque la pension alimentaire est versée au profit d'un enfant inscrit dans l'enseignement supérieur. Cet avantage minimal ne peut néanmoins excéder 35 % des sommes versées."

Selon l'exposé des motifs du projet de loi, ces dispositions sont supprimées car *"ce mécanisme complexe se révèle moins favorable que le nouveau dispositif"*.

Or, ces dispositions ne recouvrent pas en totalité le champ d'application de la nouvelle réduction d'impôt, instituée au paragraphe I. En effet, la déduction est subordonnée au non rattachement des enfants au foyer fiscal du contribuable, ce qui n'est pas le cas de la réduction d'impôt. Par ailleurs, cette mesure ne concerne en réalité qu'un petit nombre de contribuables, de l'ordre de 50.000.

Aussi, l'Assemblée nationale a-t-elle adopté un amendement de suppression du paragraphe III du présent article afin de rétablir l'avantage fiscal résultant de la déduction d'impôt, dans les conditions actuelles.

Le coût de cette mesure pour l'Etat est évalué à 60 millions de francs.

ARTICLE 4

Amélioration des dispositions relatives à la réduction d'impôt pour investissement locatif

Le présent article porte à 15 % le taux et relève à 400.000 francs pour une personne seule, et 800.000 francs pour un couple, les plafonds des dépenses prises en compte dans le cadre de la réduction d'impôt sur le revenu accordée au contribuable qui acquiert un logement neuf en vue de l'affecter à la location.

Ce régime plus favorable n'est toutefois ouvert que sous certaines conditions, tenant notamment au plafonnement des loyers à un niveau compatible avec les ressources de locataires à revenus intermédiaires, et s'applique parallèlement au mécanisme de la déduction de 10 % qui, elle, ne disparaît pas.

Le contenu de cet article revient, modifié, devant le Sénat après avoir subi de nombreuses péripéties. L'aménagement du dispositif Quilès-Méhaignerie en faveur de l'investissement locatif était, en effet, l'une des pièces maîtresses du plan de soutien au secteur du bâtiment et des travaux publics annoncé le 12 mars 1992 par Mme Edith Cresson, alors Premier Ministre, et M. Paul Quilès, ministre de l'Équipement. Dans sa version initiale, la mesure consistait en un doublement du taux de la réduction d'impôt, porté ainsi de 10 % à 20 %, pour les investisseurs en logements neufs, s'engageant à louer leur achat à un loyer intermédiaire. Après un certain temps d'hésitation, la durée minimale de location avait été portée à 9 ans au lieu de 6 ans dans le dispositif dit de droit commun.

Le gouvernement s'était ensuite décidé, à la fin de la session de printemps, à rattacher cette disposition au projet de loi portant suppression du taux majoré de TVA, mais seulement au moment de l'examen de ce texte par le Sénat, après une première lecture à l'Assemblée nationale. Si notre Haute Assemblée a approuvé la proposition du gouvernement, la Commission des finances de l'Assemblée nationale devait, au contraire, tenter de remettre en cause l'ensemble du dispositif Quilès-Méhaignerie conduisant ainsi l'exécutif à retirer la mesure du projet en discussion.

Au moment où le secteur de la construction neuve subit sa crise la plus grave depuis vingt ans, cette décision révélait un certain manque de courage politique.

Toutefois, le gouvernement devait décider, plus de six mois après l'annonce du plan de relance, de réintroduire, presque à l'identique, le dispositif abandonné en juin dernier. L'Assemblée nationale a su, en l'occurrence, se montrer plus conciliante pour adopter un texte qui améliore sensiblement le projet initial sans pour autant faire disparaître les critiques de fond que l'on peut adresser aujourd'hui à la réduction d'impôt Quilès-Méhaignerie.

I - UN DISPOSITIF INTEGRE AU SEIN DU REGIME GENERAL DE LA REDUCTION D'IMPOT ACCORDEE AU TITRE DES INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS LOCATIFS

Votre rapporteur estime utile, en introduction, de faire quelques rappels touchant l'état actuel d'application du dispositif dit "Quilès-Méhaignerie" en faveur de l'investissement locatif privé.

Les contribuables qui font construire ou acquièrent, entre le 1er janvier 1990 et le 31 décembre 1997, des logements destinés à la location peuvent bénéficier de réductions d'impôt. Le nombre de celles-ci est toutefois limité à deux. En outre, deux sous-périodes d'investissements doivent être distinguées au sein de la période d'application du mécanisme, une seule réduction étant permise au titre de chacune d'elles, ce qui limite le libre-choix du contribuable :

- Sont rattachés à la première sous-période les logements acquis ou construits du 1er janvier au 31 décembre 1992.

Pour ouvrir droit à l'avantage fiscal, les logements concernés doivent obligatoirement être achevés au plus tard le 31 décembre 1992. Par exception à cette règle, toutefois, certains logements inachevés à cette date, peuvent être pris en compte : ceux ayant fait l'objet avant le 1er octobre 1992 d'une déclaration d'ouverture de chantier et ceux dont les fondations seront achevées au 31 décembre 1992.

- Sont rattachés à la seconde sous-période les logements acquis ou construits entre le 1er janvier 1993 et le 31 décembre 1997.

Peuvent bénéficier de la réduction d'impôt les personnes physiques qui se rendent propriétaires d'un logement neuf qu'ils s'engagent à louer non meublé à l'usage d'habitation principale

pendant une durée de six ans à partir de l'année suivant celle au titre de laquelle la réduction d'impôt est effectuée.

L'assiette des réductions d'impôt est constituée par le prix de revient du logement pris en compte, toutefois, sous une certaine limite fixée à :

- 300 000 francs pour une personne célibataire, veuve ou divorcée,

- 600 000 francs pour un couple marié.

La réduction d'impôt est égale à 10 % du prix de revient plafonné, soit un montant maximum de 30 000 francs ou de 60 000 francs selon les cas.

Elle est pratiquée sur l'impôt dû au titre des revenus de l'année d'achèvement du logement ou de l'année d'acquisition si elle est postérieure. Cette réduction d'impôt est, toutefois, répartie sur deux années à raison de la moitié du plafond pour la première année et du solde pour l'année suivante. Enfin, les deux réductions d'impôt accordées au titre des investissements réalisés au cours de chacune des deux sous-périodes ne peuvent se cumuler entre elles la même année.

La réduction d'impôt sur le revenu autorisée au titre de l'investissement locatif est également accordée aux contribuables qui souscrivent à la constitution ou à l'augmentation du capital des sociétés immobilière d'investissement (SII) ou des sociétés civiles immobilières (SCI) autorisées à faire publiquement appel à l'épargne, lorsque le produit de cette souscription est exclusivement destiné à financer la construction ou l'acquisition d'immeubles locatifs neufs situés en France et affectés à l'usage d'habitation :

- pour les souscriptions réalisées avant le 18 septembre 1991, la base de calcul de l'avantage fiscal est constituée par les trois-quarts du prix de la souscription dans les limites de 300 000 et de 600 000 francs (soit des souscriptions maximales de 400 000 et 800 000 francs). En contrepartie, l'affectation à l'usage d'habitation des logements doit être réalisée à hauteur de 75 % au moins de leur superficie ;

- pour les souscriptions réalisées à compter du 18 septembre 1991, la réduction est calculée sur la totalité du prix de souscription plafonnée à 300 000 ou 600 000 francs. En ce cas, la condition d'affectation des logements à l'usage d'habitation est portée à 90 % de leur superficie.

Enfin, le taux de la déduction forfaitaire que le propriétaire peut pratiquer au titre des frais de gestion, d'assurances

et de l'amortissement immobilier est porté de 8 % à 25 % du revenu brut pour les revenus des logements ouvrant droit à l'avantage fiscal dans le cadre du régime prorogé de l'investissement locatif. Le bénéfice de cette disposition est étendu aux acquéreurs de parts de sociétés civiles de placements immobiliers (SCPI) ouvrant droit à la réduction d'impôt "Quilès-Méhaignerie".

*

* *

L'article 199 decies B nouveau créé par le présent article renvoie aux dispositions de l'article 199 decies A du code général des impôts (modalités particulières d'application du dispositif Quilès-Méhaignerie à compter du 1er janvier 1990) qui renvoyaient elles-mêmes aux dispositions de l'article 199 nonies du même code relatif aux modalités générales d'application des dispositifs successifs de la réduction d'impôt accordée au titre des investissements immobiliers locatifs dans le neuf.

Autrement dit, la réduction d'impôt de 15 % pour investissement dans le locatif intermédiaire avec prix de revient plafonné à 400.000 ou 800.000 francs, selon les cas, ne constitue que l'une des modalités de mise en oeuvre du régime de droit commun. Il ne doit donc pas être considéré comme une alternative.

Ainsi, si un investissement a déjà donné lieu à la réduction de 10 % au cours de l'une des deux sous-périodes décrites plus haut, le mécanisme "15 % locatif intermédiaire" ne pourra pas s'appliquer au titre de cette même sous-période.

II - DES CONDITIONS DE DEDUCTION D'IMPOT ET DES MODALITES D'APPLICATION ORIGINALES.

Le dispositif proposé diffère du régime de base sur les quelques points qui suivent. Pour le reste il s'insère dans le mécanisme de droit commun décrit ci-dessus.

A. LOGEMENTS ET SOUSCRIPTIONS OUVRANT DROIT A REDUCTION D'IMPOT

Les dispositions du présent article s'appliquent aux logements dont la construction a fait l'objet, après le 15 mars 1992, de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R 421-40 du code de l'urbanisme.

Le choix de la date du 15 mars est cohérent avec la date de l'annonce du plan de soutien au secteur du bâtiment et des travaux publics.

S'agissant, en outre, des possibilités de souscription au capital de certaines sociétés immobilières, seules les parts de sociétés civiles de placement immobilier (S.C.P.I.) régies par la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 sont visées par le présent article. Dans le régime de droit commun, les parts de sociétés immobilières d'investissement (S.I.I.) entraînent également dans le champ d'application de la mesure.

Dans sa version initiale, le projet de loi de finances fixait également au 15 mars 1992 la date d'entrée en vigueur du dispositif pour la souscription à la constitution ou à l'augmentation de capital des S.C.P.I. respectant les conditions d'emplois du "15 %-logement intermédiaire". Au terme du débat de première lecture à l'Assemblée nationale, seules sont visées par le présent article les souscriptions réalisées à compter du 1er janvier 1993.

Votre rapporteur remarque que cette précision a pour effet de reporter sur 1994 et les exercices suivants la presque totalité du coût de la mesure. En effet, s'agissant des logements neufs directement financés par le bailleur et commencés après le 15 mars, il est vraisemblable que très peu d'entre eux seront achevés au 31 décembre 1992.

Pour la plupart, la réduction d'impôt portera donc sur le revenu de 1993 et sera imputable sur la cotisation versée en 1994. En revanche, la prise en compte des souscriptions de parts de S.C.P.I. réalisées entre le 15 mars et la fin de l'année 1992 avait pour conséquence une moins-value fiscale pour l'Etat, au titre du produit de l'impôt sur le revenu, de l'ordre de 100 millions de francs en 1993. De fait, le dispositif devait avoir un coût de 100 millions sur le prochain exercice et de 750 millions de francs en régime de croisière.

Votre rapporteur ne peut que dénoncer, une nouvelle fois, dans le cas d'espèce la pratique consistant pour le Gouvernement actuel à se réserver le bénéfice politique d'une opération d'allégement fiscal tout en laissant à ses successeurs le soin d'en gérer les conséquences financières.

Cette importante réserve mise à part, il est toutefois clair que même avec une entrée en application reportée au 1er janvier 1993, le volet "souscription de parts de SCPI" de l'aménagement du dispositif "Quilès-Méhaignerie" devrait avoir un impact très positif sur l'accélération de l'écoulement des stocks promoteurs. Ceux-ci atteignent, en effet, des niveaux inconnus jusqu'à présent, soit un excédent de 50.000 logements pour un objectif de stocks de neuf mois de ventes, et c'est de leur écoulement préalable que dépend la reprise de la construction neuve. En favorisant un atterrissage rapide du stock et en allégeant la contrainte imposée par les établissements distributeurs de crédits promoteurs en faveur d'un écoulement rapide des invendus, le présent dispositif pourrait permettre un redémarrage de la construction en 1994.

Toutefois, si son impact indirect ne fait guère de doute, son effet direct sur la construction neuve paraît beaucoup plus incertain. Pour 1992 en tout cas, la mise en oeuvre sans cesse différée du dispositif proposé a créé des positions d'attente, les bénéficiaires potentiels préférant repousser le lancement de leurs opérations immobilières. De ce point de vue, il est vraisemblable que les tergiversations du Gouvernement ont eu un impact négatif sur le niveau des mises en chantier cette année (1).

B. MODALITES D'APPLICATION DE LA REDUCTION D'IMPOT

1. Montant

Dans la version initiale du projet de loi de finances, il était proposé de porter de 10 % à 20 % le taux de la réduction d'impôt pour investissement locatif neuf. Les plafonds de prix de revient pris en compte restaient, toutefois, ceux du régime général : 300.000 et 600.000 francs.

Ce choix achoppait sur l'une des critiques majeures portées sur le dispositif Quilès-Méhaignerie : son caractère de pur produit fiscal et sa non-pertinence à l'égard des exigences réelles en matière de demande locative. Ainsi que le remarque le Conseil des impôts dans son dernier rapport (2) : *"l'efficacité du dispositif ne peut qu'orienter fortement le flux d'investissement immobilier vers un secteur bien précis : aujourd'hui les logements de petite dimension situés en région parisienne"*.

1. Celles-ci sont tombées, en tendance, à 240.000 par an au lieu de 303.000 mises en chantier (logements déclarés commencés) en 1991.

2. Conseil des impôts. Douzième rapport au Président de la République. La fiscalité de l'immobilier urbain. Année 1992

La demande est, au contraire, plutôt orientée vers les trois-quatre pièces pouvant loger des familles avec un ou deux enfants.

De ce point de vue, le compromis trouvé entre le Gouvernement et la commission des finances de l'Assemblée nationale marque un progrès sensible vers une meilleure prise en compte de l'état effectif du marché locatif. En effet, le plafond de 300.000 francs est porté à 400.000 francs et celui de 600.000 francs à 800.000 francs, permettant le financement de surfaces plus importantes.

En contrepartie, le taux de la réduction serait porté à 15 % au lieu de 20 % initialement prévu. Le montant maximum de la réduction autorisée reste, toutefois, au terme de ce chassé-croisé, le même que celui annoncé dans la version originelle du projet : 60.000 francs pour une personne seule et 120.000 francs pour un couple marié.

2. La réduction "15 % - locatif intermédiaire" ne pourra être utilisée qu'une seule fois :

Cette précision ne figurait pas dans le texte originel du projet de loi. Sa portée est toutefois minime :

- S'agissant, en effet, des souscriptions de parts de S.C.P.I., seules sont visées celles qui seront réalisées à partir du 1er janvier 1993. Dans tous les cas, elles relèveront donc de la seconde sous-période d'investissement et les réductions d'impôt qu'elles généreront ne seront, à ce titre, pas cumulables avec d'autres (1).

- Dans le cas des achats directs de logements locatifs, certains peuvent relever de la première sous-période. Il s'agit, en effet, de ceux qui ont fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier postérieure au 15 mars 1992 et dont les fondations seront achevées avant le 31 décembre 1992 (article 199 decies A - 2° du code général des impôts).

Dès lors, le redevable entrant dans ce cas de figure ne sera autorisé à réclamer pour tout investissement réalisé au cours de la période allant du 1er janvier 1993 au 31 décembre 1997 que le bénéfice du régime de base (10 % - 300.000 ou 600.000 francs), quand bien même son acquisition entrerait dans le champ d'application du présent article.

1. Il est rappelé, en effet, qu'une seule réduction est autorisée au titre de chaque sous-période (1er janvier 1990 - 31 décembre 1992 et 1er janvier 1993 - 31 décembre 1997).

3. Modalités d'imputation de la réduction d'impôt

Les règles proposées sont cohérentes avec celles du régime de base qui vise à réduire à 15.000 ou 30.000 francs au maximum le montant annuel de la réduction d'impôt imputable sur la cotisation d'impôt sur le revenu. La réduction autorisée au titre du "15 %-locatif intermédiaire" est donc répartie sur quatre exercices au plus, à raison, chaque fois, du quart des limites de 60.000 et 120.000 francs. L'étalement n'est plus pratiqué les années suivantes à partir du moment où le solde à acquitter est inférieur au plafond ainsi défini soit 15.000 ou 30.000 francs.

C. OBLIGATIONS DES PARTIES

1. Durée de détention des actifs

Le texte proposé à l'examen du Sénat ne modifie pas les règles relatives à la durée de détention des immeubles ou des parts de S.C.P.I. ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt par rapport au régime de droit commun du "Quilès-Méhaignerie" :

- le propriétaire doit, en effet, s'engager à louer le logement nu à usage de résidence principale du locataire pendant six ans ;

- le souscripteur de parts de S.C.P.I. doit s'engager à conserver les parts pendant une durée de six ans à compter de la date de l'achèvement des immeubles ou de leur acquisition par la société si elle est postérieure.

Dans les deux cas, toutefois, le délai initialement souhaité par le Gouvernement était de neuf ans. Le choix de l'alignement sur le régime de base va dans le sens de la **logique de produit fiscal** qui caractérise le "Quilès-Méhaignerie". Il est cohérent avec le délai minimal de cinq ans de détention imposé aux détenteurs de produits à risques défiscalisés : épargne-entreprise, fonds communs de placement à risques et, plus récemment, plans d'épargne en actions (PEA).

La durée de neuf ans était plus respectueuse de l'objectif d'un développement pérenne et stable du logement locatif mais restreignait considérablement l'attractivité de la formule. Le choix fait, que votre rapporteur ne conteste pas, illustre parfaitement les **limites du "Quilès-Méhaignerie"**. Ainsi que le souligne le Conseil des impôts dans son rapport précité : *"(...) cette politique fiscale doit faire l'objet d'un réexamen attentif. Car, en étant si incitative, elle conduit à laisser entier le problème de l'insuffisance de rentabilité du*

parc locatif ancien ou nouveau et de son renouvellement, d'autant que le coût de ces mesures, quoiqu'elles soient très sélectives, (plus du milliard pour environ 10.000 logements de plus,) en interdit la généralisation."(1)

2. Délai de mise en location

La location doit prendre effet dans les six mois qui suivent l'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure. Cette mesure tend à réduire les délais de vacance et surtout à empêcher une progression des taux de vacance.

Dans le même ordre d'idée, la S.C.P.I. doit s'engager à affecter l'intégralité du produit de la souscription annuelle, dans les six mois qui suivent la clôture de celle-ci, à l'acquisition de logements locatifs neufs.

3. Conditions relatives aux loyers et aux ressources des locataires

Le loyer et les ressources du locataire ne doivent pas excéder des plafonds fixés par le décret prévu au troisième alinéa du 3° du I de l'article 156 du code général des impôts. Le dispositif visé est celui de l'article 22-I de la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation sur la ville qui aménage les possibilités d'imputation sur le revenu global des déficits fonciers constatés à l'occasion d'opérations groupées de restauration immobilière faites en application de la loi Malraux (2).

A compter de l'imposition des revenus de 1991, le "Malraux" est, en effet, réservé aux seuls propriétaires qui s'engagent à louer les locaux restaurés à usage d'habitation pour un loyer n'excédant pas un certain plafond et à des locataires dont les ressources n'excèdent pas également un autre plafond

Le régime du "Malraux", en ce qui concerne ces deux plafonds, est simplement étendu au "Quilès-Méhaignerie". Cette condition est la plus importante du dispositif: la qualité de logement intermédiaire n'est, en effet, pas relative aux caractéristiques intrinsèques du logement mais repose sur le plafonnement des ressources du locataire et celui du loyer qu'il verse.

1. Cette dernière phrase est soulignée dans le texte original. On sait que l'un des effets pervers du "Quilès-Méhaignerie" est la sortie du logement du régime locatif au bout de six ans, le propriétaire souhaitant améliorer la rentabilité de son investissement.

2. Loi n° 62-903 du 4 août 1962, dite loi "Malraux".

L'article premier du décret n° 92-458 du 22 mai 1992 pris pour l'application du I de l'article 22 de la loi d'orientation sur la ville précise que les montants annuels du loyer et des ressources du locataire ne peuvent excéder les limites suivantes :

- Pour les baux conclus avant le 31 décembre 1992, les plafonds de loyer charges non comprises sont fixes à :

788 francs annuels par mètre carré de surface habitable en région Ile-de-France,

561 francs annuels par mètre carré de surface habitable dans les autres régions.

Ces plafonds sont relevés chaque année le 1er janvier dans la même proportion que l'indice national mesurant le coût de la construction (ICC) publié par l'INSEE (1).

Ce régime impose ainsi, en région parisienne, la pratique de loyers ne dépassant pas 5.250 francs hors charges pour un appartement de 80 m². Si la contrainte paraît réaliste en banlieue, elle l'est sans doute beaucoup moins dans Paris même où le coût du foncier obligera dans de nombreux secteurs l'investisseur désireux de rentabiliser son bien à rester en dehors du dispositif proposé.

- Les plafonds annuels de ressources (2) sont fixés, pour une personne seule, à :

144.000 francs en région Ile-de-France,

112.000 francs dans les autres régions,

pour les revenus de 1991. Ces montants sont doublés pour un couple marié. Ils sont relevés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Ces plafonds sont donc assez élevés puisqu'ils correspondent en région parisienne, à un revenu imposable de près de 300.000 francs pour un couple. Le ciblage "revenus moyens" est donc bien atteint.

Les dispositions de l'article 199 nonies du code général des impôts sont, parallèlement, complétées afin d'ajouter à la liste des cas

1. La date de référence de l'indice est celle du deuxième trimestre de l'année précédente.

2. Les ressources du locataire s'entendent des revenus nets de frais professionnels qui figurent sur son avis d'imposition établi au titre des revenus de l'année précédant celle de la conclusion du bail ou, à défaut, de l'année antérieure.

de reprise de l'avantage fiscal consenti la violation des conditions de la location.

La portée de cette précision soulève toutefois une question. Il paraît, en effet, difficile d'admettre une conception extensive de la notion de "violation des conditions de la location" et d'y inclure le non-respect, en cours de bail, des conditions relatives aux ressources du locataire, leur variation n'étant pas du fait du bailleur. Votre rapporteur estime donc, qu'à l'instar de la règle appliquée dans le cadre de la loi Malraux, le respect de la condition de ressources n'est exigé qu'à la date de conclusion du bail.

Cette interprétation une fois admise, force est de reconnaître, toutefois, qu'elle peut avoir pour effet de restreindre dans des proportions non négligeables la portée du dispositif proposé.

III - DEUX MODIFICATIONS SONT APPORTEES AUX REGLES REGISSANT L'ENSEMBLE DU DISPOSITIF QUILES-MEHAIGNERIE

Le présent article ne se contente pas de prévoir certains aménagements au dispositif de base. Il propose également deux modifications : l'une tenant aux règles d'imputation de la déduction d'impôt, l'autre à la qualité des locataires.

A. MODIFICATION DES REGLES D'IMPUTATION DE LA DEDUCTION D'IMPOT

Conformément à la règle traditionnelle en la matière, la réduction d'impôt pour investissement locatif neuf s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu résultant de l'application du barème progressif après, s'il y a lieu, plafonnement des effets du quotient familial, mais avant toute autre correction et, notamment, avant application de la décote. Toutefois, deux régimes de réduction d'impôt ont prévu, d'emblée, l'imputation du montant à déduire après calcul éventuel de la décote. Il s'agit de la réduction d'impôt au titre des frais d'emploi d'une aide à domicile et de la réduction d'impôt au titre de certains investissements dans les départements et territoires d'outre-mer pour laquelle le 7 de l'article 199 undecies du code général des impôts prévoit expressément l'imputation après décote.

Par renvoi à ces dispositions, la réduction d'impôt au titre des investissements immobiliers locatifs sera dorénavant calculée après application éventuelle de la décote mais toujours

avant imputation, le cas échéant, de la minoration de 11 %, 6 %, 3 % ou dégressive, de l'avoir fiscal, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenus non libératoires.

La même solution est proposée pour l'imputation de la réduction d'impôt sur le revenu au titre des dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale (1).

B. INTERDICTION DES BAUX CONSENTIS A DES PARENTS PROCHES

Le présent article prévoit, *in fine*, que les locations conclues à compter du 1er janvier 1993 avec des membres du foyer fiscal du contribuable, ses ascendants ou descendants n'ouvrent pas droit au bénéfice de la réduction d'impôt pour investissement locatif neuf.

Le dispositif "Quilès-Méhaignerie", du fait de son ciblage très particulier, a souvent été utilisé par des parents désireux d'acheter un studio en vue de l'hébergement de leur enfant étudiant à Paris ou dans une grande ville de province. Des montages de ce type continuent d'être proposés. De fait, cette utilisation du Quilès-Méhaignerie n'était pas tout à fait conforme à sa destination première.

Il eut toutefois été injuste d'appliquer le principe d'exclusions des baux conclus avec les parents proches à titre rétroactif. De ce point de vue, votre rapporteur estime bienvenue la précision selon laquelle l'interdiction ne s'appliquerait qu'aux baux consentis à compter du 1er janvier prochain (2).

1. Voir commentaire sous l'article 2 bis.

2. Cette précision ne figurait pas dans la version initiale proposée au mois de juin 1992.

Particularités de l'investissement locatif neuf intermédiaire par rapport au dispositif de droit commun "Quilès-Méhaignerie"

	Dispositif de base "Quilès-Méhaignerie"	Aménagement pour le locatif intermédiaire
Logements	- Immobilier locatif neuf - situé en France - location nue	- idem
Réduction d'impôt		
. plafond	- 300.000 Francs (personne seule) - 600.000 francs (couple marié)	- 400.000 francs (personne seule) - 800.000 francs (couple marié)
. taux	- 10 %	- 15 %
. étalement	- deux ans ($\frac{1}{2}$ plafond + solde)	- 4 ans maximum ($\frac{1}{3}$ plafond + solde sur 3 ans maximum)
. imputation	APRES DECOTE (droit actuel : avant décote)	
Période	- un investissement jusqu'au 31.12.92 - un investissement du 1.1.93 au 31.12.97	- 1 seul investissement de ce type autorisé jusqu'au 31.12.97 : . ouverture de chantier après le 15 mars 1992 . souscription de parts de SCPI à compter du 1er janvier 1993
Fait générateur du droit à réduction d'impôt	- année d'acquisition - année d'achèvement si postérieure	- idem
Cumul	- non cumul des avantages tirés de deux sous-périodes différentes au titre d'une même année	- idem

**Dispositif de base
"Quilès-Méhaignerie"**

**Aménagement pour le
locatif intermédiaire**

**Obligations du bailleur
. locataire**

usage de résidence principale du locataire.
**A compter du 1er janvier 1993, les
locations conclues avec ascendants et
descendants sont exclues du dispositif**

**. durée de location
. délai de mise en location**

- 6 ans
- de un à deux ans maximum (année
suivant l'achèvement ou l'acquisition
de l'immeuble)

- idem
- 6 mois après l'achèvement ou
l'acquisition si postérieure

**Conditions
. de loyer plafond
. de ressources**

- aucune

- mêmes limites que pour le
"Malraux" - Loi d'orientation sur la
ville (= intermédiaire)

**Reprise de la réduction
d'impôt**

- année de rupture de l'engagement ou
de cession anticipée des titres

- idem + non respect des conditions
tenant au plafonnement du loyer et
des ressources du locataire

**Souscriptions de parts de
sociétés civiles
. affectation de l'immeuble
. conservation des parts
. durée d'engagement de la
location par la société
. fait générateur**

- SCPI et SII
- 90 % à usage d'habitation
- 6 ans
- 6 ans
- année de souscription

- SCPI uniquement

- idem

**Majoration de la déduction
forfaitaire**

- 25 %

- idem

ARTICLE 4 bis (nouveau)

Abaissement du seuil de plafonnement de la taxe d'habitation par rapport au revenu

Le présent article a pour objet d'abaisser de 3,7 % à 3,4 % le taux du plafonnement de la cotisation de taxe d'habitation du contribuable local par rapport au montant de son revenu imposable.

Cet article nouveau a été introduit par le Gouvernement lors de la discussion en première lecture du projet de loi de finances, à la demande du groupe communiste.

Le dispositif de plafonnement de la taxe d'habitation en fonction du revenu a été mis en place dans la loi de finances pour 1990 (article 6). Le taux du plafonnement par rapport au revenu imposable avait été fixé à 4 % pour 1990.

Ce taux a été ramené à 3,7 % dans la loi de finances pour 1991. Aux termes de la loi de finances pour 1992, le taux devait être ramené de 3,7 % à 2,8 %, afin de tenir compte de la réfaction de l'assiette de la taxe d'habitation due à l'introduction de la taxe départementale sur le revenu. Compte tenu de la suspension de l'entrée en vigueur de la taxe départementale sur le revenu, prévue par l'article 3 de la loi du 15 juillet 1992, le taux de plafonnement appliqué en 1992 a donc été maintenu à 3,7 % comme en 1991.

Le dispositif du plafonnement s'applique aux contribuables imposables à la taxe d'habitation dont la cotisation d'impôt sur le revenu n'excède pas un certain montant, indexé chaque année, sur l'évolution de la 7e tranche de l'impôt sur le revenu et qui s'élève à 15 944 francs pour 1992.

Cette cotisation est calculée par référence au montant net des revenus et plus-values retenus pour l'impôt sur le revenu dû par le contribuable, abstraction faite de diverses réductions d'impôts prévues par le code général des impôts concernant : les adhérents de centres de gestion ou d'associations agréées (article 199 quater 13) ; la cotisation versée aux organisations syndicales (article 199 quater C) ; les frais de garde de jeunes enfants (article 199 quater D) ; les dépenses de formation du chef d'entreprise (article 199 quater E) ; les titulaires d'un compte d'épargne en actions (article 199 quinquies à

199 quinquies G) ; les dépenses afférentes à l'habitation principale (article 199 sexies) ; le versement de certaines primes d'assurance (article 199 septies) ; les sommes déposées au titre des fonds salariaux (article 199 octies) ; les investissements immobiliers locatifs et réalisés Outre-Mer (article 199 nonies à 199 undecies) ; rachat d'une entreprise par ses salariés (article 199 terdecies A).

La cotisation d'impôt sur le revenu est en outre recalculée fictivement pour tenir compte des conséquences de la taxation des revenus soumis à un taux proportionnel, ceci avant imputation des avoirs fiscaux, des crédits d'impôt et des prélèvements libératoires.

Par ailleurs, le plafonnement de la taxe d'habitation en fonction du revenu ne conduit pas à un écrêtement complet de la fraction de la cotisation de taxe d'habitation qui excède le pourcentage de 3,7 % fixé par la loi : en effet, le dégrèvement ne peut excéder 50 % du montant de la cotisation due au titre de la taxe d'habitation qui excède 1 563 francs (1). Il n'est pas effectué de dégrèvement d'un montant inférieur à 50 francs.

La mesure de plafonnement de la taxe d'habitation est une mesure de **dégrèvement** : son montant est donc entièrement pris en charge par l'État au profit des collectivités territoriales.

Le coût du plafonnement par rapport aux revenus est allé en augmentant au cours des dernières années ; il était évalué à 975 millions de francs en 1990, 1,3 milliard de francs en 1992 et 1,5 milliard de francs en 1992.

Le présent amendement entraînera une majoration de **330 millions de francs** du montant du dégrèvement en question qui atteindrait donc, au minimum, 1,8 milliard de francs en 1993.

1. Montant indexé sur l'évolution du montant moyen de taxe d'habitation par contribuable.

ARTICLE 5

Suspension de la perception de la taxe de 0,6 % sur les revenus soumis à prélèvement libératoire

Le présent article du projet de loi de finances, adopté par l'Assemblée nationale sous réserve d'un amendement rédactionnel, a pour objet de faire entrer la taxe départementale sur les revenus soumis à prélèvement libératoire, dont le taux était fixé à 0,6 % en 1992, dans le régime général de "suspension" de la taxe départementale sur le revenu prévu par l'article 3 de la loi n° 92-655 du 15 juillet 1992 portant diverses dispositions d'ordre fiscal.

L'article 3 de la loi du *15 juillet précitée*, qui résulte de l'adoption d'un amendement sénatorial, "suspend" l'entrée en vigueur de la TDR, pour une durée indéfinie, sauf si une loi, qui ne pourrait intervenir qu'après le 2 avril 1993, en décide autrement.

Toutefois, le dispositif ci-dessus a exclu expressément de son champ d'application la taxe de 0,6 % perçue sur les revenus soumis à prélèvement libératoire applicable en 1992 et pour les années suivantes.

Le présent article vise donc à aligner le dispositif en question sur le droit commun, sans toutefois revenir sur les prélèvements fiscaux opérés au cours de l'année 1992.

I - LA SITUATION ACTUELLE

la taxation des revenus soumis à prélèvement libératoire, prévu par le 6 du II de l'article 56 modifié de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations cadastrales, avait pour objectif, dans un souci d'équité, de taxer les revenus du capital, au même titre que les revenus du travail soumis à l'impôt sur le revenu, dans le cadre de la mise en oeuvre de la nouvelle taxe départementale sur le revenu.

La taxe a été applicable en 1992 à l'ensemble des revenus soumis à prélèvement libératoire, c'est-à-dire les intérêts, arrérages et produits de toute nature de fonds d'État, d'obligations, titres participatifs, bons et autres titres de créance, dépôts, cautionnement et comptes courants pour lesquels le contribuable peut opter pour un assujettissement à un prélèvement "qui libère les revenus auxquels il s'applique de l'impôt sur le revenu" (*article 125 A du code général des impôts*).

On rappellera que le taux du prélèvement libératoire varie de 15 % pour les produits d'obligations négociables et de titres participatifs à 50 % pour les produits des bons et titres émis lorsque le bénéficiaire des intérêts n'autorise pas l'établissement bancaire à communiquer son identité à l'administration fiscale.

La taxation de 0,6 % est donc venue se surajouter au montant du prélèvement libératoire perçu à la source par l'établissement payeur chaque mois sur les intérêts et produits versés sur les titres de créance. L'Administration fiscale a ainsi prévu que le versement des sommes retenues par les établissements payeurs, y compris la taxe de 0,6 %, devrait être effectué au service des impôts dans les quinze jours suivant leur versement, soit au plus tard le 15 février 1992 pour le premier versement de la taxe assise sur le produit de placement payés à compter du 1er janvier 1992.

Le taux de 0,6 % avait été fixé à titre provisoire pour l'année 1992, à partir des simulations effectuées en 1990 à partir du rapport entre l'assiette de la taxe départementale sur le revenu et le produit de la part départementale de la taxe d'habitation. Au-delà de 1992, il était prévu que le taux de la taxe sur les revenus soumis à prélèvement libératoire serait égal au taux moyen de la taxe départementale sur les revenus votés par les départements l'année précédente. En 1992, les taux votés par les départements ont varié entre 0,234 % pour le département de Paris et 1,73 % pour le département de la Haute-Corse.

Cette taxe éphémère aura au moins le mérite de mettre en évidence, par la diversité des taux, les écarts de potentiel fiscal, en termes de revenu imposable, entre les départements français. Cette simple constatation tend à justifier la nécessité de donner corps à une politique équilibrée d'aménagement du territoire.

II - LA REPARTITION DE LA TAXE

Le produit de la taxe spéciale sur les revenus soumis à prélèvement libératoire est évalué à 280 millions de francs pour 1992.

Le produit de la taxe de 0,6 % doit d'abord donner lieu à un prélèvement au profit de l'Etat pour la moitié de son montant, soit 140 millions de francs. Ce prélèvement était destiné à couvrir les frais de mise en oeuvre de la réforme, ainsi que le coût des dégrèvements destinés notamment à assurer la mise en oeuvre progressive du supplément de cotisation fiscale demandé aux nouveaux contribuables ou aux contribuables dont l'imposition est aggravée dans le cadre de la T.D.R.

L'autre moitié doit être répartie entre les départements de manière à compenser les inégalités générées par la nouvelle assiette d'imposition de l'imposition départementale : elle alimente donc un Fonds national d'aide aux départements dont le revenu par habitant est inférieur à 85 % du revenu moyen par habitant des départements. Les sommes sont ventilées entre la fonction de l'insuffisance par rapport au revenu moyen par habitant des départements.

Selon les simulations opérées sur la base des données afférentes aux déclarations de revenu de 1990, 33 départements seraient éligibles au Fonds national d'aide en 1992.

**Répartition prévisionnelle
du Fonds national d'aide aux départements**

(en millions de francs)

Départements	Montants répartis
Guadeloupe	6,68
Réunion	10,12
Guyane	1,88
Martinique	5,85
Haute Corse	1,88
Corse du Sud	1,60
Cantal	2,09
Lozère	0,95
Creuse	1,71
Gers	2,26
Haute Loire	2,64
Tarn et Garonne	2,55
Aude	3,80
Aveyron	3,42
Pas de Calais	18,17
Lot	1,96
Ariège	1,70
Lot et Garonne	3,81
Dordogne	4,80
Ardèche	3,43
Mayenne	3,43
Deux Sèvres	4,25
Ardennes	3,63
Tarn	4,19
Manche	5,86
Maine et Loire	8,60
Haute Saône	2,79
Orne	3,56
Pyrenées Orientales	4,42
Meuse	2,37
Gard	7,01
Vendée	6,12
Haute Marne	2,44
TOTAL	140

III - APPRECIATION DU DISPOSITIF PROPOSE

Le dispositif proposé met fin à une discrimination qui a pénalise spécifiquement les bénéficiaires de revenus ayant opté pour le prélèvement libérateur en 1991 alors que les titulaires de revenus imposables à l'impôt sur le revenu ont finalement été dispensés du paiement de la nouvelle taxe en 1992.

Le ministre du Budget avait déclaré, devant le Sénat le 18 juin 1992, qu'il lui était impossible *"d'arrêter la mécanique"* de la taxe de 0,6 % appliquée depuis le 1er janvier de l'année, en raison des difficultés techniques de mise en place d'un dispositif de remboursement aux contribuables concernés. Le retour au droit commun au 1er janvier 1993 marque donc la fin d'une situation anormale pour ces contribuables.

Concernant les départements attributaires du Fonds national d'aide, les droits de ces derniers ne sont pas remis en cause, pour ce qui concerne les Fonds recueillis en 1992, par le dispositif du présent article.

Le *paragraphe 6 du II de l'article 56 précité* demeure applicable intégralement pour l'année 1992, y compris les règles de répartition des fonds (1).

Le ministre du Budget, entendu par votre Commission le 17 juin 1992, a précisé que le décret de répartition devrait être pris au début de l'année 1993 afin d'assurer la répartition des sommes perçues au titre de l'année 1992, soit jusqu'au 15 janvier 1993 pour les produits versés en décembre 1992.

1. Sauf adoption d'une disposition contraire par le législateur dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1992.

ARTICLE 6

Actualisation du barème de l'impôt de solidarité sur la fortune

Le présent article a été supprimé à l'Assemblée nationale. Il portait relèvement des seuils des tranches d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune en proportion de la hausse prévisible des prix en 1992, soit 2,8 %.

1- LES MOTIVATIONS D'UN REJET

L'article 6 du projet de loi de finances initiale déposé par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale prévoyait la revalorisation des cinq tranches du barème figurant à l'article 885-U du Code général des impôts dans les proportions suivantes :

La revalorisation initialement prévue du barème de l'impôt sur la fortune en 1993

Tarif applicable (en %)	Tranches du barème 1992 (en millions de francs)	Tranches du barème 1993 (en millions de francs)	Pourcentage de revalorisation
0 %	de 0 à 4,390	de 0 à 4,510	+ 2,73 %
0,5 %	comprise entre 4,390 et 7,130	comprise entre 4,510 et 7,330	+ 2,80 %
0,7 %	comprise entre 7,130 et 14,150	comprise entre 7,330 et 14,550	+ 2,83 %
0,9 %	comprise entre 14,150 et 21,960	comprise entre 14,550 et 22,570	+ 2,78 %
1,2 %	comprise entre 21,960 et 42,520	comprise entre 22,570 et 43,710	+ 2,80 %
1,5 %	supérieure à 42,520	supérieure à 43,710	+ 2,80 %

Le taux de progression des tranches successives devait être, cette année, sensiblement identique à celui des tranches de l'impôt sur le revenu, soit environ 2,8 %, cette actualisation étant destinée à éviter que des hausses de revenus strictement nominales n'entraînent un accroissement de la pression fiscale. De ce point de

vue, le manque d'uniformité parfaite des pourcentages de revalorisation afférents à chaque tranche s'explique par la mise en oeuvre du principe de l'arrondissement à la dizaine de milliers de francs la plus proche du montant des seuils après application du taux de 2,8 %.

Une large majorité de parlementaires issus tant de la majorité actuelle que de l'opposition estiment qu'une modification de l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune est devenue nécessaire ainsi que l'a souligné M. Alain Richard, rapporteur général du budget, lors du débat de première lecture à l'Assemblée nationale. Toutefois, en dépit de l'invitation répétée qui lui a été faite d'évaluer certaines pistes d'aménagement, le Gouvernement persiste à refuser toute esquisse de modification du profil de l'impôt de solidarité sur la fortune.

Pour protester contre cette attitude intransigeante, symbolisée cette année par un recours à la procédure du vote bloqué (article 44, troisième alinéa de la Constitution), il s'est trouvé une majorité de députés pour adopter la suppression du présent article. L'instrument utilisé, le rejet pur et simple, a certes une portée critiquable : l'absence de revalorisation des tranches combinée avec la revalorisation mécanique des bases entraîne, en effet, l'intégration de nouveaux contribuables ou le maintien de certains contribuables qui auraient dû la quitter dans l'assiette.

L'Etat ne subira ainsi pas la moins-value fiscale de 157 millions de francs qui aurait été la conséquence du relèvement du barème. En refusant de retirer du vote des députés l'avertissement qui lui était adressé et en maintenant la suppression par défaut qui en était la conséquence, le ministre du Budget a manifesté un cynisme de mauvais aloi.

II - QUELQUES DONNEES POUR SERVIR A LA REFLEXION SUR UNE PROCHAINE REFORME DE L'IMPOT DE SOLIDARITE SUR LA FORTUNE

L'information livrée par le ministère du budget sur la collecte de l'impôt de solidarité sur la fortune reste parcellaire et tardive. Nous ne disposons ainsi à l'heure actuelle que de données relatives au produit prélevé en 1991.

De ce fait, la portée exacte de certaines réformes possibles reste difficile à évaluer. Votre commission des finances avait ainsi proposé, dans le cadre du projet de loi de finances initiale pour 1991, de prévoir dans le calcul de l'assiette d'imposition un abattement en

pourcentage sur la valeur vénale de la résidence principale et l'inclusion des oeuvres d'art ainsi que l'intégration des taxes foncières dans le plafonnement. Au moment où ce schéma semble avoir les faveurs des réflexions sur l'avenir de l'impôt de solidarité sur la fortune, force est toutefois de constater que le service de législation fiscale au ministère du Budget n'a jamais pu (ou voulu) chiffrer la dépense fiscale générée par l'exonération des objets d'antiquité, d'art ou de collection.

Sur les autres composantes de l'assiette, en revanche, certains éléments sont désormais disponibles :

A. DES DONNEES DEMOGRAPHIQUES ET GEOGRAPHIQUES STABLES

150.177 redevables ont acquitté l'impôt de solidarité sur la fortune en 1991 sur une base taxable de 1.472 milliards de francs.

Le profil type du redevable est une personne âgée, sans enfant ou personne à charge, résidant en Ile-de-France.

Répartition des redevables de l'Impôt de solidarité sur la fortune en 1991
selon le nombre des personnes à charge et
comparaison avec les redevables de l'impôt sur le revenu

Nombre de personnes à charge	Répartition des redevables de l'impôt sur le revenu de 1990 (versement 1991)	Répartition des redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune
Sans personne à charge	67,0 %	83,2 %
1 personne à charge	14,5 %	8,0 %
2 personnes à charge	11,7 %	5,3 %
3 personnes à charge	4,8 %	2,5 %
4 personnes à charge	1,3 %	0,8 %
5 personnes à charge	0,7 %	0,2 %

Source : ministère du Budget

Principales régions contributrices à l'impôt de solidarité sur la fortune en 1991

Régions	Versements		Redevables	
	Montant (en millions de francs)	En %	Nombre	En %
Ile de France	4 197 176	65,2	80 258	53,5
Provence-Alpes Côte d'Azur	411 076	6,4	14 305	9,5
Rhône-Alpes	367 713	5,7	10 227	6,8
Nord Pas de Calais	193 097	3,0	4 828	3,2
Aquitaine	131 309	2,0	4 299	2,9
Centre	126 687	2,0	3 801	2,5
Pays de Loire	118 841	1,8	3 782	2,5
France	6 438 989	100,0	150 177	100,0

Source : Ministère du Budget

Le tableau qui précède laisse entrevoir l'une des constantes de l'impôt sur les grandes fortunes et de l'impôt de solidarité sur la fortune : son haut degré de concentration. Ainsi les contribuables de l'Ile-de-France qui ne représentent qu'un peu plus de la moitié des personnes redevables acquittent-ils près des deux-tiers du montant de l'impôt. Leur cotisation moyenne, de l'ordre de 52.300 francs, est en conséquence supérieure de 22 % à la cotisation moyenne nationale, évaluée à 42.876 francs. Ce constat doit toutefois être atténué.

B. UN DESSERREMENT SENSIBLE DE LA CONCENTRATION DE L'IMPOT DE SOLIDARITE SUR LA FORTUNE

Le produit de l'impôt de solidarité sur la fortune a atteint 6,1 milliards de francs en 1991. Les évaluations révisées pour 1992 laissent prévoir une progression sensible de la recette avec 7,2 milliards de francs. En 1993, le produit attendu est de 7,5 milliards de francs.

1. Le constat

7 % des contribuables acquittent 57,3 % du produit de l'impôt de solidarité sur la fortune cependant qu'en bas de l'échelle des patrimoines 63 % des redevables versent moins de 12 % des ressources constituées par cet impôt.

Répartition des redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune en 1991 par tranches de cotisation

Tranches de cotisation nette (en francs)	Redevables de l'ISF		Produit de l'ISF	
	Nombre	Pourcentage	Montant (en millions de francs)	Pourcentage
0	1 891	1,3 %	0	0
de 1 à 5 000	32 018	21,6 %	84	1,4 %
de 5 000 à 10 000	29 193	19,7 %	215	3,5 %
de 10 000 à 20 000	30 388	20,5 %	430	7,0 %
de 20 000 à 50 000	31 729	21,4 %	1 012	16,6 %
de 50 000 à 100 000	12 577	8,5 %	867	14,2 %
de 100 000 à 500 000	9 054	6,1 %	1 745	28,6 %
de 500 000 à 1 000 000	800	0,5 %	557	9,1 %
plus de 1 000 000	528	0,4 %	1 196	19,6 %
Total	148.178 (1)	100,0 %	6.106 (1)	100,0 %

(1) Le nombre des déclarants et le produit de l'ISF qui figurent sur ce tableau diffèrent des mêmes données présentées dans le tableau précédent. Le présent tableau a été établi à partir de l'exploitation informatique des déclarations qui n'intègre pas la totalité des déclarations. En effet, certaines d'entre elles, illisibles, parvenues trop tard ou entachées d'anomalies, ont été écartées du traitement informatique.

Source : Ministère du Budget

Si la part relative du produit acquitté par catégorie de redevable est restée à peu près stable entre 1990 et 1991, on remarque toutefois un accroissement relatif du nombre des petits redevables. Ainsi, en 1990, les redevables ayant acquitté moins de 10.000 francs d'impôt ne représentaient que 40,5 % de l'effectif contre 42,6 % en 1991. A contrario, les redevables dont la cotisation a dépassé 100.000 francs sont tombés à 7 % de l'effectif contre 7,4 % en 1990.

Votre rapporteur constate parallèlement une valorisation relative des bases imposables déclarées par les petites redevables au détriment de celles déclarées par les plus gros contribuables. En effet, le patrimoine des premiers représente, en 1991, 24 % des bases contre

seulement 21,3 % l'année précédente. Pour les redevables les plus aisés, la part de leur patrimoine taxable tombe de 30,2 % à 28 % dans le total de l'assiette imposable.

2. Les causes

Ce léger reprofilage de l'imposition sur la fortune trouve son origine, en premier lieu, dans l'une des constantes de ce prélèvement : son analyse par nature d'actif et tranche de patrimoine révèle, en effet, que plus le patrimoine augmente et plus il est composé de valeur mobilière. Or, on assiste, au cours de la période considérée (1er janvier 1990 - 1er janvier 1991) à une valorisation importante des actifs immobiliers entraînant l'entrée dans l'assiette de l'impôt de nombreux redevables faibles contributeurs. En revanche, la dévalorisation relative du patrimoine mobilier a pour conséquence une stabilisation de l'apport des plus gros contributeurs.

Cette évolution s'est répercutée sur la structure des bases imposables et, au-delà, sur la répartition des redevables par tranches de cotisation. Ainsi, les immeubles représentaient-ils, au 1er janvier 1991, 50,5 % de l'actif net imposable, contre 48,96 % en 1990. La part de la résidence principale s'est même accrue dans des proportions plus importantes : 17 % du montant des bases contre 16,1 % en 1990.

En contrepartie, la part des valeurs mobilières s'est dégradée en 1991. Elle ne représentait plus, en effet, que 43,3 % de l'actif net imposable contre 45,9 % un an plus tôt.

Cette analyse d'ensemble est confirmée par la présentation détaillée de la composition relative du patrimoine mobilier et du patrimoine immobilier des ménages imposables.

Composition du patrimoine mobilier imposable en 1991

(En millions de francs)

Elements du patrimoine	Montant du patrimoine imposable				Ensemble des redevables	
	"Petits redevables" de 4,6 (seuil) à 6 millions de francs		"Gros redevables" Plus de 35 millions de francs			
	Montant imposable	Pourcentage	Montant imposable	Pourcentage	Montant imposable	Pourcentage
Liquidités	21 600	18,5	21 317	9,8	116 512	14,0
Valeurs mobilières	80 248	69,0	179 906	82,7	638 378	76,5
Autres meubles (à l'exception du forfait mobilier)	12 934	11,1	16 095	7,4	75 459	9,0
Forfait mobilier	1 594	1,4	85	0,1	4 191	0,5
Total des biens meubles	116.376	100,0	217.403	100,0	831.540	100,0

Source : Ministère du Budget

Composition du patrimoine immobilier imposable en 1991

(en millions de francs)

Elements du patrimoine	Montant du patrimoine imposable				Ensemble des redevables	
	"Petits redevables" de 4,6 (seuil) à 6 millions de francs		"Gros redevables" Plus de 35 millions de francs			
	Montant imposable	Pourcentage	Montant imposable	Pourcentage	Montant imposable	Pourcentage
Résidences principales	73 685	40,5	11 779	22,0	251 112	33,7
Autres immeubles	99 950	55,0	39 302	73,3	458 594	61,6
Bois et forêts et parts de groupements forestiers	542	0,3	339	0,6	2 949	0,4
Biens ruraux loués à long terme	1 043	0,6	203	0,4	4 222	0,6
Parts de groupements fonciers agricoles	143	0,1	111	0,2	873	0,1
Autres biens non bâtis	6 362	3,5	1 878	3,5	26 324	3,6
Total des immeubles	181.724	100,0	53.611	100,0	744.074	100,0

source : Ministère du Budget

Deux traits saillants ressortent de la lecture de ces tableaux et de leur comparaison avec les chiffres de 1990 :

1° La part de la résidence principale a crû dans le total des actifs immobiliers. Elle passe, en effet, de 32,8 % en 1990 à 33,7% en 1991.

Cette croissance est entièrement imputable aux petits redevables : la résidence principale de cette catégorie (patrimoine total imposable inférieur à 6 millions de francs) représente 10 % de l'ensemble des actifs immobiliers imposables, contre 9,7 % en 1990.

L'évolution constatée confirme l'idée, défendue plus haut, selon laquelle de nombreux contribuables ont été pris dans les rets de l'impôt de solidarité sur la fortune du fait d'une valorisation excessive de leurs lieux d'habitation, en particulier lorsqu'ils se trouvaient en région parisienne.

2° Alors qu'elles représentaient 23,6 % dans le montant de l'actif mobilier imposable en 1990, les valeurs mobilières détenues par les plus gros détenteurs de patrimoine (patrimoine imposable supérieur à 35 millions de francs) voient leur poids relatif diminuer à 21,5 %.

La stabilité du poids des valeurs mobilières détenues par les petits redevables (9,5 % du total de l'actif mobilier en 1990 et 1991) peut laisser penser que les mouvements boursiers ont affecté au premier chef les plus gros portefeuilles au cours de la période considérée.

ARTICLE 7

Relèvement de la limite d'exonération de la contribution des employeurs à l'acquisition de titres restaurant par les salariés

En application de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967, la participation de l'employeur aux frais de repas de ses salariés peut prendre la forme d'une contribution à l'achat de titres restaurant. Dans ce cas, elle s'analyse juridiquement comme un avantage en nature, et est assimilée à un complément de rémunération.

Au regard des règles fiscales et sociales de droit commun, ce complément de salaire bénéficie toutefois d'un régime particulier, lorsqu'il n'excède pas un plafond déterminé par titre. Sous réserve du respect de cette condition, il est en effet exonéré d'impôt sur le revenu au nom du salarié (article 81 du Code général des Impôts), mais ne donne également pas lieu au versement des cotisations sociales, ni, le cas échéant, de la taxe sur les salaires.

Réévalué selon une périodicité très irrégulière, le seuil d'exonération a été modifié en dernier lieu par la loi de finances pour 1990 et fixé à 21 F 50. Le présent article propose de procéder à une nouvelle actualisation. Il le porte à 25 francs par titre à partir du 1er janvier prochain, ce qui correspond à une progression de 16 %, très nettement supérieure à celle de l'inflation constatée durant cette période.

Pour l'année à venir, le coût de cette mesure est estimé à 14 millions de francs au titre de la taxe sur les salaires, auquel s'ajoute une perte de 5 millions de francs sur la contribution sociale généralisée. En 1994, le coût total s'établit à 137 millions, dont 114 millions de francs pour l'impôt sur le revenu.

2. Mesures en faveur de l'agriculture

ARTICLE 8

Suppression de la part départementale et de la part régionale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties

Le présent article a un triple objet :

- **supprimer la part régionale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux propriétés agricoles en 1993 et la part départementale de cet impôt par tiers, en trois ans, à partir de 1994 ;**

- **reconduire, jusqu'à cette date, le dispositif de dégrèvement de 70 % sur les cotisations dues par les éleveurs au titre de la part départementale de cet impôt ;**

- **instaurer un prélèvement sur les recettes de l'État afin de compenser partiellement la perte de recettes, résultant pour les régions et les départements, de la suppression de l'impôt foncier non bâti.**

- **Dès l'examen du projet de loi de finances pour 1991, votre commission des finances avait proposé au Sénat, qui l'avait adopté à l'unanimité, un dégrèvement de la cotisation due par les agriculteurs au titre de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, modulé en fonction de leurs revenus. Portant sur la cotisation due au titre des parts départementale et régionale de cette taxe, cette disposition apportait un allègement des charges des exploitants agricoles évalué à 1,6 milliard de francs.**

Cependant, l'Assemblée nationale, statuant définitivement, avait considérablement réduit la portée de ce dispositif, en accordant un dégrèvement de 45 % de la cotisation due sur ces deux parts par les seuls éleveurs.

- **Lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1992, l'Assemblée nationale a porté ce dégrèvement à 70 % de la cotisation due au titre des parts départementale et régionale de l'impôt foncier non bâti et l'a reconduite pour 1992. Le coût pour l'État de ce dégrèvement s'élevait donc à 470 millions de francs, au lieu de 300 millions de francs en loi de finances pour 1991.**

Estimant cette mesure insuffisante pour venir en aide au monde agricole, dont la crise ne concerne pas que les éleveurs, le Sénat, à l'initiative de sa commission des finances, avait souhaité porter ce dégrèvement à l'intégralité de la cotisation due sur les terres d'élevage, et avait institué un dégrèvement de 70 % sur l'ensemble des autres terres agricoles.

• Le présent article constitue une nouvelle étape vers la suppression, annoncée par le Gouvernement à l'automne 1991, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Le dispositif proposé est double :

- suppression, en 1993, de la part régionale de la taxe ;
- suppression, les trois années suivantes, par tiers, de la part départementale de cette taxe. Afin de tenir compte de la situation particulièrement grave des éleveurs, le dégrèvement de 70 % de la cotisation due à ce titre, institué en 1991 et reconduit en 1992, est étendu aux années 1993, 1994 et 1995, c'est-à-dire jusqu'à la suppression totale de cette part de l'impôt foncier non bâti. Comme les années précédentes, ce dégrèvement profitera intégralement à l'exploitant. Comme en matière de dégrèvement pour pertes de récolte, le dégrèvement pourra représenter, pour le fermier, un montant supérieur à la cotisation de foncier non bâti dont il a été redevable.

La combinaison de ces deux dispositions est retracée dans le tableau ci-après.

**Combinaison des dispositifs de dégrèvement et d'exonération
de la part départementale du foncier non bâti
sur une cotisation due au titre de la taxe foncière non bâtie égale à 100**

	• un éleveur payera	• un agriculteur qui n'est pas éleveur payera
En 1993 :	30	100
En 1994 :	20	66
En 1995 :	10	33
En 1996 :	0	0

Ce n'est donc qu'en 1996 que tous les agriculteurs bénéficieront de l'exonération des parts régionale et départementale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, alors que le Sénat avait envisagé cet allègement des charges des agriculteurs, estimé à 2,8 milliards de francs, dès 1990.

• Cependant, le coût de cet allègement sera partiellement assuré par les régions et les départements.

En effet, le présent article institue un prélèvement sur recettes destiné à compenser, pour les régions et départements concernés, le coût de cette exonération.

Toutefois, cette compensation sera calculée selon le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties voté en 1992. Son évolution sera donc uniquement fonction de celle des bases exonérées les années ultérieures, ce qui prémunit l'Etat contre toute augmentation de son engagement consécutif à un accroissement du taux de cet impôt après 1992. L'Etat ne compense donc que la charge telle qu'elle existe en 1992, sans tenir compte de l'évolution éventuelle des taux, donc des pertes de recettes supportées par les collectivités locales au titre des mesures d'exonération prévues au présent article.

Ce mécanisme contient donc une première entorse au principe de la compensation intégrale par l'Etat des exonérations et dégrèvements d'impôts locaux décidés par la loi.

Deuxièmement, comme en 1992 avec la compensation due par l'Etat au titre de la réduction de taxe professionnelle pour embauche ou investissement, qui a entraîné une charge supplémentaire de 2,2 milliards de francs pour les collectivités locales concernées, le dispositif prévu au présent article n'institue qu'une compensation partielle de la perte de recettes subie par les régions et les départements.

Dans le texte initial du présent article, la compensation était diminuée d'un montant égal à 1 % du produit compris dans les rôles des quatre impôts directs locaux émis l'année précédente au profit de la région ou du département (ou dans les rôles de la taxe spéciale d'équipement en ce qui concerne la région d'Ile de France). Un "ticket modérateur" était donc institué à hauteur d'1 % du produit des impôts directs locaux.

L'Assemblée nationale a modulé cette disposition en fonction de la richesse présumée des collectivités locales concernées, fondée sur le rapport entre, d'une part le potentiel fiscal par habitant

du département ou de la région et, d'autre part, le potentiel fiscal moyen par habitant des départements ou des régions.

Si l'on se base sur les données relatives à 1991, cette modulation aurait pour effet de faire sortir du dispositif de compensation le département de la Savoie et d'y faire entrer, d'une part la région de la Guyane, d'autre part les départements du Territoire de Belfort et de la Guyane.

Seule la région d'Ile de France reste donc en dehors du dispositif, de même qu'en 1996, les départements suivants : Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Rhône, Yvelines, Var, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val de Marne et Val d'Oise.

**Exemples d'effets de la modulation
de la compensation de la suppression de la part départementale
de la taxe foncière sur les propriétés non bâties**

1. Lozère (coefficient de modulation = 0,59)

- montant de la compensation sans modulation : 9 040 650
- montant de la compensation avec modulation : 9 322 064

2. Drôme (coefficient de modulation = 1,14)

- montant de la compensation sans modulation : 25 044 478
- montant de la compensation avec modulation : 24 222 230

Au total, la perte de recettes, pour les collectivités locales concernées, se trouve ramenée de 599 à 493 millions de francs ⁽¹⁾ et la compensation versée par l'Etat est augmentée d'autant.

Le coût du présent article pour le budget serait donc, en 1993, de 433 millions de francs au titre de l'exonération de la part régionale de la taxe. S'y ajoute le coût de la reconduction du dégrèvement partiel dont bénéficient les éleveurs, ce qui représente 390 millions de francs en 1993.

1. Ces chiffres concernent les seules collectivités locales pour lesquelles le coût de l'exonération du foncier non bâti agricole donnera lieu à compensation par l'Etat. Dans les autres collectivités, le coût peut être estimé à 5 millions de francs pour la région d'Ile-de-France et à environ 50 millions de francs pour les départements concernés.

Quant à la suppression à terme de la part départementale de la taxe, elle entraînerait une charge pour l'Etat évaluée à 1,9 milliard de francs (à comparer à un produit total du foncier non bâti agricole égal à 2,3 milliards de francs en 1991).

Au total, les dispositions prévues au présent article constituent donc :

- un allègement limité des charges qui pèsent sur le monde agricole qui, de plus, laisse entières les difficultés des propriétaires fonciers, dont l'investissement reste très mal rémunéré ;

- une nouvelle obligation faite aux collectivités locales de prendre en charge, au moins partiellement, le coût d'une mesure obligatoire décidée par l'Etat.

Ces deux aspects sont aussi inacceptables l'un que l'autre car ils conduisent à un cumul d'inconvénients. Il convenait de répondre à la grave crise que traverse le monde agricole par une mesure de grande ampleur, d'application immédiate et intégralement compensée pour les collectivités locales concernées qui auront à faire face aux conséquences de la réforme de la politique agricole commune en termes d'aménagement rural et ne pourront certainement pas y répondre si leurs recettes sont amputées.

ARTICLE 9

Prorogation de l'application du taux super-réduit de taxe sur la valeur ajoutée aux ventes d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie à des non assujettis

L'application d'un taux super-réduit de T.V.A. de 2,1 % aux ventes d'animaux de boucherie et de charcuterie à des non assujettis est une mesure temporaire qui arrive à expiration au 31 décembre 1992. Le présent article reconduit pour une période de quatre ans cette disposition spécifique favorable du régime de la T.V.A. agricole.

L'article 281 sexies du code général des impôts prévoit que sont soumises au taux de 2,1 %, les ventes, réalisées par des redevables à la T.V.A., d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie à des personnes non assujetties à cette taxe.

L'existence de cette disposition spécifique, qui vise à alléger le poids de la fiscalité indirecte pesant sur certaines activités agricoles, s'explique par le souci de pallier la disparition de la réfaction de 50 % qui était pratiquée sur la base d'imposition jusqu'en 1985 et qui, comme tout mécanisme de réfaction, a été prohibée par la sixième directive.

La loi de finances pour 1986 avait ainsi prévu un dispositif d'application temporaire d'une durée de deux ans, qui prévoyait l'application d'un taux de T.V.A. super-réduit de 2,1 % à ce type d'opérations commerciales.

Ce dispositif d'application temporaire a ensuite été reconduit par la loi de finances pour 1988, pour une nouvelle période, de quatre ans cette fois, allant jusqu'au 31 décembre 1992.

La date d'expiration du régime en vigueur arrivant à la fin de cette année, le présent article procède à une nouvelle reconduction, pour une durée de quatre ans, de ladite mesure.

La vente des animaux de boucherie vivants à des non assujettis est l'une des cinq catégories d'opérations ou de produits qui bénéficient, en France métropolitaine, d'un taux de T.V.A. avantageux, les quatre autres étant :

- les ventes de publications de presse (1) inscrites à la commission paritaire,
- la redevance (2) pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision,
- les médicaments remboursables par la Sécurité sociale et les produits sanguins (3),
- les 140 premières représentations théâtrales ou de cirque (4).

A la différence des ventes d'animaux de boucherie, l'application d'un taux particulier de 2,1 % à ces quatre autres opérations ou produits, n'est pas limitée dans le temps, ce qui la dispense d'une telle reconduction pour être maintenue en l'état.

La nouvelle date d'expiration du régime temporaire applicable aux ventes d'animaux de boucherie, coïncidera avec la date d'échéance du régime transitoire européen de T.V.A. qui doit arriver à échéance le 31 décembre 1996.

Ainsi, le présent dispositif s'insère parfaitement dans le cadre des décisions communautaires prises en matière de taux de T.V.A.

En effet, lors du conseil ECOFIN du 24 juin 1991, un accord politique avait été établi, qui prévoyait que les Etats appliquant au 1er janvier 1991 un taux de T.V.A. inférieur à 5 % pourraient maintenir ce taux super-réduit pendant la période transitoire, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1996. L'accord définitif sur les fiscalités indirectes, conclu par le conseil ECOFIN du 19 octobre 1992, à Luxembourg, a confirmé ces possibilités d'exceptions.

Le maintien d'un taux super-réduit est favorable aussi bien au vendeur, personne qui réalise les opérations imposables et qui est donc à ce titre le redevable, qu'à l'acheteur qui fait l'acquisition d'un produit à la fiscalité indirecte allégée.

1. article 298 septies du C.G.I.

2. article 281 nonies du C.G.I.

3. articles 261-4-2°, 281 octies et 291-II-3° du C.G.I.

4 article 281 quater.

Seules sont concernées les opérations de vente d'animaux de boucherie vivants (équidés, bovidés, ovidés et suidés) à des non assujettis, à l'exclusion des importations, des acquisitions intra-communautaires ou des livraisons à soi-même.

Le coût de cette mesure est évalué à 15 millions de francs, soit la différence entre l'application du taux réduit de 5,5 %, qui serait, en l'absence de dispositions dérogatoires, le taux de droit commun, au montant du chiffre d'affaire de cette activité qui est de l'ordre de 485 millions de francs, et l'application du taux réduit de 2,1 % qui demeurera applicable.

3. Mesures en faveur de l'investissement et de l'emploi

ARTICLE 10

Réduction du taux de l'impôt sur les sociétés et mesures d'accompagnement

Le présent article retrace la principale, sinon la seule, mesure fiscale significative prévue par le projet de loi de finances en faveur des entreprises avec un impact dès 1993. En effet, traduisant l'engagement pris par le gouvernement lors de la précédente discussion budgétaire, il propose de ramener le taux de l'impôt sur les sociétés à 33 1/3 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier prochain. Cette disposition de fond, qui répond à un souhait exprimé de longue date par notre Haute Assemblée, s'accompagne de mesures complémentaires permettant d'adapter le régime des acomptes, mais également d'éliminer le mécanisme de supplément d'impôt hérité du système en vigueur durant les années 1989 à 1991.

I - BAISSSE DU TAUX DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES ET ADAPTATION CORRELATIVE DU REGIME DES ACOMPTEES

A. LA DERNIERE ETAPE D'UN PROCESSUS ENGAGE DES 1986

Le principe d'une imposition différencié selon l'affectation des résultats ayant été abandonné l'an dernier, le 1 du présent article prévoit maintenant de ramener à 33 1/3 % le taux de l'impôt sur les sociétés applicable aux bénéfices dégagés durant les exercices ouverts à partir du 1er janvier 1993.

Cette ultime étape a un impact automatique sur le montant de l'avoir fiscal versé à l'actionnaire en cas de distribution de dividende. Suivant les dispositions de l'article 158 bis du Code général des impôts, cette créance sur le Trésor est égale à la moitié du dividende net et, à l'avenir, correspondra donc strictement au

montant de l'impôt acquitté par la société sur le bénéfice mis en distribution.

Ainsi se trouve achevée une réforme engagée par la loi de finances pour 1986, et qui a conduit à réduire le taux de l'impôt sur les sociétés de près de 17 points en l'espace de huit ans.

Evolution du taux de l'impôt sur les sociétés

Taux de l'impôt sur les sociétés	Exercices	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993
Taux normal		50 %	45 %	45 %	42 %	39 %	37 %	34 %	34 %	33 1/3 %
Taux spécifique applicable aux bénéfices distribués		--	--	--	--	42 %	42 %	42 %	--	--
Avoir fiscal (en % de l'impôt versé par la société)		50 %	61,1 %	61,1 %	69 %	69 %	69 %	69 %	97 %	100 %

Il est d'ailleurs intéressant de rappeler que ce mouvement a été poursuivi avec constance, mais selon des modalités différentes, par les gouvernements successifs. En fait, il s'est avéré indispensable pour améliorer la compétitivité des entreprises françaises dans un environnement international de plus en plus concurrentiel, mais aussi pour aider les sociétés à renforcer leurs fonds propres, tant par la mobilisation de leur propre résultat, que par appel à des capitaux extérieurs.

Encore faut-il souligner que, depuis 1990, cette nécessaire politique d'allègement du taux normal de l'impôt sur les sociétés est largement financé par les entreprises elles-mêmes. Le relèvement du taux applicable aux plus values à long terme, puis l'intégration des gains sur titres de trésorerie dans la base imposable à l'impôt sur les sociétés de droit commun ont ainsi permis de compenser, parfois souvent au prix de recettes provisoires, le coût budgétaire de la réforme.

Le projet de loi de finances pour 1993 n'échappe d'ailleurs pas à cette règle, et l'impact financier de la nouvelle réduction de 0,66 point du taux de l'impôt sur les sociétés se trouve plus que compensé par la suppression du régime de la déductibilité des dividendes et l'aménagement du régime fiscal des parts d'O.P.C.V.M. détenues par les entreprises.

B. UNE ADAPTATION ET UNE NORMALISATION DU RÉGIME DES ACOMPTES

Le 3 du présent article comporte deux dispositions complémentaires : d'une part, il intègre le nouveau taux d'impôt sur les sociétés dans le mode de calcul des acomptes et, parallèlement, il met fin au mécanisme de double taux d'acompte institué à titre transitoire pour 1992.

En effet, afin d'étaler dans le temps le coût budgétaire dû à la suppression du taux de 42 % jusqu'alors applicable aux bénéfices distribués, l'article 10 de la loi de finances pour 1992 a organisé un mécanisme complexe d'acomptes différenciés selon la taille de l'entreprise.

Ainsi, pour la plupart des sociétés, les versements trimestriels effectués en 1992, sont évalués en appliquant à la base de référence un taux de 36 %, supérieur de deux points à celui de l'imposition définitive. En revanche, les petites et moyennes entreprises industrielles bénéficient d'un régime spécifique, et calculent leurs acomptes avec un taux réduit de 33 1/3 %.

Ce dispositif conduit manifestement à solliciter la trésorerie des uns pour accorder un avantage transitoire aux autres, tout en évitant un impact trop brutal sur les finances de l'État. Mais bien évidemment, les régularisations nécessaires interviendront lors de la liquidation définitive de l'impôt dû au titre de 1992 c'est-à-dire, dans la généralité des cas, le 30 mars 1993.

Pour l'avenir, le présent article propose d'abroger ce mécanisme atypique et qui, dès l'origine, avait été présenté comme provisoire. Pour calculer leurs acomptes exigibles en 1993, toutes les sociétés appliqueront un taux unique de 33 1/3 %, identique à celui de l'impôt sur les sociétés.

Le retour à une situation normale explique toutefois le coût particulièrement important du présent article pour l'exercice 1993. Alors que la réduction de 0,66 point du taux de l'impôt sur les sociétés entraîne une perte de ressources de 1,7 milliards de francs en "régime de croisière", son impact sur 1993 est évalué par le gouvernement à 3,8 milliards. En effet, les finances de l'État doivent désormais supporter la disparition de l'effort de trésorerie demandé à certaines entreprises. Mais la suppression d'un mécanisme pénalisant peut difficilement être assimilée à un véritable allègement fiscal.

II - MESURES D'HARMONISATION ET DE SIMPLIFICATION

A. HARMONISATION DES REGLES DE CALCUL DU PRECOMPTE ET DU REGIME DE DISPENSE DES ACOMPTES

Par coordination, le présent article comporte deux dispositions qui permettent d'intégrer le nouveau taux de 33 1/3 % dans des règles actuellement en vigueur.

• La première concerne le mode de calcul du précompte, en cas de distribution de dividendes prélevés sur la réserve spéciale des plus values.

On rappellera que le précompte devient exigible lorsqu'une société distribue des sommes n'ayant pas supporté l'impôt au taux normal. Il constitue la contrepartie de l'avoir fiscal accordé à l'actionnaire, et représente en principe 50 % du montant effectivement mis en paiement.

Ce mode de calcul a toutefois été adapté pour tenir compte du cas particulier des dividendes prélevés sur la réserve spéciale des plus values, c'est-à-dire sur des sommes ayant supporté l'impôt sur les sociétés à un taux réduit. Dans ce cas, il convient, en effet, d'éviter que l'imposition globale devienne plus lourde que celle prévue pour les distributions opérées à partir des résultats d'exploitation. Aussi, le précompte se trouve plafonné de telle sorte que son montant, cumulé avec l'impôt initialement payé, n'excède pas 42 % du montant brut de la plus value.

Par coordination, il est désormais proposé d'apprécier ce mécanisme de plafonnement par référence au taux normal de l'impôt sur les sociétés. Applicable aux distributions effectuées à partir du 1er janvier 1993, cette modification conduira à moduler le précompte sur la base d'un taux de 34 % pour les sommes versées l'an prochain au titre des résultats de 1992, avant de revenir à un taux de 33 1/3 % pour les exercices ultérieurs.

• La deuxième mesure adapte le régime de dispense de versement des acomptes issu de l'article 10 de la loi de finances pour 1992.

En effet, l'introduction d'un dispositif d'acomptes différenciés s'est accompagné d'une modification restrictive des

possibilités de modulation des versements en cours d'exercice. Actuellement, pour se dispenser de nouveau paiement, l'entreprise doit avoir acquitté une somme supérieure ou égale au plus élevé des deux éléments suivants :

- soit le produit du taux des acomptes -36 % ou 33 1/3 % pour l'exercice en cours- par le bénéfice provisionnel imposable au taux normal,

- soit la cotisation totale d'impôt sur les sociétés dont l'entreprise sera finalement redevable, avant imputation des crédits d'impôt ou des avoirs fiscaux.

La normalisation du régime des acomptes conduit aujourd'hui à adapter ce dispositif en supprimant toute référence au taux "provisoire" de 36 %.

On notera cependant que, dans l'ensemble, le régime de dispense des acomptes demeure rigoureux. En particulier, la règle dite "de la tolérance du dixième" n'est pas rétablie alors qu'elle avait également été supprimée par l'article 10 de la loi de finances pour 1992 afin d'assurer la cohérence du régime d'acomptes différenciés. Une telle situation revient à refuser à l'entreprise tout "droit à l'erreur", même minime, en matière de prévision sur l'évolution de ses résultats imposables.

B. UNE SIMPLIFICATION OPPORTUNE : LA SUPPRESSION DU SUPPLEMENT D'IMPÔT

Le régime du supplément d'impôt apparaît comme vestige de la législation en vigueur durant les années 1989 à 1991 et qui conduisait à taxer les résultats de façon différenciée selon leur affectation.

Sur le fond, il permettait de porter à 42 % le taux effectif de l'impôt sur les sociétés applicable aux bénéfices distribués. Son mode de calcul a donc progressivement été adapté pour tenir compte des baisses successives du taux "normal".

Montant du supplément d'impôt

Distribution portant sur le bénéfice de l'exercice	Taux normal de l'I.S.	Supplément d'impôt exigible sur le bénéfice distribué	Taux effectivement appliqué au bénéfice distribué
1989	39 %	3/58	42 %
1990	37 %	5/58	42 %
1990	34 %	8/58	42 %

Nécessaire dans le cadre d'un régime de double taux, ce dispositif a cependant été maintenu dans son principe par l'article 10 de la loi de finances pour 1992.

Le gouvernement entendait ainsi éviter que les bénéfices dégagés au cours des exercices 1989 à 1991, mais jusqu'alors mis en réserve, ne soient libérés de toute contrainte fiscale et puissent être versés aux actionnaires dans des conditions plus avantageuses que celles retenues pour les distributions précédentes.

Toutefois, ce mécanisme reste techniquement complexe. Il suppose un suivi très complet des résultats dégagés entre 1989 et 1991, et des distributions auxquelles ils ont donné lieu.

Aussi, dans un souci de simplification qu'il convient de souligner, le paragraphe II du présent article supprime ce régime pour les distributions effectuées à compter du 1er janvier 1993. Celles-ci pourront donc incorporer une fraction du résultat dégagé entre 1989 et 1991, sans entraîner un rappel d'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 10 bis (nouveau)

Possibilité d'adaptation de la date d'ouverture des exercices de sociétés placées sous le régime de l'intégration fiscale

Introduit par l'Assemblée nationale à l'initiative de M. Alain Richard, le présent article propose d'aménager de façon ponctuelle, mais importante, une règle particulièrement rigide du régime de groupe. Il autorise, en effet, les sociétés situées dans le périmètre d'intégration à modifier, ensemble, la date d'ouverture de leurs exercices à l'occasion du renouvellement de leur option pour ce régime fiscal spécifique.

Institué par l'article 66 de la loi de finances pour 1988, le régime de groupe répond à un objectif essentiel : opérer une compensation globale des résultats dégagés par les entreprises situées dans le périmètre d'intégration. Accessible sur option, il autorise donc la société mère à se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés à raison du résultat d'ensemble réalisé par le groupe.

Dans ce contexte, l'article 223 A du code général des impôts définit une série de règles permettant d'assurer la cohérence du dispositif. En particulier, il prévoit que toutes les sociétés membres du groupe doivent ouvrir et clore leurs exercices à la même date, tout en imposant à ces exercices une durée fixe et intangible de douze mois.

Dans leur principe, ces dispositions sont indispensables. Elles rendent possible le calcul d'un véritable résultat d'ensemble, égal par définition à la somme algébrique des bénéfices ou déficits dégagés par les différents membres.

Toutefois, dans leurs modalités, elles s'avèrent particulièrement contraignantes. En effet, elles interdisent au groupe d'adapter son rythme comptable à l'évolution de l'environnement économique ou aux perspectives de modification dans la composition du périmètre d'intégration.

Le présent article propose donc d'atténuer ponctuellement la rigidité de ces règles, tout en maintenant le principe. La possibilité d'adaptation ainsi ouverte au groupe reste cependant ensérée dans des contraintes temporelles très fortes. Elle ne peut être utilisée qu'au

moment du renouvellement de l'option pour le régime de l'intégration fiscale, c'est-à-dire une fois tous les cinq ans. Mais, à cette occasion, les sociétés membres auront désormais la possibilité de retenir un premier exercice inférieur à douze mois, et donc de recentrer, sur une nouvelle date, le rythme de leurs exercices suivants. En revanche, ceux-ci restent intégralement régis par les règles actuelles et continueront donc à avoir une durée fixe d'un an.

L'introduction de cette souplesse ponctuelle conduit à opérer deux adaptations de conséquences. D'une part, la durée globale de l'option est désormais fixée à cinq exercices au lieu de cinq ans. D'autre part, la durée du premier exercice devra figurer sur le document informant l'Administration du renouvellement de l'option.

ARTICLE 11

Suppression du régime de la déductibilité des dividendes

Le présent article comporte une mesure qui apparaît comme une conséquence logique de la réduction à 33 1/3 % du taux de l'impôt sur les sociétés. Il propose en effet de mettre fin au régime de la déductibilité des dividendes. Si une telle disposition est pleinement justifiée dans son principe, force est de constater que ses modalités de mise en oeuvre s'avèrent contestables et semblent plus dictées par des impératifs budgétaires que par des considérations techniques ou économiques.

I - UN RÉGIME DEROGATOIRE : LA DEDUCTIBILITE DES DIVIDENDES

En application des principes généraux de la législation fiscale, la rémunération versée par une société à ses actionnaires sous forme de dividendes ne présente pas le caractère d'une charge déductible du résultat imposable de l'exercice.

Cette règle connaît cependant actuellement une exception importante. En application de l'article 214 A du code général des impôts, les sociétés peuvent sous certaines conditions soustraire de leur bénéfice soumis à l'impôt une fraction des dividendes alloués à des actions représentatives d'un apport en numéraire.

Organisé à titre provisoire en 1978, mais périodiquement reconduit depuis, ce régime dit "de la déductibilité des dividendes" a pour objectif d'inciter les entreprises à renforcer leur fonds propres en faisant appel à des capitaux extérieurs. Par construction, cette déduction reste temporaire et sa durée varie selon la date de l'opération qui la justifie.

Dans son principe, ce régime tend à éliminer le phénomène de double imposition des dividendes. Il conduit en effet à assortir ce type de revenu d'un avantage fiscal, sous forme d'avoir fiscal et d'économie d'impôt sur les sociétés, équivalent au montant de l'impôt préalablement acquitté par la société. Il présente donc, de

manière indirecte, un effet comparable à celui obtenu par l'intermédiaire d'un taux d'impôt sur les sociétés à 33, 1/3 %.

Le montant effectif de la déduction a toutefois été modulé pour tenir compte des mesures prises au cours des dernières années en matière de fiscalité des sociétés. Depuis 1988, l'entreprise ne peut imputer que 53,40 % du dividende versé, ce qui correspond en pratique à un contexte où le bénéfice distribué se trouve taxé au taux de 42 %.

S'appuyant sur la législation en vigueur pour les résultats de 1991, et donc sur le mécanisme de double taux d'impôt sur les sociétés, l'exemple suivant permet de mesurer l'effet du régime de la déductibilité des dividendes.

Impôt sur les sociétés au taux de 42 % sur les bénéfices distribués

Exercices	n	n + 1	n + 2	Récapitulation
Situation sans déductibilité				sans déductibilité :
a) Bénéfice de l'exercice n	100			Bénéfice : 100
b) Impôt sur les sociétés au taux normal de 34 %		34		I S (b + c) : 42
c) supplément d'impôt sur distribution		8		Distribution : 58
d) distribution		58		Avoir fiscal net : 29
				Avoir fiscal en % de l'I.S. : 69 %
Application du régime				avec déductibilité :
e) montant déductible du résultat de l'exercice n + 1 (53,4 % déd.)		30,97		I.S.
f) économie d'impôt à 34 % susceptible d'être distribué aux actionnaires (34 % x e)			10,53	(b + c - e + g) : 34,98
g) précompte sur la distribution complémentaire (1/3 x f)			3,51	Distribution : 65,02
h) montant effectif de la distribution complémentaire (f - g)			7,02	Avoir fiscal net : 32,51
				Avoir fiscal en % de l'I.S. : 92,94 %

Cet exemple fait, en outre, ressortir la dimension temporelle de l'opération. En effet, en application de dispositions de l'article 214 A, la déduction s'effectue sur les résultats de l'exercice au cours duquel les dividendes sont mis en paiement, et non sur ceux de l'exercice au titre duquel les résultats ont été dégagés. En conséquence, il y a donc un décalage entre les diverses étapes du processus.

II - UNE SUPPRESSION JUSTIFIEE DANS SON PRINCIPE, MAIS CONTESTABLE DANS SES MODALITES

Sur le fond, le présent article propose de supprimer le régime défini par l'article 214 A du code général. A cet effet, il prévoit que la possibilité de déduction des dividendes cesse de s'appliquer pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 1992.

En visant la déduction et non pas le régime, le présent article concerne donc toutes les entreprises bénéficiant de ce dispositif, quelle que soit la date à laquelle elles ont réalisé une augmentation de capital y ouvrant droit.

Liée à la réduction à 33,13 % du taux de l'impôt sur les sociétés, cette mesure est pleinement justifiée dans son principe. Le maintien du régime dérogatoire pour les exercices à venir conduirait en effet à accorder aux entreprises concernées un avantage fiscal ayant perdu toute justification. Il leur permettrait alors de bénéficier implicitement d'un taux d'impôt sur les sociétés de l'ordre de 25 %, et d'accorder à leurs actionnaires un avoir fiscal représentant 147 % de l'impôt qu'elles auraient elles-même acquitté. La relation entre l'achèvement de la réforme de l'impôt sur les sociétés et la suppression du régime des déductibilités des dividendes avait d'ailleurs été souligné dès 1990 par notre collègue, M. Jacques Oudin, dans le cadre de son rapport d'information sur la fiscalité des entreprises.

En revanche, la date d'entrée en vigueur retenue pour cette mesure de suppression s'avère beaucoup plus contestable.

Applicables pour déterminer le résultat de l'exercice actuellement en cours, les dispositions du présent article reviennent en fait à interdire la déduction des dividendes versés en 1992 au titre du résultat de 1991. En conséquence, dans ses modalités, la suppression du régime dérogatoire affecte des distributions soumises au supplément d'impôt et donc effectivement taxés à l'impôt sur les sociétés au taux de 42 %. Or, à l'évidence, dans une telle situation, l'argument fondé sur la baisse de la fiscalité perd sa valeur.

Mais cet enchaînement comporte une seconde conséquence : il revient à annuler de manière implicite les dispositions de l'article 87 de la loi de finances pour 1991. Ce texte avait en effet pour objet de proroger le régime de la déductibilité des

dividendes pour deux ans, afin d'en faire bénéficier les augmentations de capital en numéraire réalisées en 1991 et 1992. Compte tenu des mesures intervenues entretemps, la disparition de cette faculté peut se comprendre pour les opérations effectuées durant l'année en cours. Mais son annulation pure et simple pour les augmentations de capital conduites en 1991 reste injustifiable.

En réalité, une telle rétroactivité répond exclusivement à des considérations budgétaires, comme l'a d'ailleurs fait apparaître, de façon relativement transparente, le débat devant l'Assemblée nationale. Le présent article permettra en effet de dégager 3,8 milliards de francs de ressources supplémentaires en 1993 pour un rendement en rythme de croisière d'environ 1,9 milliard. Il figure donc en bonne place parmi les mesures contestables destinées à masquer la dérive réelle du déficit des finances de l'Etat.

Au plan des principes, la suppression du régime de la déductibilité des dividendes n'est en fait justifiée qu'à compter du 1er janvier 1993, date à laquelle le mouvement de baisse de l'impôt sur les sociétés pour les bénéfices distribués commencera effectivement à faire sentir ses effets sur le dispositif. Mais, en l'absence de mesures complémentaires, l'effet budgétaire serait alors intégralement reporté sur l'exercice suivant. Pour éviter cet enchaînement, et donc assurer 1,9 milliard de francs de ressources au Budget de l'Etat, il aurait alors pu être envisagé de moduler les acomptes de 1993, en réintégrant dans leur base de calcul le montant de la déduction opérée l'année précédente.

ARTICLE 12

Adaptation du régime fiscal des parts ou actions d'OPCVM détenues par les entreprises

Le présent article s'inscrit dans le prolongement des dispositions adoptées au cours des années précédentes et qui ont progressivement conduit à intégrer les plus-values sur titres de trésorerie dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun.

Pour l'essentiel, il propose en effet de franchir une ultime étape dans ce processus, et de retenir le principe d'une fiscalisation immédiate de la valorisation annuelle des parts ou actions d'OPCVM détenues par les sociétés. Cette réforme revient essentiellement à modifier la répartition temporelle de l'impôt dû sur une catégorie de produits financiers et permet de dégager, au profit de l'État, une importante ressource de trésorerie qui s'estompera progressivement au cours des exercices suivants.

Cette mesure de fond s'accompagne toutefois d'une seconde disposition tendant à adapter, une nouvelle fois, les règles applicables aux obligations à coupon zéro.

I - UNE FISCALISATION DE LA VALORISATION ANNUELLE DES PARTS OU ACTIONS D'ORGANISMES DE PLACEMENTS COLLECTIFS EN VALEURS MOBILIERES DETENUES PAR LES SOCIETES

En application de la législation actuelle, les titres détenus par une entreprise sont portés au bilan pour leur prix d'acquisition et demeurent inscrits pour cette somme jusqu'à leur vente. Les revenus qu'ils génèrent se trouvent fiscalisés l'année de perception, tandis que l'imposition des gains de capital intervient de façon globale lors de la cession.

Dans ce contexte, le recours aux techniques de capitalisation, par l'intermédiaire de parts d'organismes de placements collectifs en valeurs mobilières (OPCVM), présente des

avantages évidents. En l'absence de distribution, la totalité du produit attendu prend la forme d'une valorisation progressive du titre, et s'analyse comme une plus value imposable lors de la cession des parts.

Le Gouvernement estime désormais nécessaire de remettre en cause cette situation pour les titres d'OPCVM détenus par les sociétés.

A cet effet, il propose d'abandonner la règle d'une imposition globale de la plus-value *in fine*, et de la remplacer par une fiscalisation progressive sur la base de la valorisation annuelle -ou "couru"- du titre.

Organisée par le paragraphe I du premier article, cette réforme n'alourdit pas le poids global de la fiscalité pesant sur ce type de produit, mais conduit à en modifier la répartition temporelle. Déconnectée de la vente, l'imposition s'effectuera par tranches annuelles successives, et portera donc sur un produit acquis, mais non encore perçu par l'entreprise. Par coordination, la cession des titres n'entraîne plus qu'une imposition d'ajustement.

A. CHAMP D'APPLICATION DE LA REFORME

Il se trouve défini par référence à deux critères : la qualité du porteur et la nature du titre.

1. Une réforme qui concerne exclusivement les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés

Cette importante précision n'apparaît pas directement, mais résulte de la codification envisagée pour ces dispositions. En effet, elles se trouvent regroupées dans un nouvel article 209 OA du code général des impôts, et insérées parmi les règles spécifique applicables pour déterminer le bénéfice imposable des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

En conséquence, sont donc exclues du champ de la réforme les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu, mais également les organismes qui, en application de l'article 206-5 du code général des impôts, sont assujetties à l'impôt sur les sociétés dans des conditions

particulières. Cette dernière catégorie recouvre notamment les mutuelles régies par le Code de la mutualité, les caisses de Sécurité sociale et, d'une manière plus générale, les organismes sans but lucratif.

Enfin, bien que normalement passibles de l'impôt sur les sociétés, les entreprises régies par le Code des assurances sont expressément placées en dehors du champ de la réforme. Cette exclusion répond à des considérations d'ordre pratique et s'explique par l'obligation faite à ces entreprises d'affecter l'essentiel de leurs produits à la réserve de participation des assurés. Soumises à la nouvelle législation, les sociétés d'assurances auraient donc constaté une provision permettant de prendre en compte l'imposition du couru, et ayant un caractère fiscalement déductible. Neutre au regard de l'impôt dû par ces entreprises, ce mouvement aurait cependant conduit à dégrader artificiellement leur bilan.

2. Un nouveau régime fiscal centré sur les titres d'OPCVM

a) Définition des OPCVM

D'une manière générale, la réforme couvre un champ large et concerne toutes les parts d'OPCVM détenues par les sociétés. En conséquence, sont donc visées :

- les parts d'OPCVM français. En application des dispositions de la loi du 23 décembre 1988, il s'agit des titres émis par trois types de structures : les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV), les fonds communs de placement, ouverts ou fermés (FCP), et les fonds communs de placement à risques, cette dernière catégorie bénéficiant toutefois d'un régime particulier sous réserve du respect de certaines conditions ;

- les parts ou actions d'OPCVM implantés à l'étranger, dont la définition exacte reste cependant plus difficile à cerner. Aux termes de l'article 1er de la directive n° 85-611 CEE du 20 décembre 1985, sont en effet considérés comme "OPCVM" les organismes :

" dont l'objet exclusif est le placement collectif en valeurs mobilières des capitaux recueillis auprès du public et dont le fonctionnement est soumis au principe de la répartition des risques,

"et

"- dont les parts sont, à la demande des porteurs, rachetées ou remboursées, directement ou indirectement, à charge des actifs de ces organismes".

Compte tenu de la variété des cadres juridiques susceptibles d'être utilisées dans les législations étrangères, mais aussi de l'imagination des gestionnaires, la délimitation précise de ces titres risque, à l'expérience, de s'avérer délicate.

En revanche, on notera que le dispositif ne retient aucune distinction fondée sur la nature ou la périodicité de la rémunération versée au porteur de parts. Essentiellement destiné à appréhender les OPCVM de capitalisation, le nouveau régime fiscal s'appliquera également aux structures qui procèdent à une distribution régulière de dividendes.

b) Deux exceptions notables

Dans ce cadre général, il est cependant prévu d'exclure du champ d'application de la réforme deux catégories de titres d'OPCVM répondant à des conditions bien précises.

• La première exception concerne certains OPCVM dont l'actif est essentiellement investi en actions.

Elle s'explique, en premier lieu, par le souci d'éviter de remettre en cause une partie des efforts réalisés au cours des années précédentes en vue d'inciter les entreprises à renforcer leurs fonds propres. Mais, elle traduit également la différence de nature qui existe entre cette catégorie de titres et les parts d'OPCVM monétaires.

En effet, la valorisation des OPCVM actions ne dépend que de façon très marginal des revenus perçus ou acquis en cours d'année. Pour l'essentiel, elle résulte des plus-values potentielles constatées sur les actifs sous jacents, c'est à dire d'éléments par nature instables et susceptibles de s'inverser à la suite d'un retournement de la conjoncture boursière. Compte tenu de cette caractéristique, l'assujettissement des OPCVM actions au régime de la fiscalisation du couru aurait sans nul doute conduit les entreprises à liquider brutalement leurs avoirs pour éviter l'imposition de gains totalement aléatoires.

Pour limiter cet enchaînement et réserver un sort particulier à des produits sensibles, le présent article propose donc de maintenir sous le régime fiscal actuellement en vigueur les OPCVM actions qui répondent simultanément à deux conditions :

- En premier lieu, la valeur réelle de leur actif doit être représentée de façon constante pour 90 % au moins par des actions, des certificats d'investissement ou des certificats coopératifs d'investissement, émis par des sociétés ayant leur siège dans la Communauté et assujetties à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun. A cet égard, il est prévu que les titres faisant l'objet d'un réméré, et qui ne s'accompagnent donc pas d'un risque pour l'OPCVM, ne sont pas pris en compte au numérateur de cette fraction.

Sur le fond, cette première condition s'avère très stricte, le Gouvernement souhaitant réserver le régime de faveur aux véritables placements en actions. En fait, à l'heure actuelle, aucun OPCVM ne répond au critère exigé. Aussi est-il proposé parallèlement d'instituer un régime transitoire qui permettra de prendre en compte une nécessaire période d'adaptation (cf. ci-après). On peut cependant se demander s'il n'eut pas été préférable de retenir un taux d'investissement en actions moins extrême et plus compatible avec les contraintes de gestion qui pèsent sur l'OPCVM.

Enfin, s'agissant des titres assimilés à des actions, on notera que le texte proposé retient une notion restrictive de "certificat coopératif d'investissement" qui conduit à exclure de manière injustifiée et sans doute inopportune les nouvelles formes de participations au capital récemment créées par la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 sur la modernisation des entreprises coopératives.

- Largement assouplie par l'Assemblée nationale, la seconde condition concerne la nature des revenus perçus par l'OPCVM. Le texte initial du Gouvernement imposait que 80 % de ces produits correspondent à des dividendes ouvrant droit à l'avoir fiscal et à des plus-values dégagées à lors de la cession d'actions. A juste titre, l'Assemblée nationale a estimé que cette règle présentait un caractère particulièrement rigoureux et revenait à empêcher l'apparition d'OPCVM susceptibles de bénéficier du régime dérogatoire. Dans ce contexte, elle a donc supprimé toute référence à un pourcentage, et retenu les seules contraintes portant sur la nature des produits encaissés.

Ceux-ci doivent en effet répondre à des caractéristiques précises, afin d'exclure les montages qui reviendraient à transformer des produits d'actions en revenus de taux. Les titres doivent être rémunérés par des dividendes ouvrant droit à l'avoir fiscal ou à un crédit d'impôt, pour éviter que les actions logées dans l'OPCVM recouvrent en réalité d'autres sociétés de capitalisation ayant un actif composé de produits de taux et pratiquant le cas échéant la capitalisation. De même, en imposant un lien direct entre les titres

possédés et les revenus perçus, le texte élimine tout recours à des opérations de "swap" de dividendes contre intérêts.

Ainsi, pour bénéficier du régime dérogatoire, l'OPCVM doit être constitué pratiquement exclusivement d'actions et assumer l'ensemble des risques, tant en capital qu'en revenus, inhérents à ce type de placement.

- **Les parts de fonds communs de placements à risques**

Catégorie particulière d'OPCVM, les fonds communs de placements à risques (FCPR) sont des structures dont l'actif est majoritairement composé de titres ou actions de sociétés non cotés. Dans les faits, ils s'avèrent donc très proches des sociétés de capital risque et participent au même objectif.

Cette caractéristique leur permet déjà de bénéficier d'un régime particulier. Alors que les gains ou pertes réalisés par une entreprise lors de la cession de parts d'OPCVM sont désormais intégrés dans le résultat imposable au taux de droit commun, les parts de FCPR répondant aux conditions de l'article 163 quinquies B du Code général des impôts restent assujetties au régime des plus ou moins-values à long terme.

Par analogie, il est proposé d'introduire une dérogation comparable dans le nouveau régime de fiscalisation des parts d'OPCVM. Les plus-values constatées sur les fonds communs de placement à risques seront exclues du champ d'application de ce dispositif, et continueront à être imposées lors de leur réalisation effective si l'entreprise prend l'engagement de conserver ses titres pendant cinq ans.

Le non-respect de cette période d'immobilisation entraîne naturellement la remise en cause du régime dérogatoire. Dans cette hypothèse, l'entreprise régularisera sa situation en acquittant spontanément une taxe d'un montant égal à l'impôt qui aurait dû être versé, majoré d'un intérêt de retard au taux de 0,75 % par mois.

N'ayant pas le caractère de charge déductible, cette imposition complémentaire devra être versée dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel l'entreprise a cédé ses titres. Elle sera recouvrée selon les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la taxe sur le chiffre d'affaire, par analogie à la solution retenue pour la taxe sur les excédents de provisions due par les entreprises d'assurance.

c) Un cas particulier : les filiales de gestion implantées à l'étranger

Sur les bases précédentes, le champ d'application du nouveau régime couvre les parts d'OPCVM détenues par des sociétés implantées en France. En revanche, il ne permet pas d'appréhender les titres localisés dans une filiale de gestion située à l'étranger. A défaut de disposition spécifique, le dispositif présenterait donc une faille importante et pourrait être contourné relativement aisément.

Le troisième alinéa du nouvel article 209 OA du Code général des impôts introduit donc une règle qui tend à surmonter cet écueil. En effet, il assujettit au régime des OPCVM les parts ou actions détenues par l'entreprise et représentatives d'une participation directe ou indirecte au capital de certaines filiales étrangères.

L'objectif étant de cerner les seules filiales de gestion financière, l'application du régime spécifique dépend exclusivement de l'activité exercée par la structure étrangère. Pour être concernée, celle-ci doit en effet répondre à l'une des deux conditions suivantes :

- son actif est majoritairement composé de parts ou actions d'OPCVM ;

- son activité consiste de manière prépondérante en la gestion de ces mêmes titres pour son propre compte. Cette dernière restriction écarte du régime spécifique les participations dans de simples filiales de gestion pour compte de tiers.

En revanche, la forme juridique de cette structure n'a aucune influence. Le texte retient en effet les termes génériques de "personne ou organisme", qui permettent de couvrir l'ensemble des situations prévues par les législations étrangères, et notamment le cas des trusts.

B. LES MODALITES D'IMPOSITION ET LEUR DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

1. Les nouvelles modalités d'imposition.

a) Les règles générales

La réforme proposée repose sur une idée simple : appréhender fiscalement la valorisation annuelle des parts d'OPCVM détenues par les entreprises au lieu d'attendre que les gains ou les pertes soient effectivement constatés au moment de la cession.

La mise en oeuvre de ce principe s'effectue grâce à une modification du mode de comptabilisation des parts d'OPCVM dans le bilan fiscal produit par la société à la fin de son exercice. A cette date, ces titres devront désormais apparaître pour leur valeur liquidative, et non plus pour leur prix d'acquisition.

Le différentiel de valeur liquidative constaté entre le bilan d'ouverture et le bilan de clôture devient alors un résultat imposable de l'exercice. L'Assemblée nationale a d'ailleurs introduit une précision pour tenir compte du cas des titres achetés en cours d'exercice, et qui, par définition, ne figurent pas dans le bilan d'entrée. Tout à fait logiquement, la première année, l'écart sera apprécié à partir de la valeur d'acquisition.

Par voie de conséquence, lors de la vente des titres, la réalisation effective de la plus ou moins value n'entraîne plus qu'une opération d'ajustement. Seule sera rattachée au résultat de l'exercice de cession, la fraction du gain -ou de la perte- qui n'a pas été prise en compte précédemment.

L'application de ces dispositions conduit toutefois également à supprimer, pour l'avenir, le caractère déductible de la provision pour dépréciation de titres afférente aux parts d'OPCVM. En application des règles comptables, une telle provision doit être constatée lorsque la valeur réelle des titres devient inférieure à celle figurant au bilan. D'un point de vue fiscal, elle est alors considérée comme une charge déductible de l'exercice. Or, le maintien de cette dernière règle conduirait désormais à opérer une double déduction, la perte potentielle étant déjà prise en compte par l'écart de valorisation annuelle.

b) Une transposition adaptée au cas des participations dans une filiale de gestion étrangère

Situés dans le champ d'application de la réforme, ces titres de participation ne présentent cependant pas les mêmes caractéristiques que les parts d'OPCVM. L'application des règles générales à leur cas particulier appelle donc deux mécanismes spécifiques, également définis par le nouvel article 209.OA du Code général des impôts.

• **Le premier concerne le mode d'évaluation de leur valorisation annuelle, et appelle en fait un processus en deux temps.**

En effet, à la date de clôture de l'exercice de l'entreprise française, la filiale étrangère sera elle-même conduite à déterminer un écart de valeur liquidative sur les parts d'OPCVM qu'elle détient.

Mais ensuite, l'entreprise française doit faire remonter, dans ses propres résultats, la fraction de l'écart correspondant à sa participation au capital. A cet effet, il est prévu de recourir à une méthode relativement simple. Ce transfert s'opérera en effet grâce à une modification de la valeur fiscale des titres représentatifs de la participation.

Sur cette base, la règle de droit commun peut s'appliquer. Le montant imposable sera égal au différentiel de valeur fiscale constaté sur ces titres entre l'ouverture et la clôture de l'exercice.

• **Le second module les possibilités de déduction de la provision pour dépréciation de titres afférente à cette participation.**

La participation de la société mère dans sa filiale peut se déprécier pour de multiples raisons liées à l'évolution de l'environnement économique général. Dans ce contexte, la transposition stricte de la règle prévue pour les parts d'OPCVM, à savoir la non-déductibilité de la provision pour dépréciation de titres, conduirait à une situation extrême en empêchant simultanément la constatation de pertes potentielles.

Pour tenir compte de cette contrainte, il est donc proposé de maintenir le caractère déductible de la provision pour dépréciation de titres concernant ces participations, tout en limitant la portée afin d'éviter les doubles emplois. En fait, seule restera déductible la fraction de la provision qui excède les pertes déjà constatées sur les parts d'OPCVM détenues par la filiale.

2. Modalités d'entrée en vigueur du nouveau dispositif

Elles sont précisées par le 4° du nouvel article 209-OA du Code général des impôts.

- En premier lieu, ces règles fiscales s'appliqueront pour déterminer les résultats imposables des exercices clos à compter du 1er novembre 1992. Plus stricte que celle prévue par l'article 1er du présent projet de loi, cette disposition tend à éviter que certaines entreprises anticipent la date de clôture de leur exercice 1992 dans le but d'échapper provisoirement au nouveau régime de taxation.

- En revanche, pour le premier exercice d'application, seule sera prise en compte la valorisation des parts d'OPCVM enregistrée depuis le 1er juillet 1992. Par voie de conséquence, les intérêts capitalisés avant cette date restent soumis au régime actuel, et seront fiscalisés lors de la cession des titres.

En limitant ainsi la rétroactivité du nouveau dispositif, le gouvernement entend éviter un effet trop brutal sur la trésorerie des entreprises. Mais malgré cet aménagement, l'impact reste particulièrement important : permet d'orienter vers le budget de l'Etat cinq milliards de francs en 1993.

- Cette mesure de tempérament s'accompagne toutefois d'un dispositif complémentaire dont la finalité exacte demeure ambiguë.

En effet, il vise les parts d'OPCVM dont la valeur liquidative a connu, au cours de la période allant de la date d'ouverture de l'exercice au 1er juillet 1992, une évolution inverse de celle constatée sur la seconde partie de l'année. Dans cette hypothèse, il est alors proposé de lisser ces fluctuations en appliquant le dispositif à compter du 1er janvier 1992. Un tel mécanisme présente un avantage certain si le titre a baissé au cours du premier semestre avant de se redresser en fin d'année. Mais, a contrario, il permet d'opérer le rappel immédiat des éventuelles "plus-values" enregistrées au premier semestre sur des parts d'OPCVM ayant connu ultérieurement une évolution défavorable.

- Enfin un dispositif particulier, mais temporaire, est à nouveau prévu pour les parts d'OPCVM-actions détenues par les entreprises.

Aujourd'hui, il est pratiquement certain qu'aucun OPCVM actions répond aux conditions fixées pour être exclu du champ d'application de la réforme. Les entreprises devraient donc normalement comptabiliser dans leur résultat de 1992, la valorisation des titres qu'elles possèdent. En réalité, elles seraient sans doute amenées à liquider leur encours.

Pour éviter cet enchaînement, manifestement contraire aux objectifs poursuivis, le septième alinéa du nouvel article 209.OA du code général des impôts organise une période transitoire.

Pour le premier exercice d'application, les entreprises pourront en effet s'abstenir de constater la valorisation des parts d'OPCVM actions en produisant un document par lequel le gestionnaire s'engage à atteindre le seuil de 90 % d'investissement en actions au plus tard le 31 décembre 1993.

En cas de non respect de cet engagement, l'écart précédemment mis en sursis redevient imposable. Cette régularisation fera alors l'objet d'une déclaration rectificative, déposée avant le 1er février 1994, mais ne donnera lieu à aucune pénalité.

3. Les obligations déclaratives

Afin d'assurer le contrôle de l'impôt, le 3° du nouvel article 209.OA du Code général des impôts soumet les entreprises à deux obligations déclaratives supplémentaires.

- D'une part, le montant net de l'écart imposable au titre d'un exercice apparaîtra de façon distincte dans une annexe de la déclaration annuelle de résultat. Concrètement, cette donnée correspondra à la somme algébrique des écarts de valeur positifs ou négatifs constatés sur chaque catégorie de parts d'OPCVM.

- D'autre part, l'entreprise sera tenue d'établir un état permettant d'assurer le suivi de la valeur liquidative des titres qu'elle détient. L'Assemblée nationale a d'ailleurs modifié la rédaction de cette disposition afin de prendre en compte les acquisitions, et les cessions effectuées en cours d'année. Nécessaire pour déterminer l'écart imposable de l'exercice, ce document devra être présenté à la demande de l'administration.

II - UN NOUVEL AMÉNAGEMENT DU RÉGIME DES OBLIGATIONS A COUPON ZÉRO

La seconde série de dispositions proposée par le présent article concerne le régime fiscal spécifique des obligations à coupon zéro ou coupon unique. Depuis l'adoption de la loi du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions, ces règles ne s'appliquent d'ailleurs plus qu'aux titres de cette nature détenus par les entreprises.

De manière générale, les obligations à coupon zéro ou coupon unique s'appuient directement sur le principe de la capitalisation. Elles ne donnent donc pas lieu au paiement régulier d'intérêts, mais comportent une rémunération unique, versée sous la forme d'une prime de remboursement et qui correspond en pratique aux intérêts capitalisés.

Une telle caractéristique peut être prévue dès l'émission du titre, mais peut également résulter du "démembrement" d'une obligation classique. Dans cette opération, le capital et les différents coupons annuels se trouvent dissociés en autant d'éléments distincts qui se transforment alors de fait en obligation à coupon zéro.

Depuis 1985, ces titres sont soumis à un régime fiscal spécifique. Dès cette époque, l'imposition de la prime de remboursement a été répartie sur la durée de vie de l'emprunt, et assise sur la base d'une annuité fictive.

Les modalités de calcul de l'échu annuel théorique doivent cependant tenir compte de la sophistication croissante des techniques financières. Le dispositif arrêté en 1985 s'est ainsi rapidement révélé inadapté et a dû être profondément modifié par l'article 57 de la loi de finances rectificative pour 1991.

Or, en dépit de cet aménagement récent, le régime applicable à ce type de produit reste peu satisfaisant et ne permet pas encore d'appréhender effectivement la réalité financière.

A. LE RÉGIME ACTUEL.

Codifié à l'article 238 septies B du code général des impôts, le dispositif actuel s'appuie exclusivement sur la notion de taux actuariel. Concrètement, celui-ci correspond au taux d'intérêt

annuel déterminé à partir de trois éléments : le prix d'acquisition du titre, la valeur de remboursement et la durée résiduelle de l'emprunt.

Ce taux est alors appliqué chaque année au prix d'acquisition du titre, ce qui permet de dégager l'échu virtuel rattaché au résultat imposable de l'exercice.

Enfin, l'ajustement s'opère au moment du remboursement de l'obligation. A cette occasion, la base imposable est en effet égale à la différence entre le montant de la prime effectivement perçue et la somme des échus virtuels précédemment fiscalisés.

Un exemple simple illustre ces diverses étapes, mais met aussi en évidence les limites d'une telle méthode.

Une entreprise acquiert le 1er janvier N, pour une somme de 6 209 francs, un titre d'une valeur nominale de 10 000 francs qu'elle conserve ensuite jusqu'à l'échéance, soit le 31 décembre N + 4

A partir de ces éléments, le taux d'intérêt actuariel (ti) est alors déterminé de la manière suivante :

$$(1 + t_i)^4 = \frac{10\,000}{6\,209}, \text{ soit } t_i = 10\%$$

Dans ce contexte, l'échu virtuel annuel correspond donc à 6 209 x 10 %, soit 620,9, et la répartition dans le temps de l'imposition s'effectue alors de la manière suivante :

Exercice	N	N + 1	N + 2	N + 3	N + 4
Base imposable - echu virtuel	620,9	620,9	620,9	620,9	620,9
- solde	686,5

On constate immédiatement que la dernière année se traduit par un ressaut important.

En effet, le dispositif actuel comporte une faille majeure. Il ne permet pas d'intégrer les intérêts capitalisés qui constituent pourtant un des éléments essentiels de l'obligation à coupon zéro.

B. LE NOUVEAU DISPOSITIF

Le paragraphe II du premier article propose donc de réorganiser le régime d'imposition de ces titres, et de retenir une approche plus adaptée à leurs caractéristiques réelles. A cet effet, il propose d'insérer dans le Code général des impôts un nouvel article 238 septies E dont le principal objet est de redéfinir le mode de calcul des échus virtuels annuels, mais pour les seuls emprunts à venir.

1. Champ d'application

Le nouveau régime ne concerne que les titres émis ou démembrés à compter du 1er janvier 1993. Une telle précaution est en effet indispensable pour éviter de perturber le marché en modifiant les règles applicables aux emprunts déjà réalisés. En conséquence, ceux-ci resteront régis par les dispositions de l'actuel article 238 septies B jusqu'à leur date de remboursement.

La notion d'obligation à coupon zéro est alors cernée par la combinaison de deux critères. Ainsi, entrent dans cette catégorie les titres :

- qui font apparaître une prime de remboursement excédant 10 % de leur prix d'acquisition,

- et qui, dès leur émission, présentaient une prime de remboursement supérieure à 10 % de leur valeur nominale.

On notera que ces deux conditions s'avèrent identiques lorsque l'acquisition a lieu au moment de l'émission. Toutefois, ultérieurement, leur combinaison demeure indispensable.

Le premier critère conduit à appréhender le titre en fonction de la nature du gain attendu par l'acquéreur. Il est essentiel pour prendre en compte certains produits particuliers, et notamment les obligations rémunérées par des intérêts payés à d'avance. En revanche, la référence aux conditions d'émission reste impérative pour écarter les obligations classiques du champ d'application du dispositif en cas de hausse des taux sur le marché. Dans une telle situation, le cours des titres précédemment émis subit une correction à la baisse, ce qui revient mécaniquement à créer une prime de remboursement non prévue à l'origine.

2. Le mode de calcul de l'échu annuel

Le nouveau régime retient une méthode d'évaluation de l'échu virtuel fondée sur une approche directe de la valorisation annuelle du titre.

La technique mise en oeuvre pour atteindre ce résultat se révèle très proche de celle retenue dans le cadre du nouveau régime des OPCVM. A la clôture de l'exercice, les obligations à coupon zéro seront évaluées, et portées au bilan, pour leur valeur réelle. En pratique, celle-ci sera calculée en appliquant à la valeur retenue dans le bilan d'ouverture le taux d'intérêt actuariel défini à partir du prix d'acquisition.

L'écart constaté entre les deux dates constitue ainsi l'échu virtuel de l'année et est rattaché au résultat imposable de l'exercice.

Reprenant les données de l'exemple précédent, le tableau suivant permet d'apprécier les conséquences de cette réforme.

Date	Valeur réelle du titre	Montant imposable	Rappel du montant de l'échu dans le régime actuel
1/1/N	6 209,0		
31/12 N	6 830,0	620,9	620,9
31/12 N + 1	7 512,9	682,9	620,9
31/12 N + 2	8 264,2	751,3	620,9
31/12 N + 3	9 090,6	826,4	620,9
31/12 N + 4	10 000,0	909,4	1 307,4

Pour la première année, le nouveau dispositif n'introduit aucun changement. En revanche, sur les périodes suivantes, le montant de l'échu annuel augmente de façon progressive sous l'effet des intérêts capitalisés, et la base d'imposition correspond alors effectivement à la valorisation effective du titre.

3. Trois dispositions complémentaires

- La première fixe les règles applicables lorsque les caractéristiques de l'emprunt empêchent de déterminer le taux d'intérêt actuariel. Il s'agit essentiellement du cas des obligations assorties d'une clause d'indexation et des emprunts à "fenêtre", c'est-à-dire comportant plusieurs dates de remboursement.

Dans ces situations, et conformément à la solution en vigueur dans le cadre du régime actuel, il est proposé de retenir des éléments forfaitaires. Le taux d'intérêt actuariel sera évalué en retenant, selon les situations, le taux de rendement brut des émissions du secteur privé constaté au moment de l'acquisition du titre, ou la date de remboursement la plus éloignée.

- La seconde concerne le mode de calcul de la provision pour dépréciation de titres afférents aux obligations à coupon zéro. Afin de clarifier des règles aujourd'hui incertaines, il est prévu qu'au plan fiscal, cette provision devra être calculée à partir de la valeur d'acquisition des titres.

- Enfin, le paragraphe II du nouvel article 238 septies E définit les obligations déclaratives imposées aux entreprises. Par analogie aux dispositions retenues pour les parts d'OPCVM, l'écart de valeur constaté au titre de l'exercice sur les obligations à coupon zéro devra figurer en annexe de la déclaration de résultat, et l'entreprise sera tenue d'établir un document permettant de suivre l'évolution de la valeur réelle de ces titres.

III - ELEMENTS D'APPRECIATION

Si l'adaptation du régime des obligations à coupon zéro s'analyse comme un aménagement technique dans un dispositif déjà en vigueur, la réforme du régime des OPCVM est à l'évidence de toute autre ampleur et appelle une vigilance toute particulière.

- On relèvera, en premier lieu, que l'enjeu financier est particulièrement important pour les entreprises. En effet, celles-ci portent désormais une part significative de l'encours des OPCVM, notamment sous la forme de produits de capitalisation.

OPCVM de capitalisation détenus par les entreprises

	1989	1990	1991
Encours total des OPCVM de capitalisation (hors assurances) détenus par les entreprises	296	310	430
dont :			
. OPCVM monétaires	221	253	318
. OPCVM obligataires	56	65	81
. OPCVM actions	19	22	28

Les entreprises ont ainsi pleinement bénéficié de l'opportunité récemment ouverte par l'apparition de ce type de placement dans notre pays. Alors que les contraintes qui pèsent sur la rémunération des dépôts bancaires demeurent très lourdes, les gestionnaires d'entreprise ont tout à fait légitimement utilisé les structures collectives pour optimiser la rentabilité de leur trésorerie disponible tout en conservant l'avantage décisif que représente une liquidité immédiate. Il est d'ailleurs significatif de constater que les particuliers ont adopté une stratégie comparable. L'essor des OPCVM repose en effet avant tout sur un problème de différentiel de taux de rémunération sur des placements ayant, pour l'utilisateur, des caractéristiques très proches.

Dans ce contexte, il est cependant certain que le régime fiscal applicable aux parts d'OPCVM apparaît comme une incitation complémentaire, en autorisant une souplesse qui n'existe pas pour les autres produits.

• En modifiant la règle fiscale, le Gouvernement propose de supprimer ce dernier avantage afin, selon l'exposé des motifs de l'article, "d'éviter que la fiscalité des placements des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ne freine le développement de l'investissement productif". A cet effet, le présent article organise donc la taxation de produits "constatés" mais pas encore perçus.

Au plan des principes, cette approche ne constitue d'ailleurs pas une véritable innovation même si elle reste relativement exceptionnelle pour les actifs immobilisés. Ainsi, en l'état actuel de la législation, les dettes ou créances libellées en monnaies étrangères doivent être évaluées à la clôture de l'exercice en fonction du dernier cours de change, et l'écart de valeur correspondant est pris en compte dans le résultat imposable. Il en va de même pour l'échu virtuel constaté sur les obligations à coupon zéro.

De même, ce nouveau mode de fiscalisation des parts d'OPCVM n'est pas atypique au regard des règles en vigueur dans les

principaux pays industrialisés. En particulier, l'Allemagne et la Grande-Bretagne appliquent un dispositif comparable.

Au plan des principes, la réforme envisagée serait donc justifiable. Elle devrait toutefois conduire à adapter corrélativement les règles comptables, pour éviter d'entraîner une dégradation du bilan des entreprises. A cet égard, l'impôt perçu au titre de la valorisation annuelle des parts d'OPCVM pourrait utilement être constaté à l'actif sur un poste distinct et repris en comptabilité lors de la cession effective des titres. Il conviendrait en outre de préciser si cet écart de valeur doit être retenu pour apprécier le résultat distribuable de l'exercice.

- En revanche, force est de constater que le contexte économique actuel se prête mal à la mise en oeuvre d'une telle réforme, compte tenu de ses implications financières immédiates pour les entreprises.

Conformément à une habitude regrettable, le nouveau régime des OPCVM s'appliquerait en effet pour déterminer le résultat de l'exercice en cours. Certes, une telle rétroactivité est autorisée par l'article 1 du présent projet de loi de finances, mais en matière d'impôt sur les sociétés, force est de constater qu'elle joue essentiellement pour les mesures conduisant à un alourdissement de la charge fiscale. Une telle situation entretient donc une incertitude permanente.

Mais surtout la mise en oeuvre de la réforme suscite un effet de trésorerie, qui se cumule avec celui initié l'an dernier, et revient à pénaliser les entreprises dans un contexte économique peu dynamique.

On rappelle en effet qu'appréhendée dans son ensemble, la réforme n'alourdit pas l'impôt qui pèse sur cette catégorie de produits, mais en modifie la répartition temporelle. En d'autres termes, elle conduit à appeler dès maintenant, et donc en particulier sur l'année 1993, des recettes fiscales qui auraient en tout état de cause été perçues au cours des exercices suivants.

Dans un premier temps, l'entrée en vigueur du nouveau régime entraîne une ponction de 5 milliards de francs sur les entreprises dès 1993. Son extension en année pleine, combinée avec le jeu des acomptes, permet également de maintenir les recettes budgétaires en 1994. En revanche, au-delà, le dispositif s'autorégule, puisque l'impôt dû lors de la cession de titres s'allège de façon symétrique. Le rendement du dispositif devient alors relativement marginal.

L'importance de l'effort immédiat demandé aux entreprises est cependant loin d'être négligeable. Or, il va se cumuler avec celui déjà organisé par l'article 11 de la loi de finances pour 1992, c'est-à-dire par l'intégration des plus-values financières dans la base imposable à l'impôt sur les sociétés au taux normal.

En effet, les entreprises seront conduites à verser 12,8 milliards de francs en 1993 au titre de cette réforme qui, en régime de croisière, procure 5,2 milliards de francs au Budget. Ainsi, en tout état de cause, leur trésorerie sera déjà sollicitée à hauteur de 7 milliards de francs l'an prochain.

La combinaison des deux mécanismes les amènerait à consentir à l'Etat des "avances" particulièrement importantes, au moment où leurs résultats d'exploitation risquent de s'infléchir de façon sensible.

Dans un contexte de croissance faible et de taux d'intérêt réel élevé, il est, pour le moins paradoxal qu'une démarche présentée comme favorable à l'investissement revienne à solliciter la trésorerie des entreprises dans de telles proportions.

ARTICLE 13

Extension du champ d'application du dispositif en faveur de la reprise d'entreprises en difficulté

Complété par l'Assemblée nationale, le présent article élargit le champ d'application du dispositif fiscal spécifique institué pour faciliter la reprise d'entreprise en difficulté. Il propose en effet d'en étendre le bénéfice, sur agrément, aux sociétés créées pour reprendre un établissement se trouvant dans une situation difficile, mais dépendant d'une entreprise qui n'est pas elle-même en difficulté.

I - LE REGIME ACTUEL.

Issu des dispositions de la loi de finances pour 1989, l'article 44 septies du code général des impôts prévoit une exonération d'impôt spécifique, mais temporaire, en faveur des sociétés créées afin de reprendre une entreprise industrielle en difficulté ou l'un de ses établissements.

Le bénéfice de ce régime est cependant subordonné au respect de certaines conditions, portant tant sur l'entreprise reprise que sur la société créée pour la reprendre.

• **L'entreprise en difficulté doit tout d'abord exercer une activité de nature industrielle, c'est-à-dire concourir directement à l'élaboration de biens meubles corporels.**

En conséquence, sont exclues du champ d'application de ce dispositif les opérations portant sur des entreprises commerciales ou du secteur des services.

L'état de difficulté s'apprécie en principe par référence à l'engagement d'une procédure de redressement judiciaire. En effet, le régime est applicable de plein droit lorsque l'entreprise fait l'objet d'une cession ordonnée par le tribunal. Toutefois, il peut être accordé sur agrément lorsqu'une telle procédure n'est pas encore engagée, mais que les événements en cours rendent inévitable un arrêt de l'activité. En outre, l'agrément est toujours exigé lorsque la

reprise porte seulement sur des établissements et non sur l'ensemble de l'entreprise.

• L'entreprise repreneuse doit, quant à elle, être véritablement nouvelle et relever de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun. Elle a pour activité exclusive de poursuivre durablement l'exploitation de l'entreprise en difficulté, et son capital ne doit pas être détenu, directement ou indirectement, par les personnes qui ont dirigé ou contrôlé cette dernière au cours de l'année précédant la reprise.

Lorsque ses conditions sont réunies, et le cas échéant, l'agrément accordé, l'entreprise nouvelle bénéficie d'une exonération d'impôt sur les sociétés et d'imposition forfaitaire annuelle pendant les vingt quatre premiers mois de son activité. Toutefois, cet avantage se trouve remis en cause et l'impôt redevient immédiatement exigible si cette société cesse son activité ou disparaît juridiquement moins de trois ans après avoir repris l'entreprise en difficulté.

II - LES AMENAGEMENTS PROPOSES

Dans son architecture générale, le dispositif actuel ne concerne donc que les opérations de reprise, totale ou partielle, portant sur une entreprise en difficulté.

Par rapport à ce schéma, le paragraphe I du présent article introduit une innovation importante. Il propose d'étendre, sur agrément, le bénéfice de l'exonération aux sociétés créées pour reprendre un établissement industriel en difficulté, indépendamment de la situation économique ou financière de l'entreprise dont il dépend.

La rédaction de cette disposition a d'ailleurs été largement remaniée par l'Assemblée nationale, afin de préciser que l'opération de reprise pouvait concerner plusieurs établissements en difficulté, tout en rappelant que, par définition, le dispositif de l'article 44 septies s'applique aux seules activités de nature industrielle.

Au plan des principes, on peut s'interroger sur l'opportunité d'une telle mesure. Elle conduit en effet à faire bénéficier le repreneur d'un avantage important, et donc facilite la vente, alors que l'entreprise cédante ne connaît pas nécessairement de difficulté majeure et reste en mesure de poursuivre son activité. Toutefois, d'un point de vue économique, il est évident que cette disposition est de nature à favoriser le maintien de l'emploi lorsqu'une entreprise décide de restructurer ses activités et

d'abandonner ses unités déficitaires. Il s'agit alors de conserver un établissement qui, à défaut, aurait été fermé.

Dans ce contexte, le recours a un agrément est pleinement justifié et permet de maîtriser les risques de dérive que pourrait faire naître un tel dispositif. Il s'avère en outre indispensable pour apprécier si les conditions d'application du régime sont effectivement réunies.

En effet, l'établissement industriel doit être en difficulté mais cet état ne peut à l'évidence s'apprécier par référence aux critères habituels. Appréhendée dans son ensemble, l'entreprise cédante ne se trouve pas dans la même situation. En conséquence, il devra être établi à partir des circonstances de fait. A cet égard, les données de la comptabilité analytique, mais aussi les difficultés rencontrées pour régler les fournisseurs, l'évolution des commandes et celle des effectifs constitueront autant d'indices qui permettront d'évaluer l'état réel de l'établissement.

En outre, au-delà du respect des conditions déjà imposées par l'actuel dispositif, il est expressément prévu que la société repreneuse doit être indépendante de l'entreprise cédante. L'Assemblée nationale a d'ailleurs complété cette disposition pour préciser que l'indépendance s'appréciait sur le plan juridique, mais aussi économique. Il s'agit en effet d'éviter que la mesure proposée au présent article conduise à encourager de simples opérations de réorganisation fonctionnelles et juridiques dans les structures de production. En conséquence, la poursuite de l'activité de l'établissement ne doit pas reposer sur l'existence de relations économiques ou commerciales avec l'entreprise cédante.

Introduit par l'Assemblée nationale, le paragraphe II s'inscrit dans une démarche différente. Il tend à préciser les règles actuelles de l'article 44 septies du code général des impôts lorsque la reprise ne porte que sur des branches complètes d'activités d'une entreprise en difficulté. Conformément à la logique d'ensemble du dispositif, il confirme que le régime fiscal favorable reste réservé aux opérations permettant de reprendre une activité de nature industrielle.

ARTICLE 13 bis (nouveau)

Assouplissement des conditions d'obtention de la réduction d'impôt au titre de la souscription au capital de sociétés nouvelles

Le présent article, issu d'un amendement d'origine parlementaire, vise, en particulier, à permettre un développement plus large des sociétés dites "intermédiaires", c'est-à-dire prenant des participations dans les sociétés nouvellement créées, par un assouplissement des conditions générales d'octroi de la réduction d'impôt accordée au titre de la souscription au capital de sociétés nouvelles.

I - LE REGIME DE LA REDUCTION D'IMPOT POUR SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE SOCIETES NOUVELLES

En vertu des dispositions de l'article 199 terdecies du code général des impôts, les contribuables qui souscrivent en numéraire au capital de sociétés nouvelles ou de sociétés dont l'objet est de prendre des participations dans des sociétés nouvelles (sociétés dites "intermédiaires") peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une réduction d'impôt.

A. LES CONDITIONS D'OBTENTION DE LA REDUCTION D'IMPOT

*** Le bénéfice de la réduction d'impôt est réservé aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France à raison de souscriptions en numéraire au capital :**

- de sociétés nouvelles créées entre le 1er janvier 1988 et le 31 décembre 1993, soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et remplissant les conditions prévues aux articles 44 sexies et 44 septies du code général des impôts.

Ces deux références visent elles-mêmes :

- les entreprises créées depuis le 1er octobre 1988, soumises à un régime réel d'imposition, exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale, non issue d'actions de concentration, de restructuration ou d'extension d'activités préexistantes et dont le capital n'est pas détenu, directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés (article 44 sexies du code général des impôts).

- les sociétés créées depuis le 1er octobre 1988 spécialement pour la reprise d'une entreprise industrielle en difficulté (article 44 septies du code général des impôts) ;

- de sociétés dites intermédiaires parce que prenant des participations dans des sociétés nouvelles, créées avant le 31 décembre 1993, soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et dont la situation nette comptable est représentée à hauteur de 75 % au moins par des titres de sociétés nouvelles, au sens fixé ci-dessus, souscrits en numéraire.

Ce pourcentage n'est toutefois constaté que trimestriellement par les services fiscaux et un délai d'un an est accordé à la société intermédiaire à compter de la date de sa création pour l'atteindre.

- * Les apports en numéraire doivent être effectués dans le cadre de l'opération de constitution du capital de la société ou dans celui d'opérations d'augmentation de son capital intervenant dans les trois années qui suivent la date de sa création. Le versement des sommes correspondant aux souscriptions doit également intervenir dans ce délai de trois ans.

- * La réduction d'impôt n'est définitivement et intégralement acquise que si aucun désinvestissement n'a été opéré au cours des cinq années civiles suivant la dernière année au titre de laquelle les réductions d'impôt ont été obtenues.

S'agissant des sociétés intermédiaires, le pourcentage de 75 % doit également être respecté jusqu'à la fin de la cinquième année civile qui suit celle au cours de laquelle est intervenu le dernier versement ouvrant droit à réduction d'impôt.

B. LES MODALITES DE CALCUL DE LA REDUCTION D'IMPOT

*** Les plafonds de prise en compte des versements sont différents selon que les souscriptions se rapportent à des sociétés créées avant ou à compter du 1er janvier 1991 :**

- pour les souscriptions en numéraire au capital de sociétés nouvelles créées avant le 1er janvier 1991, les versements ne sont retenus qu'à l'intérieur d'une limite annuelle de :

- 10.000 francs pour les contribuables célibataires, divorcés, veufs ou mariés mais imposés distinctement ;**
- 20.000 francs pour les contribuables mariés soumis à imposition commune.**

- pour les souscriptions en numéraire au capital de sociétés créées à compter du 1er janvier 1991, les versements sont retenus à l'intérieur d'un plafond pluriannuel, dont le franchissement sera en conséquence apprécié sur toute la durée d'application du dispositif. Il est de :

- 40.000 francs pour les personnes seules ;**
- 80.000 pour les contribuables mariés soumis à imposition commune.**

*** Le taux de la réduction d'impôt est fixé à 25 % des versements ainsi plafonnés, soit un montant annuel maximum de 2.500 francs ou de 5.000 francs en cas d'apport en numéraire à une société créée avant le 1er janvier 1991 ou un montant global de 10.000 francs ou de 20.000 francs, le cas échéant, imputable sur une seule cotisation d'impôt si le versement a lui-même été effectué en une seule fois, pour un apport en numéraire à une société créée à compter du 1er janvier 1991.**

*** L'avantage fiscal ainsi accordé consiste en une réduction d'impôt. On rappelle donc, de ce point de vue, qu'à l'instar des autres réductions, celle-ci s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu résultant de l'application du barème progressif après, s'il y a lieu, plafonnement des effets du quotient familial, mais avant toute autre correction et, notamment, avant application de la décote, de la minoration de 11 %, 6 %, 3 % ou dégressive et donc avant l'imputation des crédits d'impôts et avoir fiscal et des prélèvements ou retenues non libératoires.**

II - LES MODALITES D'ASSOUPLISSEMENT DU REGIME ACTUEL.

A. UN DISPOSITIF TROP RIGIDE POUR AUTORISER LE DEVELOPPEMENT DE SOCIETES INTERMEDIAIRES

Les améliorations proposées pour le fonctionnement de la réduction d'impôt au titre de la souscription au capital de sociétés nouvelles sont le fruit des remarques du groupe de travail institué au sein du Conseil national du crédit sur le financement de la très petite entreprise.

Le dispositif mis en place dans le cadre de l'article 199 terdecies du code général des impôts semble, certes, avoir eu les faveurs des particuliers. La lecture du document des voies et moyens relatif aux dépenses fiscales révèle, en effet, que le coût de l'avantage consenti s'était élevé pour l'Etat à 130 millions de francs en 1991 mais qu'il était estimé à 240 millions de francs pour 1992. Si l'on multiplie par quatre ce montant -le taux de la réduction d'impôt est, en effet de 25 %- c'est donc près d'un milliard de fonds propres qui, l'année dernière, auront été placés de cette façon par les particuliers.

Toutefois, M. Roger Machart, auteur de l'amendement, président du groupe de travail précité, remarquait, au cours du débat de première lecture à l'Assemblée nationale, que les conditions mises, parallèlement, à la constitution de sociétés intermédiaires -situation nette comptable représentée à hauteur de 75 % au moins par des titres souscrits en numéraire dans les trois ans de la constitution de sociétés nouvelles, ce pourcentage devant être atteint au terme de la première année suivant la date de la création de la société intermédiaire et respecté jusqu'à la fin de la cinquième année civile qui suit celle au cours de laquelle est intervenu le dernier versement ouvrant droit à la réduction d'impôt, enfin soumission au droit commun de l'impôt sur les sociétés- étaient beaucoup trop restrictives. Dans les faits, un nombre très réduit de ce type de structures semble avoir vu le jour ces dernières années.

Le groupe de travail présidé par M. Roger Machart avait donc conclu à la nécessité d'un assouplissement partiel du dispositif afin d'en permettre le plein développement grâce à la mise en oeuvre du volet "sociétés intermédiaires" pratiquement inappliqué jusqu'à présent.

R. LES MESURES D'ASSOUPLISSEMENT PROPOSEES

Elles sont au nombre de trois :

1. Le délai, calculé à compter de la constitution de la société bénéficiaire de l'apport en fonds propres, à l'intérieur duquel la souscription doit avoir lieu pour permettre la réduction d'impôt est porté de trois ans à quatre ans et demi en moyenne, soit entre quatre et cinq ans.

En effet, la souscription pourra dorénavant avoir lieu "jusqu'au 31 décembre de la quatrième année qui suit" la date de constitution de la société nouvelle.

Exemple : Soit une société nouvelle créée le 1er février 1990

• Dans le régime actuel, le bénéfice de la mesure est réservé aux souscriptions réalisées dans les trois années suivant la constitution de la société, soit jusqu'au 31 janvier 1993 inclus.

• Dans le régime proposé, le délai d'application de la mesure est étendu, celle-ci couvrant désormais toutes les souscriptions effectuées jusqu'au 31 décembre 1994 (dans cet exemple précis, le délai de souscription autorisé est porté pratiquement à cinq ans. Plus tard une société nouvelle est constituée dans l'année, plus brève est la période de souscription ouvrant droit à réduction d'impôt, celle-ci ne pouvant toutefois être inférieure à quatre ans).

Le passage de la règle des trois ans à celle des quatre à cinq ans est de portée générale.

Il vise :

- le délai de souscription par le particulier de parts dans le capital de sociétés nouvelles ;

- le délai de souscription par le particulier de parts dans le capital de sociétés intermédiaires

- le délai de souscription par les sociétés intermédiaires de parts dans le capital de sociétés nouvelles.

Votre rapporteur note toutefois à titre anecdotique, et sans rentrer dans les détails, que la rédaction retenue pour le 1^{er} du présent article n'envisage pas correctement tous les cas de figure générés par la rédaction actuelle de l'article 199 terdecies du code général des impôts. Un amendement rédactionnel permettant une codification correcte de l'aménagement proposé s'impose donc

2. Le champ d'application du dispositif est étendu à la souscription au capital de sociétés relevant du régime des sociétés nouvelles et au capital de sociétés intermédiaires constituées en 1994 et 1995.

Dans son état actuel, l'article 199 terdecies du code général des impôts ne vise en effet, que les souscriptions au capital de sociétés nouvelles créées entre le 1er janvier 1988 et le 31 décembre 1993 ou de sociétés intermédiaires constituées avant le 31 décembre 1993.

Le dispositif de réduction d'impôt est donc potentiellement prorogé jusqu'en l'an 2000.

3. Enfin, le pourcentage minimum dans la situation nette comptable de la société intermédiaire des titres souscrits au capital de sociétés nouvelles dans les quatre à cinq ans suivant la constitution de celles-ci est réduit de 75 % à 60 %.

Il s'agit en fait de la principale revendication des structures intéressées par ce type d'opération. On notera la similitude entre le régime ainsi institué et celui des SICAV-actions éligibles à la détaxation Monory puis au Plan d'épargne action (PEA). Là aussi, l'argument de la souplesse avait justifié la fixation d'un taux de 3/5èmes.

*

* *

Le 4° du présent article gage en quelque sorte, très partiellement les aménagements proposés en reportant l'imputation de la réduction d'impôt accordée après calcul de l'éventuelle décote. On notera toutefois que l'impact négatif de la mesure pour l'Etat devrait être nul en 1993 alors que le nouveau mode de calcul de la réduction d'impôt s'appliquera dès l'année prochaine.

Votre Commission des finances n'en approuve pas moins une mesure qui devrait contribuer à améliorer les conditions de recours à des financements sur fonds propres par les entreprises françaises qui en ont tant besoin.

ARTICLE 14

Majoration du crédit d'impôt formation pour l'emploi d'apprentis

Le présent article a pour objet d'étendre le mécanisme du crédit d'impôt formation aux dépenses d'apprentissage.

Il est proposé d'en faire bénéficier les entreprises dès le calcul du crédit d'impôt de 1992, pour les apprentis engagés à compter du 1er octobre 1992.

I - LE MECANISME DU CREDIT D'IMPOT FORMATION

Le régime du crédit d'impôt pour dépenses de formation professionnelle est régi par l'article 244 quater C du code général des impôts.

Aux termes de cet article, les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou soumises à l'impôt sur les sociétés et qui, dans ce cas, exposent des dépenses de formation professionnelle en sus de leurs obligations légales, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 25 % de l'excédent des dépenses d'une année par rapport aux dépenses de l'année précédente.

Pour les entreprises nouvelles ou pour les entreprises qui exposent pour la première fois des dépenses de formation, le crédit d'impôt est égal à 25 % des dépenses effectuées.

Le crédit d'impôt est plafonné à 1 million de francs pour chaque entreprise. Ce plafond est toutefois porté à 5 millions de francs pour les dépenses suivantes :

- formation des salariés occupant les emplois les moins qualifiés,**
- formation de salariés âgés de 45 ans et plus,**

- formation dans les entreprises employant moins de 50 salariés.

En outre, dans ces trois cas, les dépenses donnant lieu au crédit d'impôt sont majorées de 40 %.

Les subventions publiques que peuvent recevoir les entreprises au titre de la formation professionnelle sont déduites des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt.

Enfin, les entreprises qui souhaitent bénéficier de ce crédit d'impôt doivent en faire l'option de façon irrévocable pour une période de trois ans. La période en cours couvre les dépenses de formation professionnelle exposées au titre des années 1991 à 1993.

II - LA MESURE PROPOSEE

A. L'OBJET DE LA MESURE

Le présent article propose d'inclure les dépenses d'apprentissage dans l'assiette des dépenses de formation éligibles au crédit d'impôt.

Cette mesure résulte d'un engagement pris par le Gouvernement lors de la discussion du projet de loi relatif à l'apprentissage et à la formation professionnelle, devenu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992.

Les dépenses d'apprentissage seraient prises en compte de façon forfaitaire, à raison de 15 000 francs par apprenti.

Toutefois, pour les entreprises employant moins de 50 salariés, cette base serait majorée de 40 %, comme pour les autres dépenses de formation, ce qui aboutirait à la prise en compte d'une assiette de 21 000 francs par apprenti.

Ainsi, le crédit d'impôt serait égal à 25 % du produit de 15 000 francs (ou 21 000 francs si l'entreprise a moins de 50 salariés) par la différence entre le nombre d'apprentis sous contrat au cours de l'année et le nombre d'apprentis titulaires de tels contrats au cours de l'année précédente.

B. LES CONDITIONS D'APPLICATION

Le présent article précise que seule l'embauche d'apprentis disposant de contrats d'apprentissage régis par les articles L. 117-1 à L. 117-18 du code du travail donne droit au crédit d'impôt.

A cet effet, il est prévu que *"les entreprises doivent joindre à leur déclaration de résultats une attestation visée par le service de l'inspecteur de l'apprentissage qui précise la date et la durée du contrat pour chaque apprenti"*.

En outre, il est spécifié que *"pour le décompte du nombre d'apprentis, il est fait abstraction de ceux pour lesquels l'apprentissage a une durée inférieure à 6 mois au cours de l'année"*.

Enfin, par exception au principe posé par l'article 244 quater C du code général des impôts, il est prévu que les sommes versées aux petites entreprises par le fonds national de compensation institué par l'article 9 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi ne seraient pas déduites des bases des dépenses d'apprentissage (soit 3 250 francs par an et par apprenti pour les entreprises de moins de 10 salariés).

C. L'ENTREE EN VIGUEUR

Le paragraphe III du présent article, tel qu'il résulte de la nouvelle rédaction, plus précise, adoptée par l'Assemblée nationale, dispose que l'extension de l'assiette du crédit d'impôt formation aux dépenses d'apprentissage s'appliquera pour le calcul du crédit d'impôt de l'année 1993.

Toutefois, il est prévu, dans le paragraphe IV, que les entreprises qui engagent un apprenti ou accroissent le nombre de leurs apprentis entre le 1er octobre et le 31 décembre 1992 pourront bénéficier de la mesure pour le calcul du crédit d'impôt de l'année 1992.

Dans ce cas, les dépenses d'apprentissage prises en compte seront égales au produit de la somme de 15 000 francs (éventuellement majorée à 21 000 francs) par la différence entre le nombre des apprentis sous contrat au 31 décembre et le nombre des apprentis sous contrat au 30 septembre 1992.

D. L'AVANTAGE FISCAL ET LE COUT DE LA MESURE

Par apprenti, l'avantage fiscal résultant de ce crédit d'impôt s'élève à 3 750 francs.

Il est porté à 5 250 francs par apprenti pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Le coût du présent article est estimé à 65 millions de francs en 1993, au titre du crédit d'impôt 1992. Il pourrait permettre l'embauche de 10 000 apprentis, selon les calculs et enquêtes faits par le ministère du travail.

En 1994, pour le crédit d'impôt 1993, le Gouvernement estime que 50.000 apprentis supplémentaires pourraient être embauchés, ce qui représenterait un coût, pour l'Etat, de 250 millions de francs.

Votre Commission approuve le principe de cette réforme, mais elle regrette aussi qu'elle ne soit pas d'une plus grande ampleur afin de favoriser un réel développement de l'apprentissage en France.

ARTICLE 15

Mesures d'allègements et de simplification en faveur des petits redevables de la taxe sur les salaires

Le présent article institue un régime de franchise et de décote au bénéfice des plus petits redevables de la taxe sur les salaires. En outre, il unifie et relève, dans la plupart des cas, le montant de l'abattement spécifique accordé aux associations de la loi de 1901, aux syndicats et aux mutuelles sur le versement de cette taxe.

L'article 231 du code général des impôts précise que les sommes payées à titre de traitements, salaires, indemnités et émoluments, y compris la valeur des avantages en nature, sont soumises à la taxe sur les salaires dès lors que l'employeur, personne physique ou morale, association ou organisme :

- **n'est pas assujetti à la TVA au cours de l'année de versement ou ne l'a pas été sur 90 % au moins de son chiffre d'affaires au titre de l'année civile précédant celle du paiement des rémunérations ;**

- **est domicilié ou établi en France.**

Le redevable de la taxe est l'employeur. Sont, en particulier, concernés par le versement de ce prélèvement sans que cette liste ait un caractère exhaustif :

- **les membres des professions libérales dont l'activité est, de droit, exonérée de TVA (cet ensemble ne recouvre toutefois plus aujourd'hui, pour l'essentiel, que les professions médicales et paramédicales) ;**

- **les propriétaires fonciers ;**

- **les sociétés civiles (sociétés d'investissement, sociétés immobilières à l'exception de celles ayant une activité de construction ou de négoce de biens) ;**

- **les établissements de crédit (banques et caisses d'épargne notamment) et les établissements relevant du code des assurances ;**

- les organismes administratifs ou sociaux (auberges de jeunesse, caisses de retraite, d'allocations familiales, de sécurité sociale, organismes sans but lucratif, syndicats professionnels et leurs unions) ;

- certains employeurs agricoles dont, notamment, les caisses de mutualité sociale agricole, les caisses d'assurances mutuelles agricoles, les caisses de crédit agricole mutuel et les sociétés coopératives agricoles.

Le nombre des redevables est ainsi proche de 330 000 pour un produit global évalué à 37 milliards de francs ⁽¹⁾

Le taux normal de la taxe sur les salaires est de 4,25 %, porté à 8,50 % pour la fraction des rémunérations individuelles annuelles comprises entre 36 980 francs et 73 930 francs ⁽²⁾.

Les mesures proposées ont un impact budgétaire minime : 140 millions de moins-values fiscales dont 50 millions de francs au titre de l'instauration d'un régime de franchise et de décote et 90 millions de francs au titre du relèvement de l'abattement spécifique aux associations. L'effet en termes de créations d'emplois n'a pas été évalué par l'Etat ; par bien des aspects, cependant, ce dispositif prolonge, dans une autre sphère et avec un objectif sans doute plus modeste, celui inauguré dans le cadre de la précédente loi de finances initiale avec la mise en place du régime des emplois familiaux ⁽³⁾ destiné, lui, à favoriser certaines formes de travail à temps partiel en réponse au développement du chômage.

I - LA CREATION D'UNE FRANCHISE ET D'UNE DECOTE

A. LE DISPOSITIF PROPOSE PAR LE GOUVERNEMENT

Les redevables dont la cotisations annuelle n'excède pas 1 000 francs sont exonérés du versement de la taxe sur les salaires.

Corélativement, cette franchise en impôt est complétée par la mise en oeuvre d'une décote pour les redevables dont la cotisation annuelle est supérieure à 1 000 francs et n'excède pas

1. Source : *Voies et Moyens (Tome I). Evaluations des recettes : évaluations révisées pour 1992.*

2. *Seuils applicables au calcul de la taxe due à raison des rémunérations versées en 1992.*

3. *Article 17 de la loi de finances initiale pour 1992*

2 000 francs. Cette dernière disposition vise, en effet, à lisser les effets de seuil consécutifs à la reconnaissance d'une franchise. Ses modalités de calcul lui confèrent une pente assez rapide justifiée par le souci d'éviter le recouvrement de cotisations d'un montant trop faible : la décote est, en effet, égale à la moitié de la différence entre 2 000 francs et le montant de l'impôt exigible (1).

Exemple : Si l'impôt dû est de 1 600 francs en conséquence de l'application des règles de calcul de droit commun, la somme à verser ne sera que de 1 400 francs, soit :

$$1\ 600 - D = 1\ 400$$

$$\text{où } D (\text{décote}) = \frac{2\ 000\ \text{F.} - 1\ 600\ \text{F.}}{2} = 200$$

B. LES BENEFICIAIRES SONT LES PETITS REDEVABLES

Le tableau suivant permet de mesurer la portée réelle du dispositif proposé :

1. Ainsi, le montant de l'impôt recouvre est toujours supérieur à 500 francs, ce qui correspond approximativement au seuil de non recouvrement de l'impôt sur le revenu (460 francs en 1993).

**Répartition des redevables par tranche
d'impôt (année 1990)**

Tranche d'impôt (en francs)	Poids relatif des redevables relevant de chaque tranche	Part de chaque tranche dans le produit de la taxe
Abattement	14,6 %	--
0 à 1 000	26,6 %	0,1 %
1 000 à 2 000	10,1 %	0,2 %
2 000 à 5 000	13,0 %	0,5 %
5 000 à 10 000	10,9 %	0,9 %
10 000 à 50 000	14,2 %	3,6 %
50 000 à 100 000	3,6 %	2,9 %
100 000 à 200 000	2,7 %	4,4 %
200 000 à 500 000	2,3 %	8,2 %
500 000 à 1 000 000	0,9 %	7,4 %
sup. à 1 000 000	1,1 %	71,8 %

Source : Service de législation fiscale, Ministère du Budget

L'exceptionnelle concentration du produit de la taxe sur les salaires sur les quelques contribuables les plus imposés (les établissements de crédit et les établissements mutualistes pour l'essentiel) explique que 80 000 redevables, le quart environ des personnes imposables, puissent être exonérés de ce prélèvement à compter du 1er janvier 1993, pour un coût budgétaire négligeable évalué à 50 millions de francs.

Parallèlement, 30 000 redevables bénéficieront du régime de décote pour un coût budgétaire de 15 millions de francs imputable toutefois à compter de 1994. En effet, le calcul de la décote interviendra après versement intégral de la taxe de l'année n, au début de l'année n + 1, sous la forme d'une opération de régularisation dans le cadre de la déclaration annuelle des salaires à produire au début de l'année suivant celle du paiement des salaires.

Ainsi, 110 000 employeurs redevables de la taxe sur les salaires, plus du tiers de l'effectif imposable, bénéficient de ce dispositif d'allègement du coût du travail.

C. UNE MESURE DE REDUCTION DES CHARGES SALARIALES DES PROFESSIONS LIBERALES

Le tableau suivant permet de comprendre le ciblage du dispositif proposé :

Montant de la taxe en fonction de la rémunération brute du salarié

Remunération brute annuelle pour un salarié (en francs)	Montant de la taxe annuelle (en francs)	Remunération brute annuelle pour deux salariés (en francs)
23 530	1 000	2 x 11 765
42 020	2 000	2 x 23 530
98 104	8 000	2 x 65 549
112 810	10 000	2 x 76 045
127 516	12 000	2 x 83 398
149 575	15 000	2 x 94 428
171 633	18 000	2 x 105 457
186 339	20 000	2 x 112 810

Une rémunération annuelle brute inférieure à 23 500 francs (1) ne fera l'objet d'aucun versement de l'employeur au titre de la taxe sur les salaires. Le champ d'application visé est donc celui des petits emplois procurés par l'activité de profession libérale : femme de ménage, secrétaire d'un cabinet commun, etc...

A la différence de ce qui s'était passé lors du lancement de l'opération en faveur du développement des emplois dits familiaux, le gouvernement n'annonce aucune création d'emploi au titre de cette mesure. Il s'agit donc principalement d'une mesure d'allègement du coût du travail pour une sphère d'employeurs très ciblée : celle des professions libérales.

1. Soit moins de 2 000 francs bruts mensuels. La base de la taxe sur les salaires est constituée par le montant total brut des rémunérations payées, y compris les avantages en nature, les cotisations salariales de sécurité sociale, de retraite et d'assurance-chômage.

II - L'UNIFICATION ET LA MAJORATION DE L'ABATTEMENT SPECIFIQUE AUX ASSOCIATIONS, SYNDICATS PROFESSIONNELS ET ORGANISMES MUTUALISTES

A. RAPPEL DU DISPOSITIF EN VIGUEUR

Depuis le 1^{er} janvier 1983 (1), certains organismes jouissent d'un régime de faveur en matière de taxe sur les salaires en reconnaissance de l'importance de leur rôle dans le domaine social. En effet, les associations de la loi de 1901, les syndicats professionnels et leurs unions, les fondations reconnues d'utilité publique, les congrégations, ainsi que les mutuelles régies par le Code de la mutualité employant moins de trente salariés, sont exonérés de taxe sur les salaires à hauteur d'un montant annuel de 8 000 francs.

Cet avantage se cumule, pour les organismes sans but lucratif, avec l'exonération complète de taxe sur les salaires pour les rémunérations qu'ils versent aux personnes qu'ils recrutent à l'occasion et pour la durée des manifestations de bienfaisance ou de soutien exonérées de TVA. En ce cas, l'abattement s'impute sur la taxe déterminée en fonction des seules rémunérations restant soumises à la taxe sur les salaires.

En revanche, l'abattement ne devrait pas, à l'avenir, cumuler ses effets avec la franchise de 1 000 francs prévue par le paragraphe I du présent article. Autrement dit, l'exonération se constatera après calcul de l'impôt et avant imputation de l'abattement. En effet, la franchise doit être considérée comme un élément constitutif du barème de la taxe sur les salaires, alors que l'abattement a vocation à s'appliquer après application de ce barème.

Le principe de l'abattement au profit des organismes du secteur social fait toutefois l'objet, depuis quelques mois, de modalités différenciées d'application en fonction de l'activité de ces structures.

En effet, l'article 40 de la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités dispose que dans le cas des associations sportives régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, la taxe sur les salaires dus n'est exigible, au titre d'une année, que pour la partie de son montant dépassant 20 000 francs.

1. Depuis le 1^{er} janvier 1989 pour les mutuelles.

B. LE DISPOSITIF PROPOSE PAR LE GOUVERNEMENT

S'il met un terme au régime dérogatoire introduit, voici quatre mois, au profit des associations sportives, le présent article prévoit également le relèvement progressif, jusqu'au montant de 20.000 francs, de l'abattement au profit de l'ensemble des associations, des syndicats et des mutuelles. Le calendrier des majorations est le suivant :

- 12.000 francs au 1er janvier 1993 (au lieu de 8.000 francs aujourd'hui et de 10.000 francs proposés dans le présent article sous sa forme initiale, avant discussion à l'Assemblée nationale),

- 15.000 francs au 1er janvier 1994,

- 18.000 francs au 1er janvier 1995,

- 20.000 francs au 1er janvier 1996.

Il est, certes, toujours regrettable qu'une disposition adoptée par la représentation nationale et, dans le cas d'espèce, à l'initiative du Sénat, soit, en quelque sorte, invalidée quelques mois plus tard sous la pression du gouvernement et alors que les redevables intéressés ont déjà pris en compte la modification dans un sens positif du régime qui leur est applicable.

Du reste, le Gouvernement n'avait pas fait grand mystère de sa volonté d'abroger l'abattement particulier de 20.000 francs : il n'avait pas proposé de supprimer la mesure gageant l'amendement parlementaire et n'en avait pas non plus ultérieurement chiffré l'impact en terme d'accroissement des ressources fiscales du budget général (1). En outre, aucune instruction n'a été rédigée par le service de législation fiscale touchant les conditions d'application de ce nouvel abattement, empêchant ainsi sa mise en oeuvre effective au cours des quatre mois écoulés.

Pour déplaisante que soit cette pratique, votre rapporteur n'en estime pas moins acceptable le texte du gouvernement :

- Il n'est sans doute pas opportun de créer des règles différentes d'application d'un même principe en matière de ponction fiscale. Sur le fond, tout d'abord, l'idée est contestable puisqu'une telle mesure a pour effet de porter atteinte au principe de l'égalité des contribuables devant l'impôt sans motif pertinent fondé sur une différence objective de situation.

1. Il s'agissait du gage classique sur les tabacs (relèvement à due concurrence des droits mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts).

Ensuite, en termes d'application, la notion d'association sportive régie par la loi de 1901 est juridiquement incertaine. L'absence de délimitation peut conduire à toutes les déviances de la part des intéressés -associations créant une section sportive pour profiter du régime de faveur ainsi institué- ainsi qu'à tous les arbitrages de la part de l'administration fiscale amenée à dire, en droit, ce qu'est une association sportive.

- Parallèlement, le gouvernement n'abandonne pas l'objectif du seuil de 20.000 francs mais en propose l'accès par palier sur trois ans. En 1993, le relèvement de 50 % du montant de l'abattement (12.000 francs au lieu de 8.000 francs) représente une avancée importante, conforme aux souhaits exprimés par le rapporteur de la commission des affaires culturelles, notre collègue François Lesein, au cours du débat sur la modification de la loi de 1984 sur l'organisation du sport en France.

Le coût budgétaire de cette mesure a été estimée par le ministre du budget, M. Martin Malvy, en débat de première lecture à l'Assemblée nationale, à 100 millions de francs.

ARTICLE 16

Exonération de la taxe sur les conventions d'assurances applicable à certains contrats

Le présent article propose d'exonérer de taxe sur les conventions d'assurances les contrats garantissant les risques des véhicules de plus de 3,5 tonnes.

I - LA SITUATION ACTUELLE

A. LE PRINCIPE DE LA TAXATION

Toute convention d'assurance conclue en France est soumise à une taxe annuelle d'après l'article 991 du Code général des impôts. Cette taxe *"est perçue sur le montant des sommes stipulées au projet de l'assureur et de tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré."*

B. LES TARIFS

• Les tarifs de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances sont déterminés par l'article 1001 du Code général des impôts, en fonction des risques couverts ;

• Les exonérations de taxe sont définies, également en fonction des risques, par l'article 995.

• Il en résulte une échelle de taux allant de 0 à 30 %.

C. LA TAXE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR DE PLUS DE 3,5 TONNES

Le taux de cette taxe a été réduit, à partir d'un niveau normal de 18 % qui était le même que celui pratiqué pour l'ensemble des véhicules terrestres à moteur, en deux étapes :

- une baisse au taux de 9 % à compter du 1er juillet 1991 (loi de finances pour 1991),

- une nouvelle réduction au taux de 5 % à compter du 1er juillet 1992, après que le Sénat ait proposé, lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1992, d'instituer cette baisse au 1er janvier 1992, le projet initial du Gouvernement étant d'abaisser le taux de 9 à 7 %.

II - LA MESURE PROPOSEE

A. L'EXONERATION DE TAXE

L'article 16 propose d'exonérer de taxe les contrats d'assurance des véhicules de plus de 3,5 tonnes, à compter du 1er janvier 1993.

Le coût de cette mesure serait de 270 millions de francs en 1993.

B. LA PORTEE DE LA MESURE

Il est vrai que le principe de territorialité de la taxation exclut les risques de distorsion entre les pays de la Communauté européenne, même si la libre prestation de services en assurance-dommages est assurée depuis le 20 novembre 1992.

En effet, l'article 1000 du Code général des impôts dispose que la taxe spéciale s'applique aux contrats dont le risque se rapporte

à des établissements situés en France. A défaut de rapport certain, les risques sont réputés situés au lieu du domicile ou du principal établissement du souscripteur.

Toutefois les transporteurs routiers français continuent de supporter des charges lourdes par rapport à ceux des autres pays de la communauté.

En effet, le niveau des taxes additionnelles est particulièrement élevé : 15 % au profit de la sécurité sociale, 1,90 % au profit du fonds de garantie automobile.

**Taxation des contrats d'assurance sur les poids lourds
dans les pays de la Communauté**

(en %)

Pays de la Communauté	Taxe sur les conventions d'assurances	Taxes additionnelles	Total des taxes
France	5	16,9	21,9
Grande Bretagne	0	0	0
Espagne	0	3,5	3,5
Irlande	1	1	2
Luxembourg	4	0	4
Allemagne	10	0	10
Pays Bas	7	5,5	12,5
Belgique	9,25	12,75 à 17,75	22 à 27
Grèce	10	0	10
Portugal	1,45	0	1,45
Italie	12,5	4,1	16,6
Danemark	50	7	57

L'exonération de taxe spéciale ramènerait la taxation des contrats en France à un niveau de 16,9 %, encore élevé par rapport à celui de beaucoup de pays voisins.

ARTICLE 17

Reconduction et adaptation du crédit d'impôt recherche

Largement complété par l'Assemblée nationale, le présent article comporte désormais trois séries de dispositions concernant le crédit d'impôt recherche. En premier lieu, il propose de proroger, pour une nouvelle période triennale, ce dispositif essentiel d'aide à la recherche des entreprises, tout en adaptant ses modalités au cas particulier des sociétés de personnes. Mais cette reconduction s'accompagne d'un aménagement restrictif des modalités de restitution de la créance fiscale.

I - UN DISPOSITIF ESSENTIEL POUR LA RECHERCHE INDUSTRIELLE

Institué en 1983 pour trois ans, mais prorogé et amélioré depuis, le crédit d'impôt recherche (CIR) apparaît désormais comme un instrument fiscal simple et surtout efficace.

A. UN MECANISME SIMPLE

Depuis la disparition du système dit "en volume", le crédit d'impôt recherche repose désormais sur un mécanisme unique, accessible sur option, et dont les caractéristiques sont fixées par l'article 244 quater B du Code général des Impôts.

On notera en premier lieu que le crédit d'impôt recherche a désormais un champ d'application largement ouvert. Il peut en effet être utilisé par les entreprises industrielles ou commerciales et, depuis 1992, agricoles qui relèvent d'un régime réel d'imposition.

Destiné à encourager les opérations de recherche fondamentale ou appliquée, et les opérations de développement expérimental, le crédit d'impôt recherche se caractérise, ensuite, par

la nature des dépenses qui y sont éligibles. Compte tenu de son objectif, il retient en fait cinq principales catégories de charges :

- les dépenses de personnel concernant les chercheurs et les techniciens directement affectés aux opérations de recherche,

- les frais de fonctionnement exposés pour ces mêmes opérations et évalués de façon forfaitaire à 75 % des dépenses de personnel,

- les dotations aux amortissements afférents à certaines immobilisations neuves,

- les frais de brevets,

- les charges liées aux contrats conclus avec des organismes extérieurs agréés.

Dans cet ensemble, les deux premiers postes présentent toutefois un caractère largement dominant et totalisent actuellement plus de 87,5 % des dépenses de recherche brutes.

Le crédit d'impôt recherche résulte alors d'un calcul simple. En effet, il représente 50 % de la différence entre les dépenses de recherche de l'année civile et la moyenne des dépenses de même nature engagées durant les deux années précédentes et revalorisées selon l'indice des prix. Il est certes plafonné, mais à un niveau relativement élevé (40 millions de francs par an depuis 1991).

Le montant ainsi déterminé constitue une créance fiscale qui vient en déduction de l'impôt dû par l'entreprise ou, à défaut, doit être remboursée par le Trésor.

Par construction, ce mécanisme permet d'accompagner une augmentation des dépenses. Aussi, en cas de baisse, l'entreprise est tenue de constater un crédit d'impôt négatif, qui viendra s'imputer sur les éventuels crédits positifs dégagés au cours des années suivantes.

Le dispositif actuel, tel qu'il vient d'être présenté, ne ressemble d'ailleurs plus que de manière assez lointaine à celui de 1983. Les nombreuses mesures d'adaptation votées au fil du temps ont, en effet, progressivement permis d'élargir la définition des dépenses éligibles, de supprimer l'ancienne obligation de remboursement en cas de crédit négatifs, et surtout d'augmenter de façon significative le montant de l'avantage accordé.

B. UN DISPOSITIF DESORMAIS EFFICACE

Les aménagements successifs ayant considérablement renforcé son attrait, le crédit d'impôt recherche a connu un succès croissant, notamment à partir de 1985. Le nombre d'entreprises utilisant ce dispositif est ainsi passé de 2.082 en 1984 à plus de 7.700 en 1989, dernière année connue.

Il est d'ailleurs intéressant de noter que les petites entreprises (moins de 100 millions de francs de chiffre d'affaire) ont largement participé à ce mouvement. En effet, alors qu'elles réalisent environ le quart des dépenses de recherche, elles obtiennent à elles seules plus de la moitié du crédit d'impôt. En moyenne, le Ministère de la recherche estime d'ailleurs que 12 % des dépenses de recherche des entreprises de moins de 500 millions de francs de chiffre d'affaires sont prises en charge par l'Etat, contre moins de 4 % pour les grosses sociétés.

En revanche, la diffusion dans les différents secteurs d'activité a certes été générale, mais reste relativement inégale, comme l'indique le tableau suivant.

**Ventilation par branche d'activités des entreprises
bénéficiaires du crédit d'impôt recherche**

Branche d'activité économique	Nombre de sociétés	en %	Credit d'impôt recherche 1989 (déclaré en 1990)	
			Montants en MF	en %
Etudes, assistance, conseils	2 076	26,9	504 707	20,8
Matériel électronique	638	8,3	305 588	12,4
Construction mécanique	903	11,7	226 040	9,3
Industrie pharmaceutique	181	2,3	224 151	9,2
Autres activités	549	7,1	193 775	8,0
Fonderie, travail des métaux	565	7,3	150 282	6,2
Matériel électrique, équipement ménager	331	4,3	123 222	5,1
Commerces	592	7,7	103 032	4,3
Construction automobile	143	1,9	79 354	3,3
Industrie chimique	145	1,9	73 870	3,0
Industries agricoles et alimentaires	309	4,0	72 845	3,0
Industries parachimiques	191	2,5	63 937	2,6
Construction aéronautique	50	0,6	61 745	2,5
Industrie du caoutchouc et du plastique	250	3,2	59 690	2,5
Informatique et bureautique	131	1,7	55 019	2,3
Textile, cuirs, habillement	209	2,7	41 381	1,7
Bâtiment et travaux publics	214	2,8	41 196	1,7
Bois, papier, ameublement	189	2,4	34 007	1,4
Industrie du verre	24	0,3	10 153	0,4
Hydrocarbures, production d'énergie	16	0,2	1 898	0,1
Code d'activité non disponible	11	0,1	1 435	0,1
TOTAUX	7 717	100,0	2 423 327	100,0

Tout à fait logiquement, ce succès a eu pour conséquence une augmentation importante du coût budgétaire de ce dispositif. Représentant 1,2 milliard de francs en 1985, la charge supportée à ce titre par le budget de l'Etat a atteint 2,6 milliards en 1989 et pourrait s'établir à 5,2 milliards en 1991.

Dans ce contexte, il est évidemment nécessaire d'apprécier dans quelle mesure le crédit d'impôt recherche a répondu aux objectifs qui lui étaient assignés. Or, sur ce point, le récent bilan dressé par le Conseil supérieur de la recherche et de la technologie est particulièrement intéressant (1).

"Il s'agissait de mettre en place un mécanisme d'incitation puissante à la dépense de R & D des entreprises qui, parmi d'autres mécanismes, contribue à rattraper le retard de la recherche industrielle. Les suivis statistiques montrent qu'il a bien atteint le cœur des entreprises faisant de la R & D et a vraisemblablement contribué de manière efficace à stabiliser cette population autour d'un certain niveau de dépenses de R & D.

"En moyenne et globalement, il n'est donc pas exagéré d'estimer que le crédit d'impôt recherche a poursuivi les objectifs fixés depuis sa création. Cependant, il apparaît aussi qu'il a inégalement concerné le tissu industriel et qu'à côté des objectifs qui ont été remplis, il en reste qui ne l'ont pas été suffisamment et sur lesquels la mesure devrait se concentrer lors d'une nouvelle période d'application."

Aussi, et tout en recommandant vivement une reconduction du dispositif, le Conseil supérieur de la recherche et de la technologie suggérait une série d'aménagements destinés à le recentrer sur les moyennes entreprises, et notamment les plus traditionnelles qui constituent le socle industriel de notre économie.

II - UNE RECONDUCTION INCOMPLETE

Le présent article traduit donc l'une de ces recommandations et propose de reconduire le crédit d'impôt recherche pour une nouvelle période triennale. Toutefois, cette mesure attendue s'accompagne de deux adaptations d'importance inégale, et dont l'une revient à restreindre de façon non négligeable la portée réelle du dispositif.

A. UNE NOUVELLE POSSIBILITE D'OPTION POUR LA PERIODE 1993-1995

Mécanisme temporaire, le crédit d'impôt recherche devait en principe venir à échéance le 31 décembre 1992.

Compte tenu de son importance, le paragraphe I propose de le reconduire pour les dépenses exposées au cours des années 1993 à 1995, soit pour une nouvelle période de trois ans.

Conformément aux règles déjà retenues en 1990 lors du précédent renouvellement, la possibilité d'option pour la nouvelle période reste réservée à deux catégories d'entreprises :

- celles qui bénéficient déjà du crédit d'impôt recherche en 1992,
- et celles qui, jusqu'à présent, n'ont jamais accédé à ce régime.

Ces dispositions reviennent à exclure les entreprises ayant précédemment renoncé à ce dispositif après en avoir bénéficié. La logique du mécanisme d'aide repose en effet sur un accroissement régulier de l'effort de recherche, et il ne semble donc pas anormal d'écarter les entreprises qui n'ont pas su respecter cette contrainte.

B. UN AMENAGEMENT NECESSAIRE : LE CAS DES SOCIETES FISCALEMENT TRANSPARENTES

Sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a introduit une série de dispositions qui concerne le cas particulier des sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés. Applicables dès 1992, elles ont, en fait, un double objet : préciser les modalités de plafonnement du crédit d'impôt obtenu par cette catégorie d'intervenant, et éviter certains montages qui conduisent à détourner le crédit d'impôt recherche de son objet.

En pratique, ces mesures s'appliquent aux structures fiscalement "transparentes", c'est-à-dire à celles dont les résultats sont imposés au nom des différents associés, au prorata de leurs parts. Il s'agit donc essentiellement des sociétés de personnes visées à l'article 8 du Code général des Impôts (sociétés en nom collectif, en commandite simple, en participation), des sociétés créées de fait (article 238 bis L du Code général des Impôts), mais aussi des groupements d'intérêt économique (GIE et GEIE).

1. Une adaptation de la règle de plafonnement

Dans ces structures, le crédit d'impôt recherche obtenu au titre d'une année suit un régime identique à celui des résultats. Apprécié, et le cas échéant plafonné au niveau de la société, il est ensuite réparti entre les différents associés qui l'imputent sur la cotisation fiscale dont ils sont eux-mêmes redevables.

Toutefois, ces mêmes associés peuvent également réaliser directement des dépenses de recherche et bénéficier, à ce titre, d'un crédit d'impôt dans la limite du plafond.

Pour éviter que de tels schémas d'organisation permettent à l'associé de cumuler des créances pour un montant annuel supérieur à 40 millions de francs, le c) du nouveau paragraphe I bis précise les règles applicables en la matière et organise en fait un processus en deux temps :

- d'une part, il soumet de façon explicite les sociétés de personnes à la règle générale de plafonnement, confirmant ainsi une approche retenue jusqu'alors par la voie réglementaire ;

- d'autre part, il dispose que, pour toute entreprise, la règle du plafonnement s'apprécie en tenant compte des crédits reçus en tant qu'associé d'une société de personnes.

En conséquence, l'associé ne pourra plus prétendre à un crédit d'impôt recherche d'un montant supérieur au plafond de 40 millions de francs.

2. Un aménagement des règles d'attribution du crédit d'impôt recherche aux associés personnes physiques

En l'état actuel de la législation, le crédit d'impôt obtenu par la société de personnes se trouve réparti entre tous les associés, personnes physiques ou personnes morales, sans opérer de distinction.

Or, il apparaît aujourd'hui que cette règle est exploitée dans le cadre de montages à but exclusivement fiscal. Elle permet en effet à des particuliers de bénéficier d'un avantage significatif en souscrivant simplement au capital d'une société de personnes réalisant des dépenses de recherches.

Pour éviter ces opérations, qui reviennent à transformer la nature du crédit d'impôt recherche, le deuxième alinéa du b) du paragraphe II introduit une restriction tout à fait légitime. Il prévoit que la part du crédit d'impôt revenant à des associés personnes physiques n'exerçant pas leur activité dans la société de personnes perd son caractère de créance fiscale. Elle ne pourra donc plus d'imputer sur l'impôt dont ils sont personnellement redevables, ni, bien évidemment, faire l'objet d'une restitution.

C. UNE INNOVATION REGRETTABLE: LA SUPPRESSION DE LA POSSIBILITE DE REMBOURSEMENT IMMEDIAT DU CREDIT D'IMPÔT RECHERCHE

Figurant aux a) et b) du paragraphe II du présent article, la troisième série de mesures tend à modifier les modalités de restitution du crédit d'impôt recherche dans un sens restrictif.

• On rappellera brièvement qu'en l'état actuel de la législation, les modalités de restitution de ce crédit d'impôt s'intègrent dans une approche annuelle. En conséquence, la fraction de la créance qui ne peut être imputée sur l'impôt dû au titre de l'année est remboursée immédiatement à l'entreprise. Cette possibilité est d'ailleurs largement utilisée : plus de 40 % du crédit d'impôt recherche fait l'objet d'un remboursement.

Le a) du paragraphe II propose désormais de revenir sur cette règle et de la remplacer par un mécanisme de restitution différé, applicable aux crédits d'impôt de la période 1993-1995, mais également à ceux de 1992. Dans ce nouveau cadre, la fraction du crédit d'impôt recherche non imputée l'année même est reportée sur les exercices suivants et ne retrouve son caractère remboursable qu'à l'issue d'une période de trois ans. Le texte initial du Gouvernement était d'ailleurs plus strict et retenait un délai de cinq ans, qui a toutefois été réduit à l'initiative de l'Assemblée nationale.

Cet aménagement des modalités de remboursement du crédit d'impôt recherche explique d'ailleurs que le présent article ait un effet budgétaire dès l'exercice 1993. Il conduit en effet à alléger de 2,5 milliards de francs la charge supportée par l'État au titre des remboursements de dégrèvements d'impôts, alors que la reconduction du crédit d'impôt recherche se traduit par le maintien d'une dépense fiscale de 4 milliards de francs sur les exercices suivants.

Le dispositif proposé ne connaît qu'une exception. Elle concerne les entreprises nouvelles qui, en application de l'article 44 sexies du Code général des Impôts, bénéficient d'une exonération totale d'impôt sur les résultats dégagés au cours de leurs vingt quatre premiers mois d'activité. Durant cette période, la possibilité de remboursement immédiat est en effet maintenue, afin de préserver notamment les jeunes entreprises de haute technologie.

Enfin, il devenait nécessaire de préciser le sort de la créance à l'occasion d'une fusion. Dans ce cas, la créance détenue par la société absorbée sera transférée à l'entreprise absorbante.

• Pour le Gouvernement, la suppression de la possibilité de remboursement immédiat du crédit d'impôt recherche se justifie par la volonté d'assurer un meilleur contrôle de l'impôt et de lutter contre certains comportements frauduleux mis en évidence au cours des dernières années. Elle permettra, en outre, de rapprocher, sur ce point, le mécanisme du crédit d'impôt recherche des dispositifs comparables existant actuellement dans trois autres pays industriels : les Etats-Unis, le Japon et l'Espagne.

Sur le fond, il est évident que la lutte contre la fraude fiscale est une préoccupation partagée par tous. Elle peut toutefois s'opérer par le biais des contrôles fiscaux ou de dispositions ciblées. L'exemple des mesures prises dans le cas particulier des sociétés de personnes témoigne qu'une telle démarche est tout à fait envisageable. Or, le Gouvernement préfère une mesure générale qui pèse indistinctement sur les entreprises les moins florissantes et revient indirectement à faire disparaître l'une des caractéristiques importantes du mécanisme actuel.

En effet, par construction, l'aménagement proposé ne concerne que les entreprises ayant un bénéfice insuffisant pour imputer leur crédit d'impôt, et donc, en premier lieu, les entreprises déficitaires. Celles-ci devront désormais attendre un retour à des jours meilleurs, ou, à défaut, trois ans pour pouvoir profiter effectivement des avantages du crédit d'impôt recherche. La situation que connaissent certains secteurs industriels particulièrement intéressés par le dispositif actuel fait d'emblée douter de l'opportunité immédiate d'une mesure portant sur l'exercice 1992.

Mais, parallèlement, cette disposition introduit dans le crédit d'impôt recherche un élément d'incertitude majeur en liant l'impact du mécanisme à l'évolution de la situation financière de l'entreprise. Or, l'un des avantages du dispositif actuel est justement de réserver un sort particulier aux dépenses de recherche, en les mettant à l'abri des conséquences d'une évolution défavorable de l'activité ou de la conjoncture. Alors que les travaux de recherche s'inscrivent dans la durée, une telle garantie peut présenter un attrait décisif pour une entreprise de taille moyenne souhaitant accroître son potentiel et son effort.

En fait, la suppression de la faculté de remboursement immédiat comporte des conséquences qui dépassent largement son objectif "technique" et risquent d'affecter l'efficacité globale du dispositif, notamment à l'égard des PME.

Toutefois, il est évident que cette mesure de portée générale repose également sur des considérations d'une autre nature, comme l'admettait le ministre du Budget lors du débat devant l'Assemblée nationale (1).

"Certes, je ne le nie pas, un problème d'équilibre du budget pour 1993 se pose. Mais il fallait choisir. Autour de nous, c'est plutôt par des augmentations d'impôt que l'on règle la question. D'autres pays augmentent les impôts. Nous avons préféré, pour notre part, un décalage dans le temps en différant la mise en oeuvre d'un avantage fiscal. Les entreprises risquent effectivement de connaître un problème de trésorerie pendant quelques mois, mais c'était cela ou créer un impôt nouveau, et avant qu'un impôt nouveau ne disparaisse !"

Or, au cas particulier, cet effort va être demandé aux entreprises qui souffrent déjà de la dégradation de la conjoncture.

4. Mesures en faveur de l'environnement

ARTICLE 18

Reconduction de diverses mesures d'amortissement exceptionnel

Le présent article propose de reconduire pour deux ans les dispositions qui prévoient un amortissement exceptionnel sur les matériels destinés à économiser l'énergie, sur certains immeubles destinés à la lutte contre la pollution de l'eau et de l'air, et enfin sur les biens acquis au moyen de certaines primes.

I - LES DISPOSITIONS DU PRESENT ARTICLE

A. AMORTISSEMENT EXCEPTIONNEL EN FAVEUR DES MATERIELS DESTINES A ECONOMISER L'ENERGIE.

L'article 39AB du code général des impôts dispose que les matériels destinés à économiser l'énergie, figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre du budget et du ministre de l'industrie, peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de leur mise en service.

Il en est de même pour les matériels utilisés dans des opérations permettant des économies d'énergie et faisant l'objet d'un agrément préalable délivré par le ministre de l'économie et des finances, après avis du ministre de l'industrie.

Ces dispositions se sont substituées, depuis la *loi de finances pour 1991*, à la possibilité, instituée par l'article 38 AA du *code général des impôts*, de bénéficier d'un amortissement dégressif accéléré.

En l'état actuel de la législation, qui découle de l'article 90 de la *loi de finances pour 1991*, ce dispositif ne concerne que les matériels acquis ou fabriqués entre le 1er janvier 1991 et le 31 décembre 1992.

Le présent article propose de reconduire cette faculté pour les matériels acquis ou fabriqués jusqu'au 31 décembre 1994.

La liste des matériels destinés à économiser l'énergie qui peuvent bénéficier de cette disposition est ainsi définie :⁽¹⁾

- **Matériels de récupération de force ou de chaleur produite par l'emploi d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de combustibles minéraux solides, ou d'électricité ;**
- **Matériels destinés à l'amélioration du rendement énergétique d'appareils ou d'installations consommant de l'énergie ;**
- **Matériels de captage et d'utilisation de sources d'énergie autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, les combustibles minéraux solides et l'électricité ;**
- **Matériels permettant le stockage d'énergie quand la réutilisation ultérieure de cette énergie permet des économies globales d'énergie primaire**

Ces matériels doivent pouvoir être séparés des matériels auxquels ils ont été adjoints sans être rendus définitivement inutilisables.

B. AMORTISSEMENT EXCEPTIONNEL DE CERTAINS IMMEUBLES DESTINÉS À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

Aux termes des articles 39 quinquies E et F du code général des impôts, les entreprises qui construisent ou font construire des immeubles destinés à l'épuration des eaux industrielles⁽²⁾, ou destinés à satisfaire les obligations relatives à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs⁽³⁾ peuvent pratiquer, dès achèvement de ces constructions, un amortissement exceptionnel égal à 50 % de leur prix de revient⁽⁴⁾.

Ces dispositions s'appliquent aux constructions achevées avant le 31 décembre 1990, à condition qu'elles s'incorporent à des installations de production existant au 31 décembre 1980.

1. Cf code général des impôts. Annexe IV - article 02 bis.

2. En conformité avec les dispositions de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

3. Loi n° 61-842 du 2 août 1961, relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs.

4. La valeur résiduelle des immeubles est amortissable sur leur durée normale d'utilisation.

Toutefois, depuis la *loi de finances pour 1990*, les constructions incorporées à des installations de production, et achevées entre le 1er janvier 1990 et le 31 décembre 1992, peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois.

Le présent article propose de reconduire ce dernier dispositif aux constructions qui seront achevées avant le 31 décembre 1994.

C. AMORTISSEMENT EXCEPTIONNEL D'IMMOBILISATIONS FINANCEES AU MOYEN DE CERTAINES PRIMES D'EQUIPEMENT.

L'article 39 quinquies FA du code général des impôts dispose que la base de calcul de l'amortissement d'immobilisations financées au moyen de certaines primes est majorée, pour la détermination du bénéfice imposable, de la moitié du montant de la prime concernée ⁽¹⁾

Ces primes sont les suivantes :

- prime de développement régional,
- prime d'aménagement du territoire,
- prime d'orientation pour les entreprises de produits agricoles ou alimentaires,
- prime d'installation et de développement artisanal,
- prime d'équipement dans les départements

En l'état actuel de la législation, les primes doivent avoir été accordées au cours des années 1979 à 1992.

Le présent article propose d'étendre ce dispositif aux immobilisations financées à l'aide des primes accordées d'ici 1994.

1. Conformément à l'article 32-C de l'Annexe II du Code général des impôts.

II - OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

Sur le fond, votre Commission est favorable à la reconduction de dispositifs de nature à encourager les efforts en faveur des économies d'énergie ou de la protection de l'environnement. Dans ce domaine, les mesures d'incitation fiscale paraissent en effet susceptibles d'une efficacité tout aussi grande, et en tout état de cause plus immédiate, que l'accroissement des ressources budgétaires.

Toutefois, votre Commission s'interroge sur le coût budgétaire de ces mesures.

Certes, l'exposé des motifs du présent article précise que *"le coût de cette mesure, pour 1993, est négligeable"*.

Seul est en effet aujourd'hui précisément chiffré le coût de l'amortissement exceptionnel accordé sur les immobilisations financées au moyen de certaines primes d'équipement, évalué à 55 millions de francs en 1992. L'entrée en vigueur des autres dispositifs concernés est trop récente pour que leur incidence budgétaire puisse être précisément connue.

Il n'en reste pas moins que, dès lors que les matériels, équipements, - et primes concernées, peuvent être construits, acquis - et accordés, jusqu'au 31 décembre 1994, il apparaît évident que l'exercice budgétaire 1995 risque de supporter à ce titre un coût non négligeable.

1. Cf Tome II du fascicule Evaluation des voies et moyens

Votre Commission y relève en outre avec étonnement l'objectif avancé pour justifier l'amortissement des matériels destinés à économiser l'énergie ou utilisés dans des opérations agréées permettant des économies d'énergie - "maintenir l'équilibre de la balance des paiements".

ARTICLE 19

Exonération de la taxe intérieure de consommation pour le gaz naturel utilisé dans les unités de cogénération

Le présent article a pour objet d'exonérer de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel les livraisons de gaz naturel destinées à être utilisées dans des installations de cogénération pour la production combinée d'électricité et de chaleur. Cette exonération serait applicable pendant cinq années à compter de la mise en service desdites installations.

I - LE REGIME ACTUEL.

L'article 265 du code des douanes dispose, dans son paragraphe 3, que :

"Pour le gaz naturel, la taxe est exigible lorsque les quantités livrées au même utilisateur au cours des douze derniers mois précédant la période de facturation ont excédé 5 millions de kilowatt heures.

Elle est due par les entreprises de transport et de distribution, pour chaque facturation mensuelle sur la fraction des livraisons excédant 400.000 kilowatt heures. Lorsque la facturation n'est pas mensuelle, le chiffre de 400.000 kilowatt heures est corrigé proportionnellement à la période couverte par la facturation".

Toutefois, deux exonérations sont prévues :

- pour les livraisons de gaz naturel destinées au chauffage des immeubles à usage principal d'habitation,
- pour les livraisons de gaz naturel destinées à être utilisées comme matière première.

II - LA MESURE PROPOSEE

Le présent article propose d'ajouter une nouvelle exonération au dispositif actuel. Il s'agit d'exonérer les livraisons de gaz naturel destinées à être utilisées dans des unités de cogénération pour la production combinée d'électricité et de chaleur.

Cette exonération serait temporaire : elle serait applicable pendant cinq années à compter de la mise en service des installations.

L'objectif poursuivi par cette mesure est de favoriser le développement de la cogénération, encore peu utilisée en France. En effet, le coût de l'électricité étant très faible du fait de l'importance du parc électronucléaire, il n'a pas été nécessaire de développer cette technique de fabrication d'électricité.

Ainsi, 1,7 % seulement de l'électricité française est cogénérée, tandis que 6,2 % l'est en moyenne dans les pays de la Communauté européenne.

Or, le principe de la cogénération est intéressant pour les gros consommateurs d'énergie, notamment certains secteurs industriels, (agro-alimentaire, chimie, papeterie), mais également dans le services et en particulier, par exemple, dans les hôpitaux. La production combinée d'électricité et de chaleur pourrait aussi permettre le développement des réseaux de chaleur.

En outre, la cogénération, à partir de gaz naturel, présente l'intérêt d'être peu polluante et donc favorable à la préservation de l'environnement.

Le coût de la mesure est estimé à environ 5 millions de francs en 1993.

On remarquera que ce dispositif fiscal s'ajoute à celui de l'article 18 du présent projet de loi. Celui-ci prévoit la possibilité d'un amortissement exceptionnel sur 12 mois des installations de cogénération.

5. Mesures diverses et de reconduction

ARTICLE 20

Actualisation de la limite de l'abattement de 20 % sur les bénéfices déclarés par les adhérents des centres de gestion et associations agréés

Le présent article a pour objet d'instituer une actualisation automatique de la limite de l'abattement de 20 % applicable aux bénéfices déclarés par les adhérents des centres de gestion et associations agréés.

Cette limite serait désormais relevée dans les mêmes proportions que la limite supérieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

I - LES BÉNÉFICIAIRES DE L'ABATTEMENT

A. LES ADHÉRENTS DES CENTRES DE GESTION OU ASSOCIATIONS AGRÉES

Les adhérents des centres de gestion agréés, créés par l'article premier de la loi de finances rectificative pour 1974, sont les membres des professions non salariées de l'industrie, de l'artisanat, du commerce et de l'agriculture.

Ceux des associations de gestion agréées, créées par l'article 64 de la loi de finances pour 1977, sont les membres des professions libérales.

En contrepartie d'une déclaration complète de leur comptabilité, les adhérents de ces organismes peuvent y trouver une assistance en matière de gestion, et surtout bénéficier d'avantages fiscaux.

Pour bénéficier de ces avantages - et en particulier des abattements de 20 % ou 10 % sur leur bénéfice imposable -, les adhérents des centres de gestion et associations agréés doivent :

- être assujettis à l'impôt sur le revenu et non à l'impôt sur les sociétés,

- être placés sous un régime de bénéfice réel, normal ou simplifié, de plein droit ou sur option, sous le régime transitoire agricole ou sous le régime de la déclaration contrôlée,

- avoir adhéré au centre de gestion ou à l'association pendant la durée totale de l'exercice ou de l'année civile considérée,

- joindre à la déclaration de résultats une attestation délivrée par le centre de gestion ou l'association précisant la date d'adhésion, ou celle de la perte de la qualité d'adhérent et le montant du chiffre d'affaires ou des recettes.

Dans ces conditions, un abattement de 20 % ou 10 % sur le bénéfice imposable des adhérents est applicable. Il représente, pour l'administration fiscale, la contrepartie d'une meilleure connaissance des revenus des adhérents de ces organismes et justifie, en conséquence, un rapprochement avec les règles applicables aux revenus salariaux.

Le tableau ci-après fournit l'évolution du nombre des adhérents des centres et associations de gestion agréés au cours des quatre dernières années.

	Centres		Associations	Totaux
	B.I.C.	B.A.		
Adhérents au :				
31 mars 1989	502 940	211 498	265 650	980 088
31 mars 1990	523 487	226 738	281 890	1 032 115
31 mars 1991	533 754	239 728	299 402	1 072 884
31 mars 1992	543 145	248 178	310 101	1 101 424

B. LES PERSONNES DETENANT PLUS DE 35 % DES DROITS SOCIAUX

L'article 158 du code général des impôts prévoit, dans son paragraphe 5 a, que les personnes détenant plus de 35 % des droits sociaux d'une entreprise peuvent également bénéficier des abattements de 20 % et 10 % accordés aux adhérents des organismes de gestion agréés.

Les personnes visées sont les salariés d'une ou plusieurs sociétés qui détiennent plus de 35 % des droits sociaux de ces sociétés.

Pour déterminer si les limites auxquelles s'appliquent les abattements de 20 % et 10 % sont atteintes, le total des rémunérations versées par les différentes sociétés doit être pris en compte.

Par ailleurs, les droits sociaux appartenant au conjoint sont considérés comme détenus indirectement et sont donc inclus dans le calcul des limites définies pour les abattements.

II - LA MESURE PROPOSEE

Le présent article a pour objet de prévoir le relèvement automatique du plafond des revenus professionnels au-delà duquel l'abattement de 20 % accordé aux personnes décrites ci-dessus est réduit à 10 %.

En effet, il existe actuellement plusieurs seuils d'abattements :

- 20 % pour la part des bénéfices qui n'excède pas 440 000 francs pour l'imposition des revenus de 1991,
- 10 % pour la part des bénéfices comprise entre 440 000 francs et 626 000 francs ;
- aucun abattement n'est appliqué à la fraction des bénéfices qui dépasse cette dernière limite.

Le plafond de 10 % est relevé, chaque année, dans la même proportion que le plafond de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels des salariés (en application de l'article 2-VI de la loi de finances pour 1983), soit comme la limite supérieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

En revanche, le plafond de la tranche d'abattement au taux de 20 % n'était, jusqu'à présent, pas indexé. Une disposition législative expresse était donc nécessaire pour le relever.

Le tableau ci-après récapitule les révisions du plafond de l'abattement de 20 % effectuées au cours des dernières années :

- loi de finances rectificative pour 1977	150 000 F
- loi de finances pour 1983	165 000 F
- loi de finances pour 1985	182 000 F
- loi de finances pour 1986	192 000 F
- loi de finances pour 1987	
. pour les revenus de 1986	250 000 F
. pour les revenus de 1987	320 000 F
- loi de finances pour 1988	400 000 F
- loi de finances pour 1990	413 200 F
- loi de finances pour 1991	426 400 F
- loi de finances pour 1992	440 000 F

Le présent article propose un relèvement automatique de ce plafond, dans les mêmes conditions que l'abattement de 10 %, c'est-à-dire dans les mêmes proportions que la limite supérieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Cette indexation aurait un double avantage : celui de supprimer le recours annuel à la loi de finances pour relever le plafond des revenus pour l'abattement de 20 %, ainsi que celui d'une harmonisation entre les règles applicables aux deux abattements.

L'application de cette nouvelle règle porterait la limite du plafond des revenus pour l'abattement de 20 % à 453 000 francs pour l'imposition des revenus de 1992.

Le coût budgétaire de cette mesure est évalué à 90 millions de francs en 1993.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement de simple coordination interne au code général des impôts pour tenir compte de cette modification.

ARTICLE 21

Extension du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée sur les produits pétroliers

Les exceptions à la règle de non déductibilité de la T.V.A. portant sur la vente de produits pétroliers, intervenues au cours des dernières années, en limitant les cas de rémanences ont fini par faire de la non déductibilité une exception. Prenant acte de cette évolution, le présent article prévoit que le principe de déductibilité devient la règle et la non déductibilité l'exception. Cette nouvelle rédaction des dispositions du code général des impôts, relatives au régime de déduction des produits pétroliers, autorise également de nouvelles déductions (petits produits pétroliers utilisés comme combustible).

I - LA SUPPRESSION PROGRESSIVE DES REMANENCES SUR LES PRODUITS PETROLIERS

L'article 298-4-1 du code général des impôts prévoit que la T.V.A. portant sur la vente de produits pétroliers ou ayant grevé les services de toute nature utilisés pour la fabrication ou la commercialisation desdits produits, ne relève pas, en principe, du régime de déductibilité.

Le droit à déduction n'existe qu'en cas de livraison ou vente ultérieure en l'état ou sous forme d'autres produits pétroliers, c'est-à-dire si les produits sont utilisés comme matière première ou agent de fabrication. Les produits pétroliers destinés à être consommés, n'ouvrent pas droit à déduction au titre de la T.V.A.

Toutefois, afin d'éviter que l'utilisateur final ne soit privé du droit à déduction, certaines dérogations au principe de non déductibilité ont été progressivement admises.

En effet, la persistance de doubles impositions en matière de T.V.A., qualifiées de rémanences, représente des charges anormales qui faussent le principe essentiel de la neutralité de la T.V.A. par rapport aux structures de production et de diffusion.

La Commission européenne a établi une proposition de douzième directive relative aux exclusions du droit à déduction, en vue d'aboutir à leur suppression.

En raison du coût budgétaire d'une telle politique, la France s'est attachée à commencer à résorber ces phénomènes, de façon progressive, sans attendre l'adoption de la directive européenne.

Ainsi, ont été successivement levées totalement ou partiellement les restrictions au droit à déduction de la T.V.A. sur les produits pétroliers suivants :

- déduction de 50 % de la taxe sur le fioul domestique et le coke de pétrole à compter du 1er janvier 1991 et de 100 % au 1er janvier 1992,

- réduction de la T.V.A. sur le gazole et le GPL utilisés comme carburants (100 % depuis le 1er juillet 1991).

A partir du 1er janvier 1993, la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant D.D.O.E.F. a autorisé :

- la déduction de la T.V.A. ayant grevé les achats des carburateurs utilisés par les aéronefs,

- la déduction de la taxe grevant les achats de lubrifiants utilisés pour des véhicules ou engins ouvrant droit à déduction.

II - LES DISPOSITIONS DU PRESENT ARTICLE : UNE NOUVELLE EXTENSION LIMITEE DU DROIT A DEDUCTION

La multiplication des exceptions au principe de non déductibilité a conduit à rendre le dispositif prévu au 4 de l'article 298 du code général des impôts peu lisible et à faire de la non déductibilité, qui était la règle, une exception.

En conséquence, le présent article a, en premier lieu, un objet rédactionnel. Prenant acte de l'évolution observée, il remplace l'édition de la règle de non déductibilité par l'énonciation d'une liste limitée de produits pétroliers qui ne donnent pas droit à déduction ou dont le droit à déduction est limité.

A contrario, on en déduit que la déductibilité est devenue la règle et que la non déductibilité est, à présent, l'exception.

Mais cet article ne procède pas à une simple réécriture. En effet, le croisement des produits qui, en vertu de la nouvelle rédaction, sont exclus du droit de déduction avec les produits qui dans la rédaction actuelle donnent droit à déduction, permet de constater que certains petits produits pétroliers utilisés comme combustibles ouvriront dorénavant droit à déduction. Il s'agit :

- des brais bitumeux,**
- des bitumes fluxés,**
- des émulsions de bitumes,**
- des résidus d'huiles de pétrole,**
- des huiles usagées.**

Les produits concernés sont principalement utilisés comme agents de fabrication ou matières premières (la T.V.A. est donc déjà déductible), mais ils ont également une utilisation marginale comme combustibles.

Les utilisateurs de ces produits sont notamment des cimenteries, dont les installations et la nature des fabrications permettent l'utilisation sans risque de ces combustibles particulièrement polluants.

La nouvelle rédaction permet également l'ouverture du droit à déduction pour :

- le gaz comprimé utilisé comme carburant,**
- et le pétrole lampant, dont l'emploi comme carburant sera autorisé au 1er janvier 1993, en substitution du gazole.**

**REGIME DES DROITS A DEDUCTION DE LA T.V.A.
GREVANT LES PRODUITS PETROLIERS**

	Jusqu'au 31 decembre 1992	A partir du 1er janvier 1993
Fiouls lourds, fractions legères, butane, propane	100 %	100 %
Fioul domestique, coke de pétrole, tous usages	100 %	100 %
Autres produits pétroliers utilisés comme combustibles	0 %	100 % (1)
Carburéacteurs . transports publics	100 %	100 %
. autre usage si utilisé pour un engin ouvrant droit à déduction	0 %	100 % (1)
Gazole G.P.L. . véhicule ou engin ouvrant droit à déduction	100 %	100 %
. véhicule de tourisme ou engin exclus du droit à déduction	50 %	50 %
Pétrole lampant et gaz naturel comprimé utilisés comme carburants . véhicule ou engin ouvrant droit à déduction	0 %	100 % (1)
. véhicule de tourisme ou engin exclus du droit à déduction	0 %	50 % (1)
Essence, supercarburant	0 %	0 %
Lubrifiants . utilisés pour engins ouvrant droit à déduction	0 %	100 % (1)
. utilisés pour engins n'ouvrant pas droit à déduction	0 %	0 %

(1) Dispositions résultant de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991.

(2) Taux modifiés par le présent projet de loi

III - UN EFFORT CONSIDERABLE RESTE A FAIRE EN VUE DE L'HARMONISATION EUROPEENNE

Le présent article, s'il permet une nouvelle extension du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée pour les produits pétroliers, n'en laisse pas moins subsister certaines rémanences.

Ainsi, restent exclus du droit à déduction, au stade de l'utilisateur final, à partir du 1er janvier 1993 :

- l'essence et le supercarburant utilisés pour la carburation,

- les produits utilisés pour la lubrification proprement dite, tels que les huiles de graissage, pour des véhicules ou engins ou leur location, exclus du droit à déduction,

Si à ce jour, la France peut, dans l'attente de la décision du conseil sur le projet de douzième directive européenne relative aux exclusions du droit de déduction, maintenir toutes les exclusions prévues par sa législation nationale, l'adoption de la 12e directive, telle qu'elle résulte de la proposition actuelle, conduirait, en France, à supprimer d'autres rémanences pour un coût budgétaire sans comparaison avec la suppression prévue par cet article.

En revanche, si la proposition de douzième directive était retenue dans sa rédaction actuelle, les principales adaptations de la législation française conduiraient à appliquer aux essences et supercarburants un droit à déductibilité de 50 % pour une utilisation par des voitures de tourisme et par des motocycles et de 100 % s'ils sont utilisés pour des véhicules ouvrant droit à déduction (1). Le coût de cette adaptation est estimé à 1,2 milliard de francs.

La mise en conformité à la douzième directive entraînerait également l'ouverture d'un droit à déduction de 50 % pour les lubrifiants utilisés par des voitures de tourisme et des motocycles, dont le coût est estimé à 150 millions de francs.

Ainsi, un effort considérable reste à faire en matière de suppression en vue de l'harmonisation européenne. L'extension du droit à déduction prévue par cet article, pour nécessaire qu'il soit, n'apporte pas en la matière, vu son coût limité, de progrès décisif.

1. Les véhicules exclus du droit à déduction sont les bateaux de plaisance et les aéronefs de tourisme.

ARTICLE 22

Pérennisation de la majoration de 0,4 % des frais d'assiette et de recouvrement en matière d'impôts directs locaux

Le présent article a pour objet de pérenniser pour les impositions établies au titre de 1993 et des années suivantes la majoration de 0,4 % des prélèvements pour frais d'assiette et de recouvrement instituée temporairement pour les impositions locales de 1991 et de 1992 afin d'assurer le financement des opérations de révision des bases. L'Assemblée nationale a adopté un amendement tendant à ne prévoir cette majoration que pour l'année 1993 seulement.

I - LE DISPOSITIF PROPOSE

A. LE PRELEVEMENT INTRODUIT DANS LE CADRE DE LA REVISION DES BASES

Le présent article prévoit que la majoration des frais d'assiette et de recouvrement prévue par l'article 59 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations cadastrales pour la détermination des bases des impôts directs locaux est maintenue pour les impositions établies au titre de 1993 et des années suivantes.

L'article 59 précité prévoyait en effet que pour *les impositions établies respectivement au titre de chacune des années 1991 et 1992, les prélèvements pour frais d'assiette et de recouvrement prévus au II de l'article 1641 du code général des impôts sont majorés de 0,4 point.*

Les frais d'assiette et de recouvrement applicables en matière d'impôts directs locaux, visés à l'article 1641 précité, concernent non seulement les quatre taxes directes locales, mais également :

- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,**

- la taxe de balayage,
- la taxe pour frais de chambre d'agriculture,
- la taxe perçue au profit du BAPSA,
- la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie,
- la taxe pour frais de chambres de métiers.

Le taux de la taxe pour frais d'assiette et de recouvrement est fixé à 4 % pour les impositions perçues au profit des collectivités locales et de leurs groupements. Ce taux est porté à 5 % pour les taxes perçues au profit d'organismes divers, à savoir les chambres consulaires et le BAPSA.

L'Etat perçoit également en contrepartie des frais de dégrèvement et de non-valeurs une taxe égale à 3,6 % du montant des taxes recouvrées.

Les sommes à percevoir par l'Etat sont ajoutées au produit des impositions directes devant revenir aux collectivités locales et organismes divers.

B. LES CONSEQUENCES FINANCIERES

La connaissance du montant des sommes recueillies par l'Etat au titre des frais d'assiette et de recouvrement destinés à couvrir les frais de calcul et de contrôle de l'impôt local est peu aisé à établir au vu des documents budgétaires.

Le produit en question est réparti en effet entre les recettes non fiscales du budget général et le produit des fonds de concours :

- En ce qui concerne les recettes non fiscales, le fascicule évaluatif de recettes fait apparaître à la ligne 309 un montant de 5,7 milliards de francs révisé pour 1992 et un montant estimé de 7,1 milliards de francs prévu pour 1993.

- Les fonds de concours prévus par les articles 18 et 19 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances qui permettent l'affectation directe d'une recette à une dépense sont recensés chaque année dans un

"vert" recapitulant les fonds de concours rattachés à l'exercice précédent et prévus pour le budget voté de l'année.

En ce qui concerne le compte relatif aux prélèvements pour frais d'assiette et de perception concernant les taxes locales, le montant prévu au titre du budget voté de 1992 s'élève à 4,587 milliards de francs. Ce montant porte sur l'ensemble des sommes perçues au titre des frais sans ventilation entre la nature des impositions auxquelles ils sont appliqués.

Il est possible également de se référer aux données statistiques diffusées par la Direction générale des collectivités locales au ministère de l'Intérieur. Cette dernière évalue en 1992 à 10,5 milliards de francs les sommes perçues au titre des frais d'assiette et de recouvrement, et à 6,98 milliards de francs les sommes perçues au titre des frais de dégrèvement et de non-valeurs.

S'agissant du maintien de la taxe additionnelle de 0,4 % prévue par le présent article, le gain financier est estimé à 955 millions de francs pour 1993 au titre des recettes non fiscales

C. LES MODIFICATIONS APPORTEES PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE

L'Assemblée nationale a adopté un amendement proposé par sa commission des finances tendant à limiter à l'année 1993 seulement la reconduction du prélèvement exceptionnel de 0,4 %.

II - APPRECIATION DU DISPOSITIF PROPOSE

La mesure se situe en rupture avec les engagements pris par le Gouvernement lors de la discussion de la loi relative aux révisions générales des évaluations cadastrales au cours de la session de printemps de l'année 1990 (A) et s'inscrit dans la tendance à l'accroissement des prélèvements opérés par l'Etat au détriment du contribuable local (B).

A. LA RUPTURE DES ENGAGEMENTS

Il convient de rappeler le contexte de l'adoption de la majoration de 0,4 % des frais d'assiette et de recouvrement dans la loi du 30 juillet 1990 précitée.

Le projet de loi portant sur la révision des bases prévoyait initialement une majoration de 0,3 % seulement des frais d'assiette et de recouvrement destinée à couvrir pour 1 milliard de francs le coût estimé et direct des opérations de révision résultant de la rémunération des auxiliaires recrutés, des dépenses de matériel et des dépenses informatiques. L'Etat avançait qu'il prenait à sa charge le coût indirect imputable au moindre rendement des contrôles sur pièces des agents affectés à la révision.

M. Paul Girod, rapporteur du projet de loi sur la révision des bases au nom de votre commission, a exposé dans son rapport (1) les raisons qui rendaient injustifiable la mise en oeuvre de la majoration de 0,4 %.

En particulier, la majoration a pour effet de faire porter sur le contribuable local le coût des opérations de révision qui relèvent de la compétence générale de l'Etat en matière de recouvrement des impôts directs locaux.

Au demeurant les opérations de révision prévues par le loi du 2 février 1968 n'avaient pas donné lieu à un prélèvement supplémentaire particulier.

On rappellera, par ailleurs, que l'Assemblée nationale avait finalement adopté la disposition en cause, compte tenu de l'engagement pris par le Ministre, d'indemniser les frais des membres représentant notamment les catégories de contribuables et les collectivités locales au sein des commissions départementales et des commissions communales des impôts directs.

Un doute subsiste à cet égard sur le point de savoir si les membres des diverses commissions consultatives ont bien été indemnisés des frais qu'ils ont engagés. Malgré sa demande, aucune information n'a été transmise à votre Rapporteur général, sur la part que représentent les sommes effectivement versées à ce jour aux membres de ces commissions consultatives, en proportion du montant total de 1 milliard de francs qui aurait été perçu sur 1991 et 1992 au titre du prélèvement additionnel.

• En tout état de cause, la majoration ne devait intervenir que pour deux ans. M. Michel Charasse, ministre délégué au budget, était sans équivoque devant le Sénat en séance publique le 19 juin 1990 : *"Je le répète, la majoration de 0,4 point n'est que temporaire. En effet, lorsque la révision sera terminée, elle disparaîtra d'elle-même, puisqu'elle est instituée par la loi pour un délai précis, qui est fixé par le texte"*.

1. Rapport n° 383 (1989-1990) tome I (Examen général et commentaire d'articles) par M. Paul Girod.

La proposition du Gouvernement de maintenir définitivement ce prélèvement exceptionnel est d'autant plus étonnante que le produit des impositions locales ayant progressé rapidement au cours des deux dernières années, le produit du taux de 0,4 % est certainement supérieur au coût estimé de la révision en 1990, lequel au demeurant ne peut faire l'objet du moindre contrôle du fait des imputations directement opérées dans le cadre de la procédure du fonds de concours.

B. LES PRELEVEMENTS SUPPLEMENTAIRES SUR LE CONTRIBUTABLE LOCAL

Le maintien de la taxe spéciale de 0,4 % s'inscrit dans la tendance observée au cours de la présente législature d'accroître les prélèvements sur le contribuable local au profit non pas des collectivités locales mais de l'Etat lui-même.

S'inscrivent dans cette tendance :

- Le reversement à l'Etat de la majoration de la cotisation minimale de péréquation de la taxe professionnelle prévue par *l'article 31 de la loi de finances de 1989*. Cette taxe est normalement acquittée par les entreprises situées dans des communes dont le taux de taxe professionnelle est inférieur à la moyenne nationale, pour assurer le financement du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. Le produit perçu par l'Etat à ce titre s'élève à 1,07 milliard de francs en 1990.

- Le prélèvement exceptionnel sur les valeurs locatives des résidences à usage d'habitation principale dont la valeur locative est supérieure à 50.000 francs et sur les résidences secondaires à forte valeur locative prévu par *l'article 6 de la loi de finances de 1990*. Ce prélèvement a permis à l'Etat d'encaisser 150 millions de francs en 1992 au profit du budget général.

En dépit du léger correctif apporté par l'Assemblée nationale, l'objet du présent article est bien d'assurer, par un prélèvement arbitraire sur le contribuable local, le financement du budget de l'Etat pour 1993 à hauteur d'environ un milliard de francs.

ARTICLE 23

Modification des conditions de paiement de la taxe professionnelle et de la période de référence pour le calcul du plafonnement de cette taxe par rapport à la valeur ajoutée

Le présent article a pour objet de plafonner les cotisations de taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée produite au cours de l'année au cours de laquelle est acquitté l'impôt local et non plus par rapport à la période de référence de calcul de cet impôt.

Il permet à l'Etat de réaliser une économie de trésorerie de 8 milliards de francs sur l'année 1993.

I - LE DISPOSITIF PROPOSE

A. LE PROJET DE LOI INITIAL

• Le paragraphe I de l'article pose le principe de la modification de la période de référence du calcul du plafonnement.

Actuellement la période de référence prévue à l'article 1647 B sexies I du Code général des impôts est la période retenue pour la détermination des bases imposables, c'est-à-dire l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition (année N - 2).

En outre, l'article 1647 B sexies précité renvoie à d'autres dispositions relatives, soit à la définition de la valeur ajoutée pour le calcul du plafonnement (II de l'article 1647 B sexies) soit à la définition de la valeur ajoutée pour un établissement nouveau (III de l'article 1647 B sexies).

- Le 1 du présent article donne la nouvelle définition de la période de référence qui recouvre deux cas différents :

- soit l'année au titre de laquelle l'imposition est établie,

- soit le dernier exercice de douze mois clos lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

- Le 2 du I du présent article modifie par coordination, les dispositions relatives à la définition de la valeur ajoutée contenues dans le II de l'article 1647 B sexies.

- Le 3 du I du présent article abroge le III de l'article 1647 B sexies relatif au calcul du plafonnement par rapport à la valeur ajoutée pour les établissements nouveaux dépendant d'une entreprise à établissements multiples.

Pour de tels établissements, la valeur ajoutée pour l'année suivant celle de la création, était calculée en ajustant les bases d'imposition de l'année de création pour les faire correspondre à une année pleine, en prenant en compte, le cas échéant, des coefficients d'ajustement obtenus par référence aux autres établissements de l'entreprise.

Cette disposition deviendra inapplicable, puisque la valeur ajoutée sera désormais celle de l'année d'imposition, soit trois ans après la création de l'entreprise.

En effet, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 1478 du Code général des impôts, la taxe professionnelle n'est pas due pour l'année de la création d'une entreprise. Pour les deux années suivantes, la base d'imposition est calculée d'après les immobilisations dont le redevable a disposé au 31 décembre de l'année de création et les rémunérations versées au cours de la même année, ces deux éléments étant ajustés pour correspondre à une année pleine. Enfin la base du nouvel exploitant est réduite pour la première année d'imposition à la taxe professionnelle.

- Le 4 insère un IV additionnel qui prévoit que les dégrèvements sont ordonnancés dans les six mois qui suivent le dépôt de la demande. Cette disposition impose un délai à l'administration fiscale pour faire droit à une demande de dégrèvement qui est, au demeurant, obligatoire en matière de plafonnement par rapport à la valeur ajoutée.

Le régime de droit commun prévoit que les dégrèvements d'office peuvent intervenir jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle de l'expiration du délai de réclamation.

Actuellement, le délai moyen d'ordonnancement du dégrèvement par l'administration serait proche des six mois, en

moyenne, mais serait supérieur dans les grades communes urbaines disposant de nombreuses entreprises sur leur territoire.

• **Le paragraphe II de l'article abroge l'article 1647 bis du Code général des impôts qui permet aux entreprises qui ont observé une baisse de leurs bases de taxe professionnelle entre l'année retenue pour le calcul des bases d'imposition -soit l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition (N - 2)- et l'année qui suit (N - 1), de demander un dégrèvement calculé sur la différence des bases constatées. L'Administration estime que ce dispositif n'est plus nécessaire dans la mesure où le présent article permettrait de mieux prendre en compte la situation réelle de l'entreprise.**

• **Le paragraphe III de l'article modifie l'article 1679 quinquies du Code général des impôts relatif aux modalités de versement des acomptes de taxe professionnelle.**

- Le 1 du paragraphe III porte sur le montant des acomptes. Actuellement la taxe professionnelle donne lieu au versement d'un seul acompte égal à 50 % du montant de l'imposition de l'année précédente. L'acompte est exigible le 31 mai. Il n'est valable que pour les cotisations supérieures à 10.000 francs.

Le dispositif proposé prévoit désormais le versement de deux acomptes, le premier égal à 3/8 de l'impôt de l'année précédente, le second au 1/8 de ce même montant. Les deux acomptes seront exigibles respectivement le 30 avril et le 31 août de l'année.

- Le 2 du paragraphe III comporte, outre une disposition rédactionnelle, une mesure tendant à faciliter la demande de réduction d'un acompte au titre du plafonnement par rapport à la valeur ajoutée. Actuellement, la demande de réduction d'acompte par le contribuable local ne concerne que deux cas :

- la réduction de plus de 25 % des bases d'imposition ;

- la cessation de l'activité en cours d'année de référence (*article 1478-I du Code général des impôts*).

En outre, la demande doit être adressée quinze jours avant la date d'exigibilité de l'acompte, soit avant le 15 mai, pour un paiement au 31 mai.

Le nouveau dispositif fait référence comme date limite de la demande de réduction d'acompte à la date d'exigibilité de l'acompte, soit le 30 avril ou le 31 août, sans prévoir de condition relative aux quinze jours préalables.

- Le 3 du paragraphe III vise à ajouter un cas supplémentaire de réduction des acomptes aux deux hypothèses

examinées ci-dessus : il s'agit du cas où le contribuable a demandé à bénéficier d'un plafonnement de sa cotisation de taxe professionnelle due l'année précédent par rapport à la valeur ajoutée et n'a pas encore bénéficié de décision de dégrèvement à la date de paiement des acomptes.

- Le 4 du paragraphe III est une disposition de coordination due à la création d'un acompte supplémentaire.

• Le paragraphe IV du présent article prévoit deux mesures de coordination portant sur les dispositions relatives aux pénalités applicables en cas de retard de paiement de l'acompte.

Actuellement, l'article 1762 quater du code général des impôts (I - premier alinéa) dispose que, lorsque l'acompte de taxe professionnelle n'est pas acquitté le 15 juin, soit quinze jours après sa date d'exigibilité, la somme due fait l'objet d'une majoration de 10 %.

Le présent article dispose que la majoration sera applicable lorsque le premier acompte n'aura pas été réglé avant le 15 mai ou lorsque le second acompte n'aura pas été réglé avant le 15 septembre. Le délai de versement des acomptes dus demeure donc fixé à quinze jours.

De même, par coordination, le 2 du paragraphe IV effectue une modification rédactionnelle sur les dispositions prévoyant une majoration de 10 % en cas d'erreur significative du contribuable ayant imputé un dégrèvement avant ordonnancement.

• Le paragraphe V de l'article insère un article 1679 sexies nouveau dans le code général des impôts portant sur le cas des entreprises dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

Dans l'hypothèse où les comptes sont clos suffisamment tôt dans l'année pour permettre de calculer la valeur ajoutée dégagée au cours des 12 mois précédant la clôture de l'exercice (cf. I du présent article), l'entreprise est en mesure de calculer le montant du plafonnement par rapport à sa valeur ajoutée lorsqu'elle reçoit l'avis d'imposition de taxe professionnelle qui est notifié, en principe, au mois d'octobre de l'année.

Dans cette hypothèse, l'entreprise est en mesure de connaître le montant du dégrèvement auquel elle a droit avant la date limite de droit commun de paiement de la taxe professionnelle, voire avant la date de paiement des acomptes, c'est-à-dire avant le 1er mai ou avant le 1er septembre, ou du solde, le cas échéant.

Le présent article prévoit expressément, dans ce cas, que le contribuable n'est pas autorisé à surseoir au paiement de la

cotisation de taxe professionnelle au titre de l'année en cours. Le sursis de paiement est prévu à l'article L.277 du livre des procédures fiscales qui dispose que *"le contribuable qui conteste le bien-fondé ou le montant des impositions mises à sa charge, peut, s'il en a expressément formulé la demande dans sa réclamation et précisé le montant ou les bases du dégrèvement auquel il estime avoir droit, être autorisé à différer le paiement de la partie contestée de ces impositions et des pénalités y afférant"*. ce dispositif est susceptible de s'appliquer normalement à tout redevable de la taxe professionnelle qui est en mesure de calculer son dégrèvement au titre de l'année en cours.

Le présent article a donc bien pour objet, de manière intentionnelle, de contraindre les entreprises à différer d'une année au moins l'enregistrement comptable de la créance qui leur est légalement due, aux termes de la loi, du fait de la mesure de plafonnement. Cette interdiction du sursis au paiement s'appliquera à l'ensemble de la cotisation, c'est-à-dire aux deux acomptes payables le 1er mai et le 1er septembre ainsi qu'au solde payable au 1er décembre.

En revanche, le contribuable sera autorisé à surseoir au paiement de la cotisation de l'année suivante à hauteur du montant du plafonnement de sa cotisation.

B. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Assemblée nationale a apporté trois amendements au dispositif initial du présent article après que M. Alain Richard, rapporteur général, eut fait remarquer que la Commission des finances de l'Assemblée nationale *"n'avait pas accepté les amendements de suppression de l'article 23, essentiellement pour ne pas porter atteinte à l'équilibre de la loi de finances"*.

• L'Assemblée nationale a tout d'abord rétabli le dispositif de l'article 1647 bis du code général des impôts qui permet à l'entreprise de bénéficier d'un dégrèvement lorsque ses bases de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est établie (année N-1) ont diminué, par rapport au montant des bases calculé au cours de la période de référence de l'imposition (année N-2).

Bien entendu, la cotisation de taxe professionnelle demeurerait diminuée du montant du dégrèvement ainsi obtenue pour le calcul du plafonnement par rapport à la valeur ajoutée prévu à l'article 1647 bis sexies.

- Par ailleurs, l'Assemblée nationale a adopté un amendement rédactionnel de manière à condenser en un seul alinéa les dispositions introduites par les deux premiers alinéas du 2 du III du présent article.

- Enfin, un amendement a été adopté tendant à prévoir que, lorsque l'Administration n'a pas statué sur une demande de dégrèvement présentée au titre de l'année précédente, le contribuable peut imputer directement, sur le paiement de la cotisation de taxe professionnelle de l'année en cours, le montant du dégrèvement attendu au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée : la réduction du montant de la cotisation de taxe professionnelle, l'année suivant celle au titre de laquelle le dégrèvement a été demandé, serait donc un droit pour le contribuable, sans obligation de présenter au préalable une réclamation express devant les services fiscaux comme c'est le cas dans le régime du sursis de paiement.

En tout état de cause, l'amendement de l'Assemblée nationale confirme que l'entreprise n'a jamais droit à réclamer un sursis de paiement pour la cotisation de taxe professionnelle due au titre de l'année pour laquelle la demande a été déposée.

II - APPRECIATION DU DISPOSITIF PROPOSE

Ce n'est pas la moindre habileté du dispositif proposé que d'être présenté sous un jour avantageux pour les entreprises. L'exposé des motifs du projet de loi de finances souligne, à cet égard, que *"la situation réelle des entreprises au moment du paiement de la taxe professionnelle serait ainsi mieux prise en compte"*

En réalité, le présent dispositif, parce qu'il met les entreprises, dans l'impossibilité de procéder au calcul du montant du dégrèvement qui leur est dû, au cours de l'année de paiement de la taxe professionnelle, entraîne un effet en trésorerie d'un montant de 8 milliards de francs au bénéfice du budget général en 1993 seulement.

A. LA VOLONTE DE L'ETAT D'ATTENUER LE COÛT DU PLAFONNEMENT DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

Le taux du plafonnement de la cotisation de taxe professionnelle par rapport au montant de la valeur ajoutée a été progressivement abaissé au cours de la présente législature :

Ainsi, le taux a-t-il été ramené de 5 % à 4,4 % dans la loi de finances pour 1989 (*article 7*), puis abaissé de 4,4 à 4 % dans la loi de finances pour 1990 (*article 5*), et enfin à 3,5 % à compter de la loi de finances pour 1991.

Le coût du plafonnement est totalement neutre pour les collectivités locales puisqu'il s'agit d'un dégrèvement entièrement pris en charge par l'Etat et inscrit en diminution de recettes au chapitre 15-01 du budget des charges communes.

Le coût du dégrèvement a augmenté sensiblement au cours des trois dernières années en raison, d'une part, de la hausse de la fiscalité directe locale et, d'autre part, du rapprochement du taux du plafonnement du niveau moyen du rapport entre la cotisation de taxe professionnelle et le montant de la valeur ajoutée dégagée par l'entreprise.

En 1992, selon les estimations du Gouvernement, le plafonnement par rapport à la valeur ajoutée a bénéficié à 156 000 entreprises et a représenté un coût de 15 milliards de francs pour le budget de l'Etat.

Charge budgétaire relative au dégrèvement pour plafonnement de la taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée

(en millions de francs)

	1988	1989	1990	1991	1992
Nombre d'entreprises bénéficiaires	41 000	62 000	93 850	142 000	156 000
Coût budgétaire	2 881	3 187	4 542	7 633	15 000

Pour 1993, le coût du dispositif de plafonnement est évalué à 17,9 milliards de francs, qui s'imputerait :

- pour 9,7 milliards de francs sur l'exercice budgétaire de 1993, s'agissant des dégrèvements relatifs à la taxe

professionnelle de 1993 et imputés au cours de la même année ;

- pour 8,2 milliards de francs sur l'exercice budgétaire de 1994 (dégrèvements dus au titre de la taxe professionnelle 1993 et ordonnancée en 1994).

B. LA DOUBLE INCIDENCE DU DISPOSITIF LEGAL.

Le dispositif de l'article 23 entraîne à la fois un effet d'économie et un effet de trésorerie destinés à diminuer l'incidence, essentiellement en 1993, du mécanisme de plafonnement par rapport à la valeur ajoutée.

1. L'effet d'économie nette

Les impôts directs locaux sont calculés sur le montant des bases d'imposition évaluée au cours de l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition. L'application du présent article a automatiquement pour effet de décaler de deux ans la date de référence prise en compte pour mesurer la valeur ajoutée. Ainsi, pour le calcul du plafonnement de la taxe professionnelle de 1993, la comparaison ne sera plus effectuée par rapport à la valeur ajoutée dégagée par l'entreprise en 1991, mais par rapport à la valeur ajoutée telle qu'elle ressort de l'exercice 1993.

Or, en moyenne, la progression de la valeur ajoutée des entreprises est estimée à 10 % entre 1991 et 1993 : du fait de la croissance économique, le présent article aboutit automatiquement au relèvement du niveau relatif du plafond pris en compte pour le calcul du dégrèvement.

La modification de l'année de référence de calcul de la valeur ajoutée équivaut, *mutatis mutandis*, à un relèvement du taux fixé par le législateur dans la loi de finances pour 1991 de 3,5 % à 3,9 %.

Le montant de l'économie permanente ainsi réalisée est évalué à 2,6 milliards de francs sur les 17,9 milliards de francs du coût théorique du plafonnement dans la législation actuelle.

Cette économie se répartirait à hauteur de 1,4 milliard de francs en 1993 et de 1,2 milliard de francs en 1994.

2. l'effet de trésorerie

La valeur ajoutée de l'entreprise retenue, pour le calcul du dégrèvement, est égale à l'excédent hors taxe de la production sur les consommations de biens et services en provenance de tiers constaté pour la période de référence. Cette donnée ne peut être mesurée qu'à partir des comptes de l'exercice qui sont clos pour la majorité des entreprises (61 % environ) à la fin de l'année civile.

Le dispositif actuel, fondé sur la comparaison entre la taxe professionnelle de l'année et le montant de la valeur ajoutée de l'entreprise mesurée deux ans auparavant, permet le calcul du montant du dégrèvement auquel l'entreprise a droit au cours de l'année même du paiement de la taxe professionnelle.

Dans le nouveau dispositif, l'entreprise, dans la majorité des cas, ne connaîtra le montant du dégrèvement qui lui est dû qu'après la clôture des comptes de l'exercice, soit au cours de l'année qui suit celle au titre de laquelle l'impôt est dû.

Le bénéfice du dégrèvement est donc reporté d'un an pour la taxe professionnelle due en 1993. Les entreprises subissent donc mécaniquement en 1993 une charge imputable à ce décalage de trésorerie égale à 8 milliards de francs.

Du point de vue du budget de l'Etat, le dispositif prévu par le présent article aboutit à minorer, pour une année seulement, de 8 milliards de francs le montant du déficit budgétaire.

Le montant de l'économie ainsi réalisée est utilisé à hauteur de 3 milliards de francs pour réduire le déficit du compte d'avance aux collectivités locales qui est présenté en léger suréquilibre dans le projet de budget de cette année.

ARTICLE 24

Modification du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers

Le présent article a pour objet de prévoir :

. une double augmentation du tarif de la TIPP, la première au 15 janvier, la seconde au 15 avril 1993, en appliquant au total un taux supérieur de 25 % à la norme actuelle de relèvement de la taxe,

. un gel de l'écart de taxation entre le supercarburant plombé, d'une part, et le supercarburant sans plomb, l'essence ordinaire et le gazole d'autre part, entraînant ainsi une majoration complémentaire de la TIPP applicable à ces trois produits,

. une augmentation spécifique, et légèrement moindre, de la TIPP applicable au gaz de propane liquéfié.

I - LA DOUBLE AUGMENTATION DU TARIF DE LA TIPP

A. LE REGIME ACTUEL

Le paragraphe 4 de l'article 266 du code des douanes dispose que :

"Le tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers et assimilés visés au tableau B annexé à l'article 265 ci-dessus est relevé chaque année au cours de la première semaine de janvier, de 50 % de la majoration appliquée à la limite inférieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu".

Cette rédaction résulte d'une disposition de la loi de finances pour 1991 qui avait pour but de limiter l'impact de la crise pétrolière sur le budget des ménages et d'alléger la charge des entreprises.

En effet, auparavant, conformément aux dispositions adoptées dans la loi de finances pour 1982, le relèvement annuel du tarif de la TIPP se faisait dans la même proportion que la majoration appliquée à la limite inférieure de la 7^e tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Toutefois, l'article 28 de la loi de finances pour 1990 avait déjà réduit le relèvement du tarif de la TIPP à 75 % du montant normal de l'actualisation.

En outre, si l'on considère toutes les augmentations du tarif de la TIPP intervenues depuis 1982, on constate que l'actualisation, selon la norme, au cours de la première semaine de janvier, a rarement été appliquée sans modifications ou dérogations.

En ce sens, les dispositions du présent article ne font pas exception à la pratique des quelques dix dernières années.

B. L'AUGMENTATION DU 15 JANVIER 1993

Le paragraphe I du présent article propose de fixer au 15 janvier l'entrée en vigueur de la mesure d'actualisation de la TIPP prévue au paragraphe 4 de l'article 266 du code de douanes.

Ainsi, au lieu d'une augmentation du tarif de la TIPP de 50 % de la majoration appliquée à la limite inférieure de la 7^e tranche du barème de l'impôt sur le revenu au cours de la première semaine de janvier, ledit relèvement ne sera effectué que le 15 janvier 1993.

En conséquence, la septième tranche étant revalorisée en 1993 de 2,8 %, conformément aux dispositions de l'article 2 du présent projet de loi, le relèvement du tarif de la TIPP applicable à tous les produits pétroliers concernés sera de 1,4 %.

Toutefois, en raison des dispositions prévues aux paragraphes II et III du présent article, cette mesure ne devrait pas s'appliquer aux produits suivants : supercarburant sans plomb, essence ordinaire, gazole et gaz de propane liquéfié.

C. L'AUGMENTATION COMPLÉMENTAIRE DU 15 AVRIL 1993

Le paragraphe IV du présent article prévoit un relèvement complémentaire du tarif de la TIPP, le 15 avril 1993, correspondant à la moitié de celui du 15 janvier.

Toutefois, en ne modifiant pas l'article 266 du code des douanes en conséquence, le présent article confère un caractère exceptionnel à cette majoration complémentaire.

Au total, le tarif de la TIPP sera donc relevé de 2,1 % par rapport au tarif actuellement en vigueur à partir du 15 avril 1993.

La recette nouvelle attendue de ce relèvement complémentaire du tarif de la TIPP est évaluée à 365 millions de francs.

II - LE GEL DE L'ECART DE TIPP ENTRE QUATRE PRODUITS PETROLIERS

A. LA RECONDUCTION DE LA MESURE DE GEL DE L'ECART DE TIPP ENTRE LE SUPERCARBURANT PLOMBE ET LE GAZOLE

La loi de finances pour 1992 a gelé l'écart de TIPP entre le supercarburant plombé et le gazole en augmentant la TIPP applicable au gazole du même montant que celui du relèvement de la TIPP applicable au supercarburant plombé.

Cette mesure avait un double objectif :

- . ne pas accroître l'écart de fiscalité existant entre le gazole et le supercarburant plombé et par conséquent ne pas amplifier l'avantage fiscal dont bénéficie le gazole,
- . se rapprocher de l'objectif communautaire défini pour 1993.

La Commission de finances avait adopté un amendement de suppression de cet article, estimant qu'une fois de plus, l'alibi européen servait à anticiper une mesure bénéficiaire pour les finances publiques, sans que les autres aménagements du tarif de la TIPP, qu'une réelle harmonisation européenne aurait pourtant rendu nécessaires, soient effectués.

Le présent article propose de reconduire cette mesure de gel de l'écart de TIPP entre le supercarburant plombé et le gazole. Cela devrait permettre de faire passer le taux de la TIPP applicable au gazole légèrement au-dessus du taux minimum fixé par le projet de directive communautaire.

B. L'EXTENSION DE LA MESURE A L'ESSENCE ORDINAIRE ET AU SUPERCARBURANT SANS PLOMB

Le paragraphe II du présent article étend le mécanisme du gel de l'écart de TIPP avec le supercarburant plombé à l'essence ordinaire et au supercarburant sans plomb.

L'objet de cette mesure, outre ses recettes pour l'Etat, est de diminuer l'avantage fiscal relatif dont bénéficiait le supercarburant sans plomb depuis 1988. Cet avantage correspond actuellement à une réduction d'environ 40 centimes par litre par rapport au supercarburant plombé.

Le produit attendu de l'ensemble de ces mesures de gel est de 1,01 milliard de francs pour l'Etat en 1993.

III - L'AUGMENTATION SPECIFIQUE DE LA TIPP APPLICABLE AU GAZ DE PROPANE LIQUEFIE

Le paragraphe III du présent article fixe, à compter du 15 janvier 1993, le taux de TIPP applicable au gaz de propane liquéfié utilisé comme carburant, à 216 francs par quintal.

L'objectif de cette disposition est de ne pas lier l'augmentation de la TIPP applicable à ce gaz non polluant dont le Gouvernement cherche à encourager la consommation, à celle qui est applicable au gazole. En effet, la taxation du gazole a augmenté plus que la moyenne en 1992 et devrait également s'accroître au-delà de la norme en 1993 en raison des mesures de gel décrites ci-dessus.

Le taux fixé par le présent article revient à effectuer une augmentation *normale* de la TIPP applicable au gaz de propane liquéfié, soit de 1,4 % au 15 janvier 1993.

Le tableau ci-après retrace les taux de TIPP applicables, selon les produits, en 1992, ainsi que leur augmentation au 15 janvier 1993 et au 15 avril 1993.

(en francs)

Produits	Unité	TIPP 31 décembre 1992	TIPP 15 janvier 1993	TIPP 15 avril 1993
Goudrons de houille	Q	6,51	6,60	6,65
Essence d'aviation	l/l	172,20	174,61	175,82
Carburéacteurs	l/l	8,43	8,55	8,61
Supercarburant plombé	l/l	320,12	324,60	326,84
Supercarburant sans plomb	l/l	283,40	287,88	290,12
Essence	l/l	304,53	309,01	311,25
Pétrole lampant et autres huiles moyennes	l/l	110,62	112,17	112,94
Gazole	l/l	167,34	171,82	174,06
Fioul domestique	l/l	41,97	42,56	42,85
Fioul lourd HTS	Q	12,69	12,87	12,96
Fioul lourd BTS	Q	9,14	9,27	9,33
Gaz de pétrole liquéfié carburant	Q	213,02	216,01	217,49
Gaz comprimé carburant	1 000 m ³	543,08	550,68	554,48
Gaz naturel livré à l'utilisateur final par les réseaux de transport	100 Kw/h	0,60	0,61	0,61

ARTICLE 25

Reconduction du prélèvement exceptionnel sur les entreprises pétrolières

Le présent article prévoit de reconduire pour 1993 le prélèvement sur les entreprises pétrolières, créé à titre exceptionnel par la loi de finances pour 1985, et maintenu depuis cette date.

Ce prélèvement était justifié à l'origine par l'accroissement des ressources que procurait aux sociétés productrices l'augmentation du prix du pétrole brut.

I - LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PRELEVEMENT

Le prélèvement -en principe exceptionnel- est assis sur les bénéfices des entreprises pétrolières exploitant en France des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Sont assujetties à cette contribution supplémentaire les entreprises qui :

- exploitent en France un gisement de pétrole ou de gaz,**
- ont réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 100 millions de francs.**

Le prélèvement qui est égal à 12 % du bénéfice net imposable dégagé au cours de l'exercice précédent n'est pas considéré comme une charge d'exploitation et n'est donc pas imputable sur les résultats de l'exercice suivant. Il se présente, dès lors, comme un supplément d'impôt sur les sociétés.

Il est payé en deux fois, 50 % le 15 mai et le solde le 15 octobre.

II - LA FISCALITE DE L'EXPLOITATION ET DE LA PRODUCTION PETROLIERES

La fiscalité de l'exploitation et de la production pétrolière est lourde, en particulier pour les petits gisements, ce qui est le cas de la majorité des exploitations en France.

En effet, outre la redevance progressive des mines, les redevances départementales et communales des mines qui ont été multipliées par treize au cours des dix dernières années, représentent actuellement près de 7 % de la valeur ajoutée d'une tonne produite, alors que la taxe professionnelle qu'elles remplacent est plafonnée à 3,5 % de la valeur ajoutée.

Toutefois, afin de procurer un effet incitatif à l'activité pétrolière en France, la loi de finances rectificative pour 1991 a introduit une mesure visant à diminuer de moitié les taux des redevances départementales et communales pour les gisements mis en exploitation après le 1er janvier 1992.

En effet, la France ne dispose pas du potentiel pétrolier de certains pays voisins et ne peut espérer mettre à jour des gisements comparables à ceux de la Mer du Nord. Les risques de l'exploration y sont élevés, comme en témoignent les nombreux puits secs forés au cours des dernières années ainsi que l'absence de découverte significative dans des zones prouvées comme le Bassin parisien et l'Aquitaine.

La fiscalité doit donc être sensiblement plus incitative que celle de nos voisins pour que les sociétés trouvent un intérêt à investir en France plutôt qu'ailleurs.

Ce n'est pas le cas actuellement. Plusieurs indicateurs le montrent bien :

- les investissements en exploration-production, qui ont dépassé 3 milliards de francs en 1985, sont tombés à environ 1,5 milliard de francs en 1991 et continuent de baisser ;

- la production nationale d'hydrocarbures, qui était de plus de 8 millions tep avant 1985, n'est plus que d'un peu plus de 6 millions tep et poursuit son déclin ;

- le nombre des mètres forés et des puits achevés est en constante diminution.

Actuellement, la production française de pétrole représente environ 3,7 % des besoins nationaux et apporte une

économie de devises de l'ordre de 5 à 6 milliards de francs. La poursuite de son déclin serait préoccupante, en particulier dans un contexte de hausse des prix du pétrole.

Or, certaines sociétés ont déjà fait le choix de se retirer du domaine minier français. D'autres envisagent de le faire. Le risque est grand de voir ce phénomène de retrait s'amplifier si aucune mesure nouvelle n'est prise pour relancer l'intérêt des investisseurs pour le domaine minier national.

III - UNE NOUVELLE RECONDUCTION DU PRELEVEMENT

Le présent article propose de reconduire, à nouveau, le prélèvement sur les entreprises pétrolières en 1993. Le rendement serait de 134 millions de francs.

Montant du prélèvement opéré

Année	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993 (1)
Millions de francs	908	1 050	1 050	354	210	95	125	126	134

(1) Prevision

Deux compagnies pétrolières sont soumises à ce prélèvement. En 1992, le montant prélevé a été de 80 millions de francs pour Elf-Aquitaine et 46 millions de francs pour Esso.

A l'évidence, les observations formulées les années précédentes par la Commission des finances conservent toute leur valeur :

En effet :

- d'une part, il est regrettable qu'un prélèvement exceptionnel soit reconduit d'année en année,

- d'autre part, il est paradoxal de pénaliser la production d'énergie sur le territoire national, alors qu'il convient d'accroître l'indépendance énergétique du pays.

Enfin, il faut souligner que lors de la discussion de la loi de finances pour 1989, le Gouvernement avait manifesté son intention d'aller, en une ou plusieurs étapes, vers la non-reconduction de ce prélèvement exceptionnel.

En outre, les responsables de la politique industrielle et énergétique paraissent être opposés à ce prélèvement.

"En ce qui concerne la fiscalité sur la production d'hydrocarbures, le poids des importations dans notre bilan énergétique justifie que toutes les conditions soient réunies pour que l'exploration du sous-sol national, dont les découvertes récentes dans le bassin parisien ont montré tout l'intérêt, soit poursuivie. Aussi le Gouvernement cherche-t-il à éviter qu'elle ne soit freinée par le poids de la fiscalité"(1)

Toutefois, pour 1993, le gouvernement semble en rester, une nouvelle fois, au seul stade de l'intention.

ARTICLE 26

Hausse du droit de consommation sur les tabacs

Le présent article prévoit une augmentation du taux du droit de consommation sur l'ensemble des tabacs qui vise à compenser la suppression du taux majoré de T.V.A. sur ces produits. Il prévoit également une seconde augmentation, limitée aux cigarettes dites de consommation courante, qui s'inscrit dans le cadre du rapprochement des taxes frappant les cigarettes dans les divers États membres de la Communauté. Cette dernière augmentation doit apporter un supplément de recettes fiscales au Gouvernement, dont une partie seulement sera affectée à la Caisse nationale d'assurance maladie.

Le présent article prévoit, pour l'année 1993, deux relèvements du droit de consommation sur les tabacs qui s'inscrivent dans le cadre de l'harmonisation des législations fiscales des États membres de la Communauté économique européenne.

La première majoration vise à compenser les pertes de recettes liées à la suppression du taux majoré de taxe sur la valeur ajoutée, en ce qui concerne le tabac.

La seconde doit permettre à la France d'atteindre le niveau minimal de l'accise commune européenne sur les cigarettes.

I - LA COMPENSATION DE LA SUPPRESSION DU TAUX MAJORE DE T.V.A.

L'article 11 de la loi n°91-718 du 28 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier avait prévu la suppression du taux majoré de taxe sur la valeur ajoutée, au 1er janvier 1993.

Par décision gouvernementale, cette suppression a été avancée au 13 avril 1992 pour l'ensemble des produits et prestations qui étaient taxés à ce taux. Cette décision a été entérinée par l'article

premier de la loi n°92-655 du 15 juillet 1992 portant diverses dispositions d'ordre fiscal.

Le tabac, pour sa part, figurait parmi les quelques produits n'entrant pas dans le champ d'application de cette baisse anticipée.

En conséquence, les dispositions de la loi du 28 juillet 1991 précitée demeurent applicables pour le tabac qui ne sera taxé au taux normal de T.V.A. de 18,6 % qu'à partir du 1er janvier 1993.

Pour compenser la perte de recettes résultant de la suppression du taux majoré au 1er janvier 1993 et pour maintenir un prix de vente des tabacs suffisamment dissuasif pour limiter le tabagisme, un relèvement du droit de consommation sur les tabacs, à due concurrence de la perte de recettes de T.V.A., est proposé au 4 janvier 1993.

Le relèvement prévu des taux fixés à l'article 575 A du Code général des impôts est le suivant :

Groupes de produits	Taux normal		Projet de loi de finances 1993 A compter du 4.1.93
	A compter du 1.1.91	A compter du 20.4.92	
Cigarettes	52,30	53,28	55,23
Cigares	26,92	26,92	29,26
Tabacs à fumer	43,55	44,80	47,14
Tabacs à priser	36,81	38,26	40,60
Tabacs à mâcher	23,71	25,53	27,87

De 1982 à 1992, le taux normal des droits de consommation (1) a été majoré de 7,3 % pour les cigarettes, de 9,9 % pour les cigares en tabac naturel, de 11,3 % pour le tabac à fumer et à priser et de 11,5 % pour les tabacs à mâcher.

Il a diminué de 4,5 % pour les cigares en tabac reconstitué.

1. Définie par le rapport entre la part proportionnelle de fiscalité et le prix de vente au détail.

Evolution des droits de consommation

1991

	1982 à 1987	1988	1989	1990	1991	1992
Cigarettes	49,20	49,43	49,76	51,14	52,30	53,28
Cigares à enveloppe interieur en tabac :						
. naturel	24,50	24,50	25,95	26,74	26,92	26,92
. reconstitue	28,20	28,20	29,80			
Tabac à fumer	39,50	39,50	41,55	42,73	43,55	44,80
Tabac à priser	33,40	33,40	35,23	36,25	36,81	38,26
Tabac à mâcher	21,60	21,60	22,93	23,65	23,71	25,53

La suppression du taux majoré de T.V.A. entraine une perte directe de recettes évaluée à 1.200 millions de francs. Mais cette baisse du taux de T.V.A., en raison de la définition de l'assiette du droit de consommation qui inclut la TVA, a pour conséquence une perte de recettes, au titre de ce dernier droit, de 1.450 millions de francs.

Enfin, le droit de consommation compte une *part spécifique* par unité de produit et une *part proportionnelle* au prix de détail :

- la *part spécifique* est égale à 5% de la charge fiscale totale afférente aux cigarettes de la classe de prix la plus demandée ; or la charge fiscale totale comprend évidemment la T.V.A. ;

- la *part proportionnelle* (1) est réputée égale à la différence entre le montant total du droit de consommation et la part spécifique, laquelle est déterminée en partie en fonction du montant de la T.V.A.

Au total, la perte est de 2.650 millions de francs.

Afin de compenser cette diminution de recettes, le taux du droit de consommation est porté de 53,28% à 55,23%. Cette majoration entraine un supplément de recettes de 2.250 millions de francs au titre du droit de consommation.

Elle entraine également une augmentation de recettes de T.V.A., puisque la T.V.A. s'applique au prix du tabac, fiscalité indirecte comprise, qui est de 500 millions de francs.

1. Cette part proportionnelle s'ajoute au T.V.A. et à la taxe perçue au profit du BAPSA pour obtenir la totalité de la fiscalité proportionnelle sur les tabacs.

Au total, l'augmentation de recettes fiscales induite par la majoration du taux du droit de consommation est de 2.750 millions de francs.

Ainsi, à 100 millions de francs supplémentaires près, la hausse du droit de consommation compense les baisses de recettes fiscales entraînées par la suppression sur le tabac du taux majoré de T.V.A.

II - LE RELEVEMENT DU DROIT DE CONSOMMATION SUR LES CIGARETTES AU 19 AVRIL 1993

La hausse du droit de consommation prévue, au 19 avril 1993, ne concerne, pour sa part, que les seules cigarettes, et non l'ensemble des tabacs manufacturés. Cette seconde hausse des droits de consommation sur les cigarettes est prévue pour permettre aux accises appliquées à ces produits d'atteindre le niveau minimal fixé dans le cadre européen.

La fiscalité du tabac des différents pays européens est caractérisée par des niveaux assez comparables, situés entre 70 % et 75 % du prix de vente au détail dans neuf états sur douze, mais des structures très différentes selon la part faite à l'accise spécifique.

Part de la fiscalité dans le prix de vente des cigarettes les plus vendues dans la Communauté

(%)

	BI	DK	RFA	Gr	Esp	Fr	IRL	IT	Lux	P.R.	Port.	R.U.
- Total des taxes dans le prix de vente en détail	71	86	71	70	57	72	74	72	67	70	73	73
- TVA (en % du P.V.D)	6	18	12	27	12	20,62	20	16	6	16	15	13
- Total des accises (en % du P.V.D)	65	68	59	43	45	50	54	56	61	54	60	60
- Accise proportionnelle	60	21	32	40	42	46	13	53	58	20	54	21
- Accise spécifique	5	47	27	3	3	4	41	3	4	34	6	39

(1) dont 0,62 % au titre de la taxe en faveur du B.A.P.S.A

Source : Tableau annexé à la proposition de directive de la Commission du 19 décembre 1989 sur les taxes d'accise sur les cigarettes.

(taxes au 1er avril 1989 pour 1 000 cigarettes)

La définition d'une harmonisation européenne des accises remonte à 1972, date de la première proposition de la Commission, qui visait à établir à terme une fiscalité spécifique représentant 15 % du total de la fiscalité.

Cette proposition, écartée faute de volonté politique, a été profondément modifiée en 1987, pour définir un nouvel objectif d'harmonisation totale fondé sur le principe d'une équivalence des efforts à réaliser pour les pays ayant une fiscalité essentiellement proportionnelle et ceux dotés d'une fiscalité essentiellement spécifique (1).

Abandonnée, cette proposition a été remplacée en 1989 pour un dispositif fondé sur des principes différents.

Lors de sa réunion du 24 juin 1991, le Conseil EcoFin des ministres européens a précisé que :

"A compter du 1er janvier 1993, et sous réserve des dérogations accordées aux Etats-Membres qui risquent de rencontrer des problèmes particuliers, les Etats-Membres devront appliquer les taux minima ainsi définis :

- Accise globale pour les cigarettes (spécifique et ad valorem hors T.V.A. = 57 % du prix de vente au détail T.T.C. pour les cigarettes de la classe des prix la plus demandée.

L'accord intervenu entre les divers Etats membres de la Communauté lors du Conseil EcoFin du 19 octobre 1992, a confirmé ce dispositif.

Le projet de loi de finances initiale pour 1992 avait prévu le dispositif suivant pour atteindre l'accise minimale globale qui, pour la France, correspond au droit de consommation visé à l'article 575 du Code général des impôts :

- au 26 avril 1993, un relèvement du droit de consommation de 55,23 % à 56,28 %,

- au 2 août 1993, le droit de consommation devait être porté à 57 %.

Mais, un amendement présenté par le Gouvernement et adopté, en première lecture à l'Assemblée nationale, a prévu de substituer à ces deux augmentations successives une seule

1. soit une fiscalité spécifique comprise entre 5 % et 55 % de la fiscalité totale (Directive n° 77/505 du 19 décembre 1977)

augmentation qui interviendrait le 19 avril 1993 et qui porterait le taux à 56,38 %.

Le dispositif prévu tel qu'il ressort de cette dernière modification appelle les observations suivantes :

- L'augmentation du taux prévu ne permet plus d'atteindre la limite minimale fixée par l'accord européen qui est, rappelons le, de 57 %.

- Le passage du taux à 56,38 % au 19 avril 1993 doit permettre d'augmenter encore le supplément de ressources attendues. Si le dispositif initial entraînait un supplément de recettes au titre du droit de consommation de 1.390 millions de francs et au titre de la T.V.A. de 300 millions de francs, le nouveau dispositif permet d'ajouter à ce supplément de recettes, à l'avancement des dates, 510 millions de francs au titre des droits de consommation et 150 millions de francs au titre de la T.V.A. Ainsi le gain supplémentaire résultant de cet amendement gouvernemental est de 660 millions de francs.

Incidences budgétaires des relevements du taux du droit de consommation prévus dans le projet de loi de finances pour 1993

(en millions de francs)

Etapes	T.V.A.	Droit de consommation	Total
A. Suppression du taux majoré de T.V.A. 1.1.93	1 200	1 450	- 2 650
B. 1ère étape 4.1.93 (Droit à 53,23 %)	+ 500	+ 2 250	+ 2 750
Solde B - A	- 700	+ 800	+ 100
C. 2ème étape 19.4.93 (Droit à 56,38 %)	+ 450	+ 1 900	+ 2 350
Total B - A + C	- 250	+ 2 700	+ 2 450

Notes : ces données sont à rapprocher des existences de recettes figurant dans le tome I du plan financier "recettes et moyens" annexé au projet de loi de finances (page 8).

. Les 950 millions de francs de recettes fiscales résultent d'une augmentation de la T.V.A. (en raison des hausses de prix et de la majoration des droits de consommation sur le tabac) correspondant aux trois augmentations de T.V.A. lors de chaque étape (500 + 450).

. Les 1 200 millions de francs de recettes fiscales résultent d'une augmentation des droits de consommation correspondant à la somme des deux lignes : 300 + 1 900 = 2 200, diminuée du montant des droits affectés à la C.N.A.M en application du paragraphe III du présent article (2 200 - 1 000 = 1 200).

- On constatera que si les droits de consommation sur les cigarettes doivent atteindre le taux minimum européen qui devra rentrer en vigueur à compter du 1er janvier 1993, la fiscalité globale

sur les cigares et tabacs à fumer, priser, ou mâcher est actuellement supérieure au taux minimum objectif prévu dans le cadre européen.

**Taux de fiscalité minimum européen en matière de tabacs
autres que cigarettes**

	Au plus tard le 1.1.1993	A terme Taux objectif
Cigares - cigareilles	25 %	36 %
Tabacs à fumer	50 %	56 %
Tabacs à priser et à mâcher	37 %	43 %

**Comparaison de la fiscalité française
avec les normes européennes**

	1992	Taux européen
droits de consommation : - cigarettes	53,25	57,0 (1)
fiscalité globale (T.V.A comprise) :		
- cigares	47,25	25,0 36,0 (2)
- tabacs à fumer	63,4	50,0 56,0
- tabacs à priser	56,9	37,0 43,0
- tabacs à mâcher	44,1	37,0 43,0

(1) au 1er janvier 1993

(2) taux minimum au 1er janvier 1993 - taux objectif à terme

Enfin le paragraphe II de cet article propose une mesure liée au relèvement du droit de consommation qui concerne les modalités de définition de la taxe affectée au budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA).

La modification proposée qui conduit à réduire de 0,762 % à 0,74 % le taux de la taxe perçue au profit du BAPSA résulte directement de la suppression du taux majoré de T.V.A.

Cette taxe est, en effet, assise sur la somme du prix hors taxes des produits industriels et du droit de consommation. Etant donné l'augmentation du droit de consommation, il est possible de réduire le taux de cette taxe tout en assurant une stabilisation de son produit, puis une hausse de ce même produit lors du relèvement d'avril.

On rappellera qu'une pareille réduction du taux de cette taxe avait été opérée par l'article 44 de la loi de finances pour 1991. Cet article avait pour objet principal de relever le droit de consommation sur les tabacs pour tenir compte des effets de la baisse du taux majoré de T.V.A. au 1er janvier 1991.

III - L'AFFECTATION D'UNE PARTIE DU PRODUIT DU RELEVEMENT DES DROITS A LA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE

Le paragraphe III du présent article propose d'instituer -pour la seule année 1993- un prélèvement sur les recettes de l'Etat afin d'affecter à la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) une fraction du droit de consommation sur les cigarettes.

Cette affectation s'explique par le souci de faire bénéficier la Caisse nationale d'assurance maladie d'une partie du supplément de ressources dont l'Etat doit disposer, celle-ci supportant directement les conséquences de l'usage abusif du tabac.

On rappellera que ce type d'affectation avait été prévu par l'article 48 de la loi de finances pour 1990 au profit de la Caisse nationale d'allocations familiales.

Mais, à la différence de ce précédent, il n'y a pas en l'espèce affectation d'une somme donnée pour faire face à une charge prévisible précise (1).

Le recours à un prélèvement sur recettes est certes parfaitement conforme aux dispositions de l'ordonnance organique. En effet, dans sa décision n° 82-157 DC du 14 janvier 1983, relative à la taxe sur le tabac et l'alcool, le Conseil constitutionnel a estimé qu'aucun principe constitutionnel n'interdit d'affecter le produit d'une imposition à un établissement public.

Toutefois, cette mesure appelle sur le fond les observations suivantes :

• On notera d'emblée que le dispositif initialement prévu proposait l'affectation du droit de consommation à hauteur de 1.500 millions de francs, soit seulement 70 % du supplément de recettes attendues.

1 L'article 48 de la loi de finances pour 1990 avait prévu une affectation au profit de la CNAF en vue de permettre la prise en charge par l'Etat des mesures de déplafonnement de l'assiette et de la réduction du taux de cotisation

Or, le montant prévu (1.500 millions de francs) pour la CNAM n'a pas été augmenté en fonction du nouveau supplément de recettes attendu en raison de l'adoption par l'Assemblée nationale d'un amendement du Gouvernement qui a réduit le nombre d'augmentations prévues à une seule augmentation au 19 avril 1993. Cette modification du projet de loi initial permet d'obtenir pour l'année 1993 un nouveau supplément de recettes sur les droits de consommation sur les tabacs manufacturés de 510 millions de francs. Le montant destiné à la CNAM n'ayant pas été, quant à lui, augmenté en proportion, la part de l'augmentation affectée à la CNAM régresse en passant de 70 % dans le projet de loi initial à 44 %.

• Enfin, il convient de souligner que cette affectation de recettes présente un caractère provisoire puisqu'aux termes du texte qui nous est soumis, elle ne sera effective qu'en 1993.

Dans ce schéma, la création d'un prélèvement sur recettes provisoires présente pour le Gouvernement un avantage indirect, mais non négligeable. Dès le début de 1994, la Caisse nationale d'assurance maladie pourra voir disparaître cette ressource sans que le Parlement ait effectivement à se prononcer sur l'opportunité de la mesure.

ARTICLE 27

Affectation du produit du droit de consommation sur les alcools perçu en Corse

Le présent article prévoit de transférer le produit du droit de consommation sur les alcools, perçu en Corse du Sud et en Haute Corse, à la collectivité territoriale de Corse à compter du 1er janvier 1993.

I - LA SITUATION ACTUELLE

A. LE STATUT PARTICULIER DE LA CORSE

- La loi du 13 mai 1991 portant statut particulier de la collectivité territoriale de Corse organise un transfert de charges assorti d'un transfert de ressources.

- La collectivité territoriale a désormais la responsabilité de la voirie, des offices agricoles, de l'action culturelle, de la continuité territoriale.

- Les ressources nouvelles proviennent d'une majoration de la dotation générale de décentralisation de la région Corse assortie d'un concours particulier pour la continuité territoriale, et du transfert des droits de consommation sur les alcools. Ce dernier transfert est prévu à une date indéterminée, "dans les conditions prévues par une loi ultérieure qui définira, en outre, les modalités selon lesquelles la collectivité territoriale de Corse pourra fixer les tarifs de ces droits".

B. LE REGIME DES DROITS DE CONSOMMATION SUR LES ALCOOLS

- Le droit de consommation sur les alcools est défini par les articles 403 (tarifs), 404 (assiette), 405 et 406 (exonérations) du Code général des impôts. Ce droit est déterminé en raison de l'alcool pur contenu dans le produit, avec quatre tarifs différents selon la nature

de la boisson alcoolisée. Le fait générateur est l'expédition à la consommation.

- Par ailleurs, l'article 443 du Code général des impôts impose d'accompagner la circulation des alcools d'un titre de mouvement. L'expédition peut se faire sous deux régimes :

. le congé, qui atteste du paiement des droits, au début du circuit ;

. l'acquit à caution, qui permet le transfert des marchandises en suspension de droit, avec paiement à l'arrivée : il est obligatoire pour la vente aux négociants en gros.

II - LA MESURE PROPOSEE

L'article 27 propose d'affecter le produit du droit sur la consommation des alcools perçu en Corse à la collectivité territoriale de Corse à compter du 1er janvier 1993.

Contrairement à ce qui avait été prévu dans la loi du 13 mai 1991, la collectivité territoriale de Corse ne se voit pas reconnaître le droit de fixer les taux des droits dont elle reçoit le produit.

En effet, le Gouvernement a estimé que la directive 92-83 du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques comportait une obligation d'unicité de taux par Etat, en disposant que *"les Etats membres appliquent le même taux d'accise à tous les produits soumis à l'accise sur l'alcool éthylique"*.

Le produit des droits de consommation est estimé à 54 millions de francs en 1993 pour la Corse, provenant essentiellement du régime de l'acquit à caution pour des alcools expédiés à partir de France continentale.

Ce montant a été défalqué de la dotation générale de décentralisation affectée à la collectivité territoriale de Corse en 1993, dont les composantes sont les suivantes :

**Chapitre 41-57 du budget de l'Intérieur 1993
(en francs)**

Article 10 : Divers transferts de compétences

Transferts de compétences - droit commun	1.981.456
Transferts de compétences - loi du 30.07/82	130.116.604
Transferts de compétences - loi du 13.05/91 :	
- Culture	11.999.736
- Voirie	57.399.120
- AFPA (équipement)	825.804
- Développement économique	25.372.908
- Produit des droits sur les alcools	-54.162.720
TOTAL	173.532.907
Article 20 : Continuité territoriale	861.228.337
Article 30 : Offices agricoles	32.666.760
TOTAL	1.067.428.004

ARTICLE 28

Relèvement des droits de timbre sur les jeux et du taux du prélèvement sur l'exploitation de certaines oeuvres à caractère pornographique ou d'incitation à la violence

Le présent article a pour objet principal de relever a due concurrence la fiscalité grevant certaines activités qui bénéficient de la suppression du taux majoré de la taxe à la valeur ajoutée en application de la loi n° 92-655 du 15 juillet 1992 portant diverses dispositions d'ordre fiscal.

L'article 11 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier avait initialement fixé au 1er janvier 1993 l'abrogation du taux majoré de la taxe à la valeur ajoutée. Ultérieurement, l'article premier de la loi n° 92-655 du 15 juillet 1992 portant diverses dispositions d'ordre fiscal a ramené au 13 avril 1992 la date d'entrée en vigueur du régime abrogatif, conférant ainsi une base légale à la décision prise unilatéralement par le Gouvernement et appliquée par voie de simple instruction.

Toutefois, le 1er janvier 1993 restait le point de départ de la suppression du taux majoré pour certains produits ou activités parmi lesquels notamment :

- les tabacs ;**
- les cessions de droits portant sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence, ainsi que sur les droits d'entrée pour les séances au cours desquelles ces films sont projetés ;**
- les représentations théâtrales à caractère pornographique ;**
- les prestations de service et les livraisons de biens réalisées dans les établissements dont l'accès est interdit aux mineurs en raison de leur caractère licencieux ou pornographique (ou "sex-shops") ;**

- les rémunérations perçues par les organisateurs et les intermédiaires qui participent à l'organisation de la loterie nationale, du loto national et des paris mutuels hippiques.

Un allègement de la fiscalité pesant sur la matière imposable décrite ci-dessus ne paraissant ni opportun, ni justifié, l'habitude a été prise ces dernières années de compenser à due concurrence le coût budgétaire engendré par la baisse progressive puis la suppression définitive du taux majoré de TVA en relevant les taux des autres prélèvements applicables à ces produits et services (1). Il s'agit donc de maintenir à niveau constant la pression fiscale globale portant sur les activités de jeux de hasard et les productions de caractère pornographique, même si l'assiette des prélèvements n'est pas toujours identique d'un prélèvement à l'autre.

L'objet du présent article est donc complémentaire de celui de l'article 26 portant hausse du droit de consommation sur les tabacs. Au cas d'espèce, il vise d'une part la majoration des droits de quittance perçus sur les billets du loto, du tac-o-tac et du tapis vert et, d'autre part, l'augmentation des prélèvements sur les oeuvres pornographiques.

I - LE RELEVEMENT DE LA FISCALITE INDIRECTE SUR LES JEUX DE HASARD

Les jeux font l'objet de traitements différenciés :

A. LA FISCALITE INDIRECTE GREVANT LES TICKETS DE PARI MUTUEL SUR LES HIPPODROMES ET LES CYNODROMES N'EST PAS AUGMENTEE MAIS SIMPLEMENT UNIFIEE.

En effet, l'article 919 du code général des impôts dispose que les tickets du pari mutuel sur les hippodromes et hors le hippodromes sont frappés d'une droit de timbre dont le taux est fixé à 4 % du montant des sommes engagées dans la même course. Les tickets du pari mutuel sur les cynodromes sont frappés dans les mêmes conditions.

Ce taux de 4 % était celui fixé par le Gouvernement dans le projet de loi de finances initiale pour 1991. Il a été adopté par les deux assemblées en première lecture en termes identiques. Aussi,

1. Article 9-IV de loi de finances initiale pour 1989, article 8-I.-II et -IV de la loi de finances pour 1990 et article 13 de la loi de finances pour 1991.

lorsqu'en nouvelle lecture le Gouvernement a souhaité accroître la majoration prévue pour ce taux en contrepartie du maintien, décidé en cours de discussion budgétaire, des modalités de remboursement des pertes de recettes communales en matière de taxe sur le foncier bâti, il a préféré créer un prélèvement additionnel de 0,3 % en sus du droit principal défini à l'article 919 du code général des impôts.

Cette taxe additionnelle, reposant sur la même assiette que le droit de quittance, fait l'objet de l'article 919-OA du code général des impôts.

Dans sa version initiale, issue des travaux du Parlement, le second alinéa de cet article disposait que la taxe était recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que le droit de timbre. Toutefois, le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 90-285 DC du 28 décembre 1990, a partiellement censuré ce dispositif en précisant que la taxe additionnelle ne pouvait être recouvrée sous les mêmes sanctions que le droit de timbre au motif que ce mode de recouvrement ne garantit pas le respect des droits de la défense (1).

Par souci de simplification et de cohérence, le gouvernement a donc souhaité mettre un terme à une situation juridiquement peu satisfaisante: la taxe additionnelle est ainsi abrogée et le droit de quittance majoré à due concurrence, c'est-à-dire de 0,3 point.

La fiscalité des courses est donc unifiée et non alourdie, ce choix semblant sous-tendu par la dégradation financière du P.M.U.

B. LES JEUX DE "LA FRANÇAISE DES JEUX" SUPPORTENT L'INTEGRALITE DE L'AUGMENTATION DE LA FISCALITE INDIRECTE SUR LES JEUX DE HASARD.

• les bulletins du loto national et du loto sportif sont soumis à un droit de timbre fixé à 4,7 % du montant des sommes engagées au lieu de 4,10 % (taux en vigueur depuis le 1er janvier 1991).

• les billets du "Tac-o-tac" et du "tapis vert" sont soumis à un droit de timbre fixé à 1,6 % du montant des sommes engagées au lieu de 0,90% (taux en vigueur depuis le 1er janvier 1991).

1. "Ce mode de recouvrement n'astringe nullement l'administration au respect des droits de la défense préalablement au prononcé d'une amende sur le fondement de l'article 1840-1 du code général des impôts ou des dispositions mentionnées audit article."

Le paragraphe IV du présent article prévoit que l'ensemble des dispositions touchant les droits de timbres énumérées ci-dessus (fusion des prélèvements sur les paris hippiques et relèvement des taux pour les billets de loterie) entrent en vigueur au 15 janvier 1993 alors que la suppression du taux majoré est d'application au 1er janvier.

Cette date est justifiée toutefois, comme elle l'a été en d'autres occasions, par le fait que toute modification du droit de timbre suppose l'information préalable du réseau comptable de l'Etat, celle-ci n'étant effectuée qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi de finances, c'est-à-dire, vraisemblablement, dans les derniers jours de décembre. Il s'agit donc d'un délai de mise en route que s'accorde l'administration fiscale.

II - LA MAJORATION DU PRELEVEMENT SPECIAL SUR LES BENEFICES RESULTANT DE LA VENTE, LA LOCATION OU L'EXPLOITATION D'OEUVRES PORNOGRAPHIQUES OU D'INCITATION A LA VIOLENCE.

L'article 235 ter L du code général des impôts prévoit l'application d'un prélèvement spécial sur les bénéfices ou la fraction des bénéfices industriels et commerciaux, imposables à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, tirés des opérations de vente, de location ou d'exploitation d'oeuvres à caractère pornographique ou d'incitation à la violence. Il est proposé de porter le taux de ce prélèvement de 30 % à 33 %.

En outre, dans un souci de simplification rédactionnelle, le rappel précis du taux fixé par l'article 235 ter L dans le texte de l'article 235 ter M relatif aux représentations théâtrales pornographiques serait supprimé au bénéfice de la formule de portée plus générale stipulant que le prélèvement prévu par l'article 235 ter L est étendu aux bénéfices tirés de ces représentations.

*
* * *

Le gain espéré de l'ensemble du dispositif proposé est de 200 millions de francs en année pleine, soit 190 millions de francs en 1993 compte tenu de la mise en place de la majoration des droits de timbre au 15 janvier seulement. Celle-ci apportera d'ailleurs la presque totalité de la plus-value enregistrée au cas d'espèce par l'Etat, le produit du prélèvement sur les oeuvres pornographiques étant infime.

C. MESURES DIVERSES

ARTICLE 29

Détermination du montant de la contribution versée par les exploitants La Poste et France Télécom

Le présent article a pour objet de fixer le montant de la contribution des exploitants La Poste et France Télécom à la couverture des dépenses de fonctionnement du ministère des postes et télécommunications.

I - L'ORIGINE DE LA "CONTRIBUTION"

A. LA LOI PORTANT REFORME DE LA POSTE ET DES TELECOMMUNICATIONS : LE PRINCIPE DE "NEUTRALITE BUDGETAIRE ET FISCALE"

La loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, relative à l'organisation du service public de la Poste et des télécommunications, prévoit notamment l'assujettissement des nouveaux exploitants publics La Poste et France Telecom au régime fiscal de droit commun (article 18).

Toutefois, un régime transitoire est prévu, du 1er janvier 1991 au 1er janvier 1994, par les *articles 20 et 21* de la loi précitée. Ses modalités sont ainsi définies qu'elles assurent la "neutralité budgétaire et fiscale" de la réforme. On rappellera ici que, bien qu'aucun article de la loi ne l'ait formellement prévu ou défini, ce principe a constitué l'un des axes majeurs de la réforme présentée devant le Parlement (1).

- jusqu'au 1er janvier 1994, *La Poste et France Telecom* demeurent assujettis aux mêmes impôts et taxes que l'Etat, à la date de publication de la loi du 2 juillet 1990, à raison des activités transférées (2) ;

(1) Voir rapport pour avis de M. Henri Torre au nom de la Commission des finances (n° 128 - seconde session ordinaire 1989-1990)

(2) Sont T.V.A., taxe différentielle sur les automobiles, taxe annuelle sur les bureaux en Ile de France.

- parallèlement, est pérennisé, jusqu'à l'exercice 1993 compris, le versement de *France Telecom* au budget général ⁽¹⁾, étant entendu que le montant de ce versement est fixé chaque année en loi de finances initiale dans la limite d'un montant calculé en appliquant à la base 1989, soit 13,7 milliards de francs, l'indice de variation des prix à la consommation constaté par l'INSEE.

B. L'ARTICLE 49 DE LA LOI DE FINANCES POUR 1991 : LE FINANCEMENT DE L'AUTORITE DE TUTELLE

S'appuyant explicitement sur le principe de "neutralité budgétaire de la réforme", la loi de finances pour 1991 a prévu, en outre, l'institution d'une contribution supplémentaire à la charge des exploitants publics.

Exposé des motifs : "Afin de respecter, pendant une période transitoire de mise en place de la réforme, le principe de la neutralité budgétaire de la réforme du service public des Postes et des Télécommunications, il est créé une contribution à la charge des exploitants publics La Poste et France Telecom, qui sera supprimée à compter du 1er janvier 1994, date à laquelle ces exploitants seront assujettis aux impôts et taxes prévus aux articles 18 et suivants de la loi du 2 juillet 1990".

Cette "contribution" est inscrite à la ligne 0339 des recettes non fiscales, rubrique : "taxes, redevances et recettes assimilées".

Répartis à hauteur de 45 % pour *La Poste* et de 55 % pour *France Telecom*, ce versement a été fixé à 601,4 millions de francs pour 1991, soit le montant exact du budget global du ministère de tutelle. Cette parfaite adéquation n'était évoquée ni dans le texte de l'article, ni même dans son *exposé des motifs*.

Cette affectation a été confirmée par la loi de finances pour 1992. Ainsi, l'exposé des motifs de l'article 31, qui fixait à 519 millions de francs le montant de la contribution pour 1992, précise que ce versement est "destiné à couvrir les dépenses du ministère des P. et T."

Votre commission des finances s'était à l'époque élevée contre le montant défini pour 1992 pour deux motifs :

- l'annulation de 21,5 millions de francs de crédits "devenus sans objet" sur le budget des P. et T., par arrêté du 9 mars 1991, n'avait pas

(1) Inscrit à la ligne 0121 des recettes non fiscales du budget général (Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier).

ete accompagné d'une diminution à due concurrence du montant de la contribution versée en 1991 par les deux exploitants publics :

- le montant demande pour 1992 couvrirait, outre l'ensemble des dépenses du ministère des P. et T., les crédits de la Délégation à l'Espace, pourtant inscrits au budget de l'Équipement

II - LA RECONDUCTION DU DISPOSITIF POUR 1993

A. LE DISPOSITIF PROPOSE

Le présent article fixe à 461,22 millions de francs le montant de la "contribution" prévue pour l'exercice 1993, selon la clé de répartition habituelle, soit 45 % à charge de *La Poste*, et 55 % à charge de *France Telecom*.

Financement par France Telecom et La Poste du ministère de tutelle

	Loi de finances pour 1991	Loi de finances pour 1992	Projet de loi de finances pour 1993
Versements :			
La Poste	270,62	233,55	207,55
France Telecom	330,77	285,45	253,67
Total	601,39	519,00	461,22
Credits du ministère des P et T (1)	601,39	502,94	461,22

(1) Hors transport presse

L'exposé des motifs précise cette fois qu'il s'agit de "couvrir les dépenses de fonctionnement du ministère des postes et télécommunications". Cette définition est reprise par l'intitulé de la ligne (0339) de recettes non fiscales du budget général, sur laquelle s'inscrit le montant de la contribution.

Or, le montant fixé pour 1993 correspond à la totalité des dépenses du ministère de tutelle, hors contribution de l'État à la couverture du transport de la presse par la Poste, et non aux seules dépenses de fonctionnement, qui s'élèvent à 373,89 millions de francs, en raison de la suppression de 100 emplois, et d'économies sensibles sur les dépenses bureaucratiques et informatiques.

Si l'on se réfère aux termes de l'exposé des motifs et à l'intitulé de la ligne de recettes correspondante, il apparaît donc que la contribution demandée aux deux exploitants excède de 87,33 millions de francs les dépenses qu'elle est censée couvrir.

Ministère des Postes et Télécommunications
Crédits demandés pour 1993
(hors transport presse)

- Titre III : Moyens des services	373,89
- Titre IV : Interventions publiques	52,03
- Titre V : Investissements exécutés par l'Etat ..	35,3
Total	461,22

R. OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

Votre Commission souhaite faire les observations suivantes :

1. S'agissant du montant retenu pour 1993 :

A nouveau, les crédits votés pour 1992 au titre des Postes et Télécommunications ont fait l'objet d'une annulation à hauteur de 17,02 millions de francs par l'arrêté du 29 Septembre 1992, qui faisait suite au gel intervenu des le 28 Février 1992.

A nouveau, cette annulation de "*credits devenus sans objet*" n'a pas été accompagnée d'une réduction à due concurrence du montant de la contribution versée en 1992 par les deux exploitants publics.

2. S'agissant du principe même de cette contribution :

Aucun article de la loi du 2 juillet 1990 ne prévoit l'application d'un quelconque principe de "*neutralité budgétaire*".

Aucun article de la *loi du 2 juillet 1990* ne prévoit le principe d'une contribution des deux exploitants publics destinée à couvrir les frais de fonctionnement de leur ministère de tutelle.

On peut s'interroger sur le paradoxe qui consiste à faire dépendre les moyens de l'organisme tutélaire de la seule contribution des organismes placés précisément sous sa tutelle. On peut également s'inquiéter de l'avenir du financement du ministère de tutelle, dès lors que la présente contribution est censée disparaître à compter du 31 Décembre 1993.

Cette affectation implicite d'une recette non fiscale à des dépenses spécifiques du budget général n'est rigoureuse ni au regard de l'application des règles définies par l'ordonnance organique de 1959, ni à celui de la maîtrise nécessaire des finances publiques : la contribution des exploitants est apparemment définie à hauteur de l'évolution prévue des dépenses diverses du ministère.

Cette contribution, qui constitue une charge fixe pour les exploitants, réduit d'autant leur capacité d'autofinancement et pèse sur leurs efforts légitimes d'amélioration de la compétitivité des tarifs payés par les usagers de la poste et du téléphone.

ARTICLE 30

Revalorisation du taux de la taxe unique et du barème de la redevance due par les installations classées pour la protection de l'environnement

Le présent article a pour objet de revaloriser les taux de la taxe unique et de la redevance annuelle perçues sur les établissements dont les installations sont classées pour la protection de l'environnement.

Institués par la loi du 19 juillet 1976, ces taux n'ont été revalorisés qu'une seule fois, dans la loi de finances pour 1987.

I - LE REGIME ACTUEL.

L'article 17 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, dispose, dans son paragraphe I :

"Les établissements industriels et commerciaux et les établissements publics à caractère industriel ou commercial dont certaines installations sont classées, sont assujettis à une taxe unique perçue lors de toute autorisation ou déclaration au titre de la présente loi.

En outre, une redevance annuelle est perçue sur ceux desdits établissements qui, en raison de la nature ou du volume de leurs activités, font courir des risques particuliers à l'environnement et requièrent de ce fait des contrôles approfondis et périodiques."

Les paragraphes II à IV du même article déterminent les taux de la taxe unique et de la redevance annuelle, les pénalités et majorations prévues en cas de faux renseignements ou de non-paiement dans les délais, ainsi que le mode de recouvrement de la taxe et de la redevance.

Depuis 1987, les taux de la **taxe unique** applicables aux établissements dont les installations sont classées sont les suivants :

- en règle générale : 10.000 francs pour les établissements dont une installation au moins est soumise à autorisation,
- mais, 2.000 francs lorsqu'il s'agit de l'installation d'un artisan n'employant pas plus de 2 salariés,
- ou 4.800 francs pour l'installation d'une entreprise inscrite au répertoire des métiers et employant plus de 2 salariés.

Pour la **redevance annuelle** perçue sur les établissements qui font courir des risques particuliers sur l'environnement, le taux de base fixé par la loi de finances pour 1987 s'élève actuellement à 1.500 francs.

En outre, selon la nature ou l'importance de l'activité des établissements concernés, la redevance annuelle fait l'objet de l'application d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 10 (1).

Toutefois, les entreprises inscrites au répertoire des métiers sont exonérées de cette redevance.

Par ailleurs, les établissements classés, soumis à une simple obligation de déclaration à la préfecture, étaient également soumis à la **taxe unique**, mais avec un taux différent. Pour des raisons de simplification administrative, cette **taxe unique** a été supprimée par l'article 119 de la loi de finances pour 1990.

Actuellement, **500.000 entreprises environ** sont soumises à ces dispositions.

II - LA MESURE PROPOSEE

Le présent article propose de revaloriser les taux de la **taxe** et de la **redevance** dans les conditions suivantes :

- **taxe unique** pour les établissements dont une installation au moins est soumise à autorisation : 12.000 francs,

1. La valeur maximale du coefficient multiplicateur a été portée de 6 à 10 par l'article 119 de la loi de finances pour 1990.

- réduits à 2.400 francs pour l'installation d'un artisan n'employant pas plus de 2 salariés,
- et 5.780 francs pour l'installation d'une entreprise inscrite au répertoire des métiers employant plus de 2 salariés ;
- taux de base de la redevance annuelle : 1.800 francs.

En moyenne, chacun de ces taux est revalorisé d'environ 20 %.

Le produit du recouvrement de la taxe unique et de la redevance est estimé à environ 45 millions de francs pour 1992.

La mesure proposée fournirait une recette supplémentaire évaluée à 9 millions de francs, dont 2 millions de francs au titre de la taxe unique sur les installations soumises à autorisation et 7 millions de francs au titre de la redevance annuelle.

ARTICLE 30 bis (nouveau)

Seuil de non restitution des dégrèvements, avoirs fiscaux et crédits d'impôt

Le présent article, issu d'un amendement d'origine gouvernementale, fixe le principe général selon lequel les impositions de toute nature ne peuvent donner lieu à restitution que pour un montant supérieur à 50 francs.

Ce principe fait, en l'état actuel du droit, l'objet d'une application partielle :

- Les personnes de condition modeste sont, dans certains cas, dégrévées d'office de la totalité ou d'une partie de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale. Toutefois, les articles 1414 A à 1414 C du code général des impôts prévoient que le dégrèvement n'est pas accordé s'il est inférieur à 30 francs.

- Les propriétaires de terres classées en prés, prairies naturelles, herbages et pâturages et landes bénéficient, pour l'année 1992, d'un dégrèvement d'office de 70 % sur les parts départementale et régionale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Les articles 1586 C et 1599 ter C du code général des impôts disposent, cependant, qu'il n'est pas effectué de dégrèvement d'un montant inférieur à 50 francs.

La formulation générale retenue pour le premier alinéa du présent article permet de viser à l'avenir tous les dégrèvements quelle que soit l'imposition sur laquelle ils s'imputent et non seulement les impositions locales. Le concept bien connu "d'impositions de toute nature" est ainsi directement repris de celui inscrit à l'article 34 de la Constitution.

Le recours à la notion également générale de restitution permet, en outre, de dépasser le cadre des dégrèvements pour inclure, par exemple, les remboursements effectués par l'administration fiscale lorsqu'elle a reconnu le bien-fondé des contestations émises par un redevable touchant la définition de son assiette d'imposition. Sont essentiellement visées ici les rectifications de métrage pour le calcul de la surface des jardins, garages et autres bâtiments annexes pris en compte pour le calcul de l'assiette des taxes foncières.

L'incertitude relative à la portée exacte du premier alinéa du présent article a conduit les auteurs de l'amendement à prévoir expressément l'inclusion dans le champ d'application du présent dispositif :

- des avoirs fiscaux, restitués le cas échéant par le Trésor public, définis à l'article 158 bis du code général des impôts ;

- des avoirs fiscaux et crédits d'impôts attachés aux produits répartis par les sociétés mobilières d'investissement et assimilées et transférés directement à leurs actionnaires qui peuvent les imputer sur l'impôt sur le revenu ou sur l'impôt sur les sociétés dans les mêmes conditions que s'ils avaient eux-mêmes perçu directement ces produits (article 199 ter du code général des impôts).

On notera toutefois qu'une très légère erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction du troisième alinéa : à la lettre sont exclues, en effet, les restitutions d'avoirs fiscaux et de crédits d'impôts d'un montant inférieur à 50 francs (sont donc possibles les restitutions de 50 francs et plus), alors que le principe général défini au premier alinéa n'autorise les restitutions qu'à partir de 51 francs et plus ("montant supérieur à 50 francs").

En 1991, 367 000 avoirs fiscaux ont été reversés à des contribuables pour un montant unitaire inférieur ou égal à 50 francs. Assurément, le traitement de telles opérations est exagérément coûteux pour l'Etat et les intermédiaires établissements de crédit au regard du gain infime réalisé par le redevable.

Le second alinéa du présent article précise les modalités d'appréciation du seuil de 50 francs. Celui-ci doit, en effet, s'apprécier :

- par cote : ce terme recouvre l'ensemble des impôts perçus par voie de rôle. Il s'agit, notamment, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et des impôts locaux ;

- par exercice : c'est-à-dire par exercice comptable ; il est fait référence ici à la taxe à la valeur ajoutée et à l'impôt sur les sociétés ;

- par affaire : sont concernés par ce terme l'ensemble des droits de timbre et d'enregistrement ainsi que la taxe de publicité foncière.

La fixation d'un seuil général de non-restitution ne souffrant aucune dérogation à 50 francs (et moins) a accessoirement pour effet d'abroger pour l'avenir le seuil de 30 francs non

expressément dérogoire du nouveau droit commun signalé plus haut pour les dégrèvements de taxe d'habitation.

Enfin, la mesure proposée, dont le gain pour les recettes du budget général de l'Etat est évalué à 5 millions de francs, a depuis longtemps des contreparties consistant dans le non recouvrement par l'Etat de certaines créances qu'il détient sur les redevables au motif de leur trop faible montant :

Prélèvement	Montant de non recouvrement	Article du code général des impôt
Taxe à la valeur ajoutée	- de 1.350 francs	Art. 282 CGI
Droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière	- de 100 francs	Art. 674 CGI
Impôt sur les spectacles, jeux et divertissements	80 francs et moins	Art. 1563 CGI
Taxe locale d'équipement	- de 50 francs	Art. 1585 G du CGI
Impôt sur le revenu	- de 440 francs (cotisations perçues au titre de l'I.R. de 1991)	Art. 1657 (1bis) CGI
Impôts directs (tous hors IRPP)	- de 80 francs	Art. 1657 (2) CGI
Retenues à la source sur les revenus des personnes ou sociétés n'ayant pas d'installation professionnelle en France	50 francs et moins	Art. 1671 A du CGI
Créances de toute nature dont la perception incombe aux comptables de la DGI et non acquittées à l'échéance	50 francs et moins	Art. 1724 A du CGI

ARTICLE 30 ter (nouveau)

Relèvement du barème de l'imposition forfaitaire annuelle

Introduit par le Gouvernement devant l'Assemblée nationale, le présent article propose d'augmenter le montant de l'imposition forfaitaire annuelle due par les entreprises dont le chiffre d'affaires excède dix millions de francs.

Sous réserve de quelques exceptions, toutes les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés (IS) sont tenues d'acquitter, avant le 15 mars de chaque année, une cotisation fiscale dénommée "imposition forfaitaire annuelle" (IFA). Ultérieurement déduite de l'impôt exigible sur les résultats, cette imposition prend toutefois un caractère définitif si l'entreprise n'a pas été en mesure de l'imputer dans un délai de deux ans, et donc en cas d'exercices déficitaires.

Longtemps uniforme, le montant de l'IFA est désormais fonction du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise. Fixé par l'article 223 septies du Code général des impôts, le barème actuellement en vigueur s'établit de la manière suivante.

Montant du chiffre d'affaires TTC	IFA
Inférieur à 1 000 000 F	5 000 F
Compris entre 1 000 000 et 2 000 000 F	7 500 F
2 000 000 et 5 000 000 F	10 500 F
5 000 000 et 10 000 000 F	14 500 F
Supérieur à 10 000 000 F	21 500 F

Dans ce contexte, le présent article a pour objet de renforcer la progressivité de cette cotisation minimum annuelle pour les entreprises les plus importantes.

A cet effet, il remplace la dernière tranche du barème actuel par cinq nouvelles lignes, portant ainsi l'IFA à :

- 25 000 F pour un chiffre d'affaires compris entre 10 et 20 millions de francs,
- 35 000 F pour un chiffre d'affaires compris entre 50 et 100 millions de francs,
- 50 000 F pour un chiffre d'affaires compris entre 100 et 500 millions de francs,
- et 100 000 F dans le cas où le chiffre d'affaires excède 500 millions.

Sur le fond, on notera que le barème de l'IFA n'avait pas été relevé depuis 1990. Toutefois, force est de constater que l'introduction d'une forte progressivité conduit à retenir de façon implicite une notion de bénéfice forfaitaire.

ARTICLE 30 quater (nouveau)

Institution d'un nouveau droit spécifique sur les bières et les boissons non alcoolisées

Le présent article substitue au droit spécifique existant sur les bières et boissons non alcoolisées assis principalement sur le volume de liquide, un nouveau droit spécifique, conforme aux accises minimales prévues dans le cadre de l'harmonisation européenne, dont l'assiette est déterminée essentiellement par le degré d'alcoométrie pour les bières. Le dispositif proposé conduit à un alourdissement sensible de la fiscalité sur les bières ayant un degré alcoométrique élevé.

I - LE DROIT SPECIFIQUE SUR LES BIERES

A. LE DISPOSITIF ACTUEL

Selon le décret du 28 juillet 1908 modifié par celui du 30 avril 1935, la bière est la *"boisson obtenue par la fermentation alcoolique d'un moût fabriqué avec du houblon et du malt d'orge pur ou associé à 15 % au plus de son poids de malt provenant d'autres céréales, de matières amylicées, de sucre inverti ou de glucoses"*.

Le droit spécifique appliqué à ces boissons a été institué par la loi de finances pour 1969 et est assis sur les quantités de bières commercialisées, exprimées en volume. L'article 520 A du code général des impôts fixe son tarif par hectolitre à :

- 11 F pour les bières, dont le degré de densité (1) est inférieur ou égal à 4,6 °,
- 19,50 F pour les autres bières,
- 3,50 F pour les bières sans alcool ou mélange titrant à 1 % vol. d'alcool au plus.

1. Il s'agit du degré de densité des moûts. Le titre alcoométrique moyen des bières est de 5 % vol. en France.

B. LE DISPOSITIF PROPOSE

Les premières dispositions d'harmonisation de la Commission de Bruxelles datent de 1972.

Jusqu'à l'accord intervenu au Conseil Ecofin du 19 octobre 1992, toutes les propositions de la Commission pour parvenir à une harmonisation des droits d'accise sur les boissons alcoolisées, s'étaient heurtées à la position très tranchée des Etats membres qui n'appliquaient pas d'accise sur le vin et ne souhaitaient pas en établir.

Néanmoins, en raison des disparités existantes dont rend compte le tableau ci-dessous, il était indispensable de parvenir à un début d'harmonisation. En effet, à défaut d'un tel rapprochement, l'existence de forts écarts de taxation serait non seulement préjudiciable à la concurrence mais risquerait également de susciter des trafics illicites.

Droits d'accises sur la bière (1992)

Bière par hl (2)		
	ECU (1)	FF
Belgique	16,35	113,6
Danemark	76,47	531,4
Allemagne	6,51	45,2
Grèce	9,91	68,8
Espagne	3,85	26,7
France	2,80	19,50
Finlande	112,71 (12,5e plato)	783,2
Italie	21,86	151,9
Luxembourg	4,98	34,6
Pays-Bas	19,43	135
Potugal	11,53	80,1
Royaume-Uni	68,68	477,3

(1) 1 ECU = 6,95237 FF au 2.01.1991

(2) Presentant une densité primitive de 12° Plato (le degré plato est un degré de densité - 2,5° plato equivalent à 1 % d'alcool en volume) pour une brasserie produisant annuellement 100 000 hl de bière.

Le dispositif proposé, pour modifier le droit spécifique sur les bières en fonction de l'accise minimale européenne telle qu'elle ressort de l'accord du 19 octobre 1992, diffère essentiellement du dispositif existant par l'application d'un système de taxation en fonction du degré d'alcool.

Le nouveau dispositif prévoit qu'un droit spécifique est prélevé sur les bières dont le tarif par hectolitre est fixé à 12,50 francs par degré alcoométrique.

Certes, le droit spécifique existant sur les bières était modulé en fonction du degré d'alcool, mais cette modulation était limitée. En revanche, le changement de structure de l'assiette conduit à faire de la variable, "degré alcoométrique" l'élément principal du dispositif de détermination du nouveau droit spécifique.

Variation du droit spécifique en fonction
du degré alcoométrique pour un hectolitre

(en francs français)

	dispositif actuel	dispositif proposé
1°	11	12,5
2°	11	25
3°	11	37,5
4°	11	50
4,6°	11	50
5°	19,5	67,5
6°	19,5	80
7°	19,5	97,5
8°	19,5	110

Le nouveau dispositif conduit à un alourdissement sensible de la fiscalité sur les bières ayant un degré alcoométrique élevé.

Enfin, en supprimant la condition de volume (contenance comprise entre 65 centilitres et un litre) qui était nécessaire pour bénéficier du droit spécifique réduit de 11 francs, dans l'ancien dispositif, il supprime toute distorsion de concurrence fondée sur le type de conditionnement.

II - UN DROIT SPÉCIFIQUE SUR LES EAUX ET BOISSONS NON-ALCOOLISÉES INCHANGÉ

A. UN DROIT INCHANGE

Il est toujours de 3,50 francs par hectolitre.

Son champ d'application n'est pas étendu davantage.

Il concerne donc toujours les mêmes boissons, soit les eaux minérales, les boissons gazeuses ou non, et ne s'applique toujours pas aux sirops et jus de fruits, de légumes.

B. UN SUPPLEMENT DE RECETTES "INATTENDUES"

S'il est exact que c'est l'accord sur les fiscalités indirectes finalement intervenu lors du Conseil ECOFIN du 19 octobre 1992 qui rend obligatoire, à partir du 1er janvier 1993, la fixation d'une accise minimale sur les bières, il est toutefois étonnant que le projet de loi de finances initial n'ait pas prévu les mesures d'harmonisation qui ont finalement été adoptées sur proposition d'un amendement du Gouvernement.

Quoi qu'il en soit, la modification des droits spécifiques nationaux sur les bières et les boissons non alcoolisées, qui doit entrer en vigueur à compter du 1er mai 1993, permet d'obtenir 420 millions de recettes supplémentaires au titre des droits spécifiques et environ 80 millions de francs au titre de la TVA, cette dernière s'appliquant au prix toute taxe incluse.

Au total, le gain, en recettes supplémentaires, est de 500 millions de francs.

ARTICLE 30 quinquies (nouveau)

Relèvement du montant des pénalités perçues au titre de certaines infractions commises dans la production et la rédaction des documents utilisés pour le contrôle de l'impôt

Le présent article, adopté par voie d'amendement gouvernemental, relève de 25 francs à 100 francs et de 200 francs à 1 000 francs les pénalités prévues pour défaut de production ou production tardive de documents nécessaires au contrôle de l'impôt ainsi que pour omissions ou inexactitudes relevées dans les documents produits.

L'article 1725 du code général des impôts prévoit en l'état actuel du droit, qu'une amende fiscale de 25 francs est applicable, en principe, à toute personne physique ou morale ayant ou non la qualité de contribuable qui, tenue par une disposition légale ou réglementaire de faire parvenir un document quelconque non lié directement à l'assiette ou au paiement de l'impôt à un service de la direction générale des impôts, s'est abstenue de produire ce document ou ne l'a produit qu'après expiration du délai imparti.

Les pièces ici visées sont celles utilisées pour le contrôle de l'impôt, notion définie par opposition à celle de pièces utilisées pour l'établissement de l'impôt. Sous le premier terme, il faut comprendre notamment les documents suivants : déclaration annuelle des contribuables au forfait de bénéfice ou de chiffre d'affaires, relevé ou déclaration de chiffre d'affaires ainsi que déclaration concernant les droits d'enregistrement ne donnant pas lieu à paiement de droits, déclaration d'existence en matière de taxes sur le chiffre d'affaires...

L'amende est due autant de fois qu'il existe de documents non produits ou parvenus tardivement, même si plusieurs de ces documents doivent être produits en même temps ou si certains d'entre eux constituent de simples annexes d'un document principal.

L'amende est portée à 200 francs si les documents en cause n'ont pas été fournis au service dans un délai de trente jours à compter d'une première mise en demeure adressée à l'intéressé par pli recommandé avec accusé de réception.

Sauf cas de force majeure, la non-production des documents dans un délai de trente jours après une seconde mise en demeure donne lieu à l'application de l'amende prévue par l'article 1726 du code général des impôts, en cas d'omission ou d'inexactitude relevée dans les documents produits.

L'article 1726 du code général des impôts dispose, en effet, que, sauf cas de force majeure, les omissions ou inexactitudes relevées dans les renseignements que doivent comporter les documents mentionnés à l'article 1725 ainsi que l'omission totale de ces renseignements donnent lieu à l'application d'une amende de 25 francs par omission ou inexactitude avec minimum de 200 francs pour chaque document omis, incomplet ou inexact.

Pour l'application de cette dernière disposition, la non-production des documents dans un délai de trente jours après la seconde mise en demeure prévue à l'article 1725 est réputée équivaloir à une omission de la totalité des renseignements que le document aurait dû contenir.

*

* *

Le présent article relève les sommes de 25 francs et 200 francs prévues aux articles 1725 et 1726 du code général des impôts respectivement à 100 francs et 1 000 francs, pour un gain évalué à 5 millions de francs au titre des recettes du budget général. Aucune revalorisation de ces montants n'était intervenue depuis la loi de finances initiale pour 1964.

II - RESSOURCES AFFECTEES

ARTICLE 31

Dispositions relatives aux affectations

Le présent article a pour objet de reconduire, pour l'année 1993, les affectations résultant des budgets annexes et comptes spéciaux ouverts en 1992.

La nécessité de cet article traditionnel résulte des dispositions de l'article 18 de l'ordonnance 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Le paragraphe 2 de cet article énonce une exception au principe de l'unité et de l'universalité budgétaire.

Il permet l'affectation de certaines recettes à certaines dépenses. Ces affectations prennent trois formes :

- les budgets annexes
- les comptes spéciaux du Trésor,
- des procédures comptables particulières au sein du budget général ou d'un budget annexe (fonds de concours, rétablissements de crédits).

Cet article confirme, pour 1993, les affectations résultant des lois de finances antérieures.

ARTICLE 32

Actualisation des taux de la taxe sur les huiles perçue au profit du B.A.P.S.A.

Le présent article a pour objet d'actualiser la taxe sur les corps gras alimentaires perçue au profit du B.A.P.S.A. en fonction de l'augmentation prévisionnelle des prix en 1993, soit 2,8 %.

L'article 8 de la loi n° 62-1529 du 22 décembre 1962, portant loi de finances pour 1963, codifié à l'article 1618 quinquies du code général des impôts, a institué, au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles, en France continentale et en Corse, une taxe spéciale sur les huiles végétales, fluides ou concrètes, destinées à l'alimentation humaine.

Acquittée par les producteurs et les importateurs, cette taxe est fixée en francs par kilogramme ou par litre, et non en pourcentage du prix. Afin d'éviter l'effet de l'érosion monétaire, elle est revalorisée chaque année en loi de finances, même si elle ne représente qu'une faible part des recettes du B.A.P.S.A. : 600 millions de francs sur un total de 88.513 millions de francs, soit 0,68 % comme en 1992.

En 1992, cette taxe avait été revalorisée, non pas en fonction de l'évolution des prix prévue en moyenne, soit + 2,8 %, mais à raison de la hausse prévisionnelle des prix à la consommation, hors tabac, soit + 2,5 %, afin de ne pas démultiplier l'effet inflationniste des augmentations de taxes et de prix de ce produit effectuées en 1991 et proposées pour 1992.

En 1993, il est proposé d'en revenir au mode d'indexation antérieur, en revalorisant le barème de la taxe comme la hausse prévisionnelle des prix à la consommation en moyenne, c'est-à-dire 2,8 %.

Compte tenu de ce relèvement, on observera que le Gouvernement envisage une croissance de la consommation des produits concernés, puisque la recette attendue augmenterait de plus de 5 %.

ARTICLE 33

Aménagement du prélèvement perçu au profit du compte de soutien à l'industrie cinématographique

Le présent article propose deux aménagements du prélèvement perçu au profit du compte de soutien à l'industrie cinématographique. Le premier consiste à assujettir à nouveau la Société européenne de programmes de télévision (S.E.P.T.) au paiement de ce prélèvement, alors que depuis le lancement d'Arte, la S.E.P.T. n'assurant plus directement son activité de diffusion n'était plus redevable.

Le second aménagement supprime l'exonération dont bénéficiait jusqu'alors la société nationale de radiodiffusion et de télévision française d'outre-mer (R.F.O.).

Ces deux aménagements visent à permettre aux deux sociétés de bénéficier pour leur production d'oeuvres audiovisuelles des avantages du compte de soutien.

I - LE REASSUJETTISSEMENT DE LA S.E.P.T. AU PAIEMENT DU PRELEVEMENT DESTINE A ALIMENTER LE COMPTE DE SOUTIEN A L'INDUSTRIE CINEMATOGRAPHIQUE

A. L'ASSUJETTISSEMENT AU PRELEVEMENT EST LA CONDITION DE L'ELIGIBILITE AU COMPTE DE SOUTIEN

L'article 36 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 a institué un prélèvement destiné à alimenter le compte de soutien financier à l'industrie cinématographique et à l'industrie des programmes audiovisuels (1).

L'assiette du prélèvement est constituée du produit de la redevance et de celui des messages publicitaires.

1. Compte d'affectation spéciale n° 902-10 : Compte de soutien à l'industrie cinématographique et à l'industrie des programmes audiovisuels.

Son montant est fixé selon un barème progressif en fonction de tranches d'encaissement mensuels supérieurs à un million de francs.

Ce prélèvement est établi et recouvré par le Centre national de la cinématographie (C.N.C.). L'évaluation des recettes correspondantes s'élève à 643,2 millions de francs pour 1992 et à 687,6 millions de francs pour 1993.

Dans le domaine cinématographique, le C.N.C. accorde des concours aux entreprises de production, de distribution et d'exploitation, soit par des subventions, soit par des avances sur recettes.

Depuis la loi de finances pour 1984 qui a créé une seconde section du compte de soutien, le Centre soutient également la production des oeuvres audiovisuelles non cinématographiques.

Pour qu'un producteur de programmes audiovisuels puisse bénéficier du compte de soutien, il est nécessaire que son diffuseur soit assujéti à la taxe ou au prélèvement prévus par l'article 36 de la loi précitée.

L'assujétissement au prélèvement du diffuseur initial est donc la condition de l'éligibilité du producteur de programmes.

B.LA RAISON DU REASSUJETTISEMENT DE LA S.E.P.T. AU PRELEVEMENT

1. La S.E.P.T. était assujéti au prélèvement avant le lancement d'Arte

La S.E.P.T., avant le lancement de la chaîne culturelle franco-allemande Arte, remplissait les conditions légales et réglementaires d'assujétissement au prélèvement institué par l'article 36 de la loi de finances pour 1984 et le décret n° 86-175 du 6 février 1986 modifié, relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie des programmes audiovisuels.

En effet, le paragraphe II de l'article 36 de la loi de finances pour 1984, prévoit qu'il *"est institué un prélèvement sur le produit de la redevance pour droit d'usage et des messages publicitaires encaissés par les sociétés nationales de programme de télévision prévues au titre III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986"*. La S.E.P.T., en sa qualité de société nationale de programmes

visée au titre III (article 45) de la loi du 30 septembre 1986 était donc légalement soumise au prélèvement.

Par ailleurs, l'article 5 du décret n° 86-175 du 6 février 1986 modifié, relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie des programmes audiovisuels, a prévu que : *"pour bénéficier du soutien financier (...), les oeuvres audiovisuelles doivent faire l'objet d'une diffusion initiale par l'un des services de communication audiovisuelle soumis à la taxe et au prélèvement institués par l'article 36 de la loi de finances pour 1984"*.

Il existe donc une condition réglementaire pour bénéficier du fonds de soutien : la diffusion initiale du programme doit être effectuée par un diffuseur assujetti.

La S.E.P.T., avant le lancement d'Arte, diffusant **directement** les programmes bénéficiant du compte de soutien était donc bien assujettie de plein droit au prélèvement destiné au compte de soutien.

2. Depuis le lancement de la chaîne culturelle Arte, la S.E.P.T. n'est plus diffuseur de ses programmes

Le traité franco-allemand du 2 octobre 1990 a posé le principe de la création d'une chaîne culturelle européenne dénommée Arte.

Depuis le 30 mai 1992, la chaîne culturelle Arte, dont la S.E.P.T. constitue le pôle français, diffuse **directement** ses programmes. A contrario, la S.E.P.T., depuis cette date, n'exerce plus **directement** son activité de diffuseur de ses programmes.

La S.E.P.T. ne remplit donc plus la condition relative à la diffusion initiale fixée par le décret du 6 février 1986 précité. En conséquence, les sociétés assurant la production de programmes audiovisuels pour la S.E.P.T. et diffusés par Arte, ne peuvent plus bénéficier du compte de soutien.

Si la chaîne Arte a pris pour la diffusion des programmes la succession de la S.E.P.T., en revanche en raison de son statut particulier, Arte ne peut être assujettie au prélèvement effectué en faveur du compte de soutien.

En effet, le groupement Arte-GEIE est un organisme *sui generis* franco-allemand qui est hors des champs d'application des paragraphes I et II de l'article 36 de la loi de finances pour 1984.

3. Le problème posé par le remplacement de la S.E.P.T. par Arte aux producteurs indépendants

Depuis le lancement de la chaîne Arte, la S.E.P.T., ne remplissant plus la condition relative à la diffusion initiale fixée par le décret du 6 février 1986 précité, ne permet plus aux entreprises assurant la production de programmes audiovisuels diffusés par Arte de bénéficier du compte de soutien.

C. LA DISPOSITION PROPOSÉE : UNE SOLUTION CONTESTABLE

La solution proposée par le présent article consiste à préciser dans la loi qu'une société nommément désignée, la S.E.P.T., est assujettie au prélèvement.

Cette solution n'est satisfaisante ni au regard de la technique juridique adoptée, ni dans la mesure préconisée.

1. Une mesure législative inappropriée

L'article 45 du titre III de la loi précitée dispose que la S.E.P.T. est *"chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision"*.

L'article 36 précité de la loi de finances pour 1984 ne requiert pas que la société assure elle-même directement la diffusion pour être soumise au prélèvement.

Il apparaît donc que les termes de l'article 45 de la loi du 30 septembre 1986 sont suffisamment généraux pour permettre à la S.E.P.T. de rester assujettie au prélèvement en faveur du compte de soutien, au titre des dispositions prévues à l'article 36 de la loi de finances pour 1984.

Le problème en fait est ailleurs. En effet, si la S.E.P.T. continue de satisfaire à la condition fixée par la loi d'assujettissement à la taxe ou au prélèvement, en revanche, elle ne satisfait plus à la condition réglementaire fixée par le décret du 6 février 1986 précité, qui consiste, pour pouvoir coproduire des œuvres audiovisuelles bénéficiant du compte de soutien, à affecter la diffusion initiale des œuvres par un diffuseur assujetti.

On peut dès lors s'interroger sur la façon dont le présent article résoud le problème soulevé.

En effet, en rajoutant explicitement la S.E.P.T., au paragraphe II de l'article 36 précité, aux sociétés nationales de télévision prévues au titre III de la loi du 30 septembre 1986 précitée, il ne modifie guère les dispositions existantes puisque la S.E.P.T. est en principe déjà comprise parmi les sociétés nationales de télévision prévues par ce titre III.

A cet égard, la modification proposée n'aboutit pas au résultat recherché, puisqu'elle ne permet nullement à la S.E.P.T. de redevenir un diffuseur initial, règle fixée par le décret du 6 février précité pour pouvoir coproduire des oeuvres audiovisuelles bénéficiant du compte de soutien.

S'il n'appartient pas au législateur d'intervenir dans le domaine réglementaire, il convient toutefois d'observer que la modification de la loi ne résoud en rien le problème, car celui-ci vient des termes du décret du 6 février 1986 et non de ceux de la norme législative.

2. Une technique juridique grossière

D'autre part, si la mesure législative proposée est inappropriée, on peut également observer qu'elle prend une forme contestable.

En effet, le présent article, en prévoyant d'ajouter à l'article 36 de la loi de finances pour 1984, au nombre des sociétés nationales de programmes de télévision, la S.E.P.T. en sa qualité de membre du groupement Arte-Geie, introduit dans la loi une société nommément désignée. Cette technique juridique, pour originale qu'elle soit, est tout à fait contestable.

II - L'ASSUJETTISSEMENT DES SOCIÉTÉS DE DIFFUSION OU DE DISTRIBUTION TÉLÉVISUELLES DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

A. L'ASSUJETTISSEMENT DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE RADIODIFFUSION ET DE TÉLÉVISION FRANÇAISE D'OUTRE-MER (R.F.O.)

La Société nationale de radiodiffusion et de télévision française d'outre-mer (R.F.O.) bénéficiait, en vertu du paragraphe II de l'article 36 de la loi de finances pour 1984, d'une exonération du prélèvement effectué sur le produit de la redevance pour droit d'usage et des messages publicitaires.

Cette exonération se justifiait, d'une part, par le fait que R.F.O. n'était pas seulement une société de télévision mais avait aussi une activité de radiodiffusion, et d'autre part, par le fait que ses programmations audiovisuelles reprenaient principalement des programmes diffusés par des sociétés métropolitaines, qui avaient déjà supporté le prélèvement.

Toutefois, dans le cadre du contrat d'objectif de R.F.O., signé le 19 mai 1991, l'un des principaux objectifs fixé a été de renforcer l'identité régionale en développant la production régionale.

C'est ainsi que le budget qui est globalement consacré à la production régionale doit s'accroître dans les années à venir et dépasser les 6,5 % du budget de R.F.O. qu'il représente aujourd'hui.

Dans ce cadre nouveau, il apparaît que l'avantage financier que constituait le non-assujettissement devenait, en fait, un frein financier à la production locale, puisque R.F.O. n'étant pas assujettie au prélèvement, ne pouvait pas coproduire des œuvres audiovisuelles bénéficiant du compte de soutien.

Le présent article propose d'assujettir R.F.O. au prélèvement tout en établissant un abattement sur l'assiette du prélèvement.

B. LES REFACTIONS D'ASSIETTE PREVUES

- R.F.O. bénéficiera, pour tenir compte de la spécificité de cette société dont le budget est affecté en grande partie à la diffusion, d'une assiette de prélèvement limitée au seul produit des messages publicitaires. La redevance en sera ainsi exclue.

En 1993, les recettes publicitaires hors taxes et prélèvement de R.F.O. devraient atteindre 90,2 millions de francs. Le prélèvement sur l'année s'élèverait donc à environ 2 millions de francs.

- Pour l'ensemble des sociétés de diffusion ou de distribution télévisuelle dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon (y compris R.F.O.), le paragraphe IV du présent article propose que le montant de la taxe pour les sociétés privées et du prélèvement pour les sociétés publiques soit fixé à 50 % des montants actuellement applicables.

Ainsi, les sociétés d'outre-mer pourront bénéficier du compte de soutien dans des conditions plus avantageuses.

ARTICLE 34

Relèvement de la taxe de sûreté et de sécurité

Le présent article vise à majorer le tarif de la taxe de sûreté et de sécurité applicable au tarif international.

La taxe est assise sur le nombre de passagers embarqués au départ des aéroports français. La nouvelle majoration prévue en 1993 est la cinquième modification d'une taxe créée en 1987.

I - LE REGIME DE LA TAXE DE SURETE ET DE SECURITE

La taxe de sûreté et de sécurité, codifiée à l'article 302 bis K du code général des impôts, est l'héritière de l'ancienne taxe de sûreté, créée en 1987, modifiée à plusieurs reprises.

A. 1987-1991 - LA TAXE DE SURETE

1987 : Une taxe de sûreté a été instituée par la loi de finances pour 1987 (article 41) pour une durée de deux ans. Dans cette période particulièrement troublée par la menace d'actes terroristes, la taxe était destinée à financer "la réalisation d'équipements affectés à la sûreté des passagers dans les aéroports".

1989 : La taxe est pérennisée par la loi de finances pour 1989 (article 37) sans toutefois que son tarif soit relevé.

1990 : Le tarif de la taxe est doublé par la loi de finances pour 1990 (article 34).

1991 : La loi de finances pour 1991 (article 25) pose le principe de l'affectation de la taxe de sûreté au futur budget annexe de l'aviation civile, prévu pour 1992.

B. 1992 - LA NOUVELLE TAXE DE SURETE ET DE SECURITE

La loi de finances pour 1992 (article 54) majore à nouveau le tarif de la taxe, mais surtout modifie sensiblement le régime antérieur par deux dispositions :

- un changement d'objet : la taxe de "sûreté" devient taxe de "sûreté et de sécurité". Dans l'aviation civile, on appelle "sûreté" la sûreté des personnes, garantie pour l'essentiel au moment de l'embarquement, et "sécurité", la sécurité des vols. La taxe cesse donc de facto d'être affectée aux seules dépenses de sûreté (portiques de sécurité, contrôle des bagages...), et devient une taxe "banalisée" destinée à garantir le financement du nouveau budget annexe de l'aviation civile ;

- un changement de mode de recouvrement de la taxe. La taxe de sûreté était prélevée sur les compagnies par les agents du Trésor, avec les mêmes règles, selon les mêmes procédures et souvent en même temps que la T.V.A.. La perception, notamment auprès des compagnies étrangères, était rendue difficile par ce mélange T.V.A.-taxe de sûreté, et le taux de recouvrement était particulièrement médiocre ;

A partir de 1992, la nouvelle taxe de sûreté et de sécurité, sera recouvrée par les agents de la Direction générale de l'Aviation civile, qui disposent d'une connaissance et de moyens de persuasion auprès des compagnies aériennes très supérieurs aux agents du Trésor.

La taxe de sûreté et de sécurité est assise sur le nombre de passagers embarqués en France. Elle s'ajoute au prix du billet payé par les passagers du transport aérien. Tarifs et produit de la taxe de sûreté et de sécurité s'établissent comme indiqué dans le tableau ci-après. On observera que le produit attendu a été multiplié par 6 en six ans.

**Taxe de sûreté (1)
Taxe de sûreté et de sécurité**

	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993
Tarif							
Passager vol international	5 F	5 F	5 F	10 F	10 F	15 F	17 F
Passager vol intérieur et DOM-TOM	3 F	3 F	3 F	6 F	6 F	10 F	10 F
Produit escompte (source P.L.F.) (2)	69 MF	130 MF	150 MF	320 MF	315 MF	550 MF	592 MF
Recouvrement (source questionnaires budgétaires) (2)	62 MF	92 MF	92 MF	273 MF	n.p.	n.p.	n.p.

(1) Taxe de sûreté jusqu'en 1991 - taxe de sûreté et de sécurité en 1992 et 1993

(2) millions de francs.

II - LA NOUVELLE MAJORATION PROPOSEE PAR LE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1993

A. LE SENAT S'EST JUSQUE LA SYSTEMATIQUEMENT OPPOSE AUX MAJORATIONS DE LA TAXE DE SURETE POUR TROIS MOTIFS DISTINCTS :

- les dépenses de sûreté étaient très inférieures aux recettes correspondantes : 135 millions de francs, soit même pas la moitié du produit de la taxe. Or, si en règle générale, la comptabilité publique s'oppose à l'affectation d'une taxe à une dépense particulière, tel n'était pas le cas de la taxe de sûreté, créée en 1987 avec un objet bien précis, d'ailleurs nullement contesté au cours des cinq années suivantes ;

- le recouvrement de la taxe était très défaillant : la taxe de sûreté reposait en fait pour l'essentiel sur les seules compagnies françaises (en 1990, les trois compagnies du groupe Air-France assuraient les trois quart du produit total). Les compagnies étrangères, pourtant normalement passibles de la taxe au même titre que les compagnies françaises, semblaient largement échapper à cette taxe. Toute majoration était par conséquent contestable et pénalisante pour le pavillon national.

- les majorations de taxe sur le trafic intérieur étaient extrêmement critiquables, en raison de la concurrence intermodale : le concurrent direct des compagnies intérieures est le train, notamment le T.G.V. sur les liaisons courtes. Alors même que la compagnie Air Inter devait affronter une concurrence toujours plus vive de la S.N.C.F., elle se trouvait pénalisée par une taxe de sûreté qui pesait sur elle seule, et non sur son concurrent, ce qui entravait

ses efforts commerciaux par la voie notamment de tarifs promotionnels, alignés plus ou moins sur les tarifs du train. Si une taxe de 15 francs est facilement absorbée par un billet international de 4.000/5.000 francs, une taxe de 10 francs sur un vol intérieur - d'ailleurs souvent payée sur un aller et retour dans la même journée - n'est plus tout à fait négligeable sur un billet de 500, voire 300 francs.

**B. FORCE EST DE CONSTATER QUE LA MAJORATION
PREVUE DANS LE PROJET DE LOI DE FINANCES
POUR 1993 SOULEVE MOINS DE CRITIQUES**

- le premier motif de satisfaction est que le transport intérieur n'est pas visé par le relèvement. Il n'y a donc pas rupture de l'égalité dans les conditions de concurrence. Air France sera, il est vrai, directement touchée par la majoration de la taxe, mais elle le sera au même titre que toutes les compagnies internationales. L'alourdissement des charges pour l'entreprise - au demeurant contestable dans la conjoncture du transport aérien - sera partagé par toutes les compagnies, et sera de toutes façons intégralement supporté par les usagers;

- selon les services, le recouvrement de la taxe serait sensiblement amélioré. C'était l'argument majeur de la Haute Assemblée, qui constatait que la taxe de sûreté pénalisait de fait les seules compagnies françaises. Le dispositif introduit en 1992 sera donc plus efficace. Des sanctions sont par ailleurs prévues en cas de non paiement (taxation forfaitaire sur le nombre de voyages offerts et non sur le nombre de passagers...).

Tout cela n'est qu'à mettre au conditionnel dans la mesure où les résultats, en cette période de l'année, ne peuvent être que provisoires.

Il n'est d'ailleurs pas exclu que le rapporteur spécial du budget de l'aviation civile soit dépêché pour effectuer, sur ce point - technique mais sensible -, une mission de contrôle sur pièces et sur place, dans le courant de 1993.

- par ailleurs, la taxe de sûreté et de sécurité a cessé d'être affectée aux seules dépenses de sûreté, plus aisément individualisables. La sécurité des vols peut être assurée de plusieurs façons différentes. A la limite, toute l'administration que représente la Direction générale de l'Aviation civile (D.G.A.C.) concourt d'une certaine façon à la sécurité des vols : le contrôle technique des avions, la formation des pilotes, les radars d'approche, l'entretien des pistes... C'est d'ailleurs l'interprétation de la D.G.A.C., et votre commission

note avec ironie que, pour la première fois depuis 1987, il est fait état des dépenses de sécurité et de sûreté qui correspondent au franc près, aux recettes prévisionnelles.

Le produit attendu de la majoration de 2 francs sur le tarif applicable aux vols internationaux, soit 41 millions de francs, correspond à l'augmentation des dépenses de sûreté et de sécurité programmée par la Direction générale de l'Aviation civile pour l'année 1993.

Le détail de ces dépenses est examiné par notre collègue Roger Romani, rapporteur spécial du budget annexe de l'aviation civile.

C. LES PROBLEMES DE FOND POSES PAR L'ARTICLE 34

Votre commission rappelle que le financement d'un budget annexe, quand il n'est pas assuré par des ressources propres - du type redevances de navigation aérienne ou la présente taxe de sûreté et de sécurité - est garanti par une subvention d'équilibre, versée par le budget général et donc couverte par la fiscalité courante.

La problématique qui est une fois de plus posée par l'article 34 du projet de loi de finances pour 1993 est donc de savoir s'il faut faire financer les dépenses d'aviation civile par l'utilisateur ou par le contribuable ? La formule choisie d'établir un budget annexe tranche de façon claire en faveur de la première solution.

Aussi, les critiques formulées par le Sénat jusqu'à présent semblent aujourd'hui moins fondées. Votre commission considère cependant qu'une majoration de taxe dans la conjoncture actuelle du transport aérien ne semble pas totalement appropriée. Elle observe également que depuis sa création en 1987, la taxe a été modifiée cinq fois : le produit attendu est passé de 92 à 592 millions de francs entre 1988 et 1993, soit près de six fois plus en six ans, et qu'il ne s'agit plus par conséquent d'une "recette de poche" tout à fait négligeable.

ARTICLE 35

Abondement de la première fraction du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (Dotation de développement rural)

Le présent article a pour objet de compléter le montant de la dotation de développement rural (D.D.R.), tel qu'il résulte de l'application du mécanisme de financement prévu par la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, afin de permettre à cette dotation d'atteindre 600 millions de francs en 1993.

I - LA SITUATION ACTUELLE

A. LE MECANISME DE FINANCEMENT DE LA D.D.R.

La D.D.R. constitue un mécanisme de solidarité, financé entre les collectivités locales, par un gel de l'évolution annuelle de la dotation de compensation de la taxe professionnelle (D.C.T.P.) instituée par l'article 126 de la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 précitée.

La D.D.R. est répartie :

- d'une part, entre les groupements de communes à fiscalité propre dont la population regroupée n'excède pas 35.000 habitants et dont la population de la commune la plus peuplée n'excède pas 25.000 habitants, par voie de subventions attribuées par le préfet, après avis d'une commission d'élus, sous forme de subvention, en vue de la réalisation de "projets de développement économiques";

- d'autre part, entre les communes de moins de 10.000 habitants qui, soit sont chef-lieux de canton, soit constituent une commune plus peuplée que le chef-lieu de canton et qui ont un potentiel fiscal par habitant inférieur à la moyenne constatée pour les communes de moins de 10.000 habitants.

La part de la D.D.R. attribuée aux communes ne pouvait être inférieure à 150 millions de francs en 1992, et ne pourra être supérieure à 40 % des ressources de la dotation en 1993 et à 30 % de celle-ci en 1992 : la part revenant aux groupements deviendra donc progressivement nettement majoritaire au sein de la D.D.R.

Le Comité des finances locales a fixé à 150 millions de francs le montant de la fraction versée aux communes.

Celle-ci a été répartie entre 2.524 communes en 1992 pour un montant moyen de l'attribution communale égal environ à 60.000 francs.

En ce qui concerne les groupements de communes, le nombre de groupements concernés est de 142 répartis sur 45 départements. Toutefois, le montant des attributions réellement versées sera connu à la fin de 1992 lorsque les commissions consultatives départementales se seront réunies.

B. LES MODALITES DE FINANCEMENT DE LA D.D.R.

La D.D.R. n'est pas financée par un concours supplémentaire de l'Etat mais par une réallocation de crédits au sein des concours financiers de l'Etat aux collectivités locales.

En l'espèce, les ressources de la D.D.R. sont procurées par un gel sélectif de l'évolution d'une fraction de la dotation de compensation de la taxe professionnelle (D.C.T.P.).

La D.C.T.P., d'un montant total de 23,4 milliards de francs en 1992, a été instituée par la loi de finances pour 1987 en vue de globaliser diverses compensations versées aux collectivités locales en contrepartie de diverses mesures d'allègement de la taxe professionnelle.

- Une première fraction de la D.C.T.P. (19,1 milliards de francs en 1991) a été indexée, jusqu'en 1992, sur l'évolution des recettes fiscales nettes de l'Etat. Elle se décompose ainsi :

- la compensation de la réduction de 20 % à 18 % de la part des salaires pour le calcul des bases de taxe professionnelle (*loi de finances rectificative pour 1982*),
 - la compensation du plafonnement de la T.P. communale au double de la moyenne nationale (*loi de finances rectificative pour 1982*),
 - la compensation de l'allègement de 16 % des bases de T.P. (*loi de finances rectificative pour 1982*).
- L'autre fraction, destinée à la compensation de la réduction pour embauche et investissement, qui a représenté 4,1 milliards de francs en 1992, évolue en fonction de l'évolution des bases faisant l'objet du dégrèvement.

La D.D.R. est financée par le transfert cumulatif des ressources résultant de l'accroissement annuel de la part de la D.C.T.P., indexée sur les recettes fiscales nettes de l'Etat. Ces crédits sont affectés à la D.D.R. jusqu'à concurrence "*d'un montant au plus égal à 300 millions de francs en 1992, 600 millions de francs en 1993 et à 1 milliard de francs en 1994*".

Le "gel" ainsi opéré est toutefois sélectif puisque sont exclues de ce dispositif les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine (D.S.U.) et celles éligibles au fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France.

Pour les communes qui ne répondent pas aux conditions ci-dessus, le montant de l'attribution de la D.C.T.P., hors compensation de la réduction pour embauche ou investissement, ne peut plus connaître d'accroissement d'une année sur l'autre par rapport au montant de la dotation de compensation notifiée en 1991. En revanche, le montant de l'attribution peut diminuer lorsque l'indice de progression de la D.C.T.P., à savoir l'augmentation des recettes fiscales nettes de l'Etat, diminue d'un exercice sur l'autre comme ce sera le cas en 1993. Dans ce cas, le dispositif de gel prévu par la loi du 6 février 1992 n'a pas prévu la possibilité du relèvement ultérieur de l'attribution de D.C.T.P. au niveau atteint en 1991.

II - LE DISPOSITIF PROPOSE

A. LES CONSEQUENCES DU DISPOSITIF DE FINANCEMENT DE LA D.D.R. EN 1992

En 1992, le montant définitif de la D.D.R. s'est avéré inférieur aux estimations avancées par le Gouvernement lors de la discussion, au mois de janvier, de la *loi d'orientation du 6 février 1992* précitée.

Évalué à 300 millions de francs à l'origine, le montant de la D.D.R. s'élèvera en définitive à 205,8 millions de francs dans le projet de loi de finances rectificative pour 1991.

Cette diminution a deux origines :

- une augmentation de 1,36 % des recettes fiscales nettes de l'Etat en 1992, inférieure à ce qui était prévu en loi de finances initiale,

- l'exclusion du dispositif de financement des communes éligibles à la D.S.U. et au fonds de solidarité Ile-de-France, qui a automatiquement entraîné une diminution des ressources de la dotation à hauteur de 56 millions de francs.

B. LA REPONSE A UNE SITUATION AGGRAVEE POUR 1993

Pour 1993, la loi de finances initiale fait apparaître une baisse de 1,97 % des recettes fiscales nettes de l'Etat en raison notamment des difficultés de la conjoncture économique.

La fraction de la D.C.T.P. retenue pour assurer le financement de la D.D.R. passera donc de 19,2 milliards de francs à 18,8 milliards de francs en 1993.

La dotation de développement rural connaîtrait donc, aux termes de la loi du 6 février 1992 précitée, une diminution en francs courants, de son montant total qui passerait de 206 millions de francs en 1992 à 202 millions en 1993.

C'est pourquoi, le présent article propose d'abonder à titre exceptionnel et pour 1993 seulement, les crédits de la D.D.R. de

manière à atteindre le plafond de 600 millions de francs prévu à l'article 6 modifié de la loi de finances pour 1987.

Le coût de l'effort engagé par l'Etat sur le présent budget n'est pas égal au montant total de la D.D.R., soit 600 millions de francs, mais correspond à l'effort nécessaire pour abonder de manière complémentaire les sommes résultant de l'application du mécanisme de financement actuel : la charge résultant du présent article est donc de 398,2 millions de francs.

III - APPRECIATION DU DISPOSITIF PROPOSE

Le dispositif prévu par le présent article permet de tenir les "objectifs" affichés par le Gouvernement en faveur du monde rural à l'article 126 de la loi du 6 février 1992 précitée.

Il reste que ce dispositif appelle une nuance, quant à l'ampleur de l'effort consenti par l'Etat et soulève une inquiétude pour l'avenir.

La rédaction de l'article 126 de la loi relative à l'administration territoriale de la République précitée, a fixé des montants indicatifs de D.D.R., à savoir 200 millions de francs en 1992, 600 millions de francs en 1993 et 1 milliard de francs en 1994, qui ne sont, en fait, que des plafonds et qui n'imposent légalement aucune obligation au Gouvernement d'assurer le versement des sommes en question.

Il reste que ces plafonds, annoncés en séance publique, puis repris dans le texte de la loi elle-même, même s'ils n'ont qu'une valeur indicative, ont eu un effet d'annonce pour les communes en milieu rural fortement touchées par la désertification des campagnes et la crise agricole.

Le présent article 35 du projet de loi de finances pour 1993 vise à assurer le respect du maintien de la progression de la DDR telle que le législateur l'avait fixée en 1992, et confirme que les plafonds légaux sont bien considérés comme des objectifs à respecter pour l'avenir.

Il convient toutefois de souligner que le versement de crédits supplémentaires au titre de la DDR n'est pas financé sur les recettes du budget général mais bien par une redistribution indirecte de ressources entre les collectivités locales elles-mêmes.

En effet, la D.G.F. n'a pas fait l'objet de régularisation au titre de l'exercice 1991 en raison de l'interprétation stricte, quoique non contestable, des dispositions de l'article 47 de la loi de finances pour 1992 portant réforme de l'indexation de la D.G.F. La régularisation qui aurait dû être versée en appliquant la méthode traditionnelle de calcul de la régularisation de la DGF par application des indices révisés d'évolution de la D.G.F. en 1994 au montant de la D.G.F. définitive de 1990, aurait dû conduire au versement de 400 millions de francs à l'ensemble des communes éligibles à la D.G.F.

Le ministre du Budget avait constaté, devant le Comité des finances locales, puis en séance publique au Sénat le 8 juillet 1992, le manque à gagner résultant de l'application du dispositif légal de régulation de la D.G.F. pour les collectivités locales et s'était alors engagé à effectuer l'abondement complémentaire de la D.D.R. prévu dans le présent article.

Même si le principe de l'unité budgétaire ne permet pas de faire apparaître directement un transfert financier, il en résulte néanmoins que le financement complémentaire de la D.D.R. est bien assuré par une redistribution entre les crédits de la D.G.F. des communes et des départements et ceux de la D.D.R.

Le dernier point à observer est que l'effort consenti par le Gouvernement en 1993 laisse entier le coût du financement de la D.D.R. pour 1994 et les années suivantes. Le décalage de flux de ressources, induit par la baisse des recettes fiscales nettes de l'Etat en 1993, se répercutera sur les années suivantes : même à supposer que les recettes fiscales nettes de l'Etat demeurent au même niveau en 1994, un montant de l'ordre de 800 millions de francs devrait être dégagé en 1994 pour atteindre l'objectif plafond d'un milliard de francs officiellement affiché dans la loi du 6 février 1992.

En dépit des hypothèques qui pèsent sur l'avenir de la dotation de développement rural, dans le mode de financement choisi par le Gouvernement, le présent article est un élément positif pour les communes et les groupements qui supportent des charges importantes en milieu rural.

ARTICLE 36

Evaluation du prélèvement opéré sur les recettes de l'Etat au titre de la participation de la France au budget des Communautés Européennes

Cet article fait l'objet d'un commentaire distinct qui figure dans le rapport relatif aux affaires communautaires rédigé par notre collègue René Trégouët. Ce rapport est publié en annexe du présent rapport (budget des affaires européennes et article 36 du projet de loi de finances).

ARTICLE 37

Équilibre général du budget

L'article d'équilibre comporte traditionnellement deux dispositions :

- le tableau d'équilibre du projet de budget, évaluant les recettes pour 1993 et fixant le plafond des dépenses qui seront examinées au cours de la seconde partie ; le plafond est donc modifié par coordination pour tenir compte des votes intervenus sur les différents fascicules budgétaires.

- l'autorisation demandée au Parlement par le ministre des finances d'émettre des emprunts en francs et en écus afin d'assurer la trésorerie de l'État : seule, en effet, figure au budget la charge d'intérêt de la dette.

De ce dernier point de vue, le présent article reconduit les dispositions permettant au Trésor une gestion active de la dette publique et un "lissage" de la charge des intérêts par le recours à différentes techniques : rachats et échanges de titres, d'options ou de contrats à terme sur titres.

I - LES MODIFICATIONS APPORTEES A L'ASSEMBLEE NATIONALE

Par rapport au texte initial du gouvernement, les modifications suivantes à l'article d'équilibre ont été "*considérées comme adoptées*" (Article 49-3 de la Constitution) par l'Assemblée nationale.

A. A L'ISSUE DE L'ADOPTION DE LA PREMIERE PARTIE

1. Les ressources nettes

L'Assemblée nationale a adopté un dispositif majorant de 1.367 millions de francs les ressources nettes du budget général qui passent de 1.210,245 millions de francs à 1.211,612 millions de francs.

en milliards de francs	Loi de finances initiale	1ère lecture Assemblée Nationale	%	# en Millions de francs
1 - Recettes fiscales dont :				
Impôt sur le revenu	324,750	324,99	0,24	240
Impôt sur les sociétés	152,935	153,145	0,21	210
Impôt de solidarité sur la fortune	7,5	7,657	0,157	157
Taxe sur les salaires	37,896	37,786	-0,29	-110
Taxe sur la valeur ajoutée	703,869	704,099	0,23	230
2 - contributions indirectes dont :	41,696	42,631	0,23	935
tabacs	27,79	28,3	1,83	510
bières et eaux minérales	0,81	1,23	51,85	420
amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	0,020	0,025	25	5
3 - RECETTES NON FISCALES				
prélèvement sur les salaires des conservateurs des hypothèques	1,2	1,255	4,58	55
4 - PRELEVEMENTS SUR RECETTES dont :				
Fonds de péréquation de la Taxe Professionnelle	1,391402	1,392402	0,07	1
dotation de compensation de la Taxe Professionnelle	23,324453	23,348213	0,1	23,76
TOTAL des recettes fiscales brutes	1448,556048	1450,248288	0,11	1692,24
Remboursements et dégrèvements	238,311	238,636	0,13	325
TOTAL des recettes fiscales nettes	1210,245	1211,612	0,11	1367,24

a) Les recettes fiscales nettes

a.1. les augmentations d'impôts

• *L'impôt sur le revenu* voit son produit progresser de 0,24 %, soit une augmentation de 240 millions de francs qui porte son montant à 324,99 milliards de francs en 1993.

Elle provient de la conjugaison des dispositions adoptées aux articles 2 et 2 bis par l'Assemblée nationale.

• *L'impôt sur les sociétés* augmente de 210 millions de francs (+ 0,21 %) du fait de l'adoption de l'article 30 ter nouveau, qui crée quatre nouvelles tranches au barème de l'imposition annuelle forfaitaire des sociétés.

• La suppression de l'article prévoyant l'actualisation du barème de *l'impôt de solidarité sur la fortune* entraîne une progression de 157 millions de francs de son produit en 1993.

• Le produit de la taxe sur la valeur ajoutée a été augmenté de 230 millions de francs pour atteindre 704,099 milliards de francs en 1993. Cette hausse résulte de l'augmentation du produit des contributions indirectes sur les tabacs, bières et eaux minérales.

• Les modifications apportées à la rédaction de l'article 26 et l'introduction de l'article 30 quater nouveau correspondent à un gain de 510 millions de francs sur les droits de consommation sur les tabacs et de 420 millions de francs sur les bières et eaux minérales.

• Enfin, le montant des amendes, confiscations et droits acquis non rentrés est majoré de 5 millions de francs.

Au total, les recettes fiscales voient leur produit majoré de 1.872 millions de francs.

a.2. les allègements fiscaux

La taxe sur les salaires voit son montant diminuer de 110 millions de francs du fait des modifications apportées aux dispositions de l'article 15.

b) Les recettes non fiscales

Une seule variation affecte la ligne 505 "prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques" dont le produit passe de 1,2 milliard de francs à 1,255 milliard de francs, soit une progression de 4.58 %.

2. Les prélèvements sur les recettes de l'Etat

Les variations opérées sur les prélèvements sur les recettes de l'Etat portent globalement sur 24,76 millions de francs. Elles touchent, de manière marginale (+ 1 million de francs) le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle et pour le restant les dotations de compensation de cette même taxe.

3. Les dépenses du budget général

Dès la fin de la première partie, l'Assemblée nationale a majoré le plafond des dépenses définitives de 980 millions de francs, amenant le montant des dépenses brutes à 1.272,98 milliards de francs.

Cette modification provient :

1° des mesures sociales en faveur des élèves des établissements scolaires et des étudiants et notamment de l'effort en faveur des boursiers (coût global 300 millions de francs):

* la prime de rentrée en première et en seconde passe de 1.200 à 1.400 francs,

* une prime de rentrée en terminale de même montant est instituée,

* le nombre des bourses de l'enseignement supérieur est accru de 11 %,

* les effets de seuil sont pris en compte pour la détermination du plafond de ressources pour le premier échelon des bourses,

* l'éloignement entre le domicile de l'étudiant et son établissement est également pris en compte,

* l'allocation de rentrée scolaire dans le primaire est relevée de 395 à 600 francs (coût de 300 millions de francs).

2°- d'un accroissement de l'effort en faveur du logement social

Le Gouvernement relève de 486 millions de francs en autorisations de programme et de 170 millions de francs en crédits de paiement les moyens consacrés au logement afin de permettre la création de 10.000 PLA supplémentaires qui viennent s'ajouter aux 80.000 financés dans le budget de 1993. Coût de 170 millions de francs.

3°- d'un relèvement des moyens d'action sociale de l'Etat

* renforcement du fonds jeunesse de 55 millions de francs (il passe de 165 à 220 millions de francs).

* revalorisation de 5 % du prix de référence des opérations PLA,

* élévation à 4.000 francs du plafond de ressources pour les anciens combattants AFN chômeurs en fin de droits et abaissement à 56 ans de la limite d'âge pour l'accès à ce fonds.

Le ministre a indiqué qu'outre ces mesures, un prochain projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social comportera la prise en charge de la couverture maladie, y compris complémentaire, pour les veuves titulaires de l'allocation veuvage au RMI. De même devrait être améliorée la réduction d'impôt des personnes âgées hébergées dans les établissements de long séjour.

Enfin, il s'est engagé à assouplir dès maintenant les modalités de la récupération sur succession pour les agriculteurs qui veulent bénéficier du FNS.

A l'issue de la discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1993 par l'Assemblée nationale, l'article d'équilibre a été modifié de la manière suivante :

en milliards de francs	LFI	1ère lecture AN	%	# en MF
Ressources brutes	1448,56	1450,248	0,11	1692,24
Dépenses brutes	1272	1272,980	0,07	980
Remboursements ou dégrèvements	238,311	238,636	0,13	325
Solde des opérations définitives	-156,865	-156,323	-0,34	542
Solde général	-165,387	-164,845	-0,32	542

B. A L'ISSUE DU VOTE SUR L'ENSEMBLE

A l'issue de l'examen de la seconde partie du projet de loi, l'Assemblée nationale a majoré de 700 millions de francs le total des dépenses à caractère définitif du budget général qui passe ainsi à 1.400,857 milliards de francs en 1993.

En conséquence, le solde général du budget passe de - 164,845 milliards de francs à - 165,545 milliards de francs.

Le tableau d'équilibre adopté par l'Assemblée nationale est donc le suivant.

	Ressources	Dépenses civiles ordinaires	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Total des dépenses définitives	Plafond des charges temporaires	Solde
A opérations à caractère définitif							
Budget général							
Ressources ou dépenses brutes	1450248	1273254					
A déduire : remboursements et dégrèvements	238636	238636					
Ressources nettes	1211612	1034618	88500	245639	1368757		
Comptes d'affectation spéciale	32222	21305	10795		32100		
Total I	1243834	1055923	99295	245639	1400857	0	0
Budgets annexes							
Aviation civile	6643	4902	1741		6643		
Imprimerie nationale	2177	1923	254		2177		
Journaux officiels	760	677	83		760		
Légion d'honneur	113	100	13		113		
Ordre de la Libération	4	4			4		
Monnaies et Médailles	820	766	54		820		
Prestations sociales agricoles	88513	88513			88513		
Total Budgets annexes	99030	96885	2145	0	99030		
Solde des opérations définitives de l'Etat							-157023
B Opérations à caractère temporaires							
Comptes spéciaux du Trésor							
Comptes d'affectation spéciale	126					157	
Comptes de prêt	2073					17704	
Comptes d'avances	260496					255348	
Comptes de commerce (solde)						-154	
Comptes d'opérations monétaires (solde)						-1958	
Comptes de règlement avec des gouvernements étrangers (solde)						120	
Total	262695					271217	
Solde des opérations temporaires de l'Etat							-8522
Solde général							-165545

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par
l'Assemblée nationale

PREMIERE PARTIE

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

CONDITIONS GÉNÉRALES
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES
AUX RESSOURCES

DISPOSITIONS RELATIVES
AUX RESSOURCES

I. IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

I. IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

A.- Dispositions antérieures

A.- Dispositions antérieures

Article premier

Article premier

I. La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'État, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir continue d'être effectuée pendant l'année 1993 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances.

(Sans modification)

II. Sous réserve de dispositions contraires, la loi de finances s'applique :

1° à l'impôt sur le revenu dû au titre de 1992 et des années suivantes ;

2° à l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1992 ;

3° à compter du 1er janvier 1993 pour les autres dispositions fiscales.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

(Loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 Art. 2-1)

Fraction du revenu imposable (2 parts)	Taux (en pourcentage)
N'excédant pas 37 360 F	0
de 37 360 F à 39 060 F	5
de 39 060 F à 46 300 F	9,6
de 46 300 F à 73 180 F	14,4
de 73 180 F à 94 060 F	19,2
de 94 060 F à 118 080 F	24
de 118 080 F à 142 900 F	28,8
de 142 900 F à 164 860 F	33,6
de 164 860 F à 274 680 F	38,4
de 274 680 F à 377 800 F	43,2
de 377 800 F à 446 900 F	49
de 446 900 F à 508 340 F	53,9
Au-delà de 508 340 F	56,8

Art. 197 (code général des impôts)

VII. La réduction d'impôt brut résultant de l'application du quotient familial ne peut excéder 12.550 F par demi-part s'ajoutant à une part pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs ou soumis à l'imposition distincte prévue au 4 de l'article 6 et à deux parts pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune.

Toutefois, pour les contribuables célibataires, divorcés, ou soumis à l'imposition distincte prévue au 4 de l'article 6, ayant un ou plusieurs enfants à charge, la réduction d'impôt est limitée à 16.050 F lorsque les demi-parts additionnelles sont au nombre de deux. Ce plafond est augmenté de 12.550 F par demi-part additionnelle supplémentaire.

Art. 196 B (code général des impôts)

Le contribuable qui accepte le rattachement des personnes désignées au 3 de l'article 6 bénéficie d'une demi-part supplémentaire de quotient familial par personne ainsi rattachée.

B. Mesures fiscales

B. Mesures fiscales

I. Mesures en faveur des ménages

I. Mesures en faveur des ménages

Art. 2

Art. 2

I. Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

I. (Sans modification)

Fraction du revenu imposable (2 parts)	Taux (en pourcentage)
N'excédant pas 38 440 F	0
de 38 440 F à 40 160 F	5
de 40 160 F à 47 600 F	9,6
de 47 600 F à 75 240 F	14,4
de 75 240 F à 96 700 F	19,2
de 96 700 F à 121 360 F	24
de 121 360 F à 146 900 F	28,8
de 146 900 F à 164 860 F	33,6
de 164 860 F à 282 360 F	38,4
de 282 360 F à 388 360 F	43,2
de 388 360 F à 454 420 F	49
de 454 420 F à 522 560 F	53,9
Au-delà de 522 560 F	56,8

II. Dans le VII de l'article 197 du code général des impôts, les sommes de «12.550 F» et «16.050 F» sont portées respectivement à «12.910 F» et «16.500 F».

II. (Sans modification)

III. Le montant...

III. Le montant de l'abattement prévu au second alinéa de l'article 196 B du même code est porté à «22.730 F».

...l'article 196 B du code général des impôts est porté à «22.730 F».

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Si la personne rattachée est mariée ou a des enfants à charge, l'avantage fiscal accordé au contribuable prend la forme d'un abattement de 22.100 F sur son revenu global net par personne ainsi prise en charge.

Art. 197 (code général des impôts)

VI. L'impôt calculé dans les conditions mentionnées au I est diminué, dans la limite de son montant, de la différence entre 4.970 F et son montant.

Art. 200 bis (code général des impôts)

IV. Dans le VI de l'article 197 du même code, la somme de «4.970 F» est portée à «5.110 F».

V. Pour le calcul des cotisations d'impôt sur le revenu dues au titre de l'année 1992, le barème mentionné à l'article 200 bis du code général des impôts est modifié comme suit :

IV. Dans le VI de l'article 197 du code général des impôts, la somme de «4.970 F» est portée à «5.110 F».

V. Pour le calcul...

...est ainsi modifié :

Montant de la cotisation	Minoration
N'excédant pas 26 250 F	11 %
de 26 251 F à 32 700 F	Différence entre 6.560 F et 14 % de la cotisation
de 32 701 F à 39 150 F	6 %
de 39 151 F à 46 200 F	Différence entre 7.870 F et 14 % de la cotisation
Au delà de 46 200 F	3 % si le revenu imposable par part n'excède pas 332 500 F

Montant de la cotisation	Minoration
N'excédant pas 26 990 F	11 %
de 26 991 F à 33 710 F	Différence entre 6.745 F et 14 % de la cotisation
de 33 711 F à 40 400 F	6 %
de 40 401 F à 47 500 F	Différence entre 8.090 F et 14 % de la cotisation
Au delà de 47 500 F	3 % si le revenu imposable par part n'excède pas 341 670 F

3 % si le revenu imposable, y compris les revenus soumis à l'impôt à un taux proportionnel, divisé par le nombre de parts, n'excède pas 341 670 F.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par
l'Assemblée nationale

Art. 199 *sexies* C (code général des impôts)

Art. 2 *bis* (nouveau)

I. Les dépenses de grosses réparations afférentes à la résidence principale du contribuable dont il est propriétaire et payées entre le 1er janvier 1985 et le 31 décembre 1989 ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu lorsque l'immeuble est situé en France et est achevé depuis plus de quinze ans. La réduction est égale à 25 % du montant de ces dépenses.

.....
Les dispositions des articles 199 *sexies* 1° b et 199 *sexies* A II s'appliquent à cette réduction d'impôt.
.....

A l'avant-dernier alinea du I de l'article 199 *sexies* C du code général des impôts, les mots :- du II de l'article 199 *sexies* A - sont remplacés par les mots :- du 7 de l'article 199 *undecies* -.

Art. 199 *sexies* A (code général des impôts)

I. La réduction d'impôt prévue à l'article 199 *sexies* est égale à 20 % du montant des dépenses mentionnées au 1° de l'article 199 *sexies*. Ce taux est porté à 25 % lorsque la conclusion du prêt contracté pour la construction, l'acquisition, les grosses réparations d'immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance ou lorsque le paiement des dépenses de ravalement interviennent à partir du 1er janvier 1984.

II. La réduction s'applique sur l'impôt calculé dans les conditions fixées aux I et VII de l'article 197 avant, le cas échéant, application des dispositions du VI du même article et avant imputation de l'avoir fiscal, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires ; elle ne peut donner lieu à remboursement.

Art. 199 *undecies* A (code général des impôts)

I. Il est institué une réduction d'impôt sur le revenu pour les contribuables qui investissent dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion jusqu'au 31 décembre 2001.

.....
7. La réduction s'applique sur l'impôt calculé dans les conditions fixées à l'article 197 et avant imputation de l'avoir fiscal, des crédits d'impôts et des prélèvements ou retenues non libératoires ; elle ne peut donner lieu à remboursement.

Art. 3

Art. 3

I - Il est inséré au code général des impôts un article 199 *quater* F ainsi rédigé :

I - Il est inséré dans le code général...
...ainsi rédigé :

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

« Les contribuables qui ont leur domicile fiscal en France bénéficient d'une réduction de leur impôt sur le revenu lorsque les enfants qu'ils ont à leur charge poursuivent des études secondaires ou supérieures durant l'année scolaire en cours au 31 décembre de l'année d'imposition.

« Le montant de la réduction d'impôt est fixé à :

« 400 F par enfant fréquentant un collège ;

« 1.000 F par enfant fréquentant un lycée d'enseignement général et technologique ou un lycée professionnel ;

« 1.200 F par enfant suivant une formation d'enseignement supérieur.

« Le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à la condition que soit joint à la déclaration des revenus un certificat de scolarité établi par le chef de l'établissement fréquenté. A défaut, la réduction d'impôt est refusée sans notification de redressement préalable.

« La réduction s'applique sur l'impôt calculé dans les conditions fixées à l'article 197 ; elle ne peut donner lieu à remboursement. »

II - L'allocation pour dépenses de scolarité mentionnée à l'article 82 du présent projet de loi est exonérée d'impôt sur le revenu.

III - Le quatrième alinéa du 2° du II de l'article 156 du code général des impôts est abrogé.

- Art. 199 quater F. - Les contribuables...

...d'imposition.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

II. L'allocation...
...à l'article 82 de la présente loi est...
...le revenu.

III. Supprime.

Art. 156 (code général des impôts)

L'impôt sur le revenu est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque foyer fiscal. Ce revenu net est déterminé en regard des propriétés et des capitaux que possèdent les membres du foyer fiscal désignés aux 1 et 3 de l'article 6, des professions qu'ils exercent, des traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont ils jouissent ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles ils se livrent, sous déduction :

.....

II. - Des charges ci-après lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories :

.....

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par
l'Assemblée nationale

2° Arrerages de rentes payées par lui à titre obligatoire et gratuit constituées avant le 2 novembre 1959; pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 et 367 du code civil; rentes prévues à l'article 276 du code civil et pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice, en cas de séparation de corps ou de divorce, ou en cas d'instance en séparation de corps ou en divorce lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition séparée; contribution aux charges du mariage définie à l'article 214 du code civil, lorsque son versement résulte d'une décision de justice et à condition que les époux fassent l'objet d'une imposition séparée, dans la limite de 18 000 F et, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, les versements destinés à constituer le capital de la rente prévue à l'article 294 du code civil.

Le contribuable ne peut opérer de déduction pour ses descendants mineurs, sauf pour ses enfants dont il n'a pas la garde.

La déduction est limitée, par enfant majeur, au montant fixé pour l'abattement prévu par l'article 196 B. Lorsque l'enfant est marié, cette limite est doublée au profit du parent qui justifie qu'il participe seul à l'entretien du ménage.

Toutefois, l'avantage en impôt résultant de la déduction prévue ci-dessus ne peut être inférieur par enfant à 4.000 F lorsque la pension alimentaire est versée au profit d'un enfant inscrit dans l'enseignement supérieur. Cet avantage minimal ne peut néanmoins excéder 35 % des sommes versées.

Art. 4

Art. 4

Art. 199 *decies* A (code général des impôts)

I.- Les dispositions du I de l'article 199 *novies* et du I de l'article 199 *decies* sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1997 dans les conditions suivantes.

Pour les acquisitions, constructions et souscriptions réalisées à compter du 1er janvier 1990, la limite de 200.000 F est portée à 300.000 F et celle de 400.000 F est portée à 600.000 F. Le taux est porté à 10%. La durée de l'engagement de location du logement ou de conservation des titres par le contribuable est réduite à six années. Toutefois, la réduction d'impôt est répartie sur deux années. Elle est appliquée à la première année à raison de la moitié des limites précitées, à la seconde année, à raison du solde.

Texte en vigueur

Ces dispositions s'appliquent également aux logements que les contribuables ont fait construire ou acquis en l'état futur d'achèvement à compter du 20 septembre 1989, qui ne sont pas achevés au 31 décembre 1989 et ne remplissent pas les deux conditions mentionnées aux 1° et 2° du I de l'article 199 *nonies*.

Deux réductions peuvent être pratiquées : la première pour un investissement réalisé au cours de la période qui s'achève le 31 décembre 1992, la seconde pour un investissement réalisé au cours de la période qui débute le 1er janvier 1993.

Lorsque les logements ne sont pas achevés au 31 décembre 1992, la réduction d'impôt au titre de la première période est pratiquée à la date de l'achèvement si les deux conditions suivantes sont remplies :

1° La construction doit avoir fait l'objet, avant le 1er octobre 1992, de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421 40 du code de l'urbanisme. Ce document, accompagné d'une pièce attestant de sa réception par le maire, doit être joint à la déclaration des revenus de l'année au titre de laquelle le bénéfice de la réduction est demandé ;

2° Les fondations doivent être achevées avant le 31 décembre 1992.

Toutefois, les contribuables ne peuvent bénéficier au titre d'une même année de la réduction d'impôt pour des investissements réalisés au cours de la première et de la seconde période. Ils ont le choix de l'une ou de l'autre réduction.

Le produit des souscriptions réalisées à compter du 18 septembre 1991 doit être exclusivement destiné à financer la construction ou l'acquisition d'immeubles locatifs neufs situés en France et affectés pour 90 p. 100 au moins de leur superficie à usage d'habitation. La réduction d'impôt est calculée sur le montant de la souscription dans les limites mentionnées au deuxième alinéa.

II. - Les contribuables ne peuvent bénéficier, au titre d'une même année, à la fois de la réduction d'impôt mentionnée au quatrième alinéa du I de l'article 199 *nonies* et de celle qui est prévue au I. Ils ont le choix de l'une d'entre elles.

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

I. Il est inséré dans le code général des impôts un article 199 *decies* B ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

-Art. 199 *decree B* - Le taux de la réduction d'impôt mentionnée à l'article 199 *decree A* est porté à 20% lorsque la location est effectuée dans les conditions suivantes :

(C.F.), 3eme alinea)

•1° Le propriétaire s'engage à louer le logement nu à usage de résidence principale du locataire pendant neuf ans.

•2° La location prend effet dans les six mois qui suivent l'achevement de l'immeuble ou son acquisition si elle est postérieure.

•3° Le loyer et les ressources du locataire n'excèdent pas des plafonds fixes par le decret prévu au troisieme alinea du 3° du I de l'article 156.

-Ces dispositions s'appliquent également aux souscriptions au capital de sociétés civiles régies par la loi n°70 1300 du 31 decembre 1970 réalisées à compter du 15 mars 1992 lorsque la société s'engage à affecter intégralement le produit de la souscription annuelle, dans les six mois qui suivent la clôture de celle ci, à l'acquisition de logements neufs loués dans les mêmes conditions. Le souscripteur doit s'engager à conserver les parts pendant une durée de neuf ans à compter de la date de l'achevement des immeubles ou de leur acquisition par la société si elle est postérieure.

La réduction d'impôt est répartie sur quatre années au maximum à raison chaque année du quart des limites de 300.000 F ou 600.000 F.

-Les dispositions du present article s'appliquent aux logements dont la construction a fait l'objet, apres le 15 mars 1992, de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R 421 40 du code de l'urbanisme. Ce document accompagne d'une piece attestant de sa reception en mairie doit être joint à la déclaration des revenus de l'année au titre de laquelle le bénéfice de la réduction d'impôt est demandé.

•Art. 199 *decree B* - Le taux...

...est porté à 15% et la limite de 300.000 F est portée à 400.000 F et celle de 600.000 F à 800.000 F lorsque...

...suivantes :

•1° Le propriétaire...

...pendant six ans.

•2° (Sans modification)

•3° (Sans modification)

-Ces dispositions...

...du 31 decembre 1970 fixant le regime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne, réalisées à compter du 1er janvier 1993 lorsque ...

...pendant une durée de six ans à compter...

...postérieure.

La réduction d'impôt ne peut être opérée qu'une seule fois et est répartie sur quatre années au maximum. Elle est imputée la première année à raison du quart des limites de 60.000 F ou de 120.000 F, puis le cas échéant pour le solde les trois années suivantes dans les mêmes conditions.

(Alinea sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par
l'Assemblée nationale

Art. 199 només (code général des impôts)

II - Le I de l'article 199 només du
code général des impôts est ainsi modifié :

II. (Sans modification)

I. Du 12 septembre 1984 au
31 décembre 1989, tout contribuable qui fait
construire ou acquiert un logement neuf situé
en France et qui le destine à une location dont
le produit est imposé dans la catégorie des
revenus fonciers bénéficie d'une réduction
d'impôt sur le revenu (1).

1° L'avant dernier alinéa est
complété par une phrase ainsi rédigée :

Cette réduction est calculée sur le
prix de revient de ces logements dans la limite
de 200.000 F pour une personne célibataire,
veuve ou divorcée et de 400.000 F pour un
couple marié. Son taux est de 5 %.

Elle ne peut être pratiquée qu'une
fois et s'applique sur l'impôt dû au titre des
revenus de l'année d'achèvement du logement
ou de son acquisition si elle est postérieure.
Toutefois, pour les logements achevés ou
acquis avant le 1er janvier 1985, la réduction
s'applique sur l'impôt dû au titre des revenus
de 1985.

La réduction s'applique aux
logements qui, quelle que soit la date de leur
achèvement, remplissent les deux conditions
suivantes :

1° La construction doit avoir fait
l'objet, avant le 1er octobre 1989, de la
déclaration d'ouverture de chantier prévue à
l'article R421 40 du code de l'urbanisme. Ce
document, accompagné d'une pièce attestant
de sa réception par la mairie, doit être joint à
la déclaration des revenus de l'année au titre
de laquelle le bénéfice de la réduction est
demandé.

2° Les fondations doivent être
achevées avant le 31 décembre 1989.

Le propriétaire doit s'engager à louer
le logement nu à l'usage de résidence
principale pendant les neuf années qui
suivent celle au titre de laquelle la réduction
est effectuée.

En cas de non respect de
l'engagement ou de cession du logement, la
réduction pratiquée fait l'objet d'une reprise
au titre de l'année de la rupture de
l'engagement ou de celle de la cession.

« Il en est de même en cas de
violation des conditions de la location. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale
<p>Les dispositions du II de l'article 199 <i>series A</i> s'appliquent à cette réduction d'impôt.</p> <p>.....</p>	<p>2° Le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	
<p>(1) Les dispositions du présent article ne concernent pas les logements que les contribuables ont commencés à faire construire ou qu'ils ont acquis en l'état futur d'achèvement avant le 12 septembre 1984.</p>	<p>-Les dispositions du 7 de l'article 199 <i>undecies</i> s'appliquent à cette réduction d'impôt.</p>	
<p>Art. 199 <i>decies</i> (code général des impôts) (<i>C'fart 1</i>)</p>	<p>-Les locations conclues à compter du 1^{er} janvier 1983 avec des membres du foyer fiscal du contribuable, ses ascendants ou descendants n'ouvrent pas droit au bénéfice de la réduction d'impôt.</p>	
<p>Art. 1414 C (code général des impôts)</p>		<p>Art. 4 bis (nouveau)</p>
<p>Les redevables autres que ceux visés aux articles 1414, 1414 A et 1414 B et dont la cotisation d'impôt sur le revenu au sens des I et II de l'article 1417 n'excède pas 15 000 F au titre de l'année précédente sont dégrévés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale pour la fraction de leur cotisation qui excède 3,7 p. 100 de leur revenu. Toutefois, ce dégrèvement ne peut excéder 50 p. 100 du montant de l'imposition qui excède 1.563 F. Il n'est pas effectué de dégrèvement d'un montant inférieur à 30 F. La limite de 15 000 F est indexée, chaque année, comme la septième ranche du barème de l'impôt sur le revenu. La limite de 1.172 F est révisée, chaque année, proportionnellement à la variation de la cotisation moyenne de taxe d'habitation constatée, l'année précédente, au niveau national (1).</p>		<p>A l'article 1414 C du code général des impôts le pourcentage de 3,7% est abaissé à 3,4%</p>
<p>Pour l'application du présent article, le revenu s'entend du montant net des revenus et plus-values retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, au titre de l'année précédente, des personnes au nom desquelles la taxe d'habitation est établie ; il est majoré, le cas échéant, des revenus soumis à l'impôt sur le revenu à l'étranger. Lorsque les revenus du redevable de la taxe d'habitation sont imposables à l'impôt sur le revenu au nom d'une autre personne, le revenu est celui de cette personne.</p>		

Texte en vigueur

(1) Pour les cotisations de taxe d'habitation établies au titre de 1992, le plafond de cotisation d'impôt sur le revenu est fixé à 15.944 F (arrêté du 18 février 1992, JO du 26 février); pour les cotisations de taxe d'habitation établies au titre de 1991, le plafond de cotisation d'impôt sur le revenu est fixé à 15.480 F et le seuil d'imposition de taxe d'habitation à 1.462 F (arrêté du 11 mars 1991, JO du 14).

(Loi n°90 669 du 30 juillet 1990 - Art. 56-II)

6. Il est perçu sur les revenus soumis à prélèvement libératoire une taxe dont le taux est égal au taux moyen de la taxe départementale sur le revenu voté par les départements l'année précédente. Pour le calcul de la taxe due en 1992, ce taux est fixé à 0,6 p. 100. Le produit de cette taxe, après prélèvement de la moitié de son montant effectué au profit de l'Etat, est affecté, par un fonds national d'aide, aux départements dont le revenu par habitant est inférieur à 85 p. 100 du revenu moyen par habitant des départements. Ce produit est réparti en proportion de l'insuffisance par rapport au revenu moyen par habitant des départements. La taxe est établie, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement mentionné à l'article 125 A du code général des impôts.

Art. 885 U (code général des impôts)

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable (En %)
N'excédant pas 4 340 000 F	0
Comprise entre 4 340 000 F et 7 110 000 F	0,5
Comprise entre 7 110 000 F et 14 150 000 F	0,7
Comprise entre 14 150 000 F et 21 460 000 F	0,9
Comprise entre 21 460 000 F et 42 520 000 F	1,2
Supérieure à 42 520 000 F	1,5

Texte du projet de loi

Art. 5

L'application des dispositions du 6 du II de l'article 56 modifié de la loi n°90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux est suspendue à compter du 1^{er} janvier 1993, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi prévue au VII de l'article 3 de la loi n°92-655 du 15 juillet 1992 portant diverses dispositions d'ordre fiscal.

Art. 6

Le tarif prévu à l'article 885 U du code général des impôts est ainsi modifié :

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable (En %)
N'excédant pas 4 510 000 F	0
Comprise entre 4 510 000 F et 7 330 000 F	0,5
Comprise entre 7 330 000 F et 14 550 000 F	0,7
Comprise entre 14 550 000 F et 22 570 000 F	0,9
Comprise entre 22 570 000 F et 41 710 000 F	1,2
Supérieure à 41 710 000 F	1,5

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Art. 5

L'application...
...de l'article 56 de la loi...

...d'ordre fiscal.

Art. 6

Supprimé

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale
Art. 81 (code général des impôts)	Art. 7	Art. 7
Sont affranchis de l'impôt :	A compter du 1 ^{er} janvier 1993, au 19 ^e de l'article 81 et à l'article 231 bis F du code général des impôts, la somme de «21,50 F» est remplacée par «25 F».	A compter... ...est remplacée par celle de «25 F».
19 ^e Dans la limite de 21,50 F par titre, le complément de rémunération résultant de la contribution de l'employeur à l'acquisition par le salarié des titres restaurants émis conformément aux dispositions du titre III de l'ordonnance n°67 830 du 27 septembre 1967, lorsque cette contribution est comprise entre un minimum et un maximum fixes par arrêté du ministre de l'économie et des finances.		
Art. 231 bis F (code général des impôts)	2. Mesures en faveur de l'agriculture.	2. Mesures en faveur de l'agriculture.
Lorsque l'employeur contribue à l'acquisition par le salarié bénéficiaire, des titres restaurants émis conformément aux dispositions du titre III de l'ordonnance n°67 830 du 27 septembre 1967 et que cette contribution est comprise entre un minimum et un maximum fixes par arrêté du ministre de l'économie et des finances, le complément de rémunération qui en résulte pour le salarié est exonéré, dans la limite de 21,50 F par titre, de la taxe sur les salaires prévue à l'article 231.	Art. 8	Art. 8
	1 - Les propriétés non bâties classées dans les 1 ^{ère} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} , 4 ^{ème} , 5 ^{ème} , 6 ^{ème} , 8 ^{ème} et 9 ^{ème} catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908, et non exonérées en application des articles 1395 à 1395 B du code général des impôts, sont :	1 - Les propriétés non bâties classées dans les <i>première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième</i> catégories ...
	a) exonérées en totalité, à compter de 1993, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des régions et de la taxe spéciale d'équipement additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit de la région d'Ile de France ;	...des impôts, sont :
	b) exonérées de la part de taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des départements, à concurrence d'un tiers au titre de 1994, des deux tiers au titre de 1995, et de la totalité à compter de 1996.	<i>(Alinea sans modification)</i>
		<i>(Alinea sans modification)</i>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale
	<p>II - Il est accordé un dégrèvement de 70 % sur les cotisations de taxe foncière sur les propriétés non bâties perçues au profit des départements, au titre de 1993, 1994 et 1995, sur les propriétés non bâties classées dans les deuxième et sixième catégories définies à l'article 18 de l'instruction du 31 décembre 1908.</p> <p>Il n'est pas effectuée de dégrèvement inférieur à 50 F.</p> <p>Le montant du dégrèvement bénéficie au fermier dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi n° 57 1260 du 12 décembre 1957.</p> <p>III - Il est instauré un prélèvement sur les recettes de l'Etat destinée à compenser la perte de recettes résultant de l'exonération prévue au I, pour les régions et les départements.</p> <p>Cette compensation est égale, chaque année, au montant des bases d'imposition exonérées en application du I, multiplié par le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties voté en 1992 par le département ou la région, ou par le taux de la taxe spéciale d'équipement additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties voté en 1992 en ce qui concerne la région d'Ile de France.</p> <p>Cette compensation est diminuée d'un montant égal à 1 % du produit compris dans les rôles généraux de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de la taxe professionnelle enis l'année précédente au profit de la région ou du département, ou dans les rôles généraux de la taxe spéciale d'équipement enis l'année précédente en ce qui concerne la région d'Ile de France.</p>	<p><i>(Alinea sans modification)</i></p> <p><i>(Alinea sans modification)</i></p> <p>Le montant...</p> <p>...à l'article premier de la loi... ...1957.</p> <p><i>(Alinea sans modification)</i></p> <p><i>(Alinea sans modification)</i></p> <p>Cette compensation est diminuée d'un abattement calculé en fonction du produit compris...</p> <p>...la région d'Ile-de-France.</p> <p><i>Le taux de cet abattement est égal pour chaque département ou région à 1% du produit défini à l'alinéa précédent multiplié par le rapport entre, d'une part le potentiel fiscal par habitant du département ou de la région et, d'autre part, le potentiel fiscal moyen par habitant des départements ou des régions</i></p>
	<p>Art. 9</p>	<p>Art. 9</p>
<p>Art. 281 sexies (code général des impôts)</p> <p>Jusqu'au 31 décembre 1992, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 2,10 % en ce qui concerne les ventes d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie faites à des personnes non assujetties à cette taxe.</p>	<p>A l'article 281 sexies du code général des impôts, la date du «31 décembre 1992» est remplacée par celle du «31 décembre 1996».</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considere comme adopte par l'Assemblée nationale
Art. 219 (code general des impôts)	3. Mesures en faveur de l'investissement et de l'emploi.	3. Mesures en faveur de l'investissement et de l'emploi.
I.	Art. 10	Art. 10
Le taux normal de l'impôt est fixe a 34 %.	1. Le taux normal de l'impôt sur les sociétés mentionne au deuxième alinea du I de l'article 219 du code general des impôts est fixe a 33 1/3 % pour les benefices des exercices ouverts a compter du 1 ^{er} janvier 1993.	I. Le taux normal...
c. Le taux de l'impôt sur les sociétés est porte a 42 % pour les distributions, au sens du present code, effectuees par les entreprises au cours des exercices ouverts a compter du 1 ^{er} janvier 1989.	2. Les dispositions du c du I de l'article 219 du code general des impôts sont abrogees pour les distributions mises en paiement au cours des exercices ouverts a compter du 1 ^{er} janvier 1993 ainsi que pour les sommes reputees distribuees au cours de l'exercice qui precede le premier exercice ouvert a compter de cette date.	II. Les dispositions...
Pour l'application de l'alinéa precedent, un supplement d'impôt sur les sociétés, egal a 3/58 du montant net distribue, est dû sur ces distributions a concurrence de la somme algebrique des resultats comptables des memes exercices, diminuee des distributions anterieures decidees conformement aux statuts de la société et soumises au supplement d'impôt ainsi que, dans la limite de son montant positif, des distributions exonerees dans les conditions mentionnees au d, a l'exception des distributions prelevees sur la reserve speciale prevue a l'article 209 quater, au d bis et au quatrieme alinea de l'article 223 II. Cette somme algebrique ainsi reduite est diminuee, dans la limite de son montant positif, des sommes portees a la reserve speciale prevue a l'article 209 quater et afferentes a des plus-values realisees au cours d'exercices ouverts a compter du 1 ^{er} janvier 1989; les sommes prelevees sur cette reserve pour être portees en reserve ordinaire au cours des memes exercices sont ajoutes a cette somme algebrique. Le supplement est egalement dû sur les sommes reputees distribuees au cours de ces exercices en application des articles 109 a 115 quinquies 1.		...de cette date.
Pour les distributions effectuees au cours des exercices ouverts a compter du 1 ^{er} janvier 1990, le taux du supplement defini a l'alinéa precedent est porte a 5/58 du montant net distribue, a concurrence de la somme algebrique des resultats comptables de ces memes exercices, ainsi que des sommes reputees distribuees.		
Pour les distributions effectuees au cours des exercices ouverts a compter du 1 ^{er} janvier 1991, le taux du supplement d'impôt defini au deuxième alinea est porte a 8/58 du montant net distribue, a concurrence de la somme algebrique des resultats comptables de ces memes exercices, ainsi que des sommes reputees distribuees.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale
<p>Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixe, selon les modalités prévues ci-après, à 34 % pour les distributions, au sens du présent code, effectuées par les entreprises au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1992. Pour ces exercices le taux du supplément d'impôt sur les sociétés défini au deuxième alinéa est réduit à 0 % du montant net distribué à concurrence de la somme algébrique des résultats comptables de ces mêmes exercices ainsi que des sommes réputées distribuées ;</p>		
Art. 1668 (code général des impôts)	3. L'article 1668 du code général des impôts est ainsi modifié pour les exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 1993 :	III. L'article 1668...
<p>1. L'impôt sur les sociétés est payé au comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs en quatre termes déterminés provisoirement d'après le résultat du dernier exercice clos et calculé sur le bénéfice imposable et, en ce qui concerne les sociétés nouvellement créées, sur le produit évalué à 5 % du capital social. Le montant des acomptes est fixé à 36 % du bénéfice de référence.</p>	- au premier alinéa du 1, remplacer 36 % par 33 1/3 % ;	... du 1 ^{er} janvier 1993 : - au premier alinéa du 1, le pourcentage: -36 %- est remplacé par le pourcentage: -33 1/3 %- ;
<p>1 bis. Toutefois, sous réserve des dispositions du 1^{er}, le montant des acomptes est fixé à 33 1/3 % du bénéfice de référence pour les entreprises dont le capital est détenu, pour plus de 50 % par des personnes physiques à l'ouverture de l'exercice et dont le chiffre d'affaires total hors taxes n'excède pas 500 millions de francs pour les entreprises exerçant leur activité principale dans le secteur de l'industrie et 100 millions de francs pour les autres entreprises.</p>	- supprimer les 1 bis et 1 ter.	- les 1 bis et 1 ter sont supprimés.
<p>Pour l'application de cette disposition, le chiffre d'affaires à prendre en compte est celui qui a été réalisé au cours du dernier exercice clos pour lequel le délai de déclaration du résultat est expiré à la date d'exigibilité du premier acompte. En outre, pour les entreprises qui n'exercent pas exclusivement une activité industrielle, le caractère principal de celle-ci est apprécié en comparant le chiffre d'affaires de cette activité à celui de l'ensemble des autres activités en retenant le chiffre d'affaires de l'activité commerciale à hauteur du tiers de son montant.</p>		

Texte en vigueur

1 *ter*. L'entreprise qui entend se prévaloir du taux réduit des acomptes mentionné au 1 *bis* dépose auprès du comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs une déclaration au plus tard à la date d'exigibilité du premier acompte échu au cours d'un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 1992.

4 *bis*. L'entreprise qui estime que le montant des acomptes déjà versés au titre d'un exercice est égal ou supérieur à la plus élevée des sommes définies ci après peut se dispenser de nouveaux versements d'acomptes en remettant au comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs, avant la date d'exigibilité du prochain versement à effectuer, une déclaration datée et signée.

Les sommes mentionnées à l'alinéa précédent s'entendent :

a. Du produit du taux normal de 36 % ou du taux réduit de 33,33 % des acomptes afférent à l'exercice concerné par le bénéfice provisionnel de cet exercice, imposable au taux normal ;

Art. 223 *sexies* (code général des impôts)

1. Sous réserve des dispositions des articles 209 *quinquies* et 223 II, lorsque les produits distribués par une société sont prélevés sur des sommes à raison desquelles elle n'a pas été soumise à l'impôt sur les sociétés au taux normal prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219, cette société est tenue d'acquitter un précompte égal au montant du crédit prévu à l'article 158 *bis* et attaché à ces distributions. Ce précompte est dû quels que soient les bénéficiaires des distributions.

Il est également exigible lorsque les produits distribués sont prélevés sur les résultats d'exercice clos depuis plus de cinq ans ou depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1965.

Le précompte est exigible en cas de distribution de bénéfices ayant été pris en compte pour le calcul de la créance prévue au I de l'article 220 *quinquies*.

Lorsque les sommes distribuées sont prélevées sur la réserve spéciale des plus values à long terme, le précompte dû ne peut excéder un montant égal à la différence entre :

Texte du projet de loi

au a du 4 *bis* supprimer les mots :
« 36 % ou du taux réduit de ».

4. Au a) du I de l'article 223 *sexies* du code général des impôts, les mots : « taux de l'impôt sur les sociétés visé au premier alinéa du c) du I de l'article 219 » sont remplacés par les mots : « taux normal de l'impôt sur les sociétés mentionné au I de l'article 219 ».

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

au a du 4 *bis* les mots : « 36 % ou du taux réduit de » sont supprimés.

IV.- Au a) du I de...

... l'article 219.

Texte en vigueur

a. Le produit du taux de l'impôt sur les sociétés visé au premier alinéa du c du I de l'article 219 et du montant de la somme prélevée augmenté de l'impôt correspondant supporté lors de la réalisation de la plus value à long terme;

b. Le montant de ce dernier impôt.

Art. 223 A (code général des impôts)

Une société, dont le capital n'est pas détenu à 95 p. 100 au moins, directement ou indirectement, par une autre personne morale passible de l'impôt sur les sociétés, peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe formé par elle-même et les sociétés dont elle détient 95 % au moins du capital, de manière continue au cours de l'exercice, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés du groupe.

Les sociétés du groupe doivent ouvrir et clore leurs exercices aux mêmes dates; les exercices ont une durée de douze mois. L'option mentionnée au premier alinéa est notifiée avant la date d'ouverture de l'exercice au titre duquel le régime défini au présent article s'applique. Toutefois, l'option produit immédiatement effet, pour les exercices ouverts au cours des six premiers mois de l'année 1988, si elle est formulée avant le 1er juillet 1988. L'option est valable cinq ans.

Texte du projet de loi

5. Les dispositions du 4 sont applicables aux distributions effectuées au cours d'un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 1993.

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

V.- Les dispositions du IV sont applicables...
...1^{er} janvier 1993.

Art. 10 bis (nouveau)

Le cinquième alinéa de l'article 223 A du code général des impôts est ainsi modifié:

1° Après les mots: *- Les exercices ont une durée de douze mois -* est ajoutée la phrase suivante: *- En cas de renouvellement de l'option mentionnée au premier alinéa la durée du premier exercice peut être inférieure à douze mois -*.

2° Les mots: *- L'option mentionnée au premier alinéa -* sont remplacés par les mots: *- Cette option -*.

3° Après les mots: *- le régime défini au présent article s'applique -* sont ajoutés les mots: *-; elle comporte l'indication de la durée du premier exercice mentionné à la phrase qui précède -*.

4° Les mots: *- L'option est valable cinq ans -* sont remplacés par les mots: *- L'option est valable pour cinq exercices -*.

Texte en vigueur

Art. 214 A (code general des impôts)

I. 1. Pour la détermination du bénéfice servant de base à l'impôt sur les sociétés, les sociétés françaises qui, avant le 1^{er} janvier 1993, se constituent ou procèdent à des augmentations de capital peuvent, si elles remplissent les conditions indiquées au II, déduire les sommes effectivement allouées à titre de dividendes aux actions ou parts représentatives des apports en numéraire correspondant à ces opérations.

.....

Texte du projet de loi

Art. 11

La déduction prévue à l'article 214 A du code général des impôts cesse de s'appliquer pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1992.

Art. 12

I - Il est inséré au code général des impôts un article 209 OA ainsi rédigé :

« Art. 209 O A. 1° - Pour la détermination de leur résultat imposable, les entreprises autres que celles qui sont régies par le code des assurances, qui détiennent des parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières français ou étrangers évaluent ces parts ou actions, à la clôture de chaque exercice, à leur valeur liquidative.

-L'écart entre la valeur liquidative à l'ouverture et à la clôture de l'exercice constaté lors de cette évaluation est compris dans le résultat imposable de l'exercice concerné.

-Il en est de même lorsque ces parts ou actions sont détenues par une personne ou un organisme, établi hors de France, dont l'entreprise détient directement ou indirectement des actions, parts ou droits, si l'actif de cette personne ou de cet organisme est constitué principalement de parts ou actions mentionnées au premier alinéa, ou si son activité consiste de manière prépondérante en la gestion de ces mêmes parts ou actions pour son propre compte. Dans ce cas, l'écart imposable est celui ressortant des évaluations des parts ou actions détenues par cette personne ou cet organisme. Cet écart est retenu au prorata des actions, parts ou droits détenus par l'entreprise imposable dans la personne ou l'organisme détenteur, et regarde comme affectant la valeur de ces actions, parts ou droits.

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

Art. 11

(Sans modification)

Art. 12

I - Il est inséré dans le code...
...ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification)

-L'écart ...

...concerne. En cas d'acquisition au cours de l'exercice, l'écart est calculé à partir de la valeur liquidative à la date d'acquisition.

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par
l'Assemblée nationale

Les dispositions des trois alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières français ou établis dans un Etat membre de la Communauté économique européenne qui remplissent simultanément les conditions suivantes :

(Alinéa sans modification)

- la valeur réelle de l'actif est représentée de façon constante pour 90 % au moins par des actions, des certificats d'investissements et des certificats coopératifs d'investissement émis par des sociétés ayant leur siège dans la Communauté économique européenne, et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou qui sont soumises à un impôt comparable. Pour le calcul de la proportion de 90 %, les titres qui font l'objet d'un remède ne sont pas pris en compte au numérateur du rapport ;

(Alinéa sans modification)

- 80 % des produits proviennent directement des dividendes ouvrant droit à l'avoir fiscal afférents aux titres visés ci-dessus, ainsi que des plus values résultant de leur cession.

- les titres dont la valeur est retenue pour le calcul de la proportion mentionnée à l'alinéa précédent sont rémunérés par des dividendes ouvrant droit à l'avoir fiscal. Les produits des titres définis à la phrase précédente sont constitués directement par ces dividendes et par les plus values résultant de leur cession .

Toutefois, les entreprises, qui, à la clôture du premier exercice d'application du présent article, des titres d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières investis principalement en actions sans attendre le seuil de 90 %, sont dispensées de constater l'écart mentionné au deuxième alinéa si le gestionnaire de l'organisme prend l'engagement de respecter ce seuil au plus tard le 31 décembre 1993. L'entreprise joint une copie de l'engagement à la déclaration du résultat de l'exercice. Si cet engagement n'est pas respecté, l'écart non imposé est rattaché au résultat imposable de l'exercice au cours duquel il aurait dû être imposé en application du deuxième alinéa ; l'entreprise produit alors au service des impôts compétent une déclaration rectificative avant le 1^{er} février 1994.

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considere comme adopte par l'Assemblée nationale
<p>Art. 163 <i>Quinquies</i> B (code general des impôts)</p>	<p>-Pour les parts d'un fonds commun de placement a risques qui remplit les conditions prevues au 1° bis du II de l'article 163 <i>quinquies</i> B, les entreprises peuvent s'abstenir de constater l'ecart mentionne au deuxieme alinea a condition de s'engager a les conserver pendant un delai d'au moins cinq ans a compter de leur date d'acquisition. L'engagement est repote avoir ete pris des lors que cet ecart n'a pas ete soumis spontanement a l'impôt. En cas de rupture de l'engagement, l'entreprise acquitte spontanement une taxe dont le montant est calcule en appliquant a l'impôt qui aurait ete verse en application du deuxieme alinea un taux de 0,75 % par mois decouvert du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt devait être acquitte jusqu'au dernier jour du mois du paiement. Cette taxe est acquittee dans les trois mois de la cloture de l'exercice. Elle est liquidee, declaree et recouree comme en matiere de taxe sur le chiffre d'affaires et sous les memes garanties et sanctions. La taxe n'est pas deductible pour la determination du resultat imposable.</p>	<p>(Alinea sans modification)</p>
<p>I. Les personnes physiques qui prennent l'engagement de conserver, pendant cinq ans au moins a compter de leur souscription, des parts de fonds communs de placement a risques sont exonerees de l'impôt sur le revenu a raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts concernees au titre de cette meme periode.</p>	<p>•2° - Le resultat imposable de la cession de ces parts, actions ou droits est determine a partir du prix d'acquisition ou de souscription des titres, corrigé du montant des ecarts d'evaluation mentionnes au 1° qui ont ete compris dans les resultats imposables.</p>	<p>(Alinea sans modification)</p>
<p>Cette disposition s'applique aux souscriptions de parts effectuees depuis le 1er janvier 1984.</p>	<p>•Les provisions constituees en vue de faire face a la depreciation des titres ou droits mentionnes au 1er alinea du 1°, ne sont pas deductibles. Pour les actions, parts ou droits soumis aux dispositions du 3° alinea du 1°, la provision constituee, dans les conditions prevues au 5° du I de l'article 39, est admise en deduction a hauteur du montant de la depreciation constatee, qui excède les ecarts negatifs, pris en compte en application du 1°.</p>	<p>•Les provisions... ...mentionnes au premier alinea du 1°... ...aux dispositions du troisieme alinea du 1°... ...application du 1°.</p>
<p>II. L'exoneration est subordonnee aux conditions suivantes:</p>		
<p>1° bis Pour les souscriptions de parts effectuees a compter du 1er janvier 1990, les fonds doivent avoir 50 p. 100 de leurs actifs constituees par des titres remplissant les conditions prevues aux premier et troisieme alineas du I de l'article 1er de la loi n° 85 695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre economique et financier.</p>		
<p>Toutefois, jusqu'au 31 decembre 1992, l'exoneration s'applique si toute augmentation de l'actif des fonds est investie pour 50 p. 100 au moins en titres vises au premier alinea du I de l'article 1er de la loi precitee.</p>		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

«3° Pour chaque exercice, le montant net des écarts d'évaluation mentionnés au 1° obtenu après compensation éventuelle entre les écarts positifs et négatifs, est indiqué en annexe à la déclaration prévue à l'article 53 A et est déterminé à partir d'un état qui fait apparaître pour chaque catégorie de titres de même nature, la valeur liquidative de ces parts ou actions qui est constatée à la date du point de départ de la première période d'application de ces dispositions, et à la clôture de chaque exercice. Cet état doit être représenté à toute réquisition de l'administration.

«3° Pour ...

... nature, les valeurs liquidatives de ces parts ou actions qui sont retenues pour la détermination de l'écart imposable en application du présent article. Cet état ...

... l'administration.

«4° Les dispositions du présent article s'appliquent pour la détermination des résultats imposables des exercices clos à compter du 1er novembre 1992.

«4° (Sans modification)

«Pour le premier exercice d'application, l'écart est déterminé à partir de la valeur liquidative des parts ou actions à la plus tardive des dates suivantes : 1er juillet 1992, date d'acquisition ou date d'ouverture de l'exercice. Toutefois, si un écart de sens opposé est constaté entre :

• d'une part le début de l'exercice, ou la date d'acquisition si elle est postérieure, et le 1er juillet 1992 ;

• d'autre part entre le 1er juillet 1992 et la date de clôture de l'exercice,

- le montant de l'écart retenu est égal à celui constaté depuis la plus tardive des dates suivantes : date d'ouverture de l'exercice ou date d'acquisition »

II. 1°. Il est inséré au code général des impôts un article 238 septies E ainsi rédigé :

II. 1°. Il est inséré dans le code...

... rédigé :

«Art. 238 septies E. I. Pour la détermination du résultat imposable, lorsqu'une entreprise détient des emprunts ou titres visés au II de l'article 238 septies A émis ou démembrés à compter du 1er janvier 1993 et dont la prime de remboursement excède 10 % du prix d'acquisition, ces emprunts ou titres ainsi que les droits y afférents sont évalués, à la clôture de chaque exercice, pour leur valeur actuelle à la date de cette clôture calculée à partir du taux d'intérêt actuariel retenu pour la détermination du prix d'acquisition. L'écart constaté lors de cette évaluation est compris dans le résultat imposable de l'exercice concerné.

«Art. 238 septies E. I. (Sans modification)

«Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les titres dont le prix moyen à l'émission est supérieur à 90 % de la valeur de remboursement.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale
Art. 44 septies (code général des impôts)	<p>Lorsque le contrat ou le titre comporte une clause d'indexation ou plusieurs dates de remboursement possibles, ou toute autre clause similaire, la prime de remboursement et la valeur actuelle sont déterminées en retenant comme taux d'intérêt actuariel le dernier taux de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées connu lors de l'acquisition et comme date de remboursement la date la plus éloignée.</p>	-II- Pour ...
<p>Les sociétés créées à compter du 1er octobre 1988 pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté qui fait l'objet d'une cession ordonnée par le tribunal en application des articles 81 et suivants de la loi n° 85 98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises sont exonérées d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés jusqu'au terme du vingt troisième mois suivant celui de leur création et déclarés selon les modalités prévues à l'article 53 A. Le capital de la société créée ne doit pas être détenu directement ou indirectement par les personnes qui ont été associées ou exploitantes ou qui ont détenu indirectement plus de 50 % du capital de l'entreprise en difficulté pendant l'année précédant la reprise.</p>	<p>Le résultat de la cession de ces emprunts, titres ou droits est corrigé pour tenir compte des écarts constatés en application du premier alinéa.</p>	... calcul de cet écart. Cet état...
	<p>Pour l'application des dispositions du 5° du I de l'article 39, les provisions pour dépréciation de ces emprunts, titres ou droits sont calculées par rapport à leur valeur lors de l'entrée à l'actif du bilan.</p>	... l'Administration.
	<p>II. Pour chaque exercice, l'écart mentionné au premier alinéa du I est indiqué en annexe à la déclaration prévue à l'article 53 A et est déterminé à partir d'un état qui fait apparaître, pour chaque catégorie de titres de même nature, les éléments retenus pour le calcul de cette valeur. Cet état doit être représenté à toute réquisition de l'administration.</p>	2° (Sans modification)
	<p>2°. Pour les titres ou droits détenus par une entreprise et qui sont émis à compter du 1er janvier 1993 les dispositions de l'article 238 septies B du code général des impôts cessent de s'appliquer.</p>	Art 13
	Art. 13	I. Le troisième...
	<p>Le troisième alinéa de l'article 44 septies du code général des impôts est complété par la phrase suivante :</p>	...complète par une phrase ainsi rédigée :

Texte en vigueur

Les droits de vote ou les droits a dividendes dans la même société créée ou l'entreprise en difficulté sont détenus indirectement par une personne lorsqu'ils appartiennent:

a. Aux membres du foyer fiscal de cette personne;

.....
Cette exonération peut être accordée sur agrément du ministre chargé du budget si la procédure de redressement judiciaire n'est pas mise en oeuvre ou si la reprise concerne des branches complètes et autonomes d'activité et est effectuée dans le cadre de cessions ordonnées par le juge commissaire en application de l'article 155 de la loi n° 85 98 du 25 janvier 1985 précitée.
.....

Art. 199 terdecies (code général des impôts)

I. A compter de l'imposition des revenus de 1989, les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 p. 100 de leurs souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital qui interviennent dans les trois années suivant la date de constitution de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun qui sont:

Créées entre le 1er janvier 1988 et le 31 décembre 1993 et qui remplissent les conditions mentionnées soit à l'article 44 sexies, soit à l'article 44 septies;

Ou créées avant le 31 décembre 1993 et dont la situation nette comptable est représentée à hauteur de 75 p. 100 au moins de titres souscrits en numéraire dans les trois ans de la constitution de sociétés mentionnées à l'alinéa précédent.

Texte du projet de loi

« Il en est de même si l'état de difficulté ne concerne que l'établissement repris et dans la mesure où la société créée pour la reprise est indépendante de l'entreprise cedante. »

Texte considéré comme adapté par l'Assemblée nationale

« Il en est de même si la reprise porte sur un ou plusieurs établissements industriels en difficulté d'une entreprise industrielle et dans la mesure où la société créée pour cette reprise est indépendante juridiquement et économiquement de l'entreprise cedante. »

II. (nouveau) Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 44 septies du code général des impôts, après les mots: « branches complètes et autonomes d'activité », est inséré le mot: « industrielle ».

Art. 13 bis (nouveau)

L'article 199 terdecies du code général des impôts est ainsi modifié:

1° Au premier et au dernier alinéa du I ainsi qu'au premier et au deuxième alinéa du II, les mots « dans les trois années suivant », « dans les trois ans » et « dans les trois ans qui suivent » sont remplacés par les mots « jusqu'au 31 décembre de la quatrième année qui suit ».

2° Aux deuxième et troisième alinéa du I, la date « 1993 » est remplacée par la date « 1995 ».

3° Au troisième alinéa du I et au quatrième alinéa du IV, les mots « 75 % » sont remplacés par les mots « 60 % ».

Texte en vigueur

II. Les versements, qui sont retenus dans la limite annuelle de 10 000 F pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de 20 000 F pour les contribuables mariés soumis à imposition commune, doivent intervenir dans les trois ans qui suivent la date de la création de la société.

Pour les sociétés créées à compter du 1er janvier 1991, les versements peuvent être supérieurs aux limites annuelles visées à l'alinéa précédent, sans que le total des souscriptions effectuées au cours des trois ans qui suivent la date de création de la première société au capital de laquelle le contribuable a souscrit puisse excéder respectivement 40 000 F et 80 000 F.

III. Les souscriptions donnant lieu aux déductions prévues au dernier alinéa de l'article 62, au 2^e quater de l'article 83, aux articles 163 quinquies et 163 septdécies ou aux réductions d'impôt prévues aux articles 199 quinquies et 199 undécies ne peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôt mentionnée au I. Cette réduction d'impôt est exclusive du bénéfice des dispositions de l'article 163 octodécies.

IV. La réduction d'impôt s'applique sur l'impôt calculé dans les conditions fixées par l'article 197 avant l'application, le cas échéant, du VI de cet article; elle ne peut donner lieu à remboursement.

Lorsque tout ou partie des actions ou parts ayant donné lieu, directement ou indirectement, à la réduction d'impôt est cédé ou racheté, il est pratiqué une reprise égale au quart du montant de la cession ou du rachat dans la limite des réductions d'impôt obtenues.

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341.4 du code de la sécurité sociale ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Les réductions d'impôt susceptibles d'être reprises font, chacune, l'objet d'un abattement de 20 p. 100 par année civile écoulée entre l'année de la cession ou du rachat et l'année au titre de laquelle les réductions d'impôt ont été obtenues. Les reprises s'effectuent par priorité sur les réductions d'impôt les plus récentes. Les réductions d'impôt font l'objet, dans les mêmes conditions, d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le pourcentage de 75 p. 100 mentionné au I n'est plus respecté.

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

4^e Au premier alinéa du IV, les mots: « avant application le cas échéant du VI de cet article » sont supprimés.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considere comme adopte par l'Assemblée nationale
<p>Pour l'application des dispositions du I de l'article 1733, la base sur laquelle a été calculée la réduction d'impôt prévue au I est assimilée à une insuffisance de déclaration lorsque la réduction a été pratiquée indûment.</p>	<p>Art. 14</p>	<p>Art. 14</p>
<p>Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux contribuables et aux sociétés nouvelles.</p>	<p>I. L'article 244 quater C du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>I. L'article... ...impôt est ainsi modifié :</p>
<p>Art. 244 quater C (code général des impôts)</p>	<p>1) Le I est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>1° Le I est ainsi modifié :</p>
<p>I. Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre de leurs dépenses de formation professionnelle visées au livre IX du code du travail. Pour les entreprises soumises aux obligations prévues à l'article 235 ter D les dépenses retenues sont celles exposées en sus de ces obligations.</p>	<p>a) Au premier alinéa, les mots : «visées au livre IX du code du travail» sont remplacés par les mots : «et d'apprentissage» ;</p>	<p>a) (Sans modification)</p>
<p>Ce crédit d'impôt est égal à 25 % de l'excédent des dépenses de formation définies ci-dessus, exposées au cours de l'année par rapport aux dépenses de même nature exposées au cours de l'année précédente revalorisées en fonction de l'évolution des rémunérations, au sens du I de l'article 231, versées par l'entreprise.</p>	<p>b) Au deuxième alinéa, les mots : «définies ci-dessus» sont remplacés par les mots : «mentionnées au livre IX du code du travail» ;</p>	<p>b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p>
	<p>(cf I, 2), 3ème alinéa)</p>	<p>- Ce crédit d'impôt est égal à 25% : - de la différence entre le montant des dépenses de formation mentionnées au livre IX du code du travail exposées au cours de l'année et celui des dépenses de même nature exposées au cours de l'année précédente revalorisées en fonction de l'évolution des rémunérations, au sens du I de l'article 231 versées par l'entreprise ;</p>
		<p>- et du produit de la somme de 15.000F par la différence entre le nombre d'apprentis titulaires au cours de l'année d'un contrat d'apprentissage régi par les dispositions des articles L. 117-1 à L. 117-18 du code du travail et le nombre des apprentis titulaires d'un tel contrat au cours de l'année précédente. Pour le décompte du nombre d'apprentis, il est fait abstraction de ceux pour lesquels l'apprentissage a une durée inférieure à six mois au cours de l'année .</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considere comme adopte par l'Assemblée nationale
<p>Le credit d'impôt accorde aux entreprises nouvelles au titre de l'annee de leur creation ou aux entreprises qui exposent pour la premiere fois des depenses de formation definies au premier alinea est egal a 25% de ces depenses exposees au cours de l'annee en cause.</p>	<p>c) Apres le deuxieme alinea, il est insere un alinea ainsi redige :</p> <p>L'assiette du credit d'impôt est de 15 000 F par apprenti lorsque l'entreprise engage un apprenti titulaire d'un contrat d'apprentissage regi par les dispositions des articles L. 117 1 a L. 117 18 du code du travail ou accroit le nombre de ses apprentis titulaires d'un tel contrat.</p>	<p>c) Au troisieme alinea, les mots <i>definies au premier alinea</i>, sont remplaces par les mots : <i>et d'apprentissage definies a l'alea precedent</i>.</p>
<p>II. Pour la liquidation du credit d'impôt, les depenses de formation professionnelle mentionnees ci-apres sont majorees de 40% :</p>		<p>2° Il est ainsi modifie :</p> <p>a) Au premier alinea apres les mots : <i>de formation professionnelle</i> sont inseres les mots : <i>et d'apprentissage</i> ;</p>
<p>c. Les depenses exposees par les entreprises employant moins de cinquante salaries</p>		<p>b) Le c) est ainsi redige :</p> <p><i>Les depenses de formation professionnelle et d'apprentissage des entreprises employant moins de cinquante salaries.</i></p>
<p>III. Les subventions publiques reues par les entreprises a raison des operations ouvrant droit au credit d'impôt sont deduites des bases de ce credit</p>	<p>2) Il est insere un III bis ainsi redige :</p> <p>III bis. La majoration prevue au 3eme alinea du I est egale au produit de la somme de 15 000 F par la difference entre le nombre des apprentis sous contrat au cours de l'annee par rapport a celui de l'annee precedente. Lorsque la difference est negative, l'assiette du credit d'impôt est diminuee a due concurrence. Pour le decoupage du nombre d'apprentis, il est fait abstraction de ceux pour lesquels l'apprentissage a une duree inferieure a six mois au cours de l'annee.</p> <p>Par derogation aux dispositions du III, les subventions versees par le fonds national de compensation institue par l'article 9 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 ne sont pas deduites des bases de cette majoration. Pour les entreprises employant moins de cinquante salaries, la somme de 15 000 F mentionnee ci-dessus est majoree de 40%.</p> <p>Les entreprises doivent joindre a leurs declarations de resultats une attestation visee par le service de l'inspection de l'apprentissage qui precise la date et la duree du contrat pour chaque apprenti.</p>	<p>c) Au premier alinea du III apres les mots : <i>credit d'impôt</i> sont inseres les mots : <i>, a l'exception des subventions versees par le fonds national de compensation institue par l'article 9 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi.</i></p>
		<p>2) Supprime</p> <p>(cf. I, 1° b) 4eme alinea)</p>
		<p>(cf. I, 3° et 2°, b)</p>
		<p>(cf. I, 5°)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale
<p>IV.</p> <p>Les dispositions du présent article s'appliquent aux dépenses de formation exposées au cours des années 1991 à 1993, sur option de l'entreprise irrevocable jusqu'au terme de cette période. L'option doit être exercée au titre de 1991 ou au titre de l'année de création de l'entreprise ou de la première année au cours de laquelle elle expose des dépenses définies au I.</p> <p>.....</p>	<p>3) Au deuxième alinéa du IV, après les mots : «dépenses définies au I», sont ajoutés les mots : «ou de l'année au cours de laquelle elle embauche des apprentis ou en accroît le nombre».</p>	<p>1° Au deuxième alinéa... ..sont insérés les mots : .. le nombre».</p>
<p>Art. 199 ter C (code général des impôts)</p> <p>Le crédit d'impôt pour dépenses de formation défini à l'article 244 quater C est imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle l'entreprise a accru ses dépenses de formation. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.</p> <p>.....</p>	<p>(cf. I, 2) dernier alinéa)</p> <p>II. Les dispositions du I s'appliquent pour le calcul du crédit d'impôt de l'année 1993.</p> <p>III. Les entreprises qui engagent un apprenti ou accroissent le nombre de leurs apprentis entre le 1er octobre et le 31 décembre 1992 peuvent bénéficier de la majoration prévue au I pour le calcul du crédit d'impôt de l'année 1992.</p>	<p>5° Il est inséré un paragraphe IV bis ainsi rédigé :</p> <p>-IV bis - Les entreprises doivent joindre à leur déclaration de résultats une attestation visée par le service de l'inspection de l'apprentissage qui précise la date et la durée du contrat pour chaque apprenti »</p>
<p>Lorsque les dépenses de formation exposées au cours d'une année sont inférieures à celles exposées au cours de l'année précédente revalorisées comme indiqué au I de l'article 244 quater C, il est pratiqué une imputation égale à 25% du montant de la différence sur le ou les crédits d'impôt suivants.</p>	<p>(cf. II)</p>	<p>(cf. III)</p> <p>(cf. IV)</p> <p>II - L'article 199 ter C est ainsi modifié :</p> <p>a) La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :</p> <p>-Le crédit d'impôt pour dépenses de formation et d'apprentissage défini à l'article 244 quater C est imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle l'entreprise a accru ses dépenses ..</p> <p>b) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>-Lorsque le crédit d'impôt mentionné à l'article 244 quater C est négatif, il est pratiqué une imputation d'égal montant sur le ou les crédits d'impôts suivants-</p> <p>III - Les dispositions du I et du II s'appliquent pour le calcul du crédit d'impôt de l'année 1993.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par
l'Assemblée nationale

(cf III, 1er alinéa)

IV - Les entreprises qui engagent un apprenti ou accroissent le nombre de leurs apprentis entre le 1er octobre et le 31 décembre 1992 peuvent bénéficier des dispositions du I pour le calcul du crédit d'impôt de l'année 1992

Dans ce cas, la majoration est égale au produit de la somme de 15 000F par la différence entre le nombre des apprentis sous contrat au 31 décembre par rapport à celui au 30 septembre 1992. Corrélativement, le nombre des apprentis à retenir au titre de l'année 1992 pour le calcul du crédit d'impôt de l'année 1993 est augmenté du nombre des contrats établis au cours de ce trimestre.

Dans ce cas les dépenses d'apprentissage prises en compte sont égales au produit ...

... trimestre

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée Nationale
Art. 1679 (code general des impôts)	Art. 15	Art. 15
Les sommes dues par les employeurs au titre de la taxe sur les salaires visée à l'article 231 doivent être remises au Trésor dans les conditions et délais qui sont fixés par décret.	I. L'article 1679 du code general des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :	I. (Sans modification)
Art. 1679 A (code general des impôts)	« La taxe n'est pas due lorsque son montant annuel n'excede pas 1.000 F. Lorsque ce montant est supérieur à 1.000 F sans excéder 2.000 F, l'impôt exigible fait l'objet d'une decote égale à la moitié de la différence entre 2.000 F et ce montant. »	II. L'article 1679 A est ainsi modifié :
La taxe sur les salaires due par les associations régies par la loi du 1 ^{er} juillet 1901, les syndicats professionnels et leurs unions visés au chapitre 1 ^{er} du titre 1 ^{er} du livre IV du code du travail et par les mutuelles régies par le code de la mutualité lorsqu'elles emploient moins de trente salariés n'est exigible, à titre d'une année, que pour la partie de son montant dépassant 8.000 F.	II. L'article 1679 A est modifié ainsi qu'il suit :	1 ^o Au premier alinéa, ... celle de 12.000 F. Cette somme est portée à 15000F, 18000F, et 20000F pour la taxe due respectivement au titre des années 1994, 1995 et 1996.
« Dans le cas des associations sportives régies par la loi du 1 ^{er} juillet 1901, la taxe sur les salaires dus n'est exigible, au titre d'une année, que pour la partie de son montant dépassant 20.000 F. »	1 ^o Au premier alinéa, la somme de 8.000 F. est remplacée par celle de 10.000 F.	2 ^o (Sans modification)
Art. 995 (code general des impôts)	Art. 16	Art. 16
Sont exonérés de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances :	2 ^o Le second alinéa est abrogé pour la taxe due au titre des années 1992 et suivantes.	I. (Sans modification)
Art. 1001 (code general des impôts)	I. L'article 995 du code general des impôts est complété par un 11 ^o ainsi rédigé :	I. (Sans modification)
Le tarif de la taxe spéciale sur les contrats d'assurances est fixé :	« 11 ^o Les assurances contre les risques de toute nature relatifs aux véhicules terrestres à moteur utilitaires d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes. »	II. Le 5 ^o bis ... est ainsi rédigé :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée Nationale
<p>5° bis. Pour les assurances contre les risques de toute nature relatifs aux véhicules terrestres à moteur :</p>	<p>5° bis. A 18 % pour les assurances contre les risques de toute nature relatifs aux véhicules terrestres à moteur.</p>	<p>(Alinea sans modification)</p>
<p>A 18 %. Ce taux est réduit à 5 % pour les contrats relatifs aux véhicules utilitaires d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes.</p>		
Art. 244 quater B (code général des impôts)	Art. 17	Art. 17
<p>I. Les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles imposables d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 25 % de l'excédent des dépenses de recherche exposées au cours d'une année par rapport à la moyenne des dépenses de même nature, revalorisées de la hausse des prix à la consommation, exposées au cours des deux années précédentes.</p>	<p>I. Le IV bis de l'article 244 quater B du code général des impôts est complété par un d ainsi rédigé :</p>	<p>I. (Sans modification)</p>
<p>Le crédit d'impôt accordé aux entreprises nouvelles au titre de l'année de leur création est égal à 25 % des dépenses de recherche exposées au cours de cette période.</p>	<p>d. Au cours des années 1993 à 1995 par les entreprises qui ont bénéficié du crédit d'impôt recherche au titre de l'année 1992 ou par celles qui n'ont jamais bénéficié du dispositif du crédit d'impôt recherche.</p>	<p>I bis (nouveau) - Le I de l'article 244 quater B du code général des impôts est ainsi modifié :</p>
<p>Le crédit d'impôt est plafonné pour chaque entreprise à 3 millions de francs.</p>		<p>a) Aux premier et deuxième alinéas, le pourcentage de 25 % est remplacé par 50 %.</p>
<p>Le crédit d'impôt afférent aux années 1985 et suivantes est porté à 50 p. 100 : son montant est plafonné pour chaque entreprise à 5 millions de francs. Ce plafond est porté à 40 millions de francs pour le calcul du crédit d'impôt attribué au titre des années 1991 et suivantes.</p>		<p>b) Le troisième et sixième alinéas sont abrogés.</p>
<p>Si au titre d'une année l'entreprise augmente ses dépenses de recherche et de développement expérimental externes visées au d du II, le plafond de 5 millions de francs est majoré de la part du crédit d'impôt qui provient de l'augmentation de ces dépenses, dans la limite globale de 10 millions de francs, pour le calcul du crédit d'impôt attribué au titre des années 1987 à 1990.</p>		<p>c) Le quatrième alinéa est ainsi rédigé : "Le crédit d'impôt est plafonné pour chaque entreprise, y compris les sociétés de personnes, à 40 millions de francs. Il s'apprécie en prenant en compte la fraction du crédit d'impôt correspondant aux parts des associés de sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 218 bis I et aux droits des membres de groupements mentionnés aux articles 219 quater, 239 quater B et 239 quater C."</p>
<p>IV. Les dispositions du présent article s'appliquent aux dépenses mentionnées aux a à f du II, exposées au cours des années 1983 à 1987, sur option de l'entreprise valable jusqu'au terme de cette période.</p>		

Texte en vigueur

IV bis. Sur option de l'entreprise, les dispositions du présent article sont également applicables aux dépenses exposées :

a. Au cours des années 1985 à 1988 par les entreprises n'ayant pas exercé l'option prévue au IV ;

b. En 1988 par les entreprises ayant exercé l'option prévue au IV ou créées en 1988 et remplissant les conditions prévues aux 1° et 3° du II et au III de l'article 44 bis ;

c. Au cours des années 1990 à 1992 par les entreprises n'ayant pas encore bénéficié du dispositif du crédit d'impôt-recherche.

Art. 199 ter B (code général des impôts)

I. Le crédit d'impôt pour dépenses de recherche défini à l'article 244 quater B est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle il a accru ses dépenses de recherche. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

Art. 151 nonies (code général des impôts)

I. Lorsqu'un contribuable exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société dont les bénéficiaires sont, en application des articles 8 et 8 ter, soumis en son nom à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires agricoles réels, des bénéficiaires industriels ou commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux, ses droits ou parts dans la société sont considérés notamment pour l'application des articles 38, 72 et 93, comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession.

Texte du projet de loi

II. Le I de l'article 199 ter B du code général des impôts est modifié comme suit :

a) La deuxième phrase est remplacée par les dispositions suivantes :

« L'excédent est imputé sur l'impôt sur le revenu des cinq années suivantes et, s'il y a lieu, restitué à l'expiration de cette période. Toutefois, cet excédent est immédiatement restituable pour les entreprises dont les résultats bénéficient, en tout ou partie, de l'exonération prévue à la première phrase du I de l'article 44 sexies. »

b) Il est ajouté l'alinéa suivant :

« En cas de fusion ou opération assimilée intervenant au cours de la période visée à l'alinéa précédent, la fraction de l'excédent qui n'a pas encore été imputée par la société apporteuse ou absorbée est transférée à la société bénéficiaire de l'apport ou absorbante. »

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée Nationale

II. Le I...
...est ainsi modifié :

a) La ...
... par deux phrases ainsi rédigées :

« L'excédent est ...
... des trois années suivantes et, ... »

... de l'article 44 sexies. »

b) Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

(Alinéa sans modification)

« La fraction du crédit d'impôt recherche correspondant aux parts des personnes physiques autres que celles mentionnées au I de l'article 151 nonies n'est ni imputable ni restituable. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée Nationale
Art. 199 ter B (code général des impôts)	III - Les dispositions du II sont applicables pour le calcul du crédit d'impôt recherche des années 1992 à 1995.	III - Les dispositions des I bis et II sont 1995.
..... II. Lorsque les dépenses de recherche exposées au cours d'une année sont inférieures à la moyenne de celles exposées au cours des deux années précédentes et revalorisées comme indiqué au I de l'article 244 quater B, il est pratique, dans la limite des crédits d'impôts antérieurement obtenus, une imputation égale à 25 % du montant de la différence sur le ou les crédits d'impôts suivants. Ce pourcentage est porté à 50 % pour les dépenses exposées au cours des années 1986 et suivantes.	4 Mesures en faveur de l'environnement	4. Mesures en faveur de l'environnement
Art. 39 A B (code général des impôts)	Art. 18	Art. 18
Les matériels destinés à économiser l'énergie qui figurent sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre du budget et du ministre de l'industrie, acquis ou fabriqués entre le 1 ^{er} janvier 1991 et le 31 décembre 1992, peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de leur mise en service.	I - Au premier alinéa de l'article 39 AB du code général des impôts, l'année «1992» est remplacée par l'année «1994».	(Sans modification)
Art. 39 quinquies E (code général des impôts)	II - Dans le quatrième alinéa des articles 39 quinquies E et 39 quinquies F du code général des impôts, l'année «1992» est remplacée par l'année «1994».	
Les entreprises qui construisent ou font construire des immeubles destinés à l'épuration des eaux industrielles, en conformité des dispositions de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964, peuvent pratiquer, dès achèvement de ces constructions, un amortissement exceptionnel égal à 50 % de leur prix de revient.		
Les constructions répondant aux critères définis au premier alinéa et achevées entre le 1 ^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 1992 peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à condition qu'elles s'incorporent à des installations de production.		

Texte en vigueur

Art. 39 quinquies F (code general des impôts)

Les entreprises qui construisent ou font construire des immeubles destines a satisfaire aux obligations prevues par la loi n°61 842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmospheriques et les odeurs peuvent pratiquer, des achevement de ces constructions, un amortissement exceptionnel egal a 50 % de leur prix de revient.

Les constructions repondant aux criteres definis au premier alineas et achevees entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 decembre 1992 peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois a condition qu'elles s'incorporent a des installations de production.

Art. 39 quinquies FA (code general des impôts)

La base de calcul de l'amortissement des immobilisations acquises ou creees au moyen de primes de developpement regional ou d'amenagement du territoire, d'orientation pour les entreprises de produits agricoles et alimentaires, d'installation et de developpement artisanal, d'equpement dans les departements d'outre-mer, accordees au cours des annees 1979 à 1992, est majoree, pour la determination du benefice imposable, de la moitie du montant de la prime.

Art. 265 (code des douanes)

1. Les produits repris aux tableaux A, B et C ci apres sont passibles d'une taxe interieure de consommation dont le tarif est fixe comme suit :

3. Pour le gaz naturel, la taxe est exigible lorsque les quantites livrees au même utilisateur au cours des douze derniers mois precedant la periode de facturation ont excede 5 millions de kilowatt/heurees. Elle est due par les entreprises de transport et de distribution, pour chaque facturation mensuelle sur la fraction des livraisons excedant 400 000 kilowatt/heurees. Lorsque la facturation n'est pas mensuelle, le chiffre de 400.000 kilowatt/heurees est corrige proportionnellement a la periode couverte par la facturation.

Texte du projet de loi

III Au premier alineas de l'article 39 quinquies FA du code general des impôts, l'annee «1992» est remplacee par l'annee «1994».

Art. 19

Au 3 de l'article 265 du code des douanes, il est insere un alineas supplementaire redige de la façon suivante :

Texte considere comme adopte par l'Assemblée Nationale

Art. 19

L'3 de l'article 265 .. douanes est complete par un alineas ainsi redige :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considere comme adopte par l'Assemblée Nationale
<p>Sont exonerees les livraisons destinees au chauffage des immeubles a usage principal d'habitation.</p>	<p>«Sont egalement exonerees les livraisons de gaz naturel destinees a etre utilisees dans des installations de cogeneration pour la production combinee d'electricite et de chaleur, pendant cinq annees a compter de la mise en service de ces installations.»</p>	<p>(Alinea sans modification)</p>
Art. 15H (code general des impôts)	5. Mesures diverses et de reconduction.	5. Mesures diverses et de reconduction.
<p>5. a. Les revenus provenant de traitements publics et prives, indemnites, emoluments, salaires et pensions ainsi que de rentes viageres autres que celles mentionnees au 6 sont determines conformement aux dispositions des articles 79 a 90.</p>	Art. 20	Art. 20
<p>Les pensions et retraites font l'objet d'un abattement de 10 % qui ne peut, pour l'imposition des revenus de 1983, excéder 21.400 F. Ce plafond est applicable au montant total des pensions et retraites perçues par les membres du foyer fiscal. Il est revalorise chaque annee dans la même proportion que la limite de la premiere tranche du bareme de l'impôt sur le revenu; le montant obtenu est arrondi, s'il y a lieu, a la centaine de francs superieure.</p>	<p>1 - La derniere phrase du sixieme alinea du a du 5 de l'article 15H du code general des impôts est supprimee.</p>	<p>1 (Sans modification)</p>
<p>L'abattement indique a l'alinéa precedent ne peut être inférieur a 1.800 F, sans pouvoir excéder le montant brut des pensions et retraites. Cette disposition s'applique au montant des pensions ou retraites perçu par chaque retraité ou pensionné membre du foyer fiscal. La somme de 1.800 F est révisée chaque année dans la même proportion que la septieme tranche du bareme de l'impôt sur le revenu.</p>		
<p>Le revenu net obtenu en application de l'article 83, et, en ce qui concerne les pensions et retraites apres application des dispositions des deuxieme et troisieme alinea ci-dessus, n'est retenu dans les bases de l'impôt sur le revenu que pour 80 % de son montant.</p>		

Texte en vigueur

Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent, l'ensemble des salaires et indemnités accessoires supérieurs à 440 000 F alloués par une ou plusieurs sociétés à une personne qui détient, directement ou indirectement, plus de 35 % des droits sociaux sont retenus, pour la fraction excédant 440 000 F, à raison de 90 % de leur montant, net de frais professionnels. Pour l'application de cette disposition, les droits sociaux appartenant au conjoint sont considérés comme détenus indirectement.

Aucun abattement n'est pratiqué sur la fraction du montant des salaires, net de frais professionnels, et pensions qui excède 460 000 F pour l'imposition des revenus de 1982 et 1983. Cette limite est relevée chaque année dans la même proportion que le plafond de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels prévu au 3° de l'article 83 ; le montant obtenu est arrondi le cas échéant au millier de francs supérieur.

Art. 62 (code général des impôts)

Le montant imposable des rémunérations visées à l'alinéa précédent est déterminé sous déduction des frais inhérents à l'exploitation sociale et effectivement supportés par les bénéficiaires dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que des intérêts des emprunts visés au 2° quater de l'article 83 dans les conditions et limites énoncées à cet article. Le revenu net ainsi obtenu est retenu dans les bases de l'impôt sur le revenu après application d'un abattement calculé dans les conditions prévues aux quatrième, cinquième et sixième alinéas du 5 de l'article 158.

Texte du projet de loi

II - Le a du 5 de l'article 158 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé : « les limites mentionnées aux deux alinéas précédents sont relevées chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Les montants obtenus sont arrondis, s'il y a lieu, au millier de francs supérieur ».

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée Nationale

II - Le a du 5 de l'article 158 ...

... rédigé :

- les limites...

... supérieur ».

III (nouveau) - A la fin de la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 62 du code général des impôts, les mots : « et sixième alinéa », sont remplacés par les mots : « , sixième et septième alinéas ».

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considere comme adopte par l'Assemblée Nationale
Art. 298 (code general des impôts)	Art. 21	Art. 21
4. 1° La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé des produits pétroliers et les services de toute nature utilisés pour la fabrication ou la commercialisation de tels produits n'est déductible que si ces produits sont ultérieurement livrés ou vendus en l'état ou sous forme d'autres produits pétroliers.	1. Les 1° et 1° bis du 4 de l'article 298 du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :	1. Les 1° et...
1° bis Ouvrent droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, dans les conditions fixées par les articles 271 à 273, les achats, importations, acquisitions intracommunautaires, livraisons et services portant sur :	• 1° a) N'est pas déductible la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, acquisitions intracommunautaires, livraisons et services portant sur :	... sont ainsi rédigés :
a. Les fiouls lourds (ex. 27 10 00 79 du tarif des douanes) utilisés comme combustible ;	• les essences utilisées comme carburants mentionnées au tableau B de l'article 265 du code des douanes ;	• 1° (Sans modification)
b. Les fractions légères (ex. 27 10 00 25 et ex. 27 10 00 39 du tarif des douanes) utilisés comme combustibles ;	• les carbureacteurs mentionnés à la position 27 10 00 du tableau B de l'article 265 du code des douanes utilisés pour les aéronefs et engins exclus du droit à déduction ainsi que pour les aéronefs et engins pris en location quand le preneur ne peut pas déduire la taxe relative à cette location ;	
c. Les propane (ex. 27 11 12 99 du tarif des douanes) et les butanes (ex. 27 11 13 90 du tarif des douanes) utilisés comme combustibles ;	• les produits pétroliers utilisés pour la lubrification des véhicules et engins exclus du droit à déduction ainsi que des véhicules et engins pris en location quand le preneur ne peut pas déduire la taxe relative à cette location.	
d. Les produits pétroliers et assimilés visés au tableau B de l'article 265 du code des douanes, utilisés comme matières premières ou agents de fabrication.	-b. La déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, acquisitions intracommunautaires, livraisons et services portant sur le gazole utilisé comme carburant est limitée à 50% de son montant lorsque le gazole est utilisé pour des véhicules et engins exclus du droit à déduction ainsi que pour des véhicules et engins pris en location quand le preneur ne peut pas déduire la taxe relative à cette location.	
Pour l'application du d, on entend par matières premières les produits entrant dans la composition de produits passibles de la taxe sur la valeur ajoutée et par agents de fabrication les matières ou produits qui, normalement et sans entrer dans le produit fini, sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours des opérations de fabrication d'un produit soumis à la taxe sur la valeur ajoutée à l'exclusion des produits utilisés pour la carburation, la lubrification proprement dite ou la combustion, sous réserve de ce qui est dit aux a, b, c et, à compter du 1er janvier 1993, au 1° sexies ;	-Le gazole visé au présent article s'entend du produit relevant de la position 27 10 00 69 du tarif des douanes et repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes sous l'indice d'identification 22.	
	-Les dispositions du premier alinéa sont applicables au gaz de pétrole liquéfié (ex. 27 11 19 du tarif des douanes), au gaz naturel comprimé (27 11 21 du tarif des douanes) et au pétrole lampant (27 10 00 55 du tarif des douanes) utilisés comme carburants	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considere comme adopte par l'Assemblée Nationale
<p>1^{er} ter a. La taxe sur la valeur ajoutée afferente aux achats, importations, acquisitions intracommunautaires, livraisons et services portant sur le gazole utilise comme carburant est deductible dans les conditions prévues aux articles 271 a 273.</p>	<p>-1^{er} bis Les dispositions du 1^{er} ne s'appliquent pas lorsque les produits sont ultérieurement livrés ou vendus en l'état ou sous forme d'autres produits pétroliers.</p>	<p>.1^{er} bis (Sans modification)</p>
<p>La déduction est limitée à 95% du montant de la taxe pour le premier semestre de 1991. Toutefois, cette limitation n'est pas applicable à la taxe afferente au gazole utilise pour la réalisation de transports internationaux.</p>	<p>II - Les 1^{er} ter, 1^{er} quater, 1^{er} quinquies et 1^{er} sexties du 4 de l'article 298 du code général des impôts sont abrogés.</p>	<p>II - (Sans modification)</p>
<p>La deductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée est limitée à 50% de son montant pour les dépenses afferentes au gazole utilise pour un véhicule, un engin ou leur location, exclu du droit à déduction en application des dispositions de l'article 273. Cette disposition n'est pas applicable aux véhicules ou engins affectés à l'enseignement de la conduite.</p>		
<p>Sont considérés comme des transports internationaux les transports exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 262 et du II de l'article 291.</p>		
<p>Le gazole visé au présent article s'entend du produit relevant de la position 27 10 00 69 du tarif des douanes et repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes sous l'indice d'identification 22;</p>		
<p>b. Les dispositions du a sont applicables au gaz de pétrole liquéfié (ex 27 11 19 du tarif des douanes) utilise comme carburant routier;</p>		
<p>1^{er} quater. La taxe sur la valeur ajoutée afferente aux achats, importations, acquisitions intracommunautaires, livraisons et services portant sur le fioul domestique et le coke de pétrole est deductible dans les conditions fixées aux articles 271 a 273.</p>		
<p>La déduction est limitée à 50% du montant de la taxe pour 1991.</p>		
<p>Le fioul domestique et le coke de pétrole visés au présent article s'entendent des produits mentionnés sous ces appellations au tableau B de l'article 265 du code des douanes;</p>		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considere comme adopte par l'Assemblée Nationale

1° *quinquies*. La taxe sur la valeur ajoutée afferente aux achats, importations, acquisitions intracommunautaires, livraisons et services portant sur les carburateurs mentionnés à la position 27 10 00 du tableau B de l'article 265 du code des douanes est deductible dans les conditions prévues aux articles 271 à 273, lorsqu'ils sont utilisés pour les besoins de transports aériens publics de voyageurs ou de marchandises.

En 1989 et en 1990, la déduction est limitée respectivement à un tiers et à deux tiers de son montant.

1° *sexies*. La taxe sur la valeur ajoutée afferente aux achats, importations, acquisitions intracommunautaires, livraisons et services portant sur les produits pétroliers utilisés pour la lubrification est deductible dans les conditions prévues aux articles 271 à 273, lorsqu'ils sont utilisés pour des véhicules et engins ouvrant droit à déduction. Cette disposition s'applique également si ces produits pétroliers sont utilisés dans les véhicules et engins pris en location quand le preneur peut déduire la taxe relative à cette location.

6. Les dispositions des 1° et 2° du 4 ne s'appliquent pas en ce qui concerne les gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux relevant des positions 27 11 11, 27 11 14, ex. 27 11 19, ex. 27 11 21, 27 11 29 du tarif des douanes et repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes sous les indices d'identification 30, 33, 35, 37, 38 et 39.

(Loi n° 90 669 du 30 juillet 1990 art. 59)

Pour les impositions établies respectivement au titre de chacune des années 1991 et 1992, les prélèvements pour frais d'assiette et de recouvrement prévus au paragraphe II de l'article 1641 du code général des impôts sont majorés de 0,4 point.

Art. 1647 B *sexies* (code général des impôts)

III - Au 6 de l'article 298 du code général des impôts, les mots : « Les dispositions des 1° et 2° du 4 » sont remplacés par les mots : « Les dispositions du 2° du 4 ».

III - (Sans modification)

Art. 22

Les dispositions de l'article 59 de la loi n° 90 669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux sont maintenues pour les impositions établies au titre de 1993 et des années suivantes.

Art. 22

Les dispositions .

...titre de 1993.

Art. 23

I - L'article 1647 B *sexies* du code général des impôts est modifié comme suit, pour les impositions établies au titre de 1993 et des années suivantes :

Art. 23

I - L'article 1647 B ..
...est ainsi modifié...
...suivantes :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considere comme adopte par l'Assemblée Nationale
<p>I. Sur demande du redevable, la cotisation de taxe professionnelle de chaque entreprise est plafonnee a 3,5% de la valeur ajoutee produite au cours de la periode retenue pour la determination des bases imposables et definie selon les modalites prevues aux II et III.</p>	<p>1°. Au I, les mots : « au cours de la periode retenue pour la determination des bases imposables et definie selon les modalites prevues aux II et III » sont remplaces par les mots : « au cours de l'annee au titre de laquelle l'imposition est etablie ou au cours du dernier exercice de 12 mois clos au cours de cette meme annee lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'annee civile. La valeur ajoutee est definie selon les modalites prevues au paragraphe II ».</p>	<p>1° (Sans modification)</p>
<p>II.1. La valeur ajoutee mentionnee au I est egale a l'excédent hors taxe de la production sur les consommations de biens et services en provenance de tiers constate pour la periode de reference definie aux articles 1467 A et 1478.</p>	<p>2°. Au I du II, les mots : « pour la periode de reference definie aux articles 1467 A et 1478 » sont remplaces par les mots : « pour la periode definie au I ».</p>	<p>2° (Sans modification)</p>
<p>III. La valeur ajoutee d'un etablissement nouveau dependant d'une entreprise a etablissements multiples est, pour l'annee d'imposition suivant celle de la creation, obtenue :</p>	<p>3°. Le III est abroge.</p>	<p>3° (Sans modification)</p>
<p>1° Lorsqu'il s'agit d'une entreprise soumise a un regime d'imposition d'apres le benefice reel, en multipliant le total :</p>		
<p>Des frais de personnel de l'annee de la creation, ajustes pour correspondre a une annee pleine ;</p>		
<p>Et du prix de revient des immobilisations affecte du taux moyen d'amortissement de l'entreprise, par le rapport constate pour les autres etablissements entre ces elements et le montant total des bases ;</p>		
<p>2° Lorsqu'il s'agit d'une entreprise soumise a un regime forfaitaire d'imposition, en multipliant le chiffre d'affaires de l'annee de la creation, ajuste pour correspondre a une annee pleine, par le rapport constate pour les autres etablissements entre cet element et le montant total des bases.</p>		
	<p>4°. Il est ajoute un IV redige comme suit :</p> <p>-IV Les degrevements resultant de l'application du present article sont ordonnes dans les six mois suivant celui du depot de la demande.</p>	<p>4°. Il est ajoute un IV ainsi redige :</p> <p>(Alinea sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considere comme adopte par l'Assemblée Nationale
<p>Art. 1647 bis (code general des impôts)</p> <p>Les redevables dont les bases d'imposition diminuent beneficent, sur leur demande, d'un degrevement correspondant a la difference entre les bases de l'avant-derniere annee et celles de la derniere annee precedant l'annee d'imposition. Ce degrevement est pris en charge par le Tresor au titre des articles 1641 a 1644. Il ne peut se cumuler avec la reduction prevue a l'article 1647 B <i>quinquies</i>.</p>	<p>II - Les dispositions de l'article 1647 bis du code general des impôts sont abrogees pour les impositions etablies au titre de 1993 et des annees suivantes.</p>	<p>II - Supprime</p>
<p>Seul l'avantage le plus eleve est pris en compte.</p>	<p>III - A compter du 1er janvier 1994, l'article 1679 <i>quinquies</i> du code general des impôts est modifie comme suit :</p>	<p>III - A compter ...impôts est ainsi modifié :</p>
<p>Art. 1679 <i>quinquies</i> (code general des impôts)</p> <p>La taxe professionnelle et les taxes additionnelles sont recouvees par voie de rôles suivant les modalites et sous les garanties et sanctions prevues en matiere de contributions directes.</p>	<p>1° Les deuxieme et troisieme alineas sont remplaces par les deux alineas suivants :</p>	<p>1° Les deuxiemesont ainsi rediges :</p>
<p>Elles donnent lieu au versement d'un acompte, egal a 50% du montant des taxes mises en recouvrement au titre de l'annee precedente, avant le 1er avril de l'annee courante. L'acompte n'est pas du si ce montant est inferieur a 10.000 F.</p>	<p>-Elles donnent lieu au versement de deux acomptes egaux, le premier a trois huitiemes du montant des taxes mises en recouvrement au titre de l'annee precedente, le second a un huitieme de ce même montant. Les acomptes ne sont pas dus si le montant des taxes sur lequel ils sont calcules est inferieur a 10.000 F.</p>	<p>(Alinea sans modification)</p>
<p>L'acompte est exigible le 31 mai et il est fait application des dispositions du 2 et du 3 de l'article 1664 pour son recouvrement et celui du solde de la taxe.</p>	<p>Les acomptes sont exigibles respectivement le 30 avril et le 31 août. Il est fait application des dispositions du 2 et du 3 de l'article 1664 pour leur recouvrement et celui du solde de la taxe.</p>	<p>(Alinea sans modification)</p>
<p>Le redevable qui estime que sa base d'imposition sera reduite d'au moins 25% ou qui prévoit la cessation de son activite en cours d'annee, au sens du 1 de l'article 1478 peut reduire le montant de son acompte en remettant au comptable du Tresor, charge du recouvrement de la taxe professionnelle du lieu d'imposition, quinze jours avant la date d'exigibilite de l'acompte, une declaration datee et signee.</p>	<p>2° Au quatrieme alinea :</p> <p>a) Les mots : «le montant de son acompte» sont remplaces par les mots : «le montant de ses acomptes» et les mots : «la date d'exigibilite de l'acompte» par les mots : «la date d'exigibilite des acomptes».</p> <p>b) Les mots : «quinze jours avant la date d'exigibilite» sont remplaces par les mots : «a la date d'exigibilite».</p>	<p>2° Au quatrieme alinea, les mots : «le montant de son acompte» sont remplaces par les mots : «le montant de ses acomptes» et les mots : «quinze jours avant la date d'exigibilite de l'acompte» sont remplaces par les mots : «a la date d'exigibilite des acomptes».</p>
<p>Le versement du solde ne sera exigible qu'a partir du 1er decembre.</p>	<p>3° Apres le quatrieme alinea, il est insere un alinea ainsi redige :</p> <p>-La même faculte est ouverte au redevable qui a demande a beneficier des dispositions de l'article 1647 B <i>sexies</i> pour la cotisation de taxe professionnelle etablie au titre de l'annee precedente, a defaut de decision de degrevement a la date de paiement des acomptes.»</p>	<p>Alinea supprime</p> <p>3° (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considere comme adopté par l'Assemblée Nationale
<p>Les contribuables doivent, un mois au moins avant l'échéance, être informés par l'administration du montant de l'acompte qu'ils auront à verser</p>	<p>4° Au dernier alinea, les mots : «du montant de l'acompte» sont remplacés par les mots : «du montant des acomptes».</p>	<p>4° (Sans modification)</p>
<p>Art. 1762 <i>quater</i> (code general des impôts)</p>	<p>IV - A compter du 1er janvier 1994, le I de l'article 1762 <i>quater</i> du code general des impôts est modifié comme suit :</p>	<p>IV - A compter est ainsi modifié :</p>
<p>I. Toute somme due au titre de l'acompte prévu à l'article 1679 <i>quinquies</i> et qui n'est pas acquittée le 15 juin fait l'objet d'une majoration de 10%</p>	<p>1°. Au premier alinea, les mots : «de l'acompte prévu à l'article 1679 <i>quinquies</i> et qui n'est pas acquittée le 15 juin» sont remplacés par les mots : «des acomptes prévus à l'article 1679 <i>quinquies</i> et qui n'est pas acquittée respectivement, le 15 mai pour le premier acompte, et le 15 septembre pour le second</p>	<p>1° (Sans modification)</p>
<p>Si, à la suite de la mise en recouvrement du rôle de taxe professionnelle, la déclaration remise par le redevable au comptable du Trésor pour justifier la réduction de l'acompte est reconnue inexacte de plus du dixième, une majoration de 10% est appliquée aux sommes non réglées.</p>	<p>2°. Au deuxième alinea, les mots : «pour justifier la réduction de l'acompte» sont remplacés par les mots : «pour justifier la réduction des acomptes.»</p>	<p>2° (Sans modification)</p>
<p>.....</p>	<p>V - Il est inséré au code general des impôts un article 1679 <i>sexies</i> ainsi rédigé :</p>	<p>V - Il est inséré dans le code rédigé :</p>
<p>.....</p>	<p>«Art. 1679 <i>sexies</i> Le contribuable qui a présenté une demande de plafonnement de taxe professionnelle en application des dispositions de l'article 1647 B <i>sexies</i> n'est pas autorisé à surseoir, pour ce motif, au paiement de la cotisation due au titre de l'année pour laquelle la demande a été déposée. Toutefois, lorsque l'administration n'a pas encore statué sur sa demande de plafonnement, le contribuable peut être autorisé à surseoir au paiement de la cotisation due au titre de l'année suivante à concurrence du montant de ce plafonnement.»</p>	<p>«Art. 1679 <i>sexies</i>. Le...</p>
<p>Art. 266 (code des douanes)</p>	<p>Art. 24</p>	<p>Art. 24</p>
<p>4. Le tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers et assimilés visés au tableau B annexe à l'article 265 ci-dessus est relevé chaque année au cours de la première semaine de janvier, de 50% de la majoration appliquée à la limite inférieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.</p>	<p>I - Pour 1993, l'actualisation prévue au 4 de l'article 266 du code des douanes s'applique au 15 janvier.</p>	<p>(Sans modification)</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

II - Le relèvement prévu au premier alinéa du 4 de l'article 266 du code des douanes ne s'applique pas à la taxe intérieure de consommation perçue sur le supercarburant sans plomb, l'essence ordinaire et le gazole, respectivement identifiés aux indices 11, 12 et 22 du tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes. Le tarif de la taxe intérieure de consommation applicable à ces produits est majoré d'un montant équivalent au relèvement applicable au supercarburant identifié à l'indice 11 bis du même tableau.

III - A compter du 15 janvier 1993, le taux applicable au gaz de propane liquéfié utilisé comme carburant repris à l'indice 34 du tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes est fixé à 216 F/100 Kg.

Art. 265 (code des douanes)

Designation du produit	Indice d'identification	Unité de perception	Taux
Autres gaz liquéfiés Mélanges spéciaux de butane et de propane destinés à être utilisés comme carburant	34	100 kg net	Taux intérieur applica- ble au volume de gaz liquéfié à l'indice d'identi- fication 21 ayant un pouvoir calorifi- que égal ou supérieur à 100 kg net de mélange spécial

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture

Art. 265 (code des douanes):

IV. - A compter du 15 avril 1993, le tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers est fixé comme suit :

Designation des produits	Indice d'identification	Unité	Taux en F
Craudrons de houille	1	Q	8,51
Essence d'aviation	10	HL	172,20
Carburateurs	4,7,11,17,19, 21 et 25	HL	8,51
Supercarburant plombé	11 hl	HL	120,12
Supercarburant sans plomb	11	HL	281,01
Essence	8,12,15	HL	114,55
Pétrole lampant et autres huiles moyennes	16,18	HL	110,62
Craude	22,26	HL	167,14
Faoul domestique	20,24	HL	41,97
Faoul lourd HTS	28	Q	12,84
Faoul lourd BTS	28 hl	Q	4,14
Taxe de pétrole liquide carburant	34	Q	211,02
Taxe comprimé carburant	36	1000 m3	543,08
Taxe naturel livré à l'utilisateur final par les réseaux de transport et de distribution	17	1000 kWh	11,61

Designation des produits	Indice d'identification	Unité	Taux en F
Craudrons de houille	1	Q	8,65
Essence d'aviation	10	HL	175,62
Carburateurs	4,7,11,17,19, 21 et 25	HL	8,61
Supercarburant plombé	11 hl	HL	125,64
Supercarburant sans plomb	11	HL	281,12
Essence	8,12,15	HL	111,25
Pétrole lampant et autres huiles moyennes	16,18	HL	112,46
Craude	22,26	HL	174,06
Faoul domestique	20,24	HL	42,85
Faoul lourd HTS	28	Q	12,96
Faoul lourd BTS	28 hl	Q	4,33
Taxe de pétrole liquide carburant	34	Q	217,44
Taxe comprimé carburant	36	1000 m3	554,48
Taxe naturel livré à l'utilisateur final par les réseaux de transport et de distribution	17	1000 kWh	11,61

Art. 25

Art. 25

(Loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 - Art. 25 modifié)

Les entreprises qui exploitent en France des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux doivent acquitter au titre de 1992 un prélèvement exceptionnel égal à 12% du bénéfice net imposable réalisé au cours de l'année 1990 et provenant de la vente, en l'état ou après transformation, des produits marchands extraits de ces gisements.

Le prélèvement n'est pas dû par les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'année 1991 n'excède pas 100 millions de francs.

Le prélèvement institué par l'article 25 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) modifié en dernier lieu par l'article 36 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) est reconduit pour 1993 ; à cette fin les années 1990, 1991 et 1992 mentionnées à cet article sont respectivement remplacées par les années 1991, 1992 et 1993.

(Sans modification)

Texte en vigueur

Le prelevement n'est pas déductible pour la détermination du bénéfice imposable de l'année 1992. Il est établi, déclaré, liquidé et recouvré selon les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et sanctions que la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers. Il est payé pour moitié le 15 mai 1992 et pour moitié le 15 octobre 1992.

Art. 575 A (code général des impôts)

Groupes de produits	Taux normal		Minimum de perception par mille unités ou par mille grammes (F)
	A compter du 1er janvier 1991	A compter du 20 avril 1992	
Cigarettes	52,30	53,28	30
Cigares	26,92	26,92	34
Tabacs à fumer	43,55	44,00	12
Tabacs à priser	36,81	38,26	8
Tabacs à mâcher	23,71	25,53	7

Art. 1618 sexies (code général des impôts)

Il est institué, au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles, une taxe de 0,762% sur les tabacs fabriqués.

Texte du projet de loi

Art. 26

I - 1. A compter du 4 janvier 1993, les taux fixes à l'article 575 A du code général des impôts sont modifiés comme suit :

Groupes de produits	Taux normal
Cigarettes	55,23
Cigares	29,26
Tabacs à fumer	47,14
Tabacs à priser	40,00
Tabacs à mâcher	27,87

2. Le taux de 55,23 est porté à 56,28 à compter du 26 avril 1993 et à 57 à compter du 2 août 1993.

II - Le taux de 0,762% prévu à l'article 1618 sexies du code général des impôts est réduit à 0,74%.

III - En 1993, le produit du droit de consommation sur les tabacs manufacturés prévu à l'article 575 du code général des impôts est affecté à la caisse nationale d'assurance maladie à hauteur de 1,5 centime par cigarette vendue dans les départements de France continentale.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture

Art. 26

I - 1. (Sans modification)

2. Le taux de 55,23% est porté à 56,38% à compter du 19 avril 1993.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée Nationale
<p>Art. 919 (code général des impôts)</p> <p>Les tickets du pari mutuel sur les hippodromes et hors des hippodromes sont frappés d'un droit de timbre dont le taux est fixé à 4% du montant des sommes engagées dans la même course.</p>	<p>Art. 27</p> <p>Le produit du droit de consommation prévu par l'article 403 du code général des impôts, perçu dans les départements de Corse à compter du 1er janvier 1993, est affecté au budget de la collectivité territoriale de Corse.</p> <p>Art. 28</p> <p>I - 1° A l'article 919 du code général des impôts, le taux de "4%" est remplacé par le taux de "4,3%".</p>	<p>Art. 27</p> <p>(Sans modification)</p> <p>Art. 28</p> <p>I - (Sans modification)</p>
<p>Art. 919 O A (code général des impôts)</p> <p>Le droit de timbre visé au premier alinéa de l'article 919 est majoré par une taxe additionnelle dont le taux est fixé à 0,3% du montant des sommes engagées dans la même course.</p> <p>Cette taxe additionnelle est recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties que le droit de timbre.</p>	<p>2° L'article 919 - OA du même code est abrogé.</p> <p>3° A l'article 919 A du même code, le taux de "4,10%" est remplacé par le taux de "4,7%".</p>	
<p>Art. 919 A (code général des impôts)</p> <p>Les bulletins du loto national sont soumis à un droit de timbre fixé à 4,10% du montant des sommes engagées.</p>	<p>4° A l'article 919 C du même code, le taux de "0,90%" est remplacé par le taux de "1,6%".</p>	
<p>Art. 919 C (code général des impôts)</p> <p>Les bulletins ou billets de la loterie nationale en ce qui concerne les jeux dits «loterie instantanée et tapis vert» sont soumis à un droit de timbre fixé à 0,90% du montant des sommes engagées.</p>	<p>II - A l'article 235 <i>ter</i> I. du code général des impôts, le taux de "30%" est remplacé par le taux de "33%".</p>	<p>II - (Sans modification)</p>
<p>Art. 235 <i>ter</i> I. (code général des impôts)</p> <p>Dispositions applicables à compter du 1^{er} janvier 1993</p> <p>Un prélèvement spécial de 30% est perçu sur la fraction des bénéfices industriels et commerciaux imposables à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu qui résulte de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée Nationale
<p>Art. 235 <i>ter</i> M (code général des impôts)</p> <p>Le prelevement spécial de 30% prévu par l'article 235 <i>ter</i> L est étendu, dans les conditions indiquées à cet article, à la fraction des bénéfices industriels et commerciaux imposables à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu qui résulte des représentations théâtrales à caractère pornographique. La fraction de ces bénéfices soumise au prelevement est déterminée conformément à l'article précité.</p> <p>.....</p>	<p>III.- A l'article 235 <i>ter</i> M du même code, la mention : « de 30% » est supprimée.</p>	<p>III.- A l'article 235 <i>ter</i> M du même code, les mots : « de 30% » sont supprimés.</p>
<p>(Loi n° 90 1168 du 29 décembre 1990, Art. 49)</p>	<p>IV.- Les dispositions du I s'appliquent à compter du 15 janvier 1993.</p>	<p>IV.- (Sans modification)</p>
<p>La Poste et France Telecom sont assujettis à compter du 1^{er} janvier 1991 et jusqu'au 31 décembre 1993 au versement au budget général d'une contribution dont le montant, déterminé chaque année par la loi de finances, est réparti à hauteur de 45% pour La Poste et de 55% pour France Telecom et fait l'objet de versements mensuels. Il est fixé à 601,4 millions de francs pour l'année 1991.</p>	<p>C. Mesures diverses</p> <p>Art. 29</p> <p>Le versement prévu par l'article 49 de la loi de finances pour 1991 (n° 90 1168 du 29 décembre 1990) est fixé à 461.220.000 Francs pour l'année 1993.</p>	<p>C. Mesures diverses</p> <p>Art. 29</p> <p>Le versement ...</p> <p>...461.220.000 F pour l'année 1993</p>
<p>(Loi n° 76 663 du 19 juillet 1976, Art. 17)</p>	<p>Art. 30</p>	<p>Art. 30</p>
<p>I.- Les établissements industriels et commerciaux et les établissements publics à caractère industriel ou commercial, dont certaines installations sont classées, sont assujettis à une taxe unique perçue lors de toute autorisation au titre de la présente loi.</p>	<p>Dans l'article 17 de la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 <i>modifiée</i>, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :</p>	<p>Dans l'article ... du 19 juillet 1976 relative ... l'environnement .</p>
<p>En outre, une redevance annuelle est perçue sur ceux d'entre ces établissements qui, en raison de la nature ou du volume de leurs activités, font courir des risques particuliers à l'environnement et requièrent de ce fait des contrôles approfondis et périodiques.</p>	<p>1°. Le taux de la taxe unique de 10.000 F est porté à 12.000 F, le taux de 2.000 F est porté à 2.400 F et le taux de 4.800 F est porté à 5.780 F ;</p>	<p>1°. (Sans modification)</p>
<p>II.- Le taux de la taxe unique est de 10.000 F pour les établissements dont une installation au moins est soumise à autorisation, de 2.000 F pour les artisans n'employant pas plus de deux salariés et de 4.800 F pour les autres entreprises inscrites au répertoire des métiers.</p>		

Texte en vigueur

Une penalite dont le taux est fixe au double du montant de la taxe est appliquee a l'exploitant qui, en vue de la determination du taux de la taxe et de sa mise en recouvrement, ne donne pas les renseignements demandes ou fournit des informations inexactes.

Le montant de la taxe est majore de 10% lorsque le paiement des sommes correspondantes n'est pas effectue dans les delais prescrits.

III.- Les etablissements vises au deuxieme alinea du paragraphe I ci-dessus sont ceux dans lesquels sont exercees une ou plusieurs des activites figurant sur une liste etablie par decret en Conseil d'Etat, apres avis du conseil superieur des installations classees.

Le taux de base de ladite redevance est fixe a 1 500 F.

Le decret prevu ci-dessus fixe, pour chacune des activites retenues en fonction de sa nature et de son importance, un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 10. Le montant de la redevance effectivement percue par etablissement au titre de chacune de ces activites est egal au produit du taux de base et du coefficient multiplicateur

Art. 158 bis (code general des impots)

Les personnes qui percoivent des dividendes distribues par des societes franaises disposent a ce titre d'un revenu constitue:

- par les sommes qu'elles recoivent de la societe;

- par un avoir fiscal represente par un credit ouvert sur le Tresor.

Ce credit d'impot est egal a la moitie des sommes effectivement versees par la societe.

Il ne peut etre utilise que dans la mesure ou le revenu est compris dans la base de l'impot sur le revenu du par le beneficiaire.

Il est reçu en paiement de cet impot.

Il est restitue aux personnes physiques dans la mesure ou son montant excède celui de l'impot dont elles sont redevables.

Texte du projet de loi

2°. Le taux de base de la redevance est porte de +1 500 F. a +1 800 F.

Texte considere comme adopte par l'Assemblée Nationale

2°. (Sans modification)

Art 30 bis (nouveau)

Les impositions de toute nature ne peuvent donner lieu a restitution que pour un montant superieur a 50 F

Ce montant s'apprécie par cote, exercice ou affaire.

Les restitutions prevues aux articles 158 bis et 199 ter du code general des impots ne sont pas operees lorsqu'elles inferieures a ce meme montant.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par
l'Assemblée Nationale

Art. 199 *ter* (code général des impôts)

La Lorsque les bénéficiaires des revenus de capitaux mobiliers visés aux articles 108 à 119, 228 septies B et 1678 bis sont tenus, en exécution de dispositions de la législation fiscale, de souscrire, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, une déclaration comprenant lesdits revenus, la somme à la retenue de laquelle ces revenus ont donné lieu, en vertu des articles 119 bis et 1678 bis, est imputée sur le montant de l'impôt sur le revenu liquide au vu de cette déclaration dans les conditions fixées par l'article 193.

Ces dispositions ne sont pas applicables à la retenue à la source pratiquée sur les intérêts des obligations visés au deuxième alinéa du III de l'article 125 A.

Pour tous les contribuables, qu'ils soient ou non tenus de souscrire une déclaration pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, les sommes retenues à la source seront restituées, dans la mesure où elles ne pourront être admises à imputation sur l'impôt sur le revenu par suite de son montant inférieur ou de sa non exigibilité dans des conditions qui seront fixées par décret en conseil d'Etat.

b En ce qui concerne les revenus de source étrangère visés aux articles 120 à 123, l'imputation est limitée au montant du crédit correspondant à l'impôt retenu à la source à l'étranger ou à la décade en tenant lieu, tel qu'il est prévu par les conventions internationales.

II Les actionnaires des sociétés d'investissement ou des sociétés assimilées visées aux 1° à 1° quinquies de l'article 208 et des sociétés de capital risque visées au 3° septies du même article peuvent effectuer l'imputation de tout ou partie des crédits d'impôt et avoirs fiscaux attachés aux produits du portefeuille de ces sociétés dans les mêmes conditions que s'ils avaient perçu directement ces revenus. Pour chaque exercice, la société calcule la somme totale à l'imputation de laquelle donnent droit les revenus encaissés par elle.

Le droit à imputation de chaque actionnaire est déterminé en proportion de sa part dans les dividendes distribués au titre du même exercice. Il ne peut excéder celui normalement attaché aux revenus distribués par les sociétés françaises ordinaires. Le montant à imputer est ajouté pour l'assiette de l'impôt sur le revenu au revenu net perçu par l'actionnaire.

Texte en vigueur

Lorsque les sociétés d'investissement admises au bénéfice du régime prévu à l'article 208 1° à 1° bis A ne peuvent transférer à leurs actionnaires tout ou partie des crédits d'impôt et avoirs fiscaux attachés aux produits de leur portefeuille encaissés au cours d'un exercice, les crédits et avoirs non utilisés sont susceptibles d'être reportés sur les quatre exercices suivants. Cette disposition est applicable aux crédits d'impôt et avoirs fiscaux afférents aux revenus encaissés au cours d'exercices ouverts postérieurement au 31 décembre 1966.

Art. 223 septies (code général des impôts)

Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à une imposition forfaitaire annuelle d'un montant fixe à :

.....
- 21 500 F pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 10 000 000 F
.....

Art. 520 A (code général des impôts)

Les alcools, vins, cidres, poires et hydromels importés sont soumis à toutes les dispositions prévues par la législation intérieure.
.....

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée Nationale

Art. 30 ter (nouveau)

Dans l'article 223 septies du code général des impôts, le sixième alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

.. " 25 000 F pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est compris entre 10 000 000 F et 50 000 000 F ;

.. " 35 000 F pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est compris entre 50 000 000 F et 100 000 000 F ;

.. " 50 000 F pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est compris entre 100 000 000 F et 500 000 000 F ;

.. " 100 000 F pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 000 000 F ;

Art. 30 quater (nouveau)

1.- Le 1 de l'article 520 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

" 1.- Il est perçu un droit spécifique sur les bières et les boissons non alcoolisées énumérées ci après dont le tarif, par hectolitre, est fixé à :

" 12,50 F par degré alcoolométrique pour les bières ;

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée Nationale

Art. 1725 (code général des impôts)

1. Le défaut de production dans les délais prescrits de l'un quelconque des documents, tels que déclarations, états, relevés, extraits, pièces ou copies de pièces, qui doivent être remis à l'administration fiscale donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 25 F.

2. L'administration peut adresser, par pli recommandé avec avis de réception, une mise en demeure d'avoir à fournir les documents sus mentionnés dans un délai de trente jours. A défaut de production dans ce délai, l'amende est portée à 200 F. Sauf cas de force majeure, la non production des documents susmentionnés dans un délai de trente jours après une nouvelle mise en demeure notifiée par l'administration dans les mêmes formes, donne lieu aux peines prévues à l'article 1726.

Art. 1726 (code général des impôts)

Sauf cas de force majeure, les omissions ou inexactitudes relevées dans les renseignements que doivent comporter les documents mentionnés à l'article 1725 ainsi que l'omission totale de ces renseignements donnent lieu à l'application d'une amende de 25 F par omission ou inexactitude, avec minimum de 200 F pour chaque document omis, incomplet ou inexact.

" 3,50 F pour les eaux minérales naturelles ou artificielles, eaux de table, eaux de laboratoires filtrées, stérilisées ou pasteurisées, ainsi que pour les boissons gazeuses ou non, ne renfermant pas plus d'un degré d'alcool, commercialisées en fûts, bouteilles, ou boîtes à l'exception des sirops et jus de fruits et de légumes et des nectars de fruits

"Les mélanges de bières et de boissons non alcoolisées sont soumis au tarif des bières.

II - Les dispositions du I entrent en vigueur à compter du 1er mai 1993."

Art. 30 quinquies (nouveau)

Les sommes de 25 F et 200 F prévues aux articles 1725 et 1726 du code général des impôts sont respectivement portées à 100 F et 1000 F

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture

Art. 31

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1993.

Art. 31

(Sans modification)

Art. 32

Les taux de la taxe sur les huiles instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles par l'article 1618 quinquies du code général des impôts sont fixés comme suit :

Art. 32

(Sans modification)

Art. 1618 sexies (code général des impôts)

	Par kilo-gramme	Par litre
	F	F
Huile d'olive	0,661	0,775
Huile d'arachide et de maïs	0,775	0,916
Huile de colza et de pépins de raisin	0,307	0,362
Autres huiles végétales fluides et huiles d'animaux marins dont le commerce et l'utilisation ne sont pas soumis aux règles internationales ou nationales relatives aux espèces protégées	0,675	0,801
Huile de coprah et de palmiste	0,516	0,472
Huile de palme	0,472	
Huile d'animaux marins dont le commerce et l'utilisation sont soumis aux règles internationales ou nationales relatives aux espèces protégées	0,661	

	Franc Par kilo-gramme	Franc Par litre
Huile d'olive	0,664	0,796
Huile d'arachide et de maïs	0,796	0,925
Huile de colza et de pépins de raisin	0,308	0,372
Autres huiles végétales fluides et huiles d'animaux marins dont le commerce et l'utilisation ne sont pas soumis aux règles internationales ou nationales relatives aux espèces protégées	0,694	0,836
Huile de coprah et de palmiste	0,531	0,485
Huile de palme	0,485	
Huile d'animaux marins dont le commerce et l'utilisation sont soumis aux règles internationales ou nationales relatives aux espèces protégées	0,694	

Art. 33

L'article 36 de la loi de finances pour 1984 (loi n° 83 1179 du 29 décembre 1983) est modifié comme suit :

Art. 33

L'article 36...
... est ainsi modifié :

(Loi n° 83 1179 du 29 décembre 1983, Art. 36)

« I. - Il est institué une taxe assise :

« 1° Sur les abonnements et autres rémunérations acquittés par les usagers afin de recevoir les services de télévision autorisés en application des articles 30, 31 et 65 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et, s'ils diffusent des œuvres cinématographiques, les services de communication audiovisuelle visés à l'article 43 de la même loi ;

Texte en vigueur

«Les services mentionnés au titre III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée sont exclus du champ d'application de cette taxe

«La taxe est due par les personnes ou organismes qui encaissent la rémunération de ces prestations»

«II Il est institué un prélèvement sur le produit de la redevance pour droit d'usage et des messages publicitaires, encaissée par les sociétés nationales de programme de télévision prévues au titre III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée. La société visée au 4° de l'article 44 de ladite loi n'est pas assujettie à ce prélèvement.»

«III - 1. Les tarifs de la taxe visée au paragraphe I et du prélèvement visé au paragraphe II du présent article sont identiques.

«De 1.000.001 F à 5.000.000 F d'encaissement manuel (hors taxe sur la valeur ajoutée), le tarif est établi par le tableau suivant :

Montant des encaissements mensuels (hors taxe sur la valeur ajoutée)	Montant de la taxe ou du prélèvement (en francs)
De 1 000 001 à 2 000 000	24 000
De 2 000 001 à 3 000 000	73 000
De 3 000 001 à 4 000 000	146 000
De 4 000 001 à 5 000 000	220 000

«2. Pour 1986, les chiffres de 20.000 F, 45.000 F, 60.000 F, 120.000 F et 180.000 F sont respectivement substitués aux chiffres de 24.000 F, 55.000 F, 73.000 F, 146.000 F et 220.000 F figurant au I ci-dessus.

Texte du projet de loi

I.- Au I, l'avant dernier alinéa est abrogé;

II.- Au II, après les mots : «loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée» sont ajoutés les mots : «et par la société européenne de programmes de télévision (S.E.P.T.) en qualité de membre du groupement ARTE GEIE».

III.- Au II, la phrase : «La société visée au 4° de l'article 44 de ladite loi n'est pas assujettie à ce prélèvement» est remplacée par la phrase : «Toutefois, pour la société visée au 4° de l'article 44 de cette loi, ce prélèvement ne porte que sur le produit des messages publicitaires encaissés par elle».

IV.- Au III, le 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

«2. Pour la société mentionnée au 4° de l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et pour les sociétés de diffusion ou de distribution télévisuelle dans les départements d'outre mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint Pierre et Miquelon, le montant de la taxe et du prélèvement est fixé à 50% des montants fixés au I ci-dessus».

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture

I. (Sans modification)

II.- Au II...

...sont insérés les mots...

...ARTE GEIE»

III.- (Sans modification)

IV.- Au III, le 2 est ainsi rédigé :

«2. Pour la société...

...30 septembre 1986 précitée et pour...

...I ci-dessus».

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée Nationale
<p>Art. 302 bis K (code général des impôts)</p> <p>I. - A compter du 1^{er} janvier 1992, une taxe de sécurité et de sûreté au profit du budget annexe de l'aviation civile est due par les entreprises de transport public aérien. Elle est ajoutée aux prix demandés aux passagers.</p> <p>La taxe est exigible pour chaque vol commercial. Elle est assise sur le nombre de passagers embarquant en France selon le tarif suivant :</p> <p>15 F par passager embarqué à destination d'un territoire étranger ;</p> <p>10 F par passager embarqué vers d'autres destinations.</p>	<p>Art 34</p> <p>Au I. de l'article 302 bis K du code général des impôts, le tarif de 15 F est remplacé par 17 F.</p> <p>Art 35</p> <p>A titre exceptionnel, en 1993, les crédits de la première fraction du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle sont abondés de manière à atteindre le plafond prévu, pour cette année, à l'antépénultième alinéa du IV de l'article 6 modifié de la loi de finances pour 1987 (n° 86 1317 du 30 décembre 1986).</p>	<p>Art 34</p> <p>(Sans modification)</p> <p>Art 35</p> <p>A titre exceptionnel, ...</p> <p>...l'article 6 de la loi... ...1986).</p>
	<p>Art 36</p> <p>Le montant du prélèvement effectué sur les recettes de l'Etat au titre de la participation de la France au budget des Communautés européennes est évalué pour l'exercice 1993 à 53,48 milliards F.</p>	<p>Art 36</p> <p>Le montant ...</p> <p>...83,48 milliards de Francs.</p>

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

II. Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à procéder, en 1993, dans des conditions fixées par décret :

II. (Sans modification)

a) à des emprunts à long, moyen et court terme libellés en Franc ou en ECU pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

b) à des conversions facultatives, des rachats ou des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options ou de contrats à terme sur titres d'Etat.

Les opérations sur emprunts d'Etat, autres valeurs mobilières, et titres de créances négociables libellés en ECU, peuvent être conclues et libellés en ECU.

III. Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à donner, en 1993, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

III. (Sans modification)

IV. Le ministre de l'économie et des finances est, jusqu'au 31 décembre 1993, habilité à conclure avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères

IV. (Sans modification)